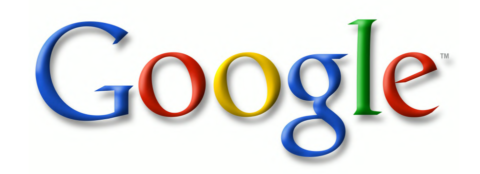
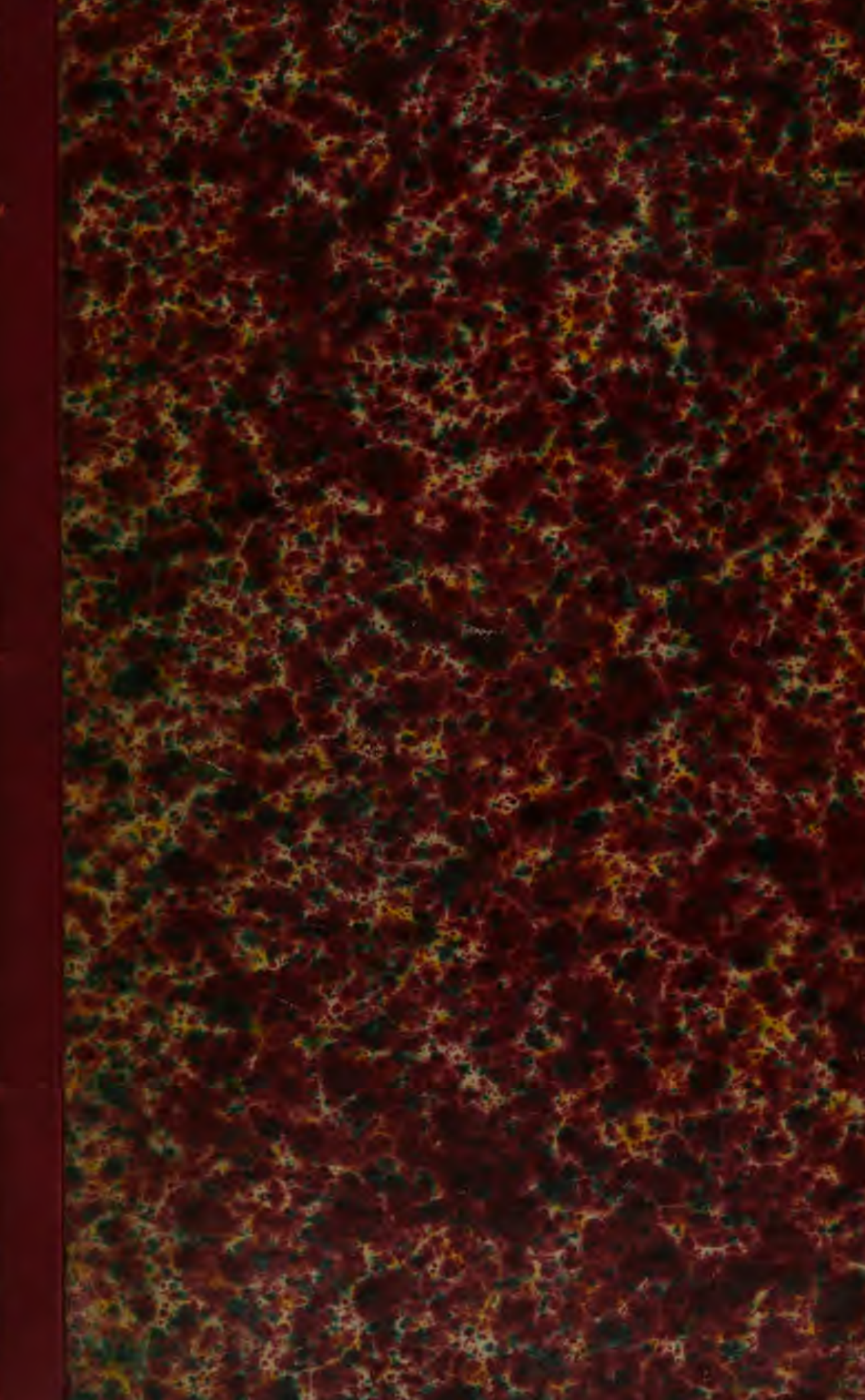
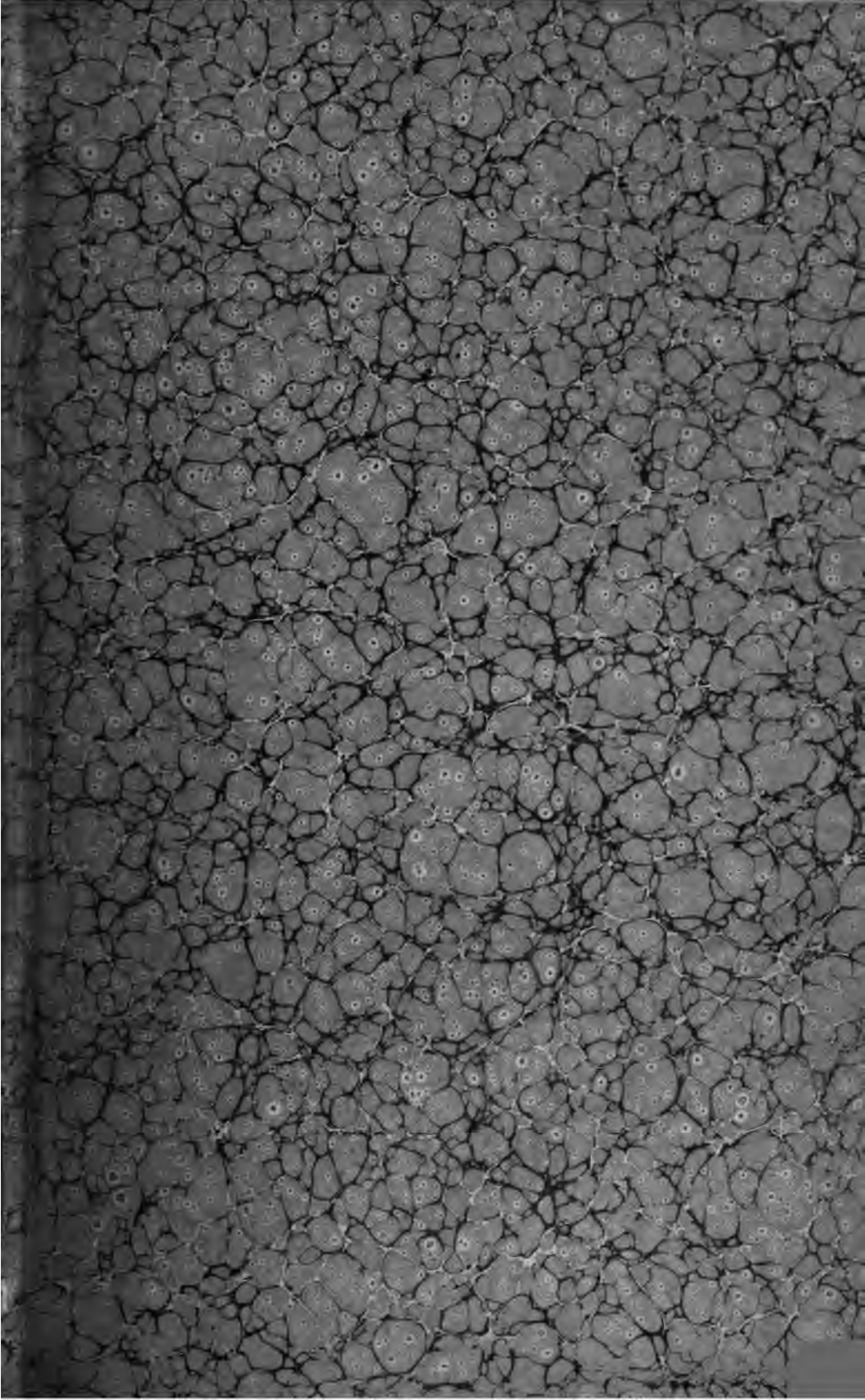





DULCE
MANUIT
VEL LINET



ŒUVRES

DE LEIBNIZ

TOME VI

Paris. — Typographie de Firmin Didot frères, fils et Cie, rue Jacob, 56.

ŒUVRES

DE

LEIBNIZ

PUBLIÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS

D'APRÈS LES MANUSCRITS ORIGINAUX

AVEC

NOTES ET INTRODUCTIONS

PAR

A. FOUCHER DE CAREIL

TOME SIXIÈME

PETITS TRAITÉS POLITIQUES

PARIS

LIBRAIRIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, FILS ET Cie

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT, RUE JACOB, 56

1865

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

Ce volume des Œuvres politiques de Leibniz contient des documents originaux dont l'un, le *Securitas publica*, d'une importance égale au *Consilium Ægyptiacum*, a été publié en allemand par Guhrauer dans ses *Deutsche Schriften*, t. I. Nous en donnons pour la première fois une traduction française avec le texte au-dessus.

La dissertation *sur les Mariages protestants*, avec les pièces en français qui la précèdent, traite une question de droit public et de droit canon qui touche de trop près à la politique pour ne pas figurer ici.

Enfin les *Entretiens de Philarète et d'Eugène* sur le droit d'ambassade et celui de souveraineté des princes d'Allemagne, petit livre dont M. Cousin possède un des rares exemplaires, avaient été publiés à Duisburg, sans nom d'auteur, en 1677.

Nous en publions la seconde édition corrigée, revue et considérablement augmentée par Leibniz lui-même.

On comprendra l'intérêt qui s'attache à cette seconde édition, qui nous offre en quelque sorte un ouvrage nouveau. Si l'on veut bien lire la préface de cette seconde édition, également préparée par Leibniz, on y verra que c'est l'abrégé en français

de *Cœsarinus Furstenerius de jure suprematus* qui avait été reçu *avec beaucoup d'applaudissement* à Nimègue pendant la conférence qui précéda la paix, ouvrage, ajoute-t-il, qui *fut conçu par un ordre supérieur, qui passa par la censure d'une assemblée de ministres très-éclairés, et fut publié et répandu par l'entremise de personnes éminentes en dignité et en mérite*. L'ouvrage ayant paru sans nom d'auteur, on s'amusa à chercher quel il pouvait être, et *le véritable auteur*, ajoute finement Leibniz, *eut la satisfaction de voir qu'au moins on ne le dégradait pas*. Ce fut là l'origine de cette seconde édition revue, corrigée et augmentée des *Entretiens*. — Mais, dira-t-on alors, pourquoi Leibniz, qui l'avait préparée avec tant de soin, ne la donna-t-il pas au public?

C'est là une question à laquelle il est aisé de répondre, lorsqu'on connaît un peu Leibniz. Non-seulement il ne publiait pas les secondes éditions de certaines de ses œuvres toutes préparées pour l'impression, mais souvent même il ne publiait pas la première édition d'œuvres considérables, comme les *Nouveaux Essais sur l'entendement*, par exemple, parce que le moment lui en paraissait passé.

Ici toutefois, ce qui prouve l'importance qu'il attachait à cette réédition, c'est qu'il y est revenu à une époque évidemment assez éloignée de la première, qui est de 1677, donc, dans la maturité de l'âge et peut-être même vers la fin de sa carrière.

C'est donc qu'il trouvait au *Cœsarinus Furstenerius*, et à ces *Entretiens* destinés à le rendre populaire, un intérêt durable et qui devait survivre aux

circonstances qui l'avaient fait naître. Et, en effet, si l'on songe qu'il y soutenait des thèses de droit politique entièrement neuves pour l'époque, qu'il y tentait une conciliation de la *pluralité* des souverainetés avec l'*unité* de l'Empire en Allemagne, on sera forcé de reconnaître que Leibniz n'avait pas tort, et que le livre garde un intérêt historique sérieux, même pour notre époque.

Voici la méthode que nous avons suivie pour cette seconde édition des *Entretiens de Philarète et d'Eugène*.

Il y a à Hanovre plusieurs exemplaires de la première, couverts de notes marginales de Leibniz.

Nous avons suivi celui que Leibniz paraissait avoir destiné au libraire, sans négliger les autres, dont nous avons donné les variantes en note et les additions dans le texte, mais d'un caractère plus petit.

Un Allemand vient de nous précéder de quelques mois dans ce travail de réédition. Nous sommes heureux que les Allemands comprennent enfin l'importance des œuvres *françaises* de Leibniz, qu'ils ont dédaignées pendant soixante ans. Mais on peut s'étonner, Leibniz annonçant dans sa préface une version *allemande* de son ouvrage (1), que cet éditeur n'ait pas tenu à la donner à ses compatriotes avec l'opuscule français.

(1) « Ces entretiens étant fort clairs et nets, mais peu connus en Allemagne, on a trouvé à propos d'en donner une nouvelle édition avec la *version allemande,* et quelque remarque qu'un jurisconsulte célèbre a pris la peine de faire (*Préface,* p. 325). » Ce dédain de la version allemande, par un Allemand, est étrange; mais il est flatteur pour la France, dont Leibniz a si souvent emprunté la langue.

Du reste, l'édition française qu'il a donnée paraît avoir été conçue sur un plan différent du nôtre.

L'éditeur allemand a trouvé dans l'armoire VIII, volume VII, section B, *inter historica* de la bibliothèque de Hanovre, un des exemplaires couverts par Leibniz de notes marginales, et il l'a publié sans mentionner les variantes des autres exemplaires.

L'a-t-il du moins publié intégralement? Non. Il a arbitrairement intercalé certains passages, et il en a non moins arbitrairement supprimé d'autres. Nous n'en donnerons qu'un exemple : nous pourrions les multiplier beaucoup.

Ainsi, page 391 de notre édition, on trouve en note une variante tirée de l'exemplaire qu'a suivi l'éditeur allemand et qui est classé à Hanovre sous le n° 54 C. Cette variante comprend, outre une réponse d'Eugène, toute une réponse assez longue de Philarète et une réplique d'Eugène (de la page 391 à la page 394, en note dans notre édition). Or, dans l'édition allemande, l'éditeur a publié la réponse d'Eugène modifiée suivant son exemplaire, mais il a passé la réponse de Philarète et la réplique d'Eugène, soit 47 lignes environ.

Les premiers volumes de notre édition des Œuvres de Leibniz *étant complétement épuisés depuis quatre ans*, nous en donnons une *seconde édition*, *revue, corrigée et augmentée* de nouveaux documents, dont le premier volume est paru et le second est sous presse. Les autres suivront prochainement.

PETITS
TRAITÉS POLITIQUES

ESSAI DE DÉMONSTRATIONS POLITIQUES

TOUCHANT

L'ÉLECTION AU TRONE DE POLOGNE

1669.

PREMIÈRE PROPOSITION.

En Pologne, le bien de l'État est dans un étroit rapport avec celui de la noblesse ; en d'autres termes, lorsque l'on cherche à se rendre compte de ce qui peut être utile à la chose publique en Pologne, il est juste de se demander qu'est-ce qui peut être utile à la noblesse de ce pays.

REMARQUE.

Le corps de la noblesse en Pologne représente la seule personne civile ou morale qui possède les droits de l'État, à savoir celui d'élire dans les comices de la nation. Tout le pouvoir y est donc aux mains de la noblesse.

IIe PROPOSITION.

La noblesse, et par conséquent l'État, en Pologne, se suffit à lui-même.

REMARQUE.

Propriétaire d'un territoire abondant en bois, céréales, miel, sel et troupeaux, la Pologne est suffisamment peuplée et se suffit à elle-même. Elle n'a besoin que de repos pour recouvrer ses forces affaiblies.

IIIe PROPOSITION.

Le but de la république de Pologne doit être la liberté et la sécurité.

REMARQUE.

Les Polonais aiment la liberté, parce que leur pays est capable de se suffire à lui-même; parce qu'ils sont d'origine scythe, vie champêtre, pays très-peuplé, plane, sans châteaux forts. Mais cette liberté a besoin d'être tempérée par le soin de la sécurité, pour empêcher que la discorde ne les livre sans armes à leurs ennemis.

IVe PROPOSITION.

L'État, en Pologne, réclame la plus grande égalité possible entre les nobles.

Ve PROPOSITION.

L'État, en Pologne, a bien raison d'aimer l'art militaire.

REMARQUE.

La Pologne est voisine des ennemis les plus dangereux, les Turcs, les Tartares et les Russes. Elle n'est pas fortifiée, elle est dépourvue des remparts naturels des montagnes ou des fleuves, et de la défense armée des forteresses.

VIe PROPOSITION.

La noblesse, en Pologne, a raison d'aimer la guerre.

REMARQUE.

C'est un État militaire ayant toujours besoin de soldats. Les goûts de la guerre et de la liberté sont d'ailleurs parallèles.

VIIe PROPOSITION.

Le but du monde chrétien uni, et celui de la noblesse polonaise, sont dans un parfait accord.

REMARQUE.

Laisser opprimer la liberté de la Pologne est un grand danger pour le monde chrétien. Car c'est surtout du côté de la Pologne que l'Allemagne est ouverte aux barbares. C'est par là que les Tartares, faisant irruption dans la Silésie, firent un affreux carnage de la jeunesse polonaise, sous les ordres de son chef. Tamerlan menaça ces frontières, et récemment encore quelques bandes de Tartares, jetées en Moravie, effrayèrent les pays voisins.

VIIIe PROPOSITION.

Le but de la noblesse polonaise est juste.

IXᵉ PROPOSITION.

Tout ce qui, en Pologne, est contre la liberté, est contre la sécurité.

Xᵉ PROPOSITION.

La Pologne est affaiblie, les temps sont critiques pour les Polonais.

REMARQUE.

La Pologne est amoindrie par la perte de la Moldavie, de la Valachie et de la Livonie, par la défection des Cosaques et des Russes noirs, et de toute l'Ukraine, par l'abandon de la souveraineté à la Prusse électorale. Le commerce est ruiné, la monnaie dépréciée par les artifices français : la guerre a décimé les hommes. C'est un état critique pour la Pologne.

XIᵉ PROPOSITION.

Dans un temps de péril, les choses même indifférentes deviennent dangereuses, et les choses dangereuses deviennent formidables.

XIIᵉ PROPOSITION.

Les discordes publiques sont plus redoutables en Pologne qu'ailleurs.

REMARQUE.

En Pologne, les comices sont le tribunal suprême de tous les litiges. Chaque noble y a le vote négatif. Il y a plus, bien que ce soit à peine croyable, chaque noble y a le

liberum veto. La pluralité des voix ne suffit pas : il faut l'unanimité comme dans l'Empire, où l'Empereur, le collége des électeurs, celui des princes et celui des villes ont chacun le vote négatif.

XIIIe PROPOSITION.

Toutes choses égales d'ailleurs, les nouveautés sont périlleuses, surtout en Pologne.

XIVe PROPOSITION.

Tout ce qui est honteux est un danger.

REMARQUE.

La honte ou l'infamie diminue l'honneur. L'honneur est l'opinion qu'on a de sa puissance. Si cette opinion s'amoindrit, nous donnons prise sur nous : il est plus facile de nous nuire, plus facile, c'est-à-dire moins dangereux, et par conséquent plus tentant. Or quoi de plus dangereux que d'avoir des ennemis empressés à notre perte?

XVe PROPOSITION.

Surtout que l'interrègne, en Pologne, ne soit pas de longue durée.

REMARQUE.

L'interrègne est une forme d'État de sa nature transitoire, où tous les pouvoirs, même celui d'ordonner, sont temporaires. Il y a danger qu'on n'en veuille abuser aux profit d'une étroite oligarchie.

XVIe PROPOSITION.

La Pologne n'est pas une démocratie.

REMARQUE.

La démocratie est une forme d'État dans lequel le souverain pouvoir réside dans le peuple, ou dans l'ensemble des citoyens. En Pologne, les nobles ont seuls des droits civiques. D'ailleurs cette forme démocratiqne ne convient qu'à de petits États, renfermés, pour ainsi dire, dans l'enceinte d'une cité, Athènes, Rome, Carthage, Syracuse. En tout cas, je maintiens que l'*exercice* de la démocratie est impossible en Pologne; car cet exercice en contient bien évidemment le pouvoir. Tout droit, sans excepter celui de souveraineté, consiste, soit dans le pouvoir et la force, soit dans l'exercice de ce droit. Et il faut appliquer cet axiome même aux systèmes mixtes : ce que je ne vois faire nulle part jusqu'ici. C'est tout au plus si on a entrevu quelque chose de cette vérité en distinguant entre la forme interne et externe. Mais, faute de jurisprudence, on n'a pas pénétré au fond du problème. Or, en Pologne, le roi a le pouvoir et l'exercice du souverain pouvoir. Ce n'est que pendant les comices que l'exercice de ce droit, faisant, pour ainsi dire, retour à la propriété, est pendant et comme annulé. Mais, comme le remarque Grotius, ce n'est là une restriction qu'à la possession et non à la souveraineté du pouvoir en lui-même.

XVII[e] PROPOSITION.

L'aristocratie est un danger pour les Polonais.

REMARQUE.

L'aristocratie est une forme d'État dans lequel le pouvoir est aux mains d'un collége des premières familles, c'est-à-dire de quelques citoyens. Il appartient donc aux plus puissants, qui ont un intérêt à maintenir un pouvoir fort. De là, des risques pour la liberté, plus grands en Pologne que sous un roi indigène. Ce sera comme une légion de Piasti, s'ils s'entendent bien ensemble, et, dans le cas contraire, au lieu de la liberté, c'est la sécurité qui aura à souffrir.

XVIIIe PROPOSITION.

C'est un roi qu'il faut à la Pologne.

XIXe PROPOSITION.

Cette élection ne doit pas être abandonnée au sort, mais dirigée par la raison.

REMARQUE.

Laissons aux théologiens le soin de discuter si le sort est un oracle du destin. Ces choses n'ont rien à voir avec la politique.

XXe PROPOSITION.

Il faut élire un roi dont le caractère connu offre des garanties.

REMARQUE.

Ainsi se trouvent exclus d'avance l'enfant russe et le lorrain, qui n'ont point encore fait leurs preuves. Il en est tout autrement de Condé et du duc de Neubourg. Condé a commandé les armées, a conduit les plus grandes affaires; nous n'avons eu que trop à nous apercevoir de l'habileté de son parti. Le duc de Neubourg est un grand prince, qui ne le cède à aucun en expérience, qui a traité avec les plus grandes cours de l'Europe, qui, sans de puissants secours, a fait une guerre glorieuse avec l'électeur de Brandebourg, qui a pris part aux plus grandes alliances. Le monde sait qui il est et quel il est.

XXIe PROPOSITION.

Il faut élire un roi qui règne par lui-même, et non par un vice-roi.

REMARQUE.

La liberté étant le but des Polonais, il ne faut pas que le roi qu'ils choisiront puisse déléguer son pouvoir à autrui.

XXII[e] PROPOSITION.

Il faut élire un catholique.

REMARQUE.

Est catholique celui qui est dans la communion de l'Église chrétienne et du siége apostolique. L'Église catholique est une assemblée unie par la charité universelle, par la religion. La religion catholique est celle qui nous est venue du Christ par les apôtres, à travers les temps, sans défaillance aucune. L'hérétique est en dehors de la religion catholique, donc en dehors de Jésus-Christ. Le schismatique est en dehors de l'union de charité, donc en état de péché mortel, donc exposé à la damnation et bien éloigné du salut. Tout autre qu'un catholique est dans un état où le salut est nul ou difficile, nul s'il est hérétique, difficile s'il est schismatique. L'élection d'un catholique serait un grand bien pour la Pologne; nommons donc un catholique.

XXIII[e] PROPOSITION.

Il faut que le candidat au trône de Pologne soit catholique par conviction, et non par l'espérance d'une couronne.

REMARQUE.

C'est le vœu du clergé de Pologne, c'est aussi le vœu du saint-siége. Une religion mercenaire n'est pas une religion. Jagellon depuis longtemps déjà n'avait plus d'aversion pour la religion chrétienne, mais était empêché par des difficultés politiques. Henri IV était déjà depuis longtemps décidé,

mais il ne voulait pas paraître accepter la loi de ses sujets. Lorsqu'il se vit assez puissant pour le faire sans honte, il n'hésita pas à faire profession ouverte de sa foi. En est-il de même du Moscovite? Qui donc peut s'imaginer qu'il se soumettrait aux dogmes catholiques, s'il n'avait devant les yeux l'appât d'une couronne?

XXIVe, XXVe, XXVIe PROPOSITIONS.

Il faut élire un roi juste, prudent et expérimenté.

REMARQUE.

La justice et la prudence contiennent virtuellement toutes les autres qualités requises pour bien gouverner. Cette thèse est en faveur de Neubourg et de Condé, et contre le Moscovite et le Lorrain. Les deux premiers ont donné des preuves non équivoques de leur mérite. Le Moscovite est un enfant. « Le Lorrain, dit un auteur, n'a pris que très-peu de part aux affaires publiques, et encore sans grand succès. Condé a soutenu sa brigue par des moyens qui pouvaient être bons en France, mais qui ne sauraient réussir en Pologne, où l'indépendance est la première vertu, et que tous les trésors de la France ne sauraient acheter. Il a ouvert trop tôt sa brigue, et encouru l'odieux d'avoir préparé ses intrigues du vivant de la reine. Neubourg est le seul qui, dans cette affaire, ait donné de continuelles preuves de prudence et de modération. Il a de longue main préparé les esprits, il sut se concilier les bonnes grâces des rois Ladislas et Casimir, il conserva encore l'amitié du dernier survivant. Il est recommandé par des Autrichiens, des Français, des Suèdes et même des Anglais. Il a su détacher les autres et en obtenir la neutralité. Neubourg enfin est seul dans la maturité de l'âge et de l'esprit, et capable de longs desseins et de politique. » Tel est le passage de mon auteur, dont je reconnais la vérité, sans en approuver la violence.

XXVII° PROPOSITION.

Rien ne s'oppose à ce qu'on élise un prince étranger à la langue polonaise, pourvu qu'il sache la latine.

REMARQUE.

Neubourg possède parfaitement le latin, l'italien, l'allemand, le français et l'espagnol; il n'est pas ignorant du polonais, et même il le goûte fort.

XXVIIIe, XXIXe PROPOSITIONS.

Il ne faut élire ni un enfant, ni un infirme.

REMARQUE.

Le Moscovite est un enfant, le Lorrain est un jeune homme, Condé est malade. Neubourg est seul dans la maturité et la force. Il préside en personne tous les conseils, lit les suppliques, écoute les plaintes, examine et annote les écrits; il est d'un accès facile, d'une grande affabilité; il a partout en Europe des correspondances, des informations et des conseils. Il suffit à tout avec l'aide de très-peu de ministres; il est le père de ses sujets. Habile à la chasse, aux armes, à l'équitation, à tous les exercices, il ne connaît ni la maladie ni les médecins. Les Polonais qui l'ont approché lui rendront ce témoignage, qu'il est bien loin d'être ce vieillard décrépit, tel que le peint l'envie de ses concurrents. Ils ajouteront qu'il n'est ni avare ni austère. Tout à la fois enjoué et frugal, agréable et grave, d'une urbanité, d'un commerce, d'une gaieté qui le font aimer, il sait être, lorsque l'heure des affaires a sonné, grave, sérieux, résolu, disert, presque éloquent.

XXX°, XXXI°, XXXII°, XXXIII°, XXXIV°, XXXV° PROPOSITIONS.

Il faut préférer dans le candidat la prudence à la force, le choisir plutôt près de la vieillesse que de l'enfance, et surtout, s'il a des fils, qu'il soit patient, modéré, peu belliqueux, d'une famille qui ne soit pas tristement célèbre par ses troubles, d'une grande tolérance envers les dissidents, pour éviter aux Polonais les horreurs des guerres religieuses intestines.

XXXVI° PROPOSITION.

Que le candidat n'ait point fait l'expérience ni pris l'habitude du gouvernement despotique ou du pouvoir absolu.

REMARQUE.

Le pouvoir despotique est agréable. C'est un bien apparent qui suffit à piper les hommes. Tel est par-dessus tout l'attrait du pouvoir absolu : lorsqu'on l'a une fois goûté, on n'y saurait plus résister. Celui qui, comme Condé, né dans une république, ou, comme le Lorrain, maître d'un peuple gouverné despotiquement, s'est vu rangé sous le sceptre d'un prince absolu et en a souffert jusque dans sa personne, comme ces deux hommes, regrettera toujours ce pouvoir, unique objet de ses désirs. C'est là un danger pour la liberté de la Pologne.

XXXVII°, XXXVIII°, XXXIX°, XL° PROPOSITIONS.

Qualités relatives des candidats; leurs alliances.

XLIe, XLIIe PROPOSITIONS.

L'amitié vraie est rare entre les princes, et nulle entre les États.

REMARQUE.

Les princes ont peu d'amitiés vraies et ne sauraient en avoir. Il leur faut une âme dégagée de la passion, pour pouvoir veiller uniquement à la raison d'État. Il y a des exemples innombrables des vrais intérêts des princes compromis par eux *inter pocula*. Au congrès des trois grands souverains Maximilien Ier, Sigismond de Pologne et Louis de Hongrie, fut conclue cette alliance matrimoniale avec les Autrichiens qui donna à ceux-ci entrée en Hongrie et en Bohême. Au congrès de Dresde, où les archiducs d'Autriche se rencontrèrent avec l'électeur de Saxe, un peu avant la guerre de Pologne, de perfides conseils faillirent perdre ce dernier. Les ministres des puissances sont en outre très-accessibles à l'or. La voix commune, en Allemagne, est que les Autrichiens ont plus avancé leurs affaires en Westphalie et à Nuremberg par les festins, que dans tout l'Empire par les armes. Commines remarque avec raison que les congrès des grands princes sont dangereux, et il le prouve par l'exemple de Charles de Bourgogne et d'Édouard d'Angleterre. On y fait assaut d'ostentation, et cette vaine parade fait naître plus d'envie que d'amour. Un bon mot a laissé quelquefois dans la plaie un aiguillon qui ne s'efface plus. Jagellon, sauvé par Vitold, fit massacrer son père ; Navarre et Guise, ligués d'abord, donnèrent jour à leur mortelle haine sur le théâtre de la France. Quant aux États, ce sont personnes civiles, qui n'ont point d'âmes, ou du moins les âmes des particuliers sont dans un flux perpétuel. Il ne peut donc y avoir entre les États ni amitié ni haine éternelles. On parle beaucoup des mutuelles antipathies de race à race et de peuple à peuple, de celle des Espagnols et des Français, par exemple (dans les livres de Garcias et de La Mothe le

Vayer). Si l'on examine la question plus à fond, on verra que la nature a pu en jeter le germe, mais qu'il s'est accru par des causes nouvelles et peu durables. Autrefois on parlait non de l'antipathie des Français et des Espagnols, mais de celle des Anglais et des Français. Maintenant, sinon dans la plèbe, on n'en trouve plus de trace, depuis que la prépondérance de l'Espagne a tourné leur haine en amitié contre l'ennemi commun. Qui eût pu croire que l'animosité cesserait jamais entre les Espagnols et les Hollandais? Un poëte en avait fait ces deux vers :

Et quod postera secula obstupescat,
Hispanus simul et simul Batavus.

Elles ont pourtant cessé, ces haines si vives, et elles sont en train de se tourner contre la France; le voisinage les entretient. Les Polonais du vieux temps ont préféré les Français aux Allemands; maintenant qu'ils se connaissent, c'est tout le contraire. Si les princes s'aiment, les États suivent; mais ce n'est pas une amitié vraie, solide ni durable.

XLIIIe, XLIVe, XLVe, XLVIe PROPOSITIONS.

De la nature des services que se rendent les princes, et du degré de reconnaissance qu'ils méritent.

REMARQUE.

Ces services sont de différentes sortes, volontaires ou non, fortuits ou intentionnels. Dans ce dernier cas seulement nous devons faire tous nos efforts pour en rendre de pareils; mais si un service, même volontaire, n'a pour but que de récompenser une troisième personne, les princes ne sont point tenus à en avoir de la reconnaissance. La raison d'État s'y oppose, et ce ne sont pas les opinions du vulgaire sur ce sujet qui pourraient prévaloir contre des raisonnements certains.

XLVIIe PROPOSITION.

Il faut élire un candidat qui soit agréable au monde chrétien; en d'autres termes, il faut consulter et écouter le monde chrétien dans le choix du prétendant au trône de Pologne.

REMARQUE.

Le but de la chrétienté est le même que celui de la Pologne. Or ceux qui ont un but commun ont aussi le même bien et sont amis, et les amis de leurs amis sont communs. Or le duc de Neubourg est le seul qui soit porté par un concours unanime de la chrétienté. Tous les autres sont écartés par elle. Neubourg seul peut s'appeler le candidat du monde chrétien.

XLVIIIe PROPOSITION.

Évitons de nommer un ennemi de la Pologne.

REMARQUE.

Cette proposition est directement contraire à Condé et au Russe. L'un et l'autre ont nui, l'un et l'autre ont nui précisement au sujet de l'élection. Les troubles, les factions, les menaces, les proscriptions, par lesquels Condé a soutenu sa brigue, sont connus. Les deuils de beaucoup de familles, les mariages, la monnaie, la cour, le sénat, les tribunaux et la campagne elle-même le disent assez haut. C'est sa faction qui a soulevé cette question malheureuse et funeste à la liberté de la succession au trône de Pologne, qui a rempli ce pays de femmes françaises, qui a marché à son but par la corruption, qui a disposé de tous les emplois vacants en faveur de ses créatures, qui n'a pas craint d'aborder les hommes les plus intègres avec des présents, qui a nourri la discorde dans ce royaume, qui a cherché à y exciter des troubles militaires, qui a voulu jeter la Po-

logne en proie aux Français par des emprunts; qui, repoussé sur ce point, a altéré la monnaie, sans nécessité. Je n'en accuse pas Condé lui-même, mais des intrigants et des intrigantes venus de France, gent famélique qui dévorait déjà en espoir les palatinats et chatellenies. Et ce Russe, qui brigue maintenant le sceptre de Pologne pour son fils, n'a pas craint d'enlever par la perfidie et le parjure son sceptre au fils de notre roi. Wladislas avait été élu grand-duc de Moskovie, les Russes lui avaient prêté serment, rien ne manquait à ses droits : à peine quelque chose manquait à la solennité de son élection; lorsque tout à coup il est détrôné par une foule furieuse, docile à la voix d'un seul séditieux. Le crime est impuni, et notre honte éclate aux yeux de l'univers, si nous donnons la couronne au ravisseur. Je ne parle pas des horreurs de la guerre qu'il nous fit et par lesquelles il a dépassé le Turc.

XLIXe, Le, LIe, LIIe, LIIIe, LIVe, LVe, LVIe, LVIIe, LVIIIe PROPOSITIONS.

Nommons un prince dont la bienveillance à notre égard n'ait pas attendu cette occasion pour se montrer; un prince qui n'ait pas d'ennemis, non-seulement dans le présent, mais dans l'avenir; qui ne soit pas trop puissant, qui n'ait pas non plus d'amis trop puissants, qui ne soit pas trop voisin de la Pologne, qui ne soit pas un prince besogneux, exposé à des haines, appuyé par des subsides de l'étranger; qui ne soit le sujet de personne; qui n'ait pas déjà par lui-même des droits sur un autre royaume, comme le Lorrain, gendre de l'Autriche.

LIXe PROPOSITION.

Nommons un Jagellon, si cela se peut.

REMARQUE.

Les Jagellons ont possédé la Lithuanie par droit héréditaire; non-seulement la Lithuanie, mais ses annexes, la Samogitie, la Polésie, la Podlachie, les palatinats de Vitepsc, de Polosc, de Smolensc, de Mscislav, de Keif, la Sévérie, la Volynie, et une partie de la Podolie. Le droit des femmes est aussi en leur faveur. Sigismond-Auguste a le premier renoncé à ce droit, après avoir procuré la réunion du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie. Cette renonciation n'est opposable qu'à ses descendants, et non à ses collatéraux. Il faut craindre, si on n'élit pas un Jagellon, que d'autres membres de la famille ne se portent prétendants en Lithuanie, et ne cherchent à troubler l'État. Enfin c'est une coutume en Europe de conserver les familles régnantes même sur les trônes électifs. La mémoire des Jagellons est sainte en Pologne. Les ordres du royaume qui destinaient Anne, fille posthume du dernier roi Jagellon, à Henri de Valois, prescrivirent après sa fuite, au nouvel élu Étienne Bathori, palatin de Transylvanie, d'épouser la jeune reine, à moins que celle-ci ne vînt à mourir, ou n'éprouvât pour cette alliance une répugnance trop forte. Cet usage établit les droits de Neubourg par-dessus ceux du Lorrain, qui seul ose prétendre en avoir de son chef à succéder : prétention risible et déjà réfutée.

LXe PROPOSITION.

Nommons un étranger, et pas un Piasti.

REMARQUE.

Piasti est nouveau, et par conséquent dangereux dans les circonstances présentes, où toute innovation est dangereuse, où son élection peut entraîner des troubles. Piasti a des propriétés privées en Pologne. Enfin Piasti est dangereux par toute sorte de motifs, par la nouveauté, par la multitude de ses électeurs nobles, au nombre d'environ deux cent mille,

par la rencontre des électeurs et des éligibles, par les lenteurs nécessaires d'une préélection, par le mécontentement des exclus, par l'inévitable rupture entre la Pologne et la petite Lithuanie, et la grande Pologne, entre l'ordre des sénateurs et l'ordre équestre, entre les différents palatinats. Il ne faut donc pas nommer Piasti. Tous ces motifs d'exclusion contre Piasti militent en faveur de Neubourg.

ÉPILOGUE.

Que reste-t-il donc à faire, mes chers compatriotes? La Providence divine, un concours merveilleux de circonstances et d'affaires, les cours étrangères et la nôtre, le consentement du monde chrétien tout entier, l'accord de tous les Polonais les plus éminents, la force des choses et la logique de mes démonstrations, vous désignent votre roi : c'est Philippe-Guillaume, duc de Neubourg, que nous connaissons et que nous aimons de longue date; ce prince, qui n'est ni trop puissant, ni trop faible, qui doit nous rapporter le trésor de Constance; grand homme d'État, habile par la plume, par ses conseils, par son esprit, par sa vigueur, heureux en affaires, dans les combats, dans les traités, agréable à toute l'Europe, libre envers les partis, d'un extérieur agréable, excellant dans tous les exercices du corps, surtout à cheval, s'en remettant à l'État pour ses fils; catholique tolérant, dans la maturité de l'âge, étranger seulement par la distance, mais Polonais par la race, deux fois arrière-neveu de Casimir, roi de Pologne, fils de Jagellon; rénovateur de la race par son double hymen avec

Constance, petite-fille de ce même Casimir, et avec Élisabeth-Amélie, arrière-nièce du même ancêtre; père de quatre enfants deux fois Jagellons par leur père, et deux fois par leur mère, et qui semble enfin destiné à la Pologne par l'amour des Polonais, par les droits du sang, par les mérites de ses ancêtres, non moins que par ses vertus, sa fortune et sa piété.

C'est lui qu'il faut nommer notre roi.

Bedenken

welchergestalt

SECURITAS PUBLICA

INTERNA ET EXTERNA

und status præsens im Reich jetzigen Umbständen nach auf festen Fuß zu stellen.

PARS I.

Triduo composui Sualbaci d. 6, 7, 8 Augusti st. n. 1670, præsente B. (Boineburgio.)

Prædicta in his: Lotharingiæ occupatio. Tripli fœderis incertitudo. Angliæ defectio. Sueciæ mutabilitas. Brunsvici occupatio. Coloniæ liberatio. Anmerkungen von Leibniz.

Cum sub initium Augusti 1670 elector Trevirensis Moguntinus venisset, deliberatum est ab utroque electore, qua ratione satisfieri Lotharingo posset, qui minabatur ad Gallos se vertere, nisi securitas sibi præstaretur. Eam autem ex fœdere Leinbergensi anno 1668 inito præcipue a Moguntino et Trevirensi postulabat, quorum terræ periculo vicinissimæ essent. Propositio ejus huc ten-

debat : ablegarent Viennam Moguntinus et Trevirensis, ac Cæsarem ad ineundum fœdus triplum comitibus sese impellerent, Lotharingiæ æque ac circulo burgundico quia æque imperio membris defendendis. Elector Trevirensis ea de re cum illustrissimo Boineburgio contulit, quemadmodum et Moguntinus.

Boineburgius Trevirensi proposuit : primum ipsos ita tantum Cæsaris appendices fore, nec votum peculiare nisi formato separatim corpore in triplo fœdere habituros; deinde fœdere ad eum modum inito quod se aperte triplum Austriacumve declarasset continuo multos cæterorum Germaniæ principum adhuc nutantes in contrarias partes impulsum iri : satius ipsos inter se principes fœdus in neutram partem inclinans inituros, 1,000 milites a singulis conferri posse, directorem esse Moguntinum, alios alternare. stato tempore fœderatos convenire. Interea status fœderatos litibus finium, quantum possent, abstinere debere exemplo coeuntium fœderatorum Belgarum. Hæc ille mihi narravit, rogavitque expenderem ac in ordinem redigerem. Quod hoc scripto feci, ac plurima notatu digna addidi : de danda Cæsari propositione et duplicando voto, de milite contrahendo, de fundo perpetuo et instrumenti pacis prætextu explic. §. Inst. pacis *et ut eo sincerior,* de arte Gallo repræsentandi potentiam Cæsaream nuper auctam de Gallica expeditione in Ægyptum.

Bedenken

welchergestalt

SECURITAS PUBLICA

INTERNA ET EXTERNA

und status præsens im Reich jetzigen Umbständen nach auf festen Fuß zu stellen.

PARS 1.

1.

Das Römische Reich ist ein Land, so vor sich selbst bestehet, und dessen Macht ist, glückselig zu sein, wenn es will; denn es weder dem Lande an Leuten zu Beschützung, noch den Leuten an Land zu Unterhaltung mangelt. Die Leute sind herzhaft und verständig, das

RÉFLEXIONS

SUR LE MOYEN D'ÉTABLIR SUR UNE BASE SOLIDE

DANS L'ÉTAT ACTUEL DE L'EMPIRE

LA SÉCURITÉ PUBLIQUE INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE

ET

SUR L'ÉTAT PRÉSENT.

1re partie.

1.

L'empire romain est un pays indépendant par lui seul, et qui a le pouvoir d'être heureux s'il le veut, car le pays ne manque ni de gens pour le protéger, ni d'agriculteurs pour le nourrir. Les gens sont courageux et intelligents, le pays

Land groß und fruchtbar genugsam, also daß die Menge der Waaren der Kunst und Verstand, die Kunst zu verarbeiten und Menge zu verführen den Waaren nicht weichet.

2.

Gleichwohl aber gibt nichts desto minder die tägliche Erfahrung, daß Teutschland oder, welches ich anjezo für eines nehme, das Römische Reich bei weiten nicht in solchen Flor und Stande sei, als zu sein in seinen Kräften ist. Denn, der Schade zu geschweigen, so es in diesem letzten Krieg gelitten, den nichts als die Zeit verbessern kann, so sind doch gleichwohl auch der Mängel viel, die ein großes Theil unsers Uebelstandes machen, und wir niemand als uns selbst zu danken.

3.

Solche sind nun unzählig und mit wenig Worten nicht

grand et assez fertile, de sorte que la quantité des marchandises ne le cède pas plus à l'art et à l'intelligence, que l'art de les travailler et de les mettre en circulation ne le cède à la quantité des marchandises (1).

2.

Cependant l'expérience de tous les jours n'en prouve pas moins que l'Allemagne, ou, ce que je prends maintenant pour la même chose, l'empire romain, n'est pas, à beaucoup près, dans une prospérité et une condition telles qu'il est dans son pouvoir de l'être. Car, sans parler des pertes qu'il a subies par cette dernière guerre, et qui ne peuvent se réparer que par le temps, il y a cependant encore beaucoup de vices, de ceux qui constituent une grande partie

(1) L'Allemagne pourrait être dans un état de bien-être. (*Remarques de Bovinebourg*, conservées par Leibniz.)

zu begreifen. Die Ursprünge und Quellen aber lassen sich vielleicht ehe erforschen, und, da man anders endlich einmal erwachen, der Sach mehr als obenhin nachdenken, und einen rechten Eifer zu Vollstreckung guter Concepte bringen will, auch verhoffentlich mit Gottes Hilfe gründlich stopfen.

4.

Gleichwie aber der Methodus medendi erfordert, denen Symptomatibus vor allen Dingen zu begegnen, so der gründlichen Cur nicht erwarten dürften, sondern dem Patienten den Garaus unversehens machen könnten, so ist auch hier in dieser politischen Cur für allen Dingen auf die pressirende, nähere und gleichsam übern Kopf schwebende Hauptgefährlichkeiten allerserste zu denken.

5.

Diese sind nicht etwa die übel eingerichtete Commer-

de nos malheurs, et que ne nous devons qu'à nous-mêmes (1).

3.

Ces vices sont innombrables, et ne se peuvent dire en peu de mots. Mais on réussira peut-être plutôt à en retrouver l'origine et les sources; et puisque, après tout, on veut enfin se réveiller, qu'on veut réfléchir à cette affaire plus que superficiellement, et qu'on veut apporter un véritable zèle à accomplir de bonnes pensées, espérons qu'avec l'aide de Dieu, on arrivera à en tarir la source complétement (2).

(1) Mais elle est dans un état misérable, en partie par suite de la dernière guerre. (R. B.)

(2) En partie par suite de sa politique corrompue. §§ 3, 4 et 5. (R. B.)

eien und Manufacturen, das grundverderbte Münzwesen, die Ungewißheit der Rechte und Saumseligkeit der Processe, die nichtswürdige Erziehung und unzeitige Reisen unsrer Jugend; der überhand genommene Indifferentismus cum in fidei, tum in moralibus et politicis rebus, und der folglich einreißende Atheismus; die gleichsam mit einer frembden Pest angesteckte Sitten, der Religion verbitterte Zwistigkeiten: welche Stücke zusammengenommen uns zwar langsam schwächen, und, wenn wir nicht uns bei Zeiten entgegensetzen, endlich unfehlbar ruiniren, nicht aber verhoffentlich alsobald übern Haufen werfen können.

6.

Was unsre Republik aber auf einmal stürzen kann, ist ein inn= und äußerlicher Hauptkrieg, dagegen wir ganz blind, schläferig, blos, offen, zertheilt, unbewehrt,

4.

Mais, de même que les méthodes de l'art de guérir exigent que l'on combatte avant tout les symptômes qui pourraient ne pas vouloir attendre les remèdes de fond, mais bien expédier inopinément le malade, de même, dans ce remède politique, il faut avant tout songer aux dangers principaux, pressants et, pour ainsi dire, planant sur notre tête.

5.

Je ne parle pas ici du commerce et des manufactures mal organisés, ni de la monnaie totalement corrompue, ni de l'incertitude des droits et de la lenteur des procès, de l'indigne éducation et des voyages intempestifs de notre jeunesse; de cet empiétant *indifférentisme* tant en matière de foi que sur la morale et la politique, et par conséquent de l'athéisme grandissant, des mœurs infectées, pour ainsi dire,

und nothwendig entweder des Feindes oder, weil wir bei jetziger Anstalt solchem selbst nicht gewachsen, des Beschützers Raub seyn.

7.

Dieses ist nun das pressirende Hauptsymptoma, so einem hitzigen Fieber, gleichwie die andern febri hecticæ zu vergleichen, und daher langen Verzugs und noch zehnjähriger Comitia nicht erwartet. Dessen Cur aber ist forma particularis, efficacia seu virtute universalis; denn sie gleichwohl so beschaffen, daß sie den andern Mängeln allen wider fernere Einreißung einen Riegel vorschieben, ja zu völliger Austilgung der Krankheit, so aller dieser Zufälle Mutter ist, einen Grund legen kann, welche Cur denn freilich bestehet in dem anjetzo mehr vorgenommenen, als gehobenen puncto securitatis.

d'une peste étrangère, des discordes envenimées de religion : lesquels maux, pris ensemble, nous affaiblissent, il est vrai, lentement, et, si nous ne nous y opposons pas à temps, finiront par nous ruiner immanquablement, mais, je l'espère, ne pourront pas, de si tôt, nous démonter complétement.

6.

Mais ce qui peut renverser notre État tout d'un coup, c'est une guerre capitale au dedans ou au dehors, qui nous trouve tout à fait aveugles, assoupis, nus, ouverts, sans défense, divisés; et nous serons nécessairement la proie de l'ennemi, ou bien, ne pouvant pas, dans notre position actuelle, lutter avec lui, nous serons la proie du protecteur (1).

(1) Mais tout cela est encore supportable auprès du défaut d'union dans l'État, défaut qui l'affaiblit et le livre en proie à ses voisins ou à ses membres. (R. B.)

8.

Es ziehet aber dieses Wort ein Großes nach sich, und wird durch bloße Reichsverfassung und stets währende Miliz, wo nicht anderswo auch geholfen, nicht festgestellet.

9.

Denn erstens, die mehr als hundert Jahr eifrigst getriebenen Streitigkeiten von der Matricul, Exemtionen und Anschlägen besorglich sobald nicht auszumachen. Bursa non minus quam venter caret auribus. Keine Rationes, keine amicable Compositiones sind stark genugsam, die theils zwar nur vorgeschützte, theils aber vielleicht auch allzuwahrhafte Nothdurft der Stände zu überwinden. Majora vota wollen allem Ansehen nach nicht gelten; so auch executio cogens weder vorhanden,

7.

Or, voilà le symptôme principal et urgent, comparable, de même que les autres, à une fièvre chaude, qui ne comporte ni de longs retards, ni de comices décennaux. Le remède en est particulier par sa forme, mais universel par sa vertu; car il est fait de façon à pousser un verrou à tous les autres vices, contre des débordements ultérieurs, voire même à poser les fondements de la complète destruction de la maladie, mère de tous ces accidents, lequel remède consiste en effet dans le point de la sécurité aujourd'hui plutôt discuté que levé (1).

8.

Mais ce mot a une haute portée, et, si en même temps

(1) C'est donc là le point capital pour sa sécurité, savoir comment l'assurer à l'intérieur et à l'extérieur. §§ 7 et 8. (R. B.)

noch ohne innerlichen Krieg thunlich; und ist zu besorgen, es werde endlich das Reich, weil der eine erledigt seyn, der ander nichts über sich nehmen will, ein Großes an der Summa schwinden lassen müssen, welches denn seine Kräfte und Ansehen vollends schwächen wird. Zu geschweigen, daß, wenn einmal diese Thür aufgethan, es denen Ständen an neuen Querelen, daß die Zeiten sich verändert, daß ihre Länder ärmer, andere reicher worden und dergleichen, nicht mangeln wird.

10.

Gesetzt aber zweitens, man vergleiche sich und werde diesfalls zum wenigsten auf ein Interim eins; gesetzt auch ferner, welches doch schwer zugehen wird, daß jeder Stand mit seinen Contigent entweder an Volk oder Geld richtig inhalte, wird ferner zu fragen seyn, ob so wohl, außer auf den Fall der Noth, die Völker zusammen-

on n'y remédie pas autrement, ne s'établit ni par une simple constitution de l'empire, ni par une milice permanente (1).

9.

Car, d'abord, il est à craindre que les différends, poussés avec zèle depuis plus de cent ans, de la matricule, des exemptions et des estimations, ne s'arrangeront pas de si tôt : *Bursa non minus quam venter caret auribus.* Aucunes raisons, aucunes compositions amiables ne sont assez for-

(1) C'est ce qu'on a vainement essayé de faire disparaître depuis bien des années dans les comices. Mais on a échoué par suite de ces discussions interminables sur la matricule, les exemptions et les taxes, le rejet des grands votes, le défaut d'exécution, celui d'un trésor perpétuel et d'un conseil ou d'un gouvernement permanent nécessaire pour avoir une armée permanente, mais, aujourd'hui, presque impraticable dans la désunion des esprits qui paralyse complètement la Diète. §§ 9 à 13. (R. B.)

stoßen, oder jeder mit den Seinen apart agiren solle.

11.

Sollen sie nicht zusammengestoßen sein, noch unter einem Haupt und Gouverno stehen, wie schläferig wird mancher auf den Nothfall mit den Seinen umbgehen; wie leere papierne Compagnieen, was für Soldaten wirds abgeben, die in einen jeden Land sich häuslich niederlassen, bürgerlich einrichten, wackere Kerls hintern Ofen seyn, und wenn mans beim Liechte besiehet, auf einen Ausschuß hinaus laufen werden; zu geschweigen, daß endlich aufn Fall der Noth sie doch zusammengestoßen werden müssen, welches denn bisweilen zu spät ist, et dum singuli cunctantur, omnes vincuntur, præoccupantur, præfestinantur.

12.

Sollen sie aber continuirlich auch außer den Fall der

tes pour vaincre les besoins des États, en partie prétextés, il est vrai, mais en partie peut-être trop véritables. La majorité, selon toute apparence, n'a pas de cours; l'exécution par contrainte n'existe pas, ni n'est faisable sans guerre intérieure, et il est à craindre que, l'un voulant être exempté, l'autre ne voulant se charger de rien, l'empire ne soit forcé de rabattre une grosse partie de la somme, ce qui finira d'affaiblir ses forces et son autorité; sans compter qu'une fois cette porte ouverte, les États ne se priveront pas de nouvelles plaintes : que les temps sont changés, que leurs pays sont devenus plus pauvres, d'autres plus riches, et ainsi de suite.

10.

Mais supposons, secondement, que l'on s'arrange et que l'on s'accorde, au moins en fait, d'un intérim; supposons encore, ce qui cependant sera difficile à atteindre, que

Noth unter einem Haupt und Directorio stehen, so muß solches Directorium eine ziemliche Macht darüber haben, wie ein Usufructuarius oder Sequester über einen Fundum, des ihn zwar bestellen, aber nicht alieniren kann. Ebenmäßig muß solches Directorium nicht zwar die Völker abzudanken, zergehn zu lassen, an Andere zu überlassen, und in Substantia etwas an ihnen zu ändern; wohl aber solche zu regieren, zu verpflegen, zu verlegen, gewissen Compactatis mit den Statibus gemäß einzuquatieren, marschieren zu lassen, Officirer, doch auf gewisse Maaße, anzunehmen und abzudanken Macht haben.

13.

Aber hier ereignet sich drittens die gewisse und bei jetzigen Zustand des Reichs kaum überwindliche Difficultät, wie solches stets währende Directorium Imperii eingerichtet sein, und denn, wo es Mittel sowohl zu seiner, als

chaque État fournisse intégralement son contingent, soit en hommes, soit en argent, reste la question si, en dehors du cas de besoin, les hommes se réuniront en un tout, ou bien si chacun agira à part avec les siens.

11.

S'ils ne doivent pas être réunis, ni être sous un même chef ou gouverneur, quelle nonchalance plus d'un n'aura-t-il pas vis-à-vis les siens! que de compagnies vides et sur papier! Et quelle espèce de soldats cela va-t-il faire, soldats qui, dans chaque pays, s'établissent domestiquement, s'arrangent bourgeoisement, de braves gaillards derrière le poêle, et, vus de près, de pure pacotille; sans compter qu'en cas de besoin, il faudra pourtant les réunir, et qu'alors il est quelquefois trop tard, *et dum singuli cunctantur, omnes vincuntur, præoccupantur, præfestinantur.*

der Völker Verpflegung hernehmen solle. Denn das Reich soll eine persona civilis seyn. Gleichwie nun in einer persona naturali oder menschlichen Leibe sich die Spiritus, das Blut und die Glieder finden, also ist in der persona civili ein perpetuum consilium, welches den Verstand und die Spiritus, ein perpetuum acrarium, welches Geblüth und Adern, ein perpetuus miles, welcher die Glieder repräsentirt, von nöthen. Und gleichwie die Glieder von dem Blut sich nähren, das Blut ohne der spirituum Bewegung sich nicht reget, also kann der perpetuus miles ohne stets währendes ærarium nicht verpfleget, das ærarium sowohl, als miles sine consilio perpetuo in ordentlicher Bewegung nicht erhalten oder redigiret werden.

14.

Ein consilium perpetuum wäre dem Reich freilich

12.

Mais, s'ils doivent continuellement, même hors le cas de besoin, être sous un chef et directoire, il faut qu'un pareil directoire ait sur eux assez de pouvoir, comme un usufruitier ou *séquestre* sur un fonds, qu'il peut bien exploiter, mais non aliéner; de même que pareil directoire doit posséder le pouvoir, non pas de remercier les hommes, de les dissoudre, de les céder à d'autres, ni de rien changer en eux en substance, mais bien de les gouverner, de les entretenir, de les permuter, de les loger et de les faire marcher, selon certains accords, avec les États, et enfin, en certaine mesure, d'engager et de remercier des officiers.

13.

Mais ici arrive, troisièmement, la difficulté certaine et, dans l'état actuel de l'empire, à peine surmontable, de sa-

zu wünschen, es ist aber dazu bei gegenwärtigen Stand keine Hoffnung. Man weiß, wie der Regiments-Rath theils aus Mangel des Unterhalts, welches gewißlich unser Nation nicht wenig verkleinerlich, theils aus differenten Maximen der Kayser und Fürsten zergangen.

15.

Gesetzt aber, daß man ein solches Consilium aufrichten wollte, auch jeder dazu gehörender Stand den Seinen nöthigen Unterhalt zu verschaffen erbietig und beständig wäre, wozu man bisher nicht einmal in der so wenigen Unterhaltung des Cammergerichts gelangen können, so würden dennoch bei der Einrichtung selbst sich große Schwürigkeiten finden.

16.

Denn dadurch nothwendig der ganze Status Imperii

voir comment un pareil directoire permanent de l'empire doit être organisé, et puis où trouver les moyens de son entretien et celui des hommes. Car l'empire doit être une personne civile. Or, de même que dans une personne naturelle, ou corps humain, se trouvent l'esprit, le sang et les membres, de même il y a dans la personne civile un conseil permanent qui représente le sang et les moelles, une armée permanente qui représente les membres. Et de même que les membres sont nourris par le sang, que le sang ne saurait se diriger sans le mouvement des esprits, l'armée ne saurait être entretenue sans le trésor, et le trésor ni l'armée sans être mis en mouvement sous un conseil perpétuel.

14.

Il est vrai de dire qu'un conseil permanent serait chose désirable dans l'intérêt de l'empire; mais comment l'espé-

hauptsächlich geändert werden würde. Es müßte aus comitiis temporalibus nach Hippolyti a Lapide Meinung ein neu Regiment oder in effectu Comitia vel saltem Deputationes perpetuæ werden. Es würden solche aller wichtigen Geschäften, Deliberationen und Streitigkeiten sich anmaßen, supremum arbitrium rei justitiariæ an sich ziehen, alle Executiones thun, und das Reich so bald glücklich zu machen, als zu ruiniren Macht haben.

Da würden keine Oppositiones, keine contrariæ rationes, keine amicable Compositiones gelten, und würde man entweder eine Oligarchie bekommen, oder da einer in diesem Consilio Meister wäre, würde er mit Hülff der Waffen die Andern zwingen können. Denn zugleich das Aerarium und Miles demselben einhändig wäre, und er dadurch Perpetuus Dictator oder ein absoluter Monarch werden würde.

rer dans l'état actuel des choses? Il est notoire que le conseil de l'empire, soit faute de subsides, chose peu honorable pour notre nation, soit par suite du désaccord entre l'empereur et les princes secondaires, n'a jamais trouvé les éléments et les moyens d'une base solide.

15.

Mais supposé qu'on voulût établir un conseil permanent, supposé même que chaque État eût été disposé à fournir, dans la mesure de ses forces, les moyens de subsistance, moyens qui ont même manqué à l'entretien, peu coûteux pourtant, du tribunal des chambres, l'établissement seul d'un semblable conseil permanent rencontrerait certes des difficultés sérieuses.

16.

La raison en est que tout l'état de l'empire s'exposerait à

17.

In Specie aber würde bei Aufrichtung eines solchen Consilii die erste Frage seyn, ob es, ad imitationem comitiorum, in drei collegia Electorum, Principum, Civitatum einzutheilen oder nicht. Jenes würden besorglich die Fürsten, dieses außer allen Zweifel die Churfürsten nicht zulassen. Denn die Fürsten dadurch die ihnen so verhaßte Macht der Churfürsten ex interrupta continuam machen, die Churfürsten aber cedendo, vim ipsam suæ potestatis auf einmal gänzlich fahren lassen würden.

18.

Ueberdies mußte solches alle in Comitiis geschlossen werden. Nun aber sind die meisten Stände dieser Comitiorum præsentium so überdrüssig, daß sie leichtlich

un changement fondamental. A en croire Hippolyte à Lapide, les comices temporaires feraient place à un nouveau gouvernement avec des comices destinés à produire des effets hétérogènes, ou au moins à des députations perpétuelles qui se mêleraient de toutes les affaires importantes, de toutes les délibérations, de toutes les discussions; qui s'arrogeraient un arbitrage suprême dans les affaires litigieuses; à quoi il faut ajouter que toutes les exécutions en ressortiraient, sans garantie pour le bonheur de l'empire, qui au contraire y trouverait probablement sa ruine. On n'écouterait plus les oppositions, les remontrances; les compositions à l'amiable deviendraient à peu près impossibles. Le tout aboutirait certainement à l'oligarchie, dont le chef subjuguerait par la force des armes les partis contraires. Si avec cela il pouvait disposer du trésor et de l'armée permanente, qui l'empêcherait de devenir dictateur perpétuel, monarque absolu?

nicht zur Erörterung einer so großen weit aussehenden Sach zu bringen. Es ist auch ein guter Theil der Legaten des Contradicirens, Litigirens, Schulmeisterirens so gewohnt worden, daß sie auch in der geringsten Sach nicht eins werden können. Weil auch ferner nichts, so in Comitiis geschlossen werden soll, heimlich gehalten werden kann, ist kein Zweifel, daß von hohen Orten, so solcher Reichsverfassung gänzlich entgegen, alles gar leicht bei einer solchen unzählbaren Menge der sich ereignenden Difficultäten verstört und zu nicht gemacht werden würde.

19.

Zu geschweigen, was für bekannte Difficultäten die Stände großentheils unlängst selbst auf die Bahn gebracht. Der eine fürchtet der Religion, der andere der Policey, der dritte sorget, es möchten die Mächtigen durch eine solche Verfassung die Uebrigen zu unterdrücken

17.

Généralement parlant, dans le cas où un conseil permanent verrait le jour, la première question serait de savoir s'il faudrait, oui ou non, établir trois colléges, celui des électeurs, celui des princes et celui des cités. A ce dilemme, et les princes et les électeurs, chacun de son point de vue respectif, ne manqueraient pas de s'opposer; car les princes accorderaient à la puissance des électeurs, si odieuse pour eux, un caractère stable, et les électeurs, s'ils cédaient, perdraient tout le prestige de leur pouvoir.

18.

Ajoutez à cela que toutes les affaires passeraient par les comices. Or la plupart des États sont tellement las de ces comices permanents, qu'ils se refuseraient certainement à admettre un ordre de choses dont la portée paraît en effet

suchen. Und obs gleich Oesterreich so sehr nicht treibt, noch fördert, so sind doch Unterschiedliche so wunderlich, daß sie, bei stabilirter Miliz-Vermehrung der Oesterreichischen Macht, dominatum paucorum, Ferdinandische Executiones, wiewohl unbillig, dennoch sich träumen lassen.

20.

Und gewißlich, wenn auch alle diese Einwürfe aufs vollkommenste unterbrochen, so ist dennoch wegen der Ursachen so man mehr denkt, als sagt, zum successu schlechte Hoffnung. Denn welches sonderlich zu bedauern, nicht wenig Stände in trübem Wasser fischen, des Reichs Zerrüttung gerne sehen, eine richtige Justiz, eine promte Execution, wie das Feuer scheuen; hingegen gegenwärtige Confusion lieben, darin jeder Factiones machen, seinen Gegentheil aufhalten, Urtheil und Recht eludiren,

incalculable, abstraction faite de ce que bon nombre de délégués sont tellement accoutumés à contredire, à chicaner, à endoctriner les autres, qu'il leur serait difficile de tomber d'accord, même pour les choses les moins importantes. Si, d'un autre côté, on pense à l'impossibilité de cacher ce qui se passerait dans ces comices, on prévoit que les grands de l'empire, qui sont naturellement contraires à ce nouvel ordre de choses, feraient des difficultés sans nombre et en paralyseraient tous les effets.

19.

On connaît toutes les difficultés mises sur le tapis déjà antérieurement, déterminées par des motifs religieux ou par des raisons politiques, ou par la crainte que les puissants ne subjuguent les faibles; car, bien que l'Autriche, par ses procédés, ne donne pas lieu à des appréhensions sérieuses, il est pourtant des personnes qui, en présence des

an Frembde sich hängen, und ohne Verantwortung leben kann, wie er will. Die Kleinen fürchten eine Unterdrückung, die Großen eine Beschneidung ihrer unbeschränkten, keine Obrigkeit in der That recognoscirenden Macht; beide meinen, so viel dem Reich und per consequens dem Kayser, Churfürsten und Directoren zugehet, werde ihrer allzu irregulären, vermeinten Freiheit benommen. Diejenigen selbst, so sich das Werk nicht entgegen sein lassen, sind gutentheils eben so eiferig nicht, sonderlich weil jetzo keine allgemeine Noth, wie etwa unlängst der Türkenkrieg war, sichtbarlich für den Augen schwebt, der sie aufmuntern und zu ihren eigen Nutzen, felici infortunio, treiben könne.

21.

Endlich ist für eine gewisse Regel zu halten, daß in öffentlichen Tägen, Deliberationibus, Comitiis, da Alles

forces militaires qui dans ce pays-là vont toujours augmentant, rêvent l'oligarchie, des exécutions à la Ferdinand, en quoi elles ont tort.

20.

Mais, supposé que toutes ces objections soient réfutées, infirmées, on ne voit pas de chance de succès pour des raisons qu'on garde pour soi, et qui ne transpirent point.

On voit, en effet, avec peine bon nombre d'individus qui pêchent en eau trouble, qui voient avec plaisir la ruine de l'Empire, qui sont les ennemis jurés de la bonne justice, des exécutions promptes ; qui, au contraire, voient avec satisfaction la confusion actuelle dans toutes choses si favorable aux factions. Ceux-là mettent obstacle à tout, éludent le bon droit, s'attachent aux étrangers et se plaisent à vivre sans responsabilité. Les petits craignent pour eux l'oppression ; les grands appréhendent la diminution de leur

mit Solennität, mit Parade, mit Propositionibus und ordentlich scilicet geführten Votis zugehet, nimmermehr etwas Hauptsächlichs auszumachen, und daher, gestalten Sachen nach, eine öffentliche Reformation der Republik und Constitution, perpetui consilii, ærarii, militis, die anders nicht wohl geschehen kann, nicht zu hoffen.

22.

Vom ærario perpetuo will ich nichts sagen, welches gleichwohl zu Unterhaltung sowohl des consilii als militis perpetui erfordert, und dennoch von Jederman vor impracticabel gehalten wird. Denn entweder eine stetswährende Reichscontribution angelegt, oder ein gewisser Fundus gemacht werden müßte. Jene ist ungewiß; denn wer würde jedesmal die Stände richtig einzuhalten zwingen? Dieser fast unmöglich; denn wo wird auf einmal

pouvoir illimité, non contrôlé; les uns et les autres craignent pour leur liberté imaginaire, dès que l'Empire, et par conséquent, l'empereur, les électeurs, les directeurs gagnent du terrain. Ceux même auxquels la chose ne déplaît pas précisément montrent peu de zèle, surtout maintenant, où leurs yeux ne sont pas touchés par un péril imminent, comme naguère lors de la guerre contre les Turcs, qui pourrait, à leur avantage, quoique à travers les périls, les pousser à une activité salutaire.

21.

Règle générale : rien de bien sérieux ne sortira de ces diètes, délibérations, comices ostensibles, où tout se passe avec une solennité fastueuse, des parades, des votes stériles; et croyons fermement que, dans cet état de choses, il n'y a pas lieu d'espérer une réforme utile de la chose publique et

eine solche Summa baares Geldes in Teutschland herzunehmen seyn, von deren Zinsen sowohl das Directorium als die Miliz erhalten werden könne, welches ein richtiger, stets währender Fundus erfordert?

23.

Soll denn aber gleich wohl solcher Hindernissen wegen der so wichtige punctus securitatis publicæ, daran des Reiches Wohlfahrt hänget, unerörtert bleiben? Mit nichten. Und würden wir bei der Posterität diese schändliche Nachläßigkeit nicht verantworten können. Ist derowegen auf andere Mittel zu denken nöthig, durch welche ohne Commovirung der Comitien, ohne Aenderung der äußerlichen Form der Republik, sine strepitu ac pompa, consiliorum optimorum perditrice, gleichsam mit halben Winde, obliquatis velis, dahin zu gelangen,

de la constitution, d'un conseil permanent, du trésor, de l'état militaire, etc.

22.

Je ne dirai rien du trésor perpétuel qui, bien qu'indispensable pour l'entretien du conseil permanent et de l'armée fixe, est pourtant regardé de tout le monde comme chose impraticable, sous prétexte qu'on aurait besoin d'une contribution perpétuelle de la part de l'Empire entier, et, de plus, d'un fonds solide. Mais cette contribution-là est incertaine, vu l'impossibilité de contraindre les États à être exacts dans l'accomplissement des promesses faites. C'est ce qui est à peu près impraticable; car quel moyen de réaliser, en Allemagne, une somme d'argent, dont les intérêts puissent suffire à l'entretien du directoire et de la milice, ce qui exigerait un fonds rigoureusement exact et perpétuel?

wozu man recto cursu, mit vollen Segeln, auf öffentlichem Reichstag nicht kommen kann.

24.

Demnach sind mit Verstand und Ansehen begabte, in der Teutschen Republik versirte Leute in die Gedanken gerathen, daß durch kein einzig Mittel, als eine wohlformirte beständige Allianz Teutschland wider innerliche Unruh und äußerliche, mehr und mehr ein gefährliches Aussehen gewinnende Macht in Sicherheit beständig zu setzen. Dieweil gleichwohl, es gehe nun zu wie es wolle, einige Union der Stände ad commune bonum nöthig, und von jetzigen, dissoluten, zerstreuten Consiliis nichts zu hoffen; eine Union aber des ganzen Reichs auf öffentlichen Reichstag, wie bereits nach der Länge erwiesen, ein desparates, der ganzen Republik Umkehrung nach sich ziehendes, fast unmögliches Werk ist: so ist nichts anders

23.

Mais devra-t-on à ces obstacles sacrifier l'intérêt de la sûreté publique, source du bien-être de l'Empire? — Nullement. La postérité trouverait impardonnable une pareille négligence. Nous devons donc songer à d'autres moyens par lesquels, sans changer la nature des comices, sans transformer le caractère de la république, nous puissions sans bruit, sans ces embarras qui paralysent les meilleures résolutions, à demi-vent atteindre le but, lequel nous nous efforcerions en vain de gagner à pleines voiles, par le moyen d'une diète publique.

24.

Pour porter remède à cet état de choses, plusieurs hommes influents par leurs lumières et par l'autorité dont ils sont investis voient le seul moyen dans l'établissement

als eine Particular=Union gewisser considerabler, der Gefahr nähest, oder des Reichs Angelegenheiten sich für Andern annehmender Stände, das ist, eine Allianz zu machen übrig.

25.

Ferner, nun der Art und Weise solcher Allianz nachzudenken, sind verständige Leute dahin inclinirt, daß eine gewünschte Gelegenheit zu deren Stabilirung vermittelst der bereits stehenden, considerabeln Tripel=Allianz den teutschen Fürsten an die Hand gegeben werde, dieweil solche mit dem Reich einerley Zweck habe, indem Beider Interesse, die Sachen in gegenwärtigem Stand zu conserviren, bei fürfallenden Streitigkeiten sich ins Mittel zu schlagen, alle Gewaltsamkeit in der Christenheit zu hindern, gemeine Ruhe zu conserviren und sonderlich Frankreich, dessen Progressus auch dem Reich formidabel, von

d'une alliance bien organisée, pour contre-balancer les mécontents et pour se donner une autorité respectable vis-à-vis de l'étranger. Quoi qu'il en soit, l'intérêt commun bien entendu réclame à haute voix que les États s'unissent. Malheureusement le caractère des conseils actuels, dissolus, divergents, donne peu d'espoir, et l'union de l'Empire entier, basée sur une diète publique, entraînerait, comme nous l'avons démontré suffisamment, un bouleversement général. Il ne reste donc qu'une seule ancre de salut, l'établissement d'une simple alliance composée d'États qui prennent en main le soin des affaires en péril de l'Empire : il faut une alliance.

25.

Pour réaliser l'idée d'une telle alliance, des hommes judicieux ont pensé que la triple alliance déjà en vigueur pourrait être utilement exploitée, en ce sens qu'elle conser-

fernern, unversehenen, gesuchten, unbewiesenen Prätensionen und Conquesten abzuhalten.

26.

So beruhe auch ja die Tripel-Allianz auf einem festen, unumbstößlichen Grund, der, so vieler Machinationen und Kunst ungeacht, glücklich gelegt worden. Es sey an deren Execution ein Anfang gemacht, Spanien habe die Gelder zu zahlen angefangen, und werde es sonderlich nach Ankunft, der Sage nach, vor den König so reich beladenen, westindischen Gallionen, außer Zweifel ferner continuiren. Holland stoße immediate an das Reich, sey gleichsam dessen Ostium oder Seehafen. Schweden sey unterschiedener Lande wegen ein considerables Glied des Reichs. Jenes habe an Geld wegen der, sonderlich dies Jahr, ungewöhlich reichen Commercien, dieses, mit Zulauf des Volks, wegen der noch nicht erloschenen, einmal

verait l'état de choses actuel, qu'elle pourrait mettre d'accord les partis discordants, mettre un frein aux troubles dont la chrétienté paraît menacée, garantir le repos général, et surtout arrêter les progrès de la France, si formidables à l'Empire, et en empêcher les velléités tendantes à des conquêtes ultérieures (1).

26.

Voici leurs arguments : la triple alliance elle-même est basée sur un fondement solide, qu'on a jeté en dépit de tant de machinations, de tant de contre-mines. Nous en

(1) Le remède des comices étant désespéré, il ne restait que de laisser l'Empire se briser en morceaux, ce qui aurait été fatal à l'empereur et aux électeurs, à tous les princes et États, et à tout l'Empire, et surtout à l'électeur de Mayence, qui, par là, perdront tout respect, prééminence ou direction, ou bien d'obtenir quelque union par une alliance bien arrêtée. § 25 et 67. (R. B.)

erworbenen, und vielleicht bei instehender Minorität des jungen Königs sich erneuernder Renommee niemals Mangel. Und könne England zum wenigsten zur See Frankreich Schrecken einjagen, Diversion machen, und selbiger Cron entweder ihre neu angesponnenen Handlungen ruiniren, oder sie zum Accommodement zwingen.

27.

Diese Raisonen sind guten Theils gegründet, daher ich selbst mich nicht scheue, zu schließen, daß man sich gegenwärtiger glücklicher Conjunctur der Tripel-Allianz zu Wohlfahrt des Reiches bedienen solle; doch daß hiebei sonderliche Precautiones, wie bald hernach ausgeführt werden soll, gebraucht werden, damit man sich nicht auf einmal, ehe es Zeit ist, blosgebe und in Extremitäten gerathe.

voyons déjà un commencement d'exécution : déjà l'Espagne fait honneur à ses engagements pécuniaires et a tout l'air de continuer ses payements, surtout après l'arrivée des galions richement chargés pour le compte du roi, et qu'on attend des Indes occidentales. La Hollande touche, géographiquement parlant, à l'Empire, dont elle est le véritable port. La Suède, à cause de plusieurs de ses provinces, est un membre considérable de l'Empire. La Hollande ne manque jamais d'argent, surtout en cette année-ci, où les affaires de commerce prospèrent à un degré éminent. Il en est de même quant à la Suède, dont la population croissante, favorisée par la minorité du roi, offre une garantie rassurante. Enfin l'Angleterre pourra, au moins sur mer, tenir en respect la France, en lui faisant des diversions, en ruinant ses nouvelles colonies et en la forçant à des accommodements.

28.

Sonderlich aber fragt sich, wie und welchergestalt man sich solche Tripel-Allianz zu Nutzen machen könne, dieweil, allem Ansehen nach, das Reich an sich selbst, bei gegenwärtigen Divisionen der Gemüther, nimmermehr in selbige treten wird. Wollte man nun gleiwohl in Particulari sich selbiger bedienen, so müßten gewisse Reichsfürsten solches entweder für sich jeder singulatim thun oder mit einander, und sonderlich nach Gutfinden Kayserlicher Majestät sich verbinden, und denn sich solcher Tripel-Allianz auf gewisse Maaße brauchen.

29.

Daß ein oder der andere Fürst in Particulari mit der Tripel-Allianz sich conjungiren solle, wird von keinem

27.

Les raisons que je viens d'énumérer sont pour la plupart fondées, et je ne fais pas scrupule de conclure qu'on ferait bien de mettre au profit de l'Empire l'heureuse conjoncture actuelle de la triple alliance, non toutefois sans employer certaines précautions, dont nous parlerons plus tard, afin de ne pas nous compromettre mal à propos et de tomber dans les extrêmes.

28.

Il s'agit, avant tout, de savoir quel parti on pourra tirer d'une semblable triple alliance, attendu que l'Empire, vu la division actuelle des esprits, n'en voudra jamais faire partie. Que si l'on voulait en faire une affaire particulière, certains princes de l'Empire devraient le faire à part ou en formant une société, après avoir délibéré avec Sa Majesté

verständigen Politico gerathen werden. Denn bei den vorigen Bundsgenossen der Allianz theils solches verächtlich, theils ihn anzunehmen (als einen, durch den mehr Onera, ihn zu defendiren, als considerable Commoda in die Societät bracht werden würden) bedenklich fallen wird. Man weiß wie kaltsinnig man sich im Haag gegen Etliche vernehmen lassen. So sind schier die mächtigsten Häuser in Teutschland gar nicht triplisch gesinnet, daß also Andere, so einzeln gezogen kämen, bei Spanien schlechten Dank verdienen, von den Bundsgenossen nicht geachtet, ja mit Mühe und Arbeit oder wohl gar nicht aufgenommen werden; hingegen aber bei Frankreich als einzige Aufwickler des Reichs gegen selbige Cron, als unzeitige, sich selbst obtrudirende, wiewohl ungeachtete, vergebliche, ohnmächtige Garantie-Richter und Schiedesleute fremder Dinge, als ihr feindlich Gemüth mit präconcipirter Furcht, mit augenscheinlichen hostilibus consiliis allzufrühe blicken-

Impériale, ce qui leur permettrait d'entrer en triple alliance au moins avec des restrictions.

29.

Nul homme d'État, à vrai dire, ne sera d'avis qu'un prince seul puisse risquer d'entrer dans une triple alliance pour son propre compte. Il se rendrait certes ridicule aux yeux des anciens associés de l'alliance, qui refuseraient sa société comme celle d'un homme qui, sans profit pour elle, lui serait plutôt onéreux. On n'a pas oublié avec quelle froideur plusieurs d'entre eux ont été traités à La Haye. Ainsi encore les maisons les plus puissantes de l'Allemagne ne sont pas pour la triple alliance, et celles qui isolément la favoriseraient se recommanderaient peu auprès de la cour d'Espagne et des alliés, et, quant à la France, ces partisans feraient naître une haine implacable, dangereuse; on les considére-

lassende, gegen sich einen unversöhnlichen, gefährlichen, verderblichen Haß erwecken.

30.

Sollten aber etliche einsgesinnte Stände zusammen sich verbinden und ein Corpus formiren, welches allerdings zu rathen, so würden solche vor allen Dingen, da sie anders der Tripel-Allianz sich brauchen wollten, außer Zweifel das Haus Oesterreich, so für Andern an dem Zwecke der Allianz interessirt, wenn es anders begehrt, hineinnehmen und wohl gar auf gewisse Maaße pro capite fœderis erkennen müssen.

31.

Ob mit dem Kayser, als Kayser, oder vielmehr seiner Erblande wegen zusammenzutreten, wäre an seinen Ort zu stellen. Denn ihm, als Imperator die Capitulation jus

rait comme des juges et arbitres intrus dans des affaires qui ne sont pas de leur ressort; on ne verrait en eux que des esprits hostiles et malencontreux.

30.

Si d'ailleurs quelques États unis par des sentiments communs voulaient se réunir en un seul corps (ce qui serait à souhaiter), ils seraient certainement obligés de mettre à leur tête la maison d'Autriche, qui est, plus que toute autre dynastie, intéressée à servir le but véritable de la triple alliance.

31.

Vient une autre question : Faut-il se coaliser avec l'empereur comme tel, ou plutôt à raison de ses pays héréditaires? Faudra-t-il qu'on lui cède, en sa qualité d'empereur, le droit d'établir une alliance dans le sens absolu, ou

fœderum pangendorum nicht absolute, auch vielleicht nicht anders, als, ne ex nomine imperii pangat, genommen, sondern consentiente imperio vel collegio Electorali zugelassen. Zu geschweigen, daß die Disputation mehr de nomine als re seyn würde. Genug ists, wann mit Leopoldo Bündniß gemacht wird, und Leopoldus aus seinen Erblanden—denn wo anders her? dum nihil ab imperio habet — das Seinige dabei thun: es seye mit dem Kayser gemacht oder nicht. Doch soll davon unten, bei Einrichtung der Form der Allianz, ein näherer Vorschlag gethan werden.

32.

Sollte nun dergestalt der Kayser oder das Haus Oesterreich mit im Bündnisse seyn, so ist vor sich und, außer Zweifel, der Vernunft gemäß, daß die bundsverwandte Fürsten nicht nur als Appendices sich nachschleppen

seulement à la condition qu'il n'agisse pas au nom de l'Empire, mais avec l'assentiment de l'Empire ou du collége électoral? Mais qui ne voit pas que la discussion là-dessus serait plutôt nominale que réelle? Le point capital est qu'on entre en alliance avec Léopold, et que Léopold du fond de ses provinces héréditaires (pas d'autre point de départ pour lui, tant que l'Empire est séparé d'avec lui) paye de sa personne, soit que l'alliance ait lieu avec ou sans lui. Nous aurons plus bas, quand nous parlerons de la forme à donner à cette alliance, une idée à suggérer.

32.

Soit que l'empereur isolé, soit que la maison d'Autriche fasse partie de l'alliance, il est hors de doute, il est même très-rationnel que les princes associés ne devront pas se laisser traîner à la remorque, qu'ils ne pourront se conten-

lassen oder als stumme Personen in der Comödie spielen, sondern alle Verrichtungen, Legationen, Expeditionen im Namen des Corporis föderati und dessen Schlüssen gemäß gehen müssen. Maaßen mit dem Schwäbischen Bund und der noch im frischen Gedächtniß schwebenden Liga genugsam bekannt ist. Wäre sonst wie in den Fabeln Aesopi, da der Löwe mit dem Wolf, Fuchs und Esel eine Societät zu jagen anstellete.

33.

Ist also dies der Schluß, daß etliche Ständen mit Kayserlicher Majestät und dero Haus, doch so viel dessen im Reiche habende Lande anbetrifft, wohl und nützlich, in ein Bündniß zu treten, und dergestalt conjunctim der Tripel-Allianz sich gebrauchen können. Wie und welcher Weise man sich aber solcher am sichersten, mit weniger Jalousie, Partialität und Gefahr bedienen könne,

ter d'un rôle muet dans la comédie; il sera, au contraire, nécessaire que toutes les affaires, légations, expéditions, prennent leur cours au nom du corps confédéré et conformément à ses résolutions. On n'a pas oublié l'histoire de la confédération Souabe ni celle de la Ligue, de date plus récente encore. Sans cela, on verrait se reproduire la fable d'Ésope où le lion chasse avec le loup, le renard et l'âne.

33.

Il faut donc, en dernière analyse, conclure que certains États agiraient dans leurs intérêts, bien entendu, en s'alliant avec l'empereur et sa maison en ce qui concerne les provinces impériales, pour jouir ainsi conjointement des avantages de la triple alliance. Reste à examiner avec le dernier soin de quelle manière on pourra, en écartant la jalousie, la partialité, éviter le reproche de négligence, ainsi que les

damit man inter Scyllam der Fahrlässigkeit und Charybdim der Extremität durchkomme, solches ist mit mehreren Fleiß zu erwägen, weil die Sachen also auf der Spitze stehen, daß ein einig übelgeführtes Consilium, da Gott vor sey, ein Anfang der Ruin des Vaterlandes seyn kann.

34.

Wollen derowegen etliche Maximen und Grundregeln setzen, aus welchen sich der Schluß selbst finden wird. Nehmlich erstens, hätte solche neue Allianz Teutscher Stände sich in nichts weiter, als was das Reich angehet, zu mischen. Obgleich die Tripel-Allianz viel weiter und directe auf die Ruhe ganz Europä gehet, dahin sich aber dieser neuen Allianz Effectus nur per consequens erstrecken würde, wie unten zu erweisen. Denn der wahre, einige, nähere, unmittelbare Zweck und Titulus solcher Allianz :. Securitas Imperii et conservatio status

périls des extrêmes. Car la question est, à l'heure qu'il est, tellement brûlante, qu'un conseil en désaccord, dont Dieu nous préserve, entraînerait immanquablement la ruine de la patrie (1).

34.

Nous allons proposer quelques maximes et principes, dont il sera aisé de tirer les conséquences. Et d'abord l'alliance présomptive des États allemands ne devra se mêler que de ce qui touche particulièrement l'Empire. Car la triple alliance aurait une portée plus large, en ce qu'elle s'étendrait au repos de l'Europe entière, tandis que notre

(1) La règle fondamentale de cette alliance doit être la neutralité, l'indifférence et l'impartialité (§§ 33, 83), de n'exciter aucun blâme, aucune jalousie, de se rendre ainsi possible, quoique difficile. Là où manquent ces conditions, une telle alliance serait nuisible, elle achèverait notre ruine. (R. B.)

præsentis in demselben seyn soll; und kann uns bei Niemand, auch Uebelgesinntesten, einige Reproche oder prætextum hostilitatis bringen, si rerum nostrarum satagimus: sonderlich weil eine solche Allianz, nicht weniger als die von Frankreich selbst approbirte, ja portirte Rheinische, dem Instrumento Pacis und demselben einverleibter Garantiä gemäß. Cur non liceat facere conjunctis, quod licet singulis? Zweitens sind wir insonderheit verbunden, daran zu seyn, damit das Instrumentum Pacis in Vigore bleibe, so können sie sich ja dazu mit einander zu besserer Execution noch mehr verbinden. Zudem sind wir gewißlich in der Postur zu Haus nicht, daß wir Andere außerhalb des Reichs zu garantiren uns verbinden und offeriren sollten. Offen sage ich: denn ja die Wahrheit zu bekennen, kein Mensch außer dem Reich von uns defendiret zu werden hoffet oder begehret.

simple alliance, quant à son effet, n'y toucherait que comme conséquence, comme nous le ferons voir plus loin. Pour le moment, le but et le titre véritable, unique, immédiat d'une telle alliance est la sûreté de l'Empire et la conservation de l'état présent; et nous ne craignons pas que, de quelque part que ce soit, pas même du côté des plus malveillants, on puisse nous reprocher des sentiments hostiles si nous soignons nos affaires à nous, et cela d'autant moins qu'une telle alliance n'est pas moins conforme à l'instrument de la paix et de la garantie y donnée, que l'alliance approuvée par la France, que l'alliance rhénane même. Comment ne serait-il pas loisible à une société de faire ce qu'il est permis de faire à des particuliers? Il est, en outre, de notre devoir d'agir en sorte pour que l'instrument de paix demeure en vigueur, car son exécution trouve manifestement une plus sûre garantie dans l'agrandissement numérique de l'alliance; en effet, tels que nous sommes chez nous, nous

35.

Holland gewißlich hat uns niemals darumb angesprochen; angebotene Dienste, sonderlich von einem Schwachen an einen Mächtigern, sind selten angenehm, und haben das Ansehen, als ob man ein Mehrers dagegen begehre, sonderlich wenn mans selbst bedarf. Man weiß die Maxim, so der Autor das Interesse von Holland führet, darin er mit klaren Worten Holland ein fœdus mutuum defensionis mit dem Kayser oder Reichsfürsten für unnütz, ja schädlich ausspricht. Welches denn kein Wunder ist bei gegenwärtigen unsern Zustand, da Niemand, der sich in Bündnüß mit uns einläßt, sich etwas anders zu getrösten, als daß er uns werde beschützen müssen, und hingegen von uns wenig zu gewarten haben. Alleine lasset uns erst vor uns in eine beständige considerable Postur und außer allen Schein der Partheilichkeit

ne sommes pas en position d'offrir notre concours pour garantir l'existence de personnes étrangères à l'Empire. Il est vrai de dire aussi, d'un autre côté, que personne en dehors de l'Empire ne demande à être défendu par nous (1).

35.

Et d'abord la Hollande ne s'est jamais adressée à nous dans ce but. Les services offerts à un puissant par un faible sont rarement bien venus, parce qu'ils font supposer qu'on s'attend, en échange, à des contre-services intéressés. On connaît la maxime énoncée clairement par l'auteur de l'*Intérêt de la Hollande,* dans le sens qu'une alliance de défense mutuelle avec l'empereur serait inutile et même dan-

(1) C'est pourquoi cette alliance ne doit prendre d'autre titre que ceux-ci : *Unité et sécurité de l'Empire, paix publique, conservation de l'état présent,* en un mot *Garantie du traité de paix.* §§ 34, 69 (R. B.)

setzen, so werden alle Potentaten, auch so bisher oftmals unser angebotene Mediationes und Interpositiones verlachet, wohl eine andere Reflexion auf uns machen müssen.

36.

Aber zum vorigen wieder zu kommen, so begehrt ja auch Spanien unser Garantie außer dem Reich nicht. Es wird uns weder wegen Neapolis, noch Catalonien, viel weniger wegen Westindien umb Hülfe ansprechen. Der einzige Burgundische Crais ists, der unsern Schutz suchet, und den wir ihm, wie anjetzo ausführlich bewiesen werden soll, ohne das vigore Instrumenti Pacis, mit guten Recht widerfahren lassen können und sollen, und daher deswegen nicht von nöthen haben, gebeten zu werden.

37.

Die ander Hauptmaxime einer solchen kleinen Allianz

gereuse pour la Hollande. Et en effet, il n'y a rien qui étonne, car celui qui s'allie avec nous dans notre situation actuelle risque fort de ne contracter que la nécessité de nous protéger, sans profit réel pour lui de notre part. Mettons-nous, avant tout, dans une position stable et qui commande le respect au dehors, loin de toute partialité, et nous verrons que ces mêmes princes, qui plus d'une fois se sont moqués de nous quand nous offrions notre médiation, viendront à d'autres sentiments à notre égard.

36.

Pour revenir à ce que nous avons dit plus haut, l'Espagne aussi ne cherche point notre garantie hors l'Empire. Elle ne demandera notre secours ni pour Naples, ni pour la Catalogue, et encore moins pour les Indes occidentales. C'est le cercle de Bourgogne seul qui réclame notre protection,

ist zweitens, daß durch solche keine Trennung im Reich verursacht werde. Denn dann, anstatt ihres Zwecks, so Securitas publica seyn soll, gerade das Widerspiel, nemlich eine innerliche Unruhe, so dem äußerlichen Unfall Thür und Thor öffnet, erfolgen wird. Es hat nie so schlecht gestanden und hanget gewißlich das Corpus Imperii anjetzo kaum mit einem seidnen Faden zusammen, also daß wir uns ein wenig bewegen dürfen, ihn vollends zu zerreißen. Evulgato illo imperii arcano sane pudendo, posse nos tot annorum comitiis, omni licet conatu adhibito, nihil agere, et quod summum postremumque malorum remedium habebatur, irritum fuisse — so ist ja gewißlich bei Vielen alle Hoffnung gefallen. Andere Mächtige, ja wohl selbst Reichsglieder freuen sich, daß kein Flicken an der Form unser Republic geholfen, und hoffen vom einfallenden Haus gute Stücken zu erwischen, etwas Neues damit zu

protection que, comme nous allons prouver en détail, nous pourrons et devons lui accorder en vertu même de l'instrument de paix. Nous n'avons pas même besoin de nous faire prier (1).

37.

Une autre maxime à appliquer à notre petite alliance, c'est d'éviter la désunion de l'Empire; car, dans ce cas, au lieu d'atteindre son but, qui est la sûreté publique, nous ouvririons toutes les portes aux troubles intérieurs. Jamais

(1) Dans la garantie du traité de paix, on trouvera établie plus clairement que la lumière du jour après la paix des Pyrénées la garantie du cercle de Bourgogne, contre toutes les interprétations françaises (voir le § 36), et non moins indubitablement celle de la Lorraine comme d'un membre de l'Empire. Il faut, en conséquence, que la garantie de la Lorraine et du cercle de Bourgogne figure dans l'alliance, bien qu'on la tienne secrète jusqu'à la conclusion. §§ 69, 70. (R.B.)

bauen, und warten daher auf Gelegenheit, noch einen guten Stoß, doch also, daß man ihnen die Schuld nicht geben könne, daran zu thun.

38.

Denen nun, wenn man sich nicht wohl vorsiehet, würde durch diese neue Allianz, sonderlich wenn man die geringste Partialität dabei verspüren lässet, die gewünschte Gelegenheit und Schein des Rechts an die Hand gegeben werden, eine Gegen-Allianz zu machen, Germaniam superiorem ab inferiori zu trennen, und also der Republic unsers Reichs die letzte Oelung zu geben. Es sind keine leere Suspiciones nicht, man weiß, was bei Ausgang voriges und Eingang dieses Jahres in mächtigen Craisen unter der Hand gewesen und gekünstelt worden. Das Project war schon gemacht, denen, so die Reichsverfassung zu triplischem End treiben wollten, sich entgegen zu setzen.

nos affaires n'ont été plus mal; le corps de l'Empire tient à un fil de soie que le moindre mouvement maladroit pourra rompre. Que pouvons-nous espérer, lorsque tout le monde sait que, malgré nos efforts, malgré tout ce qu'on a fait dans de longues diètes, nous avons perdu toute chance de nous tirer de nos embarras? Il est parmi nous des puissants, des membres même de l'Empire qui se réjouissent de voir que tout ce qu'on a tenté pour donner à notre république une forme stable est tombé dans l'eau; qui espèrent construire, avec les ruines de la maison qui tombe, quelque chose de nouveau à leur profit, et qui guettent l'occasion d'y porter un dernier coup, mais en cachette, et en se ménageant un abri contre tout reproche.

38.

Les partisans de cette tactique, si l'on n'y met pas ordre,

Die Execution der Consilia ist in der Feder blieben, weil man auch anderseits etwas gemächlicher mit Treibung des Puncti Securitatis gangen. Die Concepten aber sind viel tiefer eingewurzelt, als daß sie sobald erlöschen sollten seyn, und daher nichts gewisser als die Reassumtion, und sobald man sich diesseits einiger Triplicität merken lassen sollte, Formirung einer Gegen-Allianz sein wird.

39.

Folget also aus dieser Maxim, daß man kein Foedus eingehen sollte, so vielen Reichsfürsten zuwider, und sie zu einer Gegen-Allianz verursachen könnte: denn dadurch das Reich haupsächlich getrennet und manche, so sonst still gesessen, einem Andern gar gleichsam per Antiperistasin zugejagt werden dürften: welches denn umb so viel gefährlicher, weil wir, an der Spitze Teutschlands, offen

verraient dans cette nouvelle alliance, surtout si elle s'exposait au reproche de partialité, une occasion toute faite pour constituer une contre-alliance, pour séparer l'Allemagne supérieure d'avec l'inférieure, et donner ainsi l'extrême onction à l'Empire. Et notez bien que ce ne sont pas de vains soupçons. On sait ce qu'on a tramé sous main, dans plusieurs cercles importants, à la fin de l'année passée et au commencement de celle-ci. Le projet était tout prêt, de contrecarrer ceux qui échangeraient la constitution de l'Empire contre une triple alliance. L'exécution des conseils est restée sur le papier, parce que, d'un autre côté aussi, on a agi dans l'intérêt de la sûreté. Ces sortes de projets sont d'ailleurs trop enracinés pour qu' ils tombent si vite en oubli; on les reprendra certainement à la prochaine occasion, et, dès qu'on s'apercevra d'une tendance vers la triplicité de ce côté-ci, on ne manquera pas, de l'autre, de former une contre-alliance.

und blos, der Gefahr unterworfen, und vor Ankunft Oesterreichischen oder Triplischen Succurses guten Theils verloren wären; jene hingegen im Kern und Herzen Teutschlands gesessen und im Rücken seyn, daß wir dergestalt hinten und vornen umbgeben; und ohne das; an Macht nicht wenig überlegen. Ja wir haben Nachbarn, so nur auf unsere Erklärung warten, sich ganz auf jene Seite zu wenden, die sich unser Präcipitanz freuen werden, denn wirs aber nicht müssen so gut werden lassen.

40.

Vielmehr muß das Foedus also eingerichtet seyn, daß es auch diejenigen Reichsstände zu consentiren, ja gar einzutreten anlocken könne, die im höchsten Grade anti-triplisch seyn. Denn wenn sie in diese teutsche Allianz nicht kommen, machen sie gewiß eine andere dagegen. Welches denn wohl practicirlich und einen großen Nutzen

39.

On doit conclure de cette maxime qu'il faut éviter une alliance qui déplaît à tant de princes de l'Empire et qui provoquerait de leur côté une contre-alliance. Ce serait certes le moyen le plus sûr de diviser l'Empire et de renvoyer, comme par ricochet, aux autres ennemis ceux qui seraient restés tranquilles; ce qui est d'autant plus dangereux pour nous qui, placés comme nous le sommes à la tête de l'Allemagne, en cas d'invasion, serions perdus avant l'arrivée du secours autrichien et de la triple alliance, de sorte que, malgré notre prépondérance, nous nous trouverions entre deux feux. Ajoutez à cela que nous avons des voisins qui nous épient, pour se tourner entièrement de l'autre côté, et qui se réjouiraient de notre précipitation. Nous ne leur ménagerons pas cette surprise.

hat, wenns auch kein ander wär, denn daß sie dadurch in Neutralität erhalten; sich auf jene Seite zu werfen, dazu es leider allzu nahe kommen, verhindert, und ihre Hitze künstlich durch solches Bündnüß temperiret würde. Dieweil einmal ausgemacht, daß der triplischen Partie nützlicher, jene nicht antitriplisch, als uns triplisch zu haben; denn ihnen jene weit mehr schaden, als wir nützen können.

41.

Aber das ist nicht genug. Man könnte noch wohl ein Mehrers versprechen, sie selbst unvermerkt wider ihr Wissen und Willen gutentheils antitriplisch zu machen, und solches umb so viel leichter, je weniger man bei ihnen in der Suspicion ist, triplisch zu seyn. Welches ihnen beizubringen und die bisher tief gefassete Opinion zu benehmen, man sich allerhand Künste bedienen muß, davon zu seiner Zeit.

40.

Dans tous les cas, l'alliance doit être ainsi constituée qu'elle puisse faire naître l'envie d'y prendre part même à ceux des États de l'Empire qui sont peu disposés en faveur de la triple alliance, car, dans le cas où ils n'entrent pas dans l'alliance allemande, il est fort à craindre qu'ils ne fassent une contre-alliance. La conséquence pratique en serait qu'ils conserveraient au moins la neutralité, qu'ils éluderaient la tentation de se tourner vers un parti contraire et de tempérer ainsi, grâce à cette alliance, leur chaleur inconstante. Toujours est-il que la triple alliance tire plus d'avantages d'eux, s'ils ne sont pas contre la triple alliance, que de nous constitués en triple alliance, car ceux-là peuvent leur porter un grand préjudice, tandis que nous ne leur sommes que d'un faible avantage (1).

(1) Si l'alliance se déclare dès le commencement autrichienne ou

42.

Sie sind ja antitriplisch, theils wegen Interesse gegen die Triplischen, theils wegen des Nutzens vom Haupt der Antitriplischen. Die, so wegen Interesse gegen die Triplischen antitriplisch, als wegen Jalousie gegen Oesterreich, Schweden, Holland, sind leichtlich triplisch zu machen, so viel unser Intention gemäß. Denn ja unsre Intention, nicht weiter triplisch zu seyn, oder Andre triplisch zu machen, als nur, damit französische Progresse im Reich, id est, auch im Burgundischen Crais, davon man doch eben nicht sprechen muß, verhindert werden. Worin alle diejenigen beistimmen können, so gleich noch so übel gegen Holland und Oesterreich (Schweden hat gar nichts damit zu thun) affectionirt. Denn sie wohl wissen, daß durch Verlierung des Burgundischen Craises Oesterreich nichts, wenn mans recht beim Lichte besiehet, das Reich aber

41.

Mais cela n'est pas tout. On pourrait même aller plus loin et les gagner bon gré mal gré à l'antitriplicité, et cela d'autant plus facilement qu'on ne serait pas soupçonné d'être partisan de la triple alliance. C'est ce à quoi il les faut préparer, en leur ôtant, par tous les moyens, les préjugés enracinés sur cette matière. Nous en parlerons en son lieu.

42.

On le voit, ils sont contre la triple alliance, parce que

comme triple alliance (§§ 27-30 et 36-64), et laisse supposer qu'elle est faite pour la défense des cercles de Bourgogne et de Lorraine, la France la prendra pour une déclaration de guerre (§ 40). Irritée au suprême degré (§ 57) par le souvenir même de ses bienfaits (§§ 46-49), elle s'en prendra d'abord à nous comme les plus proches, les plus faibles et les plus éloignés de tout secours, et comme *auteurs*, et n'attendra même pas que nous nous soyons mis en position. (R. B.)

ein Großes verlieret, und sie selbst mehr als Holland sich für Frankreich alsdenn zu fürchten haben.

43.

Die Andern aber, so wegen des Nutzens, so sie von Frankreich, als Haupt der Antitriplischen, ziehen oder gewarten, antitriplisch, sind gleichwohl alle so gesonnen, daß sie Frankreich große Progressen, und sonderlich Eroberung des Burgundischen Craises nicht gönnen. Daß sie aber unterdessen den Nutzen annehmen und durch die Finger sehen, kommet daher, weil sie meinen, es werden sich doch wohl Leute finden, die Frankreich gewachsen seyn, und seine Progressus hindern würden; gleichwie (doch solches ohne Jemands Beschimpfung, nur zu Erklärung der Sache beizubringen) · Judas nicht zweifelte, Christus würde seines Verrathens ungeacht den Juden wohl enwischen; unterdessen, meinte er, bliebe ihm das

leur intérêt vis-à-vis des partisans de cette alliance l'exige; ils le sont encore à cause des avantages qu'ils espèrent avec raison de la part du chef des ennemis de la triple alliance. Ceux qui, tant par intérêt contre la triple alliance que par jalousie contre l'Autriche, la Suède, la Hollande, sont contre la triple alliance, peuvent, à ce qu'il paraît, être gagnés facilement à cette autre alliance, conformément à nos intentions, car nous ne nous prononçons pas, pour nous-mêmes, pour la triple alliance; nous n'y engageons point les autres, mais plutôt nous voulons empêcher la France de faire des progrès ultérieurs dans l'Empire, y compris le cercle de Bourgogne, dont nous ne parlerons pas plus en détail pour le moment. Ce qui est certain, c'est que tous, même ceux qui sont le plus animés contre la Hollande et l'Autriche (la Suède n'y est pour rien), partageront notre opinion, persuadés, comme ils sont, que la perte du cercle de Bourgogne est, à la rigueur, peu sensible pour

Geld. Wenn aber Alle so dächten, wäre das Vaterland verloren, und indem einer den andern erwartete, käme Niemand.

44.

Allein fragt sichs, wie diese in unsre Allianz zu bringen; denn sie ja dadurch allen bei Frankreich habenden Nutzen schwinden würden lassen müssen? Respondetur: Keineswegs! und muß vielmehr die Allianz also eingerichtet seyn, daß sie Frankreich weder verhaßt noch suspect, ja daß sich Frankreich wohl einbilde, sie ihm zu nutz zu machen, und daher solche mehr fördere, als hindere. Unterdessen wird die Allianz, nemine contraeunte, auf festen Fuß gestellet und in ein Corpus gebracht; welches wenn es geschehen, alsdann ist erst Zeit paulatim durch gute Conduite Directorii alle zu Schaden des Reichs gerichtete Consilia zu eludiren. Und wird keiner von denen, so noch so sehr gallice gesinnet, sich so hart opponi-

l'Autriche, mais très-préjudiciable pour l'Empire, et qu'ils auraient davantage à craindre du côté de la France que la Hollande.

43.

Quant aux autres qui sont contre la triple alliance à cause des avantages qu'ils espèrent tirer de la France, placée à la tête des ennemis de la triple alliance, ils verraient d'un œil jaloux la France, dans le cours de ses progrès, parvenir à conquérir le cercle de Bourgogne. En attendant, ils jouissent de ses avantages et font semblant de ne rien voir, croyant qu'avant le temps, on trouverait bien le moyen d'empêcher les progrès de la France; de même que Judas (soit dit sans blesser qui que ce soit, nous voulons seulement être clairs), lui aussi, croyait que le Christ en dépit de sa trahison échapperait bien aux Juifs, sans que, pour cela, il perdît lui-même le prix de sa trahison. Que si tout le

ren, weil er Frankreich um seines Nutzens wegen die Stange hält, und selben doch ziehen kann, aliquid saltem agendo: weil er, wenns im ganzen Collegio eben nicht dahin ausschlägt, wie Frankreich gewollt, Gelegenheit, die Schuld von sich zu wälzen, welches genugsam hat ohnedas einer der größten Nutzen, so von wohleingerichteten Collegiis und Corporibus, daß Niemand weiß, wem er den Ausgang beimessen soll.

45.

Freilich aber wäre zu wünschen, daß alle Glieder sambt ihren Bedienten endlich verbunden würden, alle Largitiones auszuschlagen, gleichwie bekannt, daß Holland es seinen Ministris aufs rigoroseste eingebunden. Sollte auch anfangs solches nicht müglich seyn, müßte doch allmählig dahin gearbeitet werden, daß alle solche höchst schändliche Factiones abgethan würden. Anfangs

monde pensait de même, la patrie serait perdue. Et comment en serait-il autrement? Les uns comptent sur le secours des autres, et personne ne vient en aide au moment décisif.

44.

Le moyen de les gagner à notre alliance? Ne perdraient-ils pas tous les avantages de leurs rapports avec la France? Réponse : nullement ; pourvu que l'alliance soit constituée de sorte qu'elle ne devienne pour la France, ni odieuse, ni suspecte. Il faut que la France y voie son profit et que pour cette raison, loin de l'empêcher, elle la favorise au contraire. En attendant, l'alliance, à l'abri de toute entrave, se consolide et gagne de la stabilité. Cela fait, le directoire pourra, par une sage conduite, peu à peu éluder tous les projets dirigés du dehors contre lui. On peut même prévoir qu'il n'y a guère d'opposition à craindre, même de la part de ceux qui épousent le plus chaudement les intérêts de la

aber muß man so viel müglich gelind gehn, und nicht mit Knütteln unter die Vögel werfen.

46.

Die dritte Haupmaxim ist, daß durch solche neue Allianz Frankreich keine Gelegenheit zur Feindseligkeit gegeben werde. Dieweil Frankreich zum Feind haben, sonderlich den am Rheinstrom gelegenen Fürsten höchst gefährlich. Es ist in seiner Macht, sie allzeit zu überschwemmen; solches aber sobald zu thun, wird ihm sein Interesse widerrathen, es sey denn, daß er durch apertas hostilitates und contrarias machinationes exacerbire, nach Art genereuser Herrn die Passion sich übernehmen lasse, und allen politischen Subtilitäten ungeacht (wie vielleicht mehrmals geschehen) einen Streich wage, der uns exitialis, ihm auch selbst vielleicht (denn wagen verliert, wagen gewinnt) schädlich, vielleicht aber auch wohl nützlich

France, dont ils continueront de tirer un parti avantageux, ne fût-ce que par une activité spécieuse. Car, supposé que tous les membres du conseil ne se prononcent pas dans les vues de la France, on trouvera toujours moyen de s'abriter contre le reproche d'être antifrançais. On sait, du reste, que dans les colléges et corporations bien organisés, on prend toujours des mesures telles, que personne ne puisse savoir à qui il faut attribuer les résultats des opérations et des résolutions.

45.

Disons encore qu'il serait fort à souhaiter que tous les membres, y compris leurs employés, fussent tenus, par serment, de refuser toutes sortes de cadeaux, à l'exemple de la Hollande dont les ministres sont rigoureusement tenus à s'en abstenir. Les difficultés que cette défense rencontrera, seront, peu à peu, nous l'espérons, aplanies, et on

sey. Gewißlich es sorgen manche verständige Leute, denen die jetzige Kriegsanstalt des Königs und Anderer Mangel bewußt, wenn er einmal am Rhein Posto gefasset, es werde ihn wohl keine Macht davon abtreiben. Gesetzt nun, daß er die Gedanken vom Burgundischen Crais eine Zeit lang abwendete, und uns, da wie uns triplisch erkläret, einen unversehenen Tanz zumuthete, sollte wohl von Holland und Oesterreich zeitlich genug Hülfe zu gewarten seyn?

47.

Hingegen ist gewiß, und ein bewährter Staatsstreich, daß Frankreich nicht besser zurückzuhalten, als wenn diejenigen mit ihm Freundschaft halten, die ihm am nächsten seyn. Denn ihm dadurch alle Gelegenheit, sie anzugreifen und per consequens weiter zu avanciren, benommen; unterdessen müssen ebendieselben, doch unvermerkt, Andere ihm aufn Hals zu setzen suchen. Da-

finira par rendre impossibles les factions déshonorantes pour les pays, surtout quand on s'y prend avec les précautions nécessaires, et surtout quand on emploie des mesures douces.

46.

Vient la troisième maxime fondamentale qui veut qu'on ménage les susceptibilités de la France, attendu qu'il est toujours très-dangereux, surtout pour les princes rhénans, d'avoir la France pour ennemie. En effet, elle est assez puissante pour y faire une invasion dès qu'elle voudra. Mais, dans son propre intérêt, elle ne le fera que dans le cas où nous autres la provoquerons par des hostilités manifestes ou par des machinations propres à exciter sa colère. Car, alors, elle perdra patience; la passion s'en mêlera, comme cela arrive en pareilles circonstances aux grands seigneurs, et, mettant de côté toute délicatesse politique,

hingegen wenn mans nicht thut, per Antiperistasin, Andere, Entlegene sich desto mehr zu ihm schlagen, dadurch er doppelten Nutzen hat: daß er die zu Feinden hat, denen er schaden kann, daß er die zu Freunden hat, denen er nicht schaden kann, welches alles vermieden wird, wofern die neue Allianz so subtil eingerichtet, daß Frankreich nicht die geringste Ombrage schöpfen kann.

48.

In die Tripel-Allianz treten ist bei Frankreich so viel, als sich Feind erklären. Denn die Tripel-Allianz und sonderlich Holland, als Heber und Leger dieses Werks, sich gleichsam offen vernehmen lässet: Non plus ultra, hic tibi meta datur, nolumus te crescere, qualicumque tandem jure nitaris! Dies aber ist so viel, als Krieg ankündigen, nicht einmal ein Recht, sondern ein Interesse vorschützen, eines andern Progressus aufzu-

elle tentera un coup (comme on l'a vu plusieurs fois) qui aura des suites fâcheuses pour nous, et peut-être pour elle-même (dans ces occurences, celui qui risque peut perdre ou gagner), mais dont les résultats peuvent encore être satisfaisants. En effet, beaucoup de personnes clairvoyantes qui connaissent la tactique du roi, et qui n'ignorent pas la maladresse de ses adversaires, sont d'avis qu'aucune puissance ne pourra l'empêcher de faire des progrès rapides, dès qu'il se sera emparé des bords du Rhin. Si donc, oubliant pour le coup le cercle de Bourgogne, et prétextant les intentions hostiles de notre triple alliance, il venait nous attaquer, y a-t-il lieu de croire que la Hollande, que l'Autriche nous portera un secours opportun?

47.

D'un autre côté, l'expérience en matière politique nous a appris que le moyen le plus sûr de tenir la France à l'écart,

halten. Es können ja wohl die Bauern greifen, daß Frankreich und Holland so viel als öffentliche Feinde seyn, und nichts als ein Schwert das andere in der Scheide hält. Hierin sich mischen ist so viel, als in aufgezuckte Schwerter greifen, zwischen Thür und Angel sich stecken, und ohne Noth einen mächtigen Herrn irritiren, der auf einmal uns überschwemmen, da hingegen der Ander sich ohne uns beschützen, uns aber nicht helfen kann.

49.

Und was soll uns helfen, ein Mitglied der Tripel-Allianz seyn, als daß man uns die Nouvellen fülle? Entweder Frankreich wird das Reich ohnedem angreifen oder nicht. Wird ers ohnedem nicht angreifen, so bedürfen wir nicht allein der Tripel-Allianz nicht, sondern können auch leicht machen, daß er, als ein aller Irritation impatienter Herr, thue, was er sonst gelassen hätte.

c'est que ses plus proches voisins soient en bonne intelligence avec elle, parce que, de cette manière, elle serait privée de toute occasion de les attaquer et de gagner, par la suite, du terrain; ce qui n'empêche pas ces derniers de créer, sous main, au roi, une diversion par d'autres adversaires. Sans cela, il serait à craindre que d'autres, plus éloignés de ses frontières, ne prissent son parti, d'où il résulterait un double avantage pour lui : il aurait pour ennemis ceux auxquels il peut nuire, et il aurait pour amis ceux auxquels il ne peut pas porter préjudice. Mais tout cela sera évité, si la nouvelle alliance prend une forme assez spécieuse pour que la France ne puisse concevoir le moindre ombrage.

48.

Le fait d'une triple alliance est une déclaration d'hostilité envers la France. En effet, la triple alliance et surtout la Hollande qui y entrerait avec toute son autorité et avec tout son

50.

Wird er das Reich angreifen, so wird er entweder den Burgundischen Crais oder Lothringen oder den Rheinstrom angreifen. Greift er den Burgundischen Crais an, so sind wir, ehe wir in einer bessern Verfassung stehn, welches erst durch Formirung einer Allianz unter uns selbst — desperato comitiorum remedio — geschehen muß, weder schuldig, noch stark genugsam, solchen zu defendiren; und da wir uns einer so unbesonnenen Kühnheit unterfangen wollten, dürften wir uns auf einmal molem belli übern Hals ziehen, und vielleicht ehe fertig werden, als derjenige, den wir beschützen wollten, ohne uns worden wäre. Daß wir aber uns als eine victimam expiatoriam für den Burgundischen Crais darstellen sollen, wird uns das teutsche Oesterreich selbst nicht rathen, hats auch nie gethan, ja nicht einmal bei

pouvoir, dit assez nettement : Tu n'iras pas plus loin ; voilà tes limites : nous ne voulons de ton agrandissement à aucune condition ! On voit que ce serait une déclaration de guerre, sans droit, par pur intérêt, uniquement pour empêcher les progrès d'un voisin. L'esprit le plus médiocre comprend et voit que la Hollande et la France sont ouvertement hostiles ; que l'épée de l'une arrête l'épée de l'autre, et que celui qui s'en mêlerait s'exposerait à un péril évident, en irritant un maître puissant qui, tout d'un coup, pourrait tomber sur nous, tandis que l'autre peut être son propre protecteur, sans pouvoir nous porter secours.

49.

A quoi nous servirait-il enfin d'être associés de la triple alliance ? Pour faire parler de nous ? La France attaquera spontanément l'empire, ou ne l'attaquera pas. Dans ce der-

vorigen, von Holland dem übrigen Burgundischen Crais zunahenden Gefährlichkeiten, das Reich zu Beistand zu disponiren jemals begehret. Si Pergama dextrâ defendi possent, etiam hâc defensa fuissent. Kann Oesterreich, England, Schweden, Holland den Burgundischen Crais nicht defendiren, so wird unsre Intervention mehr eine Zugabe der Niederlage, als ein Ausschlag der Defension seyn, es sey denn, daß wir uns zuvor fein stillschweigend, ohne Wissen, ohne Suspicion, nemine impediente, imo utraque parte promovente, in ander Postur gestellet.

51.

Sollte Lothringen an Frankreich kommen, so ist nicht ohne, daß dadurch kein geringer Abbruch dem Reich geschehen würde. Daher der Herzog drohet, wofern man nicht seinen Vettern sein Begehren zu Wien, conjugium

nier cas, non-seulement nous n'avons pas besoin de la triple alliance, mais nous risquons encore de pousser le roi à faire, dans son irritation, ce dont, sans cela, il se serait abstenu (1).

50.

En cas d'une invasion de l'empire, le roi attaquera ou le cercle de Bourgogne, ou la Lorraine, ou les provinces Rhénanes. S'il attaque le cercle de Bourgogne, nous n'avons ni le devoir ni la force de le défendre, tant que nos affaires ne sont pas dans un meilleur état, qui ne saurait venir que

(1) Comme les secours de l'Autriche (§ 63) et des trois confédérés seront faibles, lents et tardifs (§§ 49, 50, 53, 54, 58, 59, 60, 61), nous ne serons pas capables de nous défendre ni de garantir la Lorraine *nondum fœdere firmato*. Le traité de Limbourg n'y fera rien, parce qu'il n'y a pas d'obligation qui nous lie à l'impossible. La Lorraine et la Bourgogne seront beaucoup mieux garanties par l'alliance présente que par les leurs qui sont dangereuses (§§ 51, 52, 53, 54, 55, 56). (A. B.)

et gubernationem Belgii accordire, und hier gegen Frankreich, fœderi Limbürgensi gemäß, das Herzogthum Lothringen, sowohl ihm, als seinem Successori in Sicherheit stelle, müßte er sich mit Frankreich vergleichen. Die Art und Weise aber der Sicherheit sey, daß die Fœderati Limburgenses conjunctim bei Kayserlicher Majestät anhielten, sich mit ihnen in die Tripel-Allianz zu begeben, und also Lothringen sowohl, als den Burgundischen Crais ob paritaem causæ in die triplische Garantie zu bringen. Thue mans nicht, so sey Lothringen verloren, und entweder durch Gewalt oder gütlich Accomodement in Französischen Händen; sey Lothringen verloren, so sey man hier am Rheinstrom auch soviel als verloren.

52.

Hier ist viel zu bedenken. Denn erstlich ist nicht wohl

d'une alliance faite entre nous-mêmes, et en renonçant à tout remède du côté de nos comices. Mais rappelons-nous bien que, si nous faisions ce pas téméraire, nous nous attirerions toutes les misères d'une guerre funeste, et que nous en finirions avant celui que nous voulions protéger. Or, l'Autriche allemande ne voudra pas, et n'a jamais voulu que nous devinssions la victime expiatoire pour le cercle de Bourgogne; elle n'a pas même voulu mettre à contribution l'Empire dernièrément lorsque ce cercle fut sérieusement menacé du côté de la Hollande. Si Troie avait pu être défendue par une main, elle l'eût été par celle-ci! Si l'Autriche, si l'Angleterre, la Suède, la Hollande, ne défendent pas la Bourgogne, notre intervention, loin de réaliser une défense utile, ne fera qu'aggraver la défaite, à moins que nous ne nous placions dans une autre position, et cela discrètement, sans arrière-pensée, comme sans obstacle, surtout si les deux partis nous sont favorables.

zuzugeben, daß, wenn Lothringen verloren, wir am Rheinstrom deswegen auch verloren. Wir haben ja von Lothringen keine Hülff, die gegen Frankreich considerabel sey; so ist auch Lothringen kein Land, darin etwa die Pässe mit Festungen verwahret, französische Durchzüge abzuhalten, au contraire hat ja Lothringen dem König den Paß in Deutschland accordiren und seine Festungen, die hindern könnten, demoliren müssen; darf auch nie kühnlich Völker werben, daß nicht der König mit gewehrter Hand, vi pactorum, solches unterbreche. Und dergestalt haben wir keinen andern Vortheil von Conservirung des Herzogthums Lothringen, als daß die königliche Armee, so uns überrumpeln will, um etliche Tagreisen später, deßwegen aber nicht schwächer kommen müsse; — ist ein großer Vortheil scilicet, darumb wir Ursache haben sollten, alles auf die Spitz zu stellen. Mit dem Burgundischen Crais, so ein herrliches, reiches, festungvolles,

51.

Dans le cas où la Lorraine deviendrait française, l'Empire ferait certainement une perte fort sensible. Toujours est-il que le duc déclare vertement que, si à Vienne on n'accordait pas à ses cousins le mariage et le gouvernement de la Belgique, et si en France, conformément au traité de Limbourg, on ne garantissait pas pour sa personne et pour son successeur le duché de Lorraine, il se verrait obligé de s'entendre avec la France. Il ajoute que, dans l'intérêt de la sûreté, les signataires du traité de Limbourg devraient, conjointement, inviter Sa Majesté Impériale d'entrer avec eux dans la triple alliance et d'assurer ainsi à la Lorraine et au cercle de Bourgogne, vu leur situation identique, la garantie de cette même alliance. Il finit par dire que, sans cette précaution, la Lorraine serait perdue ; qu'elle tomberait soit par force, soit par accommodement à l'amiable, entre les mains

maritimes Land, ist es gar ein anders, und kann derselbe sich länger aufhalten, und, da er überwunden seyn sollte, der Cron Frankreich sowohl zur See, als Land magnum momentum ad arbitrium Europæ sibi plene vindicandum geben.

53.

Von Lothringen hat man dergleichen nicht zu sorgen; und ich glaube, daß uns weit schädlicher, Philippsburg, als Nancy in französischer Gewalt zu sehen, und daß der König, wenn er Lothringen noch in Händen behalten hätte und Philippsburg nicht hätte, von Herzen gern einen Tausch treffen, Lothringen in gegenwärtigen Stand, da er das jus aperturæ oder Oeffnungs-Recht drinnen hat, setzen, und jus præsidii in Philippsburg dafür nehmen würde. Aber was darfs dessen? Der König hat gutwillig ganz Lothringen, so ja in seinen Händen war,

de la France; que, la Lorraine une fois perdue, les pays rhénans seraient à peu près perdus également.

52.

Ceci prête à plus d'une réflexion. Et, d'abord, il n'est pas exact que, la Lorraine une fois perdue, nous le serions également sur les bords du Rhin. A dire vrai, la Lorraine ne peut pas nous porter un secours efficace contre la France. En second lieu, la Lorraine n'est pas assez garnie de forteresses pour empêcher le passage de troupes françaises; au contraire, elle a dû l'accorder aux armées royales en marche contre l'Allemagne; elle a été forcée de démolir ses forteresses. Elle n'est pas libre non plus d'enrôler des soldats, attendu que le Roi, en vertu des traités existants, s'y opposerait à main armée; si bien que le seul avantage que nous puissions tirer de la conservation de la Lorraine serait que l'armée, en marche contre nous, nous arriverait quelques

ohne einigen Tausch, ohne einige Recompensation abgetreten; da doch die Spanier selbst bei den Pyrenäischen Tractaten, da sie den Herzog in Arrest hatten, darauf so sehr nicht drungen, auch nimmermehr deswegen ein Jahr, ja einen Monat länger den Krieg continuiret haben würden. Wer hätte es ihnen denn nehmen wollen? Allein es hat der Cardinal selbst befunden, daß die Possessio von Lothringen wegen der Jalousie mehr Schaden als Nutzen bringe, und daher sich contentirt, es in einen solchen Stand zu redigiren, daß es seinen Consiliis nicht im Wege stehe, und also haben sie es restituirt. Worumb nun Frankreich solche Consilia changiren solle, ist kein Apparenz noch Ursach, was das Interesse betrift; es sey denn, daß le point d'honneur dazu komme, und der König durch viele Irritationen des Herzogs, durch sein Werben, Negotiiren, Machiniren, das den Franzosen nicht verborgen seyn kann, imo per hæc ipsa consilia cum triplo

jours plus tard, sans, pour cela, avoir affaibli ses forces. Mais c'est toujours un avantage réel, et il vaudra la peine de ne pas le sacrifier. Quant à la Bourgogne, pays beau, riche, parsemé de forteresses, maritime, elle peut résister plus longtemps, jeter un poids considérable dans la balance française, et donner à ce pays, sur terre et sur mer, une véritable prépondérance en Europe, où elle pourra ensuite dicter la loi.

53.

La Lorraine ne donne pas lieu à des appréhensions semblables; je suis même persuadé qu'il y a plus de mal pour nous de voir Philippsbourg entre les mains françaises que d'y voir Nancy; et que le roi, s'il avait gardé la Lorraine, sans posséder Philippsbourg, ferait volontiers un échange, en préférant le droit d'occupation de Philippsbourg, contre la Lorraine dans son état actuel, où il possède cependant le

fœdere se conjungendi überdrüssig gemacht werde und der Pause auf einmal ein Loch mache, welches denn, wie gedacht, durch Eintretung in die Tripel-Allianz mehr accelerirt, als verhindert würde.

54.

Und wie, wann der Herzog, aufn Fall französischen Anfalls, sich accomodirte und uns im Stich ließe, welches nicht allein seinen Actionen gemäß, sondern auch allezeit mit der Noth zu entschuldigen seyn würde? Würden nicht seine Confœderati ad Rhenum in Gefahr seyn, den Schwall der Französischen Macht über sich zu nehmen, und das Gelag zu bezahlen, oder zum wenigsten mit Frankreich denen Lothringischen ähnliche, desavantageuse und dem Reich nachtheilige Verträge aus Noth einzugehen? denn dahin würde es zweifelsohne, wenn der

droit d'ouverture. Mais à quoi bon tout cela, puisque nous savons que le roi a cédé spontanément toute la Lorraine dont il était maître, et cela sans compensation aucune, bien que les Espagnols, dans les traités des Pyrénées et lorsque le duc était leur prisonnier, n'y tinssent pas grandement, au point qu'il est à présumer qu'ils n'eussent pas continué la guerre une année, un mois de plus? Et qui aurait voulu leur enlever cette province? Disons encore que le cardinal lui-même a senti que la possession de la Lorraine était, à cause de la jalousie, plutôt préjudiciable qu'avantageuse, et qu'il s'est contenté de l'empêcher de contrecarrer ses projets, et que, par suite, on l'a restituée. En ce qui concerne ses intérêts particuliers, la France ne paraît pas vouloir changer ses projets; elle n'a même pas de motifs de le faire, à moins que le point d'honneur ne s'en mêle, et que le roi, irrité par les recrutements, les négociations, disons même les machinations manifestes du duc, n'abandonne la pensée

König aufs gelindste mit uns verfahren wollte, kommen: welches denn besorglich so geschwind zugehen dürfte, daß man Oesterreichischer oder Teutscher Hülfe nicht würde erwarten können. Hingegen, wenn sich gleich jetzo der Herzog mit Frankreich gänzlich vereinigen und alle Differenzen abthun wollte, würde er uns damit nichts schaden. Denn will uns Frankreich angreifen, ist es ohne Lothringen mächtig genug, und sind wir an den Grenzen, ohne bessere Verfassung, ihnen auch mit Lothringen viel zu schwach.

55.

Aber das alles an seinen Ort gestellet, so sehe ich gleichwohl nicht, wie, Lothringen zu garantiren, bei gegenwärtigen Zustand müglich sey. Denn entweder Frankreich wirds ohnedem angreifen oder nicht; greift ers nicht an

de faire partie de la triple alliance et ne rompe avec tout le monde; cette rupture, comme nous l'avons déjà dit, serait plutôt accélérée qu'empêchée par son entrée dans la triple alliance.

54.

Et que serait-ce si le duc, attaqué par les Français, s'arrangeait avec eux au point de nous abandonner entièrement, ce qui ne serait pas seulement conforme à son système, mais encore excusable à cause de la nécessité imposée? Est-ce que ses confédérés sur les bords du Rhin ne risqueraient pas de subir le choc de l'armée française entière, de payer les frais de son entretien et de se voir obligés d'accepter, comme les Lorrains, par nécessité, les conséquences désavantageuses à l'Empire de traités dictés par la France? Car telle serait la position que nous ferait le roi dans le cas même où il nous traiterait avec douceur; et nous sommes

und ist solches seinem Interesse zuwider, so brauchen wir keines Garantirens; greift ers an, so werden ja alle unsre sowohl, als triplische und Oesterreichische Succurse zu spät oder zu schwach seyn. Mit den Oesterreichischen und Schwedischen Völkern ists augenscheinlich. Wenn der Duc de Crequi über die Maaße gangen, ist Lothringen schon sein, ehe auch die Holländer kommen würden, die ja ganz nicht zu einer Campagne und Miliz zu Land sich bereiten, wie aus ihrer wenigen Werbung genugsam zu sehen. So ist ja keine Festung in Lothringen, so an einem Paß gelegen, darein sie Garnison legen und also zum wenigsten den Feind eine Zeitlang aufhalten könnten. Unser Völker aber würden viel zu wenig seyn, und zu nichts dienen, als den Feind uns übern Hals zu ziehen: hingegen nach stabilirter Reichs-Allianz Frankreich das Herzogthum Lothringen wohl unangegriffen lassen, auch aufn Fall der Noth genugsamen Widerstand finden wird.

bien fondés à croire que le secours des Autrichiens ou des Allemands arriverait trop tard pour empêcher des opérations toujours promptes de la part des Français. Si, d'ailleurs, le duc voulait aujourd'hui même épouser complétement la cause française, s'il voulait liquider tous les différends entre nous, il ne démériterait nullement de nous autres. Car, si la France veut nous attaquer, elle est assez puissante pour cela, sans la Lorraine, tandis que, même avec la Lorraine, nous sommes beaucoup trop faibles, confinés comme nous le sommes, et dans le mauvais état des affaires où nous nous trouvons présentement.

55.

Tout cela mis à sa place, je ne vois pas le moyen de garantir la Lorraine pour le moment. Elle sera attaquée par la France, ou elle ne le sera pas, suivant ses intérêts. Dans le dernier cas, nous n'avons pas besoin de la garantir;

56.

Wird daher Lothringen seinem eignen Begehren nach übel, aber durch jetzo projectirte neue Allianz weit besser garantirt werden. Denn seinem Begehren nach, da er in die Tripel-Allianz tritt, wird er ihm und uns schaden. Ihm: denn der König alsdann der Feststellung solches Vorhabens nicht erwarten, sondern sich des Landes titulo duplorum pactorum versichert machen dürfte. Denn gleichwohl die Lothringischen Verträge mitzubringen scheinen, nichts wider Frankreich zu machiniren. Uns, die wir uns in der That in statum hostilitatis mit Frankreich setzen würden, indem wir seinen apertis hostibus, Holland und Lothringen, uns anhängen wollten. Dieser projectirten Allianz aber nach wirds Frankreich nicht allein an Prätext, sondern auch sogar an Willen mangeln, sich der Aufrichtung der Allianz zu opponiren.

dans le cas affirmatif, notre propre secours comme celui de l'Autriche, comme celui de la triple alliance, arrivera trop tard, et en nombre insuffisant. Ceci est incontestable par rapport aux troupes autrichiennes et suédoises. Le duc de Crequi n'a qu'à franchir la Meuse pour faire la conquête définitive de la Lorraine avant l'arrivée des Hollandais, qui, du reste, ne font pas de préparatifs pour entrer par terre en campagne, au moins à en juger d'après le peu de monde qu'ils recrutent en ce moment-ci. De plus, aucune forteresse lorraine n'est située sur un passage, et propre à recevoir une garnison, afin d'arrêter l'ennemi au moins pour un temps. Nos propres troupes, du reste, seraient trop faibles en nombre et ne serviraient qu'à nous attirer l'ennemi, tandis que la France, voyant s'établir une alliance de l'Empire, laissera le duché de Lorraine en repos, abstraction faite de ce que, au besoin, elle rencontrera une assez forte résistance.

Ist sie aber einmal im Stande, so wirds ihm wohl gar an Kräften mangeln, solche übern Haufen zu stoßen, und etwas, so dem Reich zuständig, als Niederland, Lothringen, Rheinstrom, ferner anzugreifen. Hingegen wird man bei deren Verfassung, dem äußeren Scheine nach, so wenig als möglich mit Oesterreich, Holland, Lothringen sich verwirren müssen. Und könnte nicht schaden, daß man majoris dissimulationis causa Lothringen nicht gleich anfangs hineinnehme, sondern hernach erst, stabilitis rebus. Unterdessen kann Lothringen sein Contingent vor sich, wie er ohnedas thut, gleich Andern schon darin unterhalten. Zum wenigsten muß mans also anstellen, daß es das Ansehen habe, als ob Lothringen nur ein Accessorium, keinesweges aber principalis motor et stimulator fœderis sey, wie es sich sonst, da man seinem Begehren nachkäme, anlassen und uns die ganze Charte verderben würde. Daher, obgleich gesagt werden

56.

On voit donc que la Lorraine, si l'on tenait compte de ses propres vœux, serait mal garantie, tandis que la nouvelle alliance projetée lui offrirait une plus grande sûreté. Car si, n'écoutant que ses propres inspirations, elle entre dans la triple alliance, elle nuira à elle-même et à nous. A elle-même, car le roi, sans attendre la réalisation de ce projet, s'emparera du pays, en prétextant un double traité, attendu que les traités lorrains défendent toutes machinations contre la France. Elle nuirait à nous qui prendrions effectivement une position hostile vis-à-vis de la France en nous attachant aux Hollandais ou aux Lorrains, ses ennemis déclarés. Mais, d'après le caractère de l'alliance projetée, elle ne trouvera pas de prétexte, elle n'aura pas même la volonté de s'opposer à la réalisation de cette même alliance. Disons encore que, celle-ci une fois consolidée, la France

möchte, daß Fœdus Limburgense verbinde die Fœderatos, Lothringen wegen seines Begehrens, es sey wie es wolle, ein Genüge zu thun, so zweifle ich doch nicht, Lothringen werde diesen zu seinen Frieden dienenden Vorschlag selbst fassen und approbiren. Da aber wider Verhoffen es auf seinen vorigen Begehren bestehen sollte, so ist ja klar, quod nemo teneatur ad impossibile. Nun wäre das ja ein impossibel Werk, Lothringen dergestalt garantiren wollen, wie ers begehrt, wie bewiesen; ja es wäre auch exitiosum Fœderatis, wie ebenmäßig bewiesen. Jam nemo tenetur vi cujuscumque pacti ad procurandum exitium suum. So hat man ja nicht sich verbunden, illimitate Lothringen, wie es dermaleins begehren möchte, zu garantiren: quæ promissio esset irrationabilis, et proinde non præsumitur, sondern, maßen sich selbst verstehet (spe ac fiducia accessus ad fœdus triplum, vel præsuppositis majoribus aliunde

ne sera pas même assez forte pour la détruire ni pour attaquer les Pays-Bas, la Lorraine, le Rhin, tous pays qui font partie de l'Empire. De l'autre côté, on évitera, dans la constitution à donner à cette alliance, au moins en apparence, de s'embarrasser de l'Autriche, de la Hollande et de la Lorraine. Il sera même bon, pour cacher le jeu davantage, de n'y recevoir pas la Lorraine dès le commencement, mais plus tard, quand les affaires seront entièrement réglées. Ceci n'empêcherait pas la Lorraine d'entretenir son contingent, comme les autres, ainsi qu'elle le fait déjà. Mais il faut à tout le moins que la Lorraine passe pour l'accessoire, et non pour le principal mobile et la cause déterminante de l'alliance; car, si l'on suivait en cela ses désirs, ce serait la ruine de toute l'alliance. Et, bien qu'on puisse prétendre que, par le traité de Limbourg, les confédérés sont tenus d'obtempérer au désir de la Lorraine, je ne doule pourtant pas que la Lorraine elle-même n'embrassât et n'approuvât

viribus), wie solches am müglichsten und den Umbständen und Raisón gemäß seyn möchte.

57.

Sollte man aber sich fürchten, daß der König den Rheinstrom selbst angreifen wolle, welches doch, ohne gegebene Ursach, vor bemächtigten Niederlanden nicht vermuthlich, gleichwohl aber, weil er kann, wenn er will, zum wenigsten besorglich ist, so würde solche öffentliche Eintretung in die Tripel-Allianz eine Entdeckung unsers Mißtrauens und eine Beschleunigung der Execution bei Gegentheil seyn, nachdem er seine Consilia gemerkt sähe, solche je eher je besser nunmehr ohne Scheu, nachdem man ihn zu affrontiren und suspect zu halten angefangen, zu vollstrecken. Es ist nichts Neues, daß ein Herr gethan dasjenige, damit man ihn suspect gemacht, so ihm sonst

un projet aussi éminemment utile à sa sécurité. Mais si, contre toute apparence, elle s'en tenait à ses vœux précédemment formulés, il est bien évident que nul n'est tenu à 'impossible. Mais ce serait une œuvre impossible, je l'ai prouvé, de vouloir garantir la Lorraine comme elle le désire; et j'ai aussi démontré que ce serait la ruine des confédérés. Or il n'y a pas de traité qui puisse contraindre personne à sa ruine. Enfin, on ne s'est pas engagé à garantir la Lorraine suivant son désir, quoiqu'il fût sans limites : car une telle promesse serait déraisonnable et ne peut se présumer; mais, comme cela se conçoit (en se fondant sur l'espoir et la confiance d'une accession à la triple alliance ou dans la supposition d'une augmentation de forces venues d'ailleurs : *ajouté par Boinebourg*), suivant la mesure du possible et conformément aux circonstances et à la raison.

nimmermehr in Sinn gekommen; und ist hinwiederumb wohl ehr geschehn, daß er dasjenige unterlassen, so er thun wollen, gleichsam Schande halben, weil er der Andern entweder wahrhaftes, oder der Wahrheit ähnlich angestelltes Vertrauen gesehen. Et hoc imprimis minores decet, dare operam, ut nunquam majorum consilia, etiam adversa sibi sensisse videantur, tantum enim executionem accelerabunt.

58.

Dieses wäre aber wohl zu wagen, wenn wir von der Tripel-Allianz eine solche Hülfe zu gewarten hätten, vermittelst deren wir allen diesen Drohungen die Spitze bieten könnten. Aber dessen haben wir uns sorglich nicht zu getrösten. England wird bei uns so viel als nichts thun; denen Schweden kann von Frankreich per tertium

57.

Si cependant l'on craignait une attaque du roi sur le Rhin, — ce qui, sans motif plausible et en présence des Pays-Bas armés, ne serait guère présumable, mais ce qui cependant, — attendu qu'il le peut — s'il le veut, — vaut la peine qu'on y songe, alors une telle accession à la triple alliance découvrirait notre défiance, et serait un obstacle à ce qu'il hâtât l'exécution (puisque aussi bien il verrait ses desseins dévoilés) et à ce qu'il les réalisât sans appréhension une fois que l'on aurait commencé à l'affronter (*sic*) et à le tenir pour suspect. Or, ce n'est pas chose nouvelle qu'un souverain, tombé en suspicion, ait fait précisément ce à quoi il n'eût pas songé sans cela; par contre, il est plutôt arrivé qu'il ait abandonné son dessein par une sorte de honte, peut-être parce qu'il voyait chez les autres une confiance réelle ou simulée. Il convient surtout aux faibles de

vollauf zu schaffen gemacht werden, daß sie unser mit sambt erd Tripel-Allianz wohl vergessen. (Zu geschweigen, daß sowohl Schweden als England wider Frankreich vielleicht nicht so bös seyn, die Spanier selbst auch mit Frankreich sich endlich setzen dürften.) Wer weiß, wohin den jungen König in Dennemark sein noch unbekannter Humeur und der Schmerzen des frischen Verlusts treibe? Die Holländer haben allezeit vor Expeditiones ins feste Land sich gescheuet, auch nie dabei Glück gehabt; man weiß, wie wenig die Union ihrer und der Engländer Hülfe genossen; so ist auch bekannt, daß jetzt militia terrestris der Holländer nicht sonderlich, daß sie wenig Volk werben, mit dem Sold gleichsam marchandiren, ohne Caution den Officierern nichts vertrauen wollen; daher sie fast niemand, als reiche, des Kriegs zu Land unerfahrne Landeskinder dazu nehmen, sonderlich ab equitatu, so zu expeditionibus mediterraneis nöthig,

donner tous leurs soins à ne point paraître s'apercevoir des desseins même hostiles de gens plus puissants qu'eux; ils ne feraient qu'en hâter l'exécution (1).

(1) D'ailleurs, en rendant notre alliance partiale et triple, toutes les puissantes maisons d'Allemagne, qui, en partie, se sont déclarées *ex professo* pour la triple alliance et qui, en partie, hésitent encore, seront chassées comme un troupeau dans les mains de la France, qui se servira d'une occasion aussi désirée et formera entre elles une contre-alliance, *comme on a vu déjà au commencement de l'année* 1670, *arriver quelque chose de pareil dans les cercles les plus importants.* § 38. Par là, nous faisons plus de bien à la France que nous ne lui ferions de mal par notre hostilité. Car je crains que ces États ne soient plus puissants que nous et que nous ne soyons pris entre eux et la France comme dans un étau. Plusieurs de nos voisins le désirent depuis longtemps et n'attendent que notre déclaration pour se tourner complétement vers la France. § 39. Notre véritable intérêt est de n'avoir pas la France pour ennemie, mais de lui susciter d'autant plus subtilement et d'ameuter contre elle d'autres puissants princes plus éloignés. *Plus enim Gallis amicitia quam inimicitia nocebimus.* §§ 40, 47. Si, au contraire, par une

übel versehen seyn. Garnisonen in die Festungen zu legen ist vergeblich, wenn man mit keiner Armee zum Succurs ins Feld kommen kann.

59.

Die Verständigsten unter ihnen stehen in den Gedanken, daß Holland gegen Frankreich der consiliorum Themistoclis zu Athen wider den Xerxen sich gebrauchen solle, dessen Rath war, das feste Land ganz zu abandonniren, die Städte in Brand zu stecken, die Felder zu verwüsten, sich mit Sack und Pack an die Schiffe zu begeben, durch welchen Rathschlag Griechenland erhalten worden. Gleichergestalt ist ihre Meinung, nicht daß Holland seine Städte verwüsten solle, es darf dessen nicht, und ist gleichsam ohnedas ein Pertinenzstück der See; sondern daß es nur die Seeküsten anderer Potentaten

58.

Toutefois, on pourrait bien s'y exposer, à supposer que l'on pût espérer de la triple alliance un secours de telle nature que, nonobstant ces menaces, il fût possible de les braver. Mais nous n'avons guère sujet de nous consoler. Le rôle de l'Angleterre chez nous sera à peu près nul. Et la France pourra donner assez de besogne aux Suédois, pour

alliance partiale, nous donnons un prétexte à une contre-alliance déjà menaçante, nous finirons par voir, — Dieu nous préserve de ce malheur ! — une scission et peut-être même la ruine de l'Empire.

Au contraire, en restant d'abord *in terminis securitatis publicæ generalibus*, nous n'aurons pas d'obstacles de la part de la France et des princes allemands, contraires à la triple alliance; peut-être même nous trouverons en eux des dispositions tout opposées. §§ 64, 70. Et nous les leurrerons jusqu'à les amener à y prendre part. Puis, après les votes de la majorité et l'aide du directoire, nous les tournerons à une bonne œuvre et au salut de la patrie, §§ 40, 44, 60, 61, 83, par des moyens (*artes*) dont nous avons déjà indiqué quelques-uns dans les §§ 41, 42, 43, 44. V. aussi 65.

conserviren, das feste Land aufn Fall der Noth Preis geben solle. Ebenmäßig, gleich wie sie dem König in Schweden ganz Polen gern gegönnet, wenn nur die Preußische Küst frei geblieben wäre; also bin ich gewiß, daß sie die bisherigen Conquesten des Königs in den Niederlanden mit weniger scheelen Augen, als die einzige Erkaufung der Stadt Dünkirchen ansehen. Welche Politik denn auf festem Grunde beruhet. Denn gesetzt, daß ganz Teutschland einen absoluten Herrn hätte, und nur Embden, Bremen, Hamburg, Lübeck, Wismar, Stralsund, und mit einem Wort die teutsche Seeküste entweder der Holländer, oder nur, wie Danzig, frei und mit ihnen verbunden wäre, so ist gewiß, daß die ganze Force des Reichs nicht genug seyn würde, sich deren mit Kriege zu bemächtigen, oder im Frieden zu entbehren. Denn allzeit die Noth das feste Land dringen würde, Leute und Waaren der Seeküste zukommen zu lassen. Leute würden

qu'ils nous oublient ainsi que la triple alliance. Ajoutez que si la Suède et la Grande-Bretagne ne le prennent pas trop mal avec la France, il se pourrait que les Espagnols eux-mêmes fissent enfin cause commune avec les Français. Sait-on, quant au Danemark, où l'humeur encore peu connue du jeune roi et le chagrin d'une perte récente le pourraient mener?

Les Hollandais ont toujours eu de la répugnance pour les expéditions sur la terre ferme; ils n'y ont d'ailleurs jamais réussi, et l'on sait combien peu a été efficace leur concours et celui des Anglais. On sait encore qu'une armée de terre est peu dans les habitudes hollandaises, qu'ils y recrutent peu de monde, qu'ils marchandent au sujet de la solde, qu'ils ne se fient aux officiers que sous bonne caution; que dès lors ils n'enrôlent guère que des enfants du pays, riches à la vérité, mais sans expérience de l'art de la guerre; qu'ils sont particulièrement mal pourvus en cavalerie, si indispen-

selbst zulaufen, Waaren würden, wollte man sie anders versilbert haben, zugeführt werden müssen. Gewißlich wenn Rochelle jetzo noch eingenommen werden sollte, dürfte es wohl kein Richelieu bei ankommenden Holländischen Succurs übermeistern (denn die Engländer damals mit der Sach sehr schläfrig umbgangen), so wenig als der Wallensteiner Stralsund, der es zu haben vermeinte, und wenns mit Ketten an den Himmel gebunden wäre.

60.

Daß dieses der Gedanke der vornehmsten Staatsleute in Holland seye, ist mehr als zu gewiß und am Tage, und werden sie, obgleich sie uns mit Hofnung lactiren, doch nimmermehr unsertwegen ihre Grundmaximen ändern. Was nutzet ihnen groß die Zufuhr des Rheinstroms, von dem sie wegen der übermächtigen Zölle wohl nicht so

sable pourtant aux expéditions méditerranéennes. Mettre des garnisons dans les forteresses est chose vaine, si l'on ne peut venir les appuyer avec des armées en campagne.

59.

Les plus habiles d'entre eux pensent que la Hollande devrait user contre la France des conseils de Thémistocle aux Athéniens contre Xerxès, à savoir, abandonner absolument la terre ferme, mettre le feu aux villes, dévaster les champs, enfin se porter avec armes et bagages sur leurs vaisseaux : ces conseils ayant en effet sauvé la Grèce. De même ils pensent, non pas que la Hollande doive ravager ses cités, elle ne l'oserait pas, d'autant qu'elle est une dépendance de la mer; mais ne conserver que les côtes des autres puissances et à l'occasion sacrifier à la nécessité la terre ferme.

De même qu'ils eussent parfaitement permis au roi de Suède de prendre toute la Pologne, sauf cependant à laisser

viel jährlich, als aus einen einzigen Hafen in Bretagne an Waaren bekommen? Was sollte ihnen derer Bündnüß helfen, denen sie stets mit Volk und Geld werden secundiren müssen? Ich glaub, daß sie lieber den ganzen Rheinstrom, als Antwerpen und Ostende verloren sähen.

61.

Die Tripel-Allianz an sich selbst stehet gewißlich vel partium ipsarum confessione auf so starken Füßen nicht. Wie sehr hat sich Holland ob Madamen Reise entsetzet? wie hat man gefürchtet, eine Weibsperson möchte ein scilicet so starkes Band zerreißen? Und sie ist auch gewißlich vor die lange Weil nicht kommen, die schottischen aufn Bäumen wachsenden Gänse zu fangen? Wie übraus groß scilicet des Königs in England Eifer bei dieser Sache sey, ist allzubekannt. Nun kann er ja nach seinen

libre la côte de Prusse, de même ai-je la conviction qu'ils voient avec moins de dépit les conquêtes du roi dans les Pays-Bas, que le seul achat de la ville de Dunkerque.

Et cette politique repose sur de solides fondements. Supposé, en effet, que l'Allemagne ait un souverain absolu, et que Embden, Brème, Hambourg, Lubeck, Wismar, Stralsund, en un mot toute la côte maritime allemande, soient aux mains des Hollandais, ou même que, comme Dantzig, toutes ces places pleinement libres soient cependant liguées avec eux, il est clair que ce ne serait pas assez de toute la puissance de l'Empire pour avoir raison d'elles en temps de guerre, ou n'en point tenir compte en temps de paix. Car il arrivera toujours que le continent devra laisser hommes et marchandises prendre le chemin des côtes maritimes. En effet, quant aux hommes, ils ne sauraient manquer d'y affluer, et quant aux marchandises, à moins qu'on n'eût trouvé à en faire de l'argent, elles prendraient nécessairement

Belieben mit kaltsinnigen Executionen alle optima deliberata Parlamenti insensibiliter zunicht machen. Das Parlament selbst, sagt man, habe fast gewanket, und die antitriplische Parthie mit wenigen Stimmen übertroffen worden: wie leicht sind die Wenigen auch gewonnen? Wie leicht wacht in den Gemüthern der englischen Nation auf der übelbegrabene, frische, unsägliche Schmerzen, den sie im holländischen Kriege empfunden? Nulla voluptas ultione dulcior. Sollte nun eine neue Ruptur zwischen England und Holland entstehen, so fürwahr müglicher, als man meinet, würde man wohl der Tripel-Allianz gute Nacht sagen müssen. Holland hat zu Land der einige Bischof von Münster allarmiren, ja wenn Brandenburg und Braunschweig nicht gethan, zwacken können; aber diese beide werdens jetzo wohl bleiben lassen. Ueberdieß ist man der Prinz'schen Faction, so in Holland wieder ein wenig das Haupt emporzuheben beginnet, auch nicht

cette voie. Nul doute que, s'il s'agissait encore de prendre quelque place comme la Rochelle, un Richelieu même ne viendrait pas à bout d'un secours venu de la Hollande (car les Anglais se comportèrent alors avec une singulière mollesse); il le pourrait tout aussi peu que si l'on songeait à s'emparer du fort de Stralsund, dût-il être rivé aux cieux par des chaînes.

60.

Que telle soit la manière de voir des principaux hommes d'État de la Hollande, c'est ce qui est hors de doute et même bien connu, et, dussent-ils nous allécher en nous donnant des espérances, ils ne changeront pas pour nous leurs maximes fondamentales. Quel grand profit leur procure le commerce des rives du Rhin, dont les droits excessifs de douane leur font à peine retirer un revenu annuel égal à celui d'un port de Bretagne? De quelle utilité leur serait une

versichert, als die ihren Mantel nach des Königs in England Mantel hänget, welches des Prinzen Reise in England mehr und mehr entdecken wird. Wie leicht Schweden durch seine Nachbarn zu divertiren, ist bekannt, und zum Theil erwähnt. Und wer weiß des jungen Königs Inclination, dessen Majorennität nun für der Thür ist, ob er gar zu triplisch, oder mehr seines Herrn Vatern Tod an den Holländern zu rächen eifrig seyn werde? Daß der Senat bei Schließung der Tripel-Allianz sehr zertheilt gewesen, und viele Grandes zu gänzlicher Abrumpirung der mit Frankreich gepflogenen Correspondenz wenig Lust gehabt (jetzo auch bereits zwischen Frankreich und Schweden zu renoviren ein Anfang gemacht werde), ist gnugsam zu Tage.

62.

Erscheinet also daraus, daß die teutschen Fürsten sich

alliance qu'il leur faudrait seconder en hommes et en argent? Je crois qu'ils aimeraient mieux laisser là toute la rive du Rhin, que de perdre Anvers et Ostende.

61.

De l'aveu des parties elles-mêmes, la triple alliance ne repose pas sur la base la plus solide. La Hollande s'est-elle bien émue du voyage de Madame, et a-t-on bien craint qu'une femme ne déchirât un lien si bien tissu? Et de fait, elle n'est pas venue pour prendre au nid sur l'arbre l'oie écossaise. On sait aussi tout le zèle du roi d'Angleterre en cette affaire. Et le voilà enfin en état d'annuler, par une exécution parfaitement préméditée, toutes les délibérations du parlement. Ce corps politique lui-même a, dit-on, hésité, et ce n'est qu'à la majorité de peu de voix que le parti contraire à la triple alliance a été vaincu ; et encore ne les a-t-on pas obtenues aisément, ces quelques voix. Pense-t-on qu'elle ne

nicht so sehr auf die Tripel-Allianz, als die ein zerbrechlich Rohr ist, lehnen, noch solche als ein Fundamentum ihrer Consiliorum ansehen, sondern für sich einen Grund legen, und denn sich solcher so wohl, ja besser als wenn sie Glieder und simplex accessio potentiorum wären, bedienen können und sollen. Unterdessen sie außer Haß und Gefahr seyn, und ihr Corpus mit Concursu der Stände und Applausu Europä ohne manniglichs Hindern fördern können.

63.

Sollte man aber meinen, obgleich die Tripel-Allianz wanken möchte, würde doch das Haus Oesterreich gnugsam unser Schutz und Schirm seyn, so sage ich, man fovire eine Opinion, so durch Erfahrung unsers Seculi allzu klar widerlegt werde. Denn ungeacht, daß damals son=

se réveille pas au fond des cœurs anglais, la douleur à peine ensevelie, encore saignante et indicible, que la guerre de Hollande leur a fait éprouver?

Il n'est point de plaisir qui vaille celui de la vengeance (*Nihil ultione dulcius*).

Advienne, ce qui n'est pas improbable, une nouvelle rupture entre l'Angleterre et la Hollande, il faudra bien alors qu'on dise adieu à la triple alliance. Sur la terre ferme, la Hollande n'aura de sujet d'alarme à craindre que de la part du seul évêque de Mayence; peut-être encore, si ce n'est déjà fait, le Brandebourg et le Brunswick remueront-ils, — mais quant à présent, l'un et l'autre ne bougeront point. Ajoutez qu'en ce qui concerne la faction princière, qui de nouveau relève la tête en Hollande, on ne sait pas biensi elle n'ira pas coudre son manteau à celui du roi d'Angleterre, ce que le voyage du prince en Angleterre fera sans doute connaître. Quant à la Suède, on sait assez combien

derlich der Bayersche und Westphälische Crais dem Kayser mit aller Macht beistunden, mit dem es doch jetzund eine weit ander, ja contrare Gelegenheit hat, so hat man doch diese Grenzen nicht mainteniren können. Gesetzt aber, daß wir durch Oesterreichischen Succurs wider feindlichen Anfall erhalten würden, würde man nicht überall Oesterreichische Garnisonen einnehmen, und also entweder dem Feinde oder dem Helfer sich ergeben müssen? Und wie, wann Spanien oder das gesammte Haus Oesterreich sich mit Frankreich einmal vertragen sollte, würden sie uns als inermes nicht unter sich theilen? Aber so weit nicht zu gehn, wenn, wie obgedacht und der Vernunft gemäß, Spanien an Frankreich mit guten Conditionibus, unter andern auch, umb Portugal zu recuperiren, die Niederlande überlassen und also unser nicht mehr bedürfen sollte, würden wir uns nicht alsdann, so wir ohne eigne Verfassung seyn, mit sambt der Tripel-Allianz zwischen zwei

elle se laisse aisément distraire par ses voisins; et cela a déjà été mentionné. Connaît-on d'ailleurs les sympathies du jeune prince dont voici venir la majorité? On ignore s'il aura hâte d'accéder à la triple alliance, ou s'il n'aimera pas mieux venger sur les Hollandais la mort de son père. Il est notoire que le Sénat a été fort divisé lors de la conclusion de la triple alliance, et que beaucoup de grands se montrèrent peu disposés à rompre entièrement avec la France (enfin qu'actuellement même on est en pourparlers pour renouer entre la France et la Suède. R. B.).

62.

Il ressort de tout cela que les princes allemands, regardant la triple alliance comme un roseau fragile, ne s'appuient guère sur elle et ne la prennent point pour base en leurs conseils ; mais qu'ils se posent à eux-mêmes ce principe au moins aussi solide, et peut-être plus salutaire, que celui de

Stühlen niedergesetzt, und, ohne Dank von Spanien, Frankreich zum Feinde gemacht haben?

64.

Ist derowegen mein verhoffentlich gegründeter Schluß, daß man sich in die Tripel-Allianz dem äußerlichen Ansehen nach nicht das geringste einlasse, Frankreich und einen oder den andern teutschen Fürsten so wenig als möglich Jalousie gebe, alle Partialität vermeide, keine Inclination weder nach Oesterreich, noch Frankreich sich merken lasse, dem Kayser und Reich tragenden Pflichten gemäß, wider alle unbillige Gewalt, die nicht allein sonst andern Gliedmaßen, sondern in Specie dem Burgundischen Crais und Lothringen angethan werden möchte, kräftig (formato fœdere) beispringe, anjetzo aber von Defension des Burgundischen Craises wenig Geschrei

ne se présenter que comme parties intervenantes à une alliance de princes plus puissants qu'eux.

Autre avantage : celui de se tirer de toute haine ou danger et d'imprimer à leur concert, avec le concours des États et aux applaudissements de l'Europe, un développement qui rencontrera peu d'obstacles.

63.

Que si l'on croyait que, même dans le cas d'ébranlement de la triple alliance, la Maison d'Autriche serait encore suffisamment protégée, je répondrai que l'on fera bien d'entretenir une opinion, dont l'expérience du siècle se chargera de faire justice. Car si, autrefois, la Bavière et la Westphalie en particulier soutinrent l'Empereur avec toutes leurs forces; aujourd'hui, que l'occasion est, je ne dis pas différente, mais contraire, on n'a cependant pu maintenir les limites existantes. Mais j'admets que le secours de l'Autriche nous

mache, sondern Frankreich, ne pascens fœdus in partu suffocet, spe aliqua lactire, und sich ja hüte, ihm die Hoffnung, uns mit sambt dem fœdere zu gewinnen und an sich zu ziehn, nicht gar abzuschneiden. Dadurch er angelocket werden kann, gar ad fœdus, quasi scilicet sibi admodum favens zu cooperiren, seine adhærentes selbst dazu zu ermahnen, oder doch zum wenigsten denen neutralen, gleichwohl aber sehr auf Frankreich sehenden Ständen seine Complacenz zu verstehen zu geben.

65.

Quo colore aber will man Frankreich, so alles, das nur einen Schatten vom puncto securitatis publicæ Imperii hat, hasset, die Approbirung einer solchen, dahin einig und allein gerichteten Allianz bereden? Respondeo, eodem colore, quo ipsi persuasum est fœdus Rhe-

amène quelque nouvelle attaque de l'ennemi; n'en résultera-t-il pas qu'il y aura partout garnison autrichienne, et qu'il faudra se rendre soit à l'ennemi, soit à l'auxiliaire? Et puis, quand l'Espagne et la Maison d'Autriche en viendraient enfin à une entente avec la France, comment s'y prendraient-elles pour nous partager parce que nous serions restés neutres? Mais, sans aller si loin, admettons que, ainsi que cela a été remarqué ci-dessus, et ainsi que le conseille la raison, l'Espagne, à de bonnes conditions, — celle par exemple de recouvrer le Portugal, — abandonne à la France les Pays-Bas, et qu'on se puisse passer alors de notre concours, ne nous arrivera-t-il pas, dépourvus que nous sommes de toute constitution propre, de nous trouver, — voire même avec la triple alliance, — placés en quelque sorte entre deux selles, avec le seul avantage de nous être fait un ennemi de la France, et sans que pour cela l'Espagne nous en sache gré?

nense. Denn solches, wenn es in etlichen wenig Stücken verbessert gewesen, so aber die damaligen Zeiten nicht anders gelitten, endlich zu einem solchen fœdere, wie dies jetzige projectirt wird, gedeihen können. Pro colore bediente man sich damals occasione belli Belgici der Wort des Instrumenti Pacis, so dem Reich und dem Erzhaus Oesterreich Succurs in die Niederlande zu schicken verboten, gleich als ob solches Foedus, die Passage der Völker zu verwehren, in favorem Galliæ angestellt wäre. Der wahre finis Directorii fœderis aber war schon damals securitas publica, arctiore potentiorum statuum unione procuranda, wie aus dem fœdere cum Gallia klar erhellet. Ebenmäßig muß man jetzo einen neuen Prätext von Zaun zu brechen wissen, und finde ich keinen bessern, als daß man mit Frankreich selbst communicire, wasmaßen man ein wenig Furcht wegen der gar zu glücklichen Progressen der Kayserlichen in

64.

C'est pourquoi je conclus, non sans fondement, qu'il faut éviter en cette triple alliance de fournir à la France ou à quelque prince allemand jusqu'à l'apparence d'une occasion de jalousie, qu'il faut se garder de toute partialité, ne laisser voir aucune sympathie pour l'Autriche ou pour la France, prêter main-forte, — conformément aux obligations contractées envers l'Empire et l'Empereur, — contre toute violence illégale, faite non-seulement à tels ou tels membres du corps germanique, mais en particulier à la Bourgogne et à la Lorraine, mais, quant à présent, ne faire nulle mention de défense en ce qui concerne la Bourgogne, et, tout au contraire, allécher la France par quelque espoir; de peur que, nourrissant l'alliance, elle ne l'étouffe en l'enfantant, *ne pascens fœdus in partu suffocet*, enfin, se bien garder de lui ôter la perspective de nous gagner et de nous attirer

Ungarn geschöpft; die Sachen seyn in einen andern Stand gerathen, dies augmentum virium Cæsarearum sey gar zu groß, und könne mit Stillschweigen nicht übergangen werden. Der Kayser sey durch diesen Succeß um etlich hunderttausend bewehrter Mann stärker geworden, habe den Schlüssel zu Polen selbst durch Eroberung der Oberungarischen Festungen in seinen Händen, lebe mit dem König in Polen in höchster Vertraulichkeit, so außer allen Zweifel der so nahen österreichischen Victorien entweder zu Dämpfung, oder doch wenigstens zum Schrecken seiner Rebelles brauchen werde. Dergestalt, wenn der König in Polen recht in seinem Land Meister worden, und, wie vermuthlich, mit Oesterreich vor einen Mann stehe, habe sich ganz Teutschland vor dieser Conjunctio zu fürchten. Denn was für eine Macht sey das, wenn die Cronen Polen, Ungarn, Böhmen mit ihren Pertinenzen, dann Oesterreich und andre Erblande

quelque jour à elle, avec l'alliance; moyennant quoi on l'attirerait à coopérer en vue de ses avantages, tout au moins à y convier ses adhérents, les neutres en particulier; enfin donner à entendre aux États qui ont les yeux fixés sur elle qu'elle laissera faire, les prier de considérer que les temps sont changés, que cet accroissement des forces impériales devient trop considérable et ne saurait être passé sous silence; que ces succès ont donné à l'empereur quelque cent mille hommes de plus; qu'il a eu une clef ouvrant sur la Pologne au moyen de la conquête des forteresses de la Hongrie supérieure, qu'il est intime avec le roi de Pologne, et que dès lors il est hors de doute que l'on fera servir les très-prochaines victoires autrichiennes, soit à étouffer, soit au moins à effrayer les rebelles. En effet, si le roi de Pologne est bien le maître chez lui, et qu'il prenne fait et cause pour l'Autriche, nul doute que l'Allemagne ne doive se garantir contre cette union. Combien grande serait la puissance

ihre Kräfte vereinigen sollten? Die Polen würden sich allem Ansehen nach von diesem so lang gewünschten Piasto, wo er anders kluge Consilia führen werde, unvermerkt, retentis simulacris, umb ihre Freiheit bringen lassen. Si ferocissimi ditissimique, captante hanc occasionem Rege, proditionis, rebellionis, perduellionis accusentur, exiliis confiscationibusque puniantur, würde unterdessen dem Könige mit Hülf der Oesterreicher und Ungarn nicht schwerer seyn, als Stephano Bathorio gewesen mit Hilfe seiner Siebenbürger, sich absolute zum Meister zu machen, accedente vulgi erga indigenam amore, der Bathorio gemangelt. Wer würde dem König anjetzo verdenken, wenn er, wie er bereits angefangen, unterm Schein der Tartar- und Türken-Gefahr, Teutsche und Ungarn auf seine (oder vielmehr heimlich des Kaysers) Kosten unter die Cron-Armee stecken, solche dadurch dem Cronfeldherrn aus den Händen

de l'Empereur, si les couronnes de Pologne, de Hongrie, de Bohême et leurs dépendances, enfin l'Autriche et les États héréditaires, allaient réunir toutes leurs forces! Quant aux Polonais, selon toute probabilité, sans que l'on s'en aperçoive et en ne gardant que les apparences, ils se trouveront privés quelque jour de leur liberté par ce Piasti d'abord tant désiré, à moins qu'il ne cède à des conseils plus sages.

65.

Mais sous quel prétexte voudrait-on entraîner la France, objet de crainte pour tout ce qui éprouve quelque ombrage sur la sécurité publique de l'Empire, comment voudrait-on l'entraîner à approuver une alliance qui tend uniquement à ce but? — A quoi je réponds ; sous le prétexte qui lui a fait adopter l'alliance rhénane. En effet, si celle-ci avait pu être améliorée en quelques points, — malheureusement les circonstances ne le permirent pas, — elle eût pu très-bien

spielen, und dann ein wenig umb sich greifen, illusas oder plebis destinatas victimas. Morsteinum, Sobieskium und Ander dämpfen würde? Und dieses wären alles Sachen, so man zu Wien nach Belieben, wo man nur sich bei dieser Occasion auf gut Ferdinandisch etwas eifrig angreifen, die Waffen in Händen behalten, und der gewünschten Occasion insistiren wollte, besser als jemals effectuiren könne; ja sey zu besorgen, es dürfte geschehen. Man müsse sich nicht mehr mit des Kaysers ruhliebenden, mit Gegenwärtigen sich contentirenden stillen Gemüthe schmeicheln, er sey sowohl durch Glück als Unglück nunmehr aufgewecket worden, es sey nichts Neues, daß ein Herr im dreißigsten Jahr seines Alters sich erst recht zu regen angefangen. Dieses nun so große Wachsthum der kayserlichen Macht sey den teutschen Fürsten selbst gefährlich, die meisten Fürsten schlaffend oder erschöpft, die wenigsten mit Miliz versehen. Prätexte wären leicht vom

aboutir à un pacte analogue à celui qui est actuellement en projet. A cette époque, on prit pour prétexte, à l'occasion de la guerre de Belgique, la clause du traité de paix défendant d'envoyer des secours à l'Autriche dans les Pays-Bas, comme si ce traité avait été disposé en vue de la France et pour empêcher le passage des troupes; la vraie fin de l'alliance était dès lors déjà la sécurité publique à sauvegarder par une plus étroite union des États plus puissants, ainsi que cela résulte de l'alliance avec la France. Il faut de même trouver quelque bon sujet de querelle, et je n'en vois pas de meilleur que de s'entendre avec la France elle-même, sous couleur d'exprimer quelque crainte au sujet des progrès des impériaux en Hongrie; quant aux plus fiers et aux plus opulents, le roi ne demande que cette occasion de les accuser de trahison, de rébellion, de félonie, et de les punir par l'exil et les confiscations.

Il ne serait pas plus difficile alors au roi, secondé par les

Zaune zu brechen, man könne ja etliche wichtige Streitigkeiten, als zum Exempel der Juliacenser vor oder wider das Haus Sachsen, und andere in judicio aulico per sententiam decidiren; dadurch die Status ad bella mutua an einander hetzen, den einen oder den andern Theil contra obstinatiorem sich zuschlagen, und also beide aufreiben. Bei diesem Zustand sey das vorige Consilium de securitate publica in Comitiis stabilienda, mutatis rebus, gänzlich zu quittiren; man würde die Macht dadurch dem Kayser nun vollends in die Hände spielen, und sich zum Schlachtopfer liefern. Es sey jetzo eben der Stand des Kaysers, wie er war, da man die Rheinische Allianz machte, nemlich da er victorem exercitum auf den Beinen und magnos socios, nemlich Polen, Dennemark, Brandenburg u. s. w. wie jetzo Spanien, Schweden und Polen auf der Seite habe. Dürfte vielleicht priorem errorem nicht noch einmal

Autrichiens et les Hongrois, qu'il ne l'a été à Bathoris avec ses Transylvaniens, de se rendre souverain absolu, — d'autant qu'il s'appuierait sur les sympathies de la plèbe pour l'homme du pays, — ce qui avait fait défaut à Bathoris. En voudrait-on beaucoup au roi s'il lui arrivait — sous prétexte de se garer des Tartares et des Turcs, — de faire entrer dans l'armée royale à ses frais (ou plutôt, sans qu'on le sache, à ceux de l'Empereur), des Allemands et des Hongrois, de manière à les enlever aux grands feudataires de la couronne, puis d'étendre la main pour avoir raison de ces victimes dont il se serait joué et qu'il aurait désignées à l'avance : un Morstein, un Sobieski ou tel autre? Toutes choses que Vienne laisserait faire mieux que jadis, pour peu que l'on voulût, à la façon d'un Ferdinand, y mettre vigoureusement la main, rester sous les armes et tenir à profiter d'une occasion désirée. Il est bon d'y songer; car cela pourrait bien arriver. Alors aussi il ne faudrait plus se flatter de faire fond unique-

begehen, und die Waffen aus den Händen legen. Derowegen, wie damals also jetzt vielmehr securitas Imperii non tam in comitiis contra externum, quam fœdere inito contra internum hostem unter und mit den Ständen selbst festzustellen.

66.

Mit diesen Scheingründen dürften Frankreich und Französisch=Gesinnte oder Oesterreich sich opponirende Stände, als Cöln, Bayern, Brandenburg, leicht in die Allianz zu locken, oder doch solche zu approbiren zu bewegen seyn, indem sie sich einen Rückweg zu den vorigen Reichsconsiliis bei Chur=Maynz, Trier und Ander einbilden würden. Weniger Mühe würden wir mit den Herzogen von Neuburg und Jülich, dem Hause Braunschweig und Lüneburg, dem gesammten Hause Hessen,

ment sur cette humeur d'un Empereur, ami du repos et se contentant paisiblement de l'état présent des choses, que ce soit le bonheur ou le malheur qui le réveille, puisque ce ne serait pas un fait bien insolite qu'un prince qui à trente ans aurait commencé à se donner quelque mouvement. Que l'on considère que cet accroissement considérable de la puissance impériale est un péril même pour les princes allemands. La plupart d'entre eux sont affaiblis ou épuisés, les autres manquent de soldats; or, il serait facile de se créer des prétextes à l'exemple de l'affaire de Juliers avec la maison de Saxe, on pourrait juger en cour aulique quelques graves affaires, arriver par là à susciter des guerres mutuelles entre les États, prendre fait et cause pour l'une ou l'autre partie contre le plus obstiné et, par suite, les maîtriser l'un et l'autre. Dans cette situation il faudrait renoncer à l'ancien plan d'établissement de la sûreté publique, dans les comités, — les choses ayant pris une autre face; on arriverait ainsi à

Herzog von Würtenberg und Andern, so theils Profession von einer teutschgesinnten Parthey machen, haben; durch deren Menge man doch die Majora machen und saluti Imperii providiren kann. Dazu kann kommen die Inclination theils Räthe und Abgesandten, so nicht gern nach geschlossenen Reichstag nach Hause wollten, sondern wieder etwas zu thun zu haben wünschen, lieber aber mit Publicis, als mit Visitation des Cammer-Gerichts, Canzlei-Sachen und Processen zu thun hätten.

67.

Kayserlicher Majestät aber muß die Sache, wie sie an ihr selbsten ist, vorgestellt und repräsentirt werden: daß die französische Gefahr je mehr und mehr aufn Hals dringe und näher komme; dagegen sey man in keiner Verfassung. Die französische Faction in Teutschland

enlever à l'Empereur sa puissance, sous couleur de se dévouer.

Admettons que ce souverain se trouve dans la situation où il était lorsque se fit l'alliance rhénane, alors qu'il avait de son côté une armée victorieuse, de puissants alliés, à savoir : la Pologne, le Danemark, le Brandebourg, comme il a aujourd'hui avec lui l'Espagne, la Suède et la Pologne; il ne faudrait plus alors persister dans l'erreur première et laisser l'épée rentrer dans le fourreau. Et par suite, comme à cette époque et à plus forte raison, il y aurait à fonder la sécurité de l'Empire, moins encore dans des comices contre l'étranger que par la formation d'une alliance contre l'ennemi intérieur entre les États et avec eux.

66.

C'est avec cette apparence de principes que l'on pourrait attirer à l'alliance la France et les gallophiles ou les États opposés

habe spem securitatis Imperii in comitiis solide stabiliendæ fast zu nichte gemacht. Man müßte ein Fechterstücklein brauchen, und dem Feind cedendo Abbruch thun. Weil nun in comitiis res desperata, müßte securitas durch eine wohlformirte Allianz stabiliret werden, und könne Frankreich diesen modum procedendi nicht improbiren, als dazu es bei Aufrichtung des Rheinischen selbst gut Exempel geben. Die Allianz aber müßte sich ihrer wahren Intention nicht merken lassen, damit sie nicht alsbald directe von der französischen Faction impugnirt werde und in ihrer Blüthe verdorre. Daher auch Anfangs weder d. s Burgundischen Craises noch der Tripel=Allianz einige Meldung geschehen müsse, bis das Corpus formirt und eingerichtet, welches verhoffentlich im ersten Jahr ziemlich geschehen könnte. Es müßte aber ferner mit Kayserlicher Majestät sowohl, als andern Ständen de modo concipiendi fœderis conferirt, eines

à l'Autriche tels que Cologne, la Bavière, le Brandenbourg ou au moins les porter à l'approuver, alors qu'ils espéreraient ainsi quelque retour aux anciens conseils de l'Empire, auprès de l'électorat de Mayence, de Trèves ou autre. Nous aurions moins de peine avec les ducs de Neubourg et de Juliers, avec la maison de Brunswick et Lunebourg, avec toute la maison de Hesse, enfin le duc de Wurtemberg et d'autres qui se piquent de former un parti sincèrement allemand et dont l'ensemble formerait une majorité et pourvoirait au salut de l'Empire. Par surcroît on pourrait profiter de l'inclination des conseillers ou envoyés qui, — la diète une fois close, — n'aiment pas retourner chez eux, et préfèrent avoir à s'occuper d'affaires publiques, judiciaires, de chancellerie, enfin de procédures.

67.

Mais il y a urgence à faire ressortir aux yeux de

jeden vernünftige Erinnerungen in Acht genommen, und eine dem Meisten gefallende Harmonie herausbracht werden.

68.

Wir wollen unterdessen versuchen, in antecessum per præludii modum das Werk ein wenig abzureißen. Denn wird rathsam seyn, daß ein jeder Stand des Reichs (denn mit Fremden ists jezo bedenklich) in dieses Bündnüß zu treten, auch Votum und sessionem darin zu erlangen Macht habe, damit, wann die Thür Allen ohne Unterschied der Religion offen stehet, sie seyn Städte oder Fürsten, triplisch oder antitriplisch gesinnet, man die Allianz keiner Partialität beschuldigen könne. Doch daß ein jeder 1000 Mann, 600 zu Fuß, 400 zu Roß stets dem fœderi zu Nuzen zu unterhalten sich obligire, solche bei seine Einnehmung alsbald stelle, und dann continuir-

l'Empereur la chose telle qu'elle est, à lui représenter que le danger, du côté de la France, devient de plus en plus imminent, et que rien pour le conjurer ne se trouve organisé; en second lieu, que la faction française en Allemagne est parvenue à presque annihiler l'espérance qu'on avait d'établir solidement dans les comices la sécurité de l'Empire; qu'il conviendrait donc de porter une botte à la France et, tout en se retirant, de rompre avec elle. Et puisqu'il n'y a plus rien à espérer des comices, il faut en venir à assurer cette sécurité par une alliance solidement nouée. La France ne pourrait improuver ce mode de procéder, puisqu'elle en a elle-même donné l'exemple par la formation de l'alliance rhénane. Toutefois il ne faudrait pas que l'alliance actuelle laissât paraître ses véritables intentions, afin qu'elle ne fût pas aussitôt traversée dans son dessein par la faction française et condamnée à périr en naissant. Dans le commencement donc, qu'il n'y ait nulle mention d'un cercle de Bour-

lich verpflege, auch sobald er manquirt, ipso jure a sessione und voto suspendirt, die Völker aber, als die einmal zur Allianz=Armee gestoßen, der Allianz billig verbleiben. Da auch einer oder der ander solche Summa nicht stellen könnte, sollen etliche mit einander zusammenzutreten, und sich des Voti, es sey nun durch Alternation oder sonsten, zu vergleichen erlaubt seyn.

69.

Der Zweck solcher Allianz soll nichts anders seyn, als blat und blos, garantiam Instrumenti pacis, darinnen ohnedas alle Stände begriffen, einander zu leisten, und also die Ruhe des Reichs bei jeziger Extremität, Dissolution und so langwierig in Comitiis vergeblich tentirter Emendation, zu erhalten. Was nun aus solchen Principiis fleußt, was dem Friedensschluß gemäß, was der

gogne ou d'une triple alliance; il faut attendre que le corps fédéral soit formé et organisé, ce qui pourrait avoir lieu dans la première année. Seulement il faudrait conférer avec Sa Majesté Impériale et d'autres États au sujet de la manière de concevoir l'alliance, avoir égard aux conseils de tout esprit sage et faire naître un accord qui plaise au plus grand nombre.

68.

Essayons cependant, en manière de prélude, de tracer une esquisse de l'œuvre. Il y aura d'abord à aviser à ce que chaque État de l'Empire (car pour les étrangers cela mérite réflexion), à ce que chaque État entre dans l'alliance et qu'il ait droit de vote et de séance, de telle sorte que la porte soit grande ouverte à tous sans différence de religion, qu'ils soient princes ou villes, partisans de l'alliance unique ou triple, et afin qu'on ne puisse pas dire qu'il y a eu partialité

Wohlfahrt des Reichs nöthig, dies alles gehört zum Zweck der Allianz. Woraus denn erhellet, daß, ob mans gleich bei Eintretung in die Allianz nicht sagt, sichs doch selbst verstehet und zu seiner Zeit herausbrechen muß: daß die Allianz sowohl dem Burgundischen Craise, als Lothringen Garantie zu leisten, Ursache, auch Fug und Recht habe.

70.

Sollte man dieses anfangs sagen und sich verreden, was der wahre Zweck der Allianz sey, würde, wie oft gedacht, gewiß gnugsam nichts daraus werden, Frankreich mit aller Macht sich dagegen setzen, und uns eine solche Gegen-Allianz im Reich erwecken, dafür wir uns nicht regen könnten, sondern, gleichsam im Sack steckende, erwarten würden müssen, wann Frankreich beliebe und Zeit zu seyn bedünke, ihn zuzuziehen. Dahingegen, wenn die

dans la conclusion de ce pacte. Entendu, aussi, que chacun des confédérés s'obligera à entretenir au service de l'alliance mille hommes, savoir six cents fantassins et quatre cents cavaliers, qu'il les tiendra disponibles dès son admission, et qu'il continuera de tenir au courant son effectif, et qu'à défaut de ce faire, la faculté de voter et de participer à la session sera suspendue de droit.

Il n'en sera pas de même des peuples; une fois entrés dans l'alliance, ils continueront d'en faire partie l'un ou l'autre; pouvant cependant n'être pas en état de réunir ces contingents ou contributions, ils pourront se mettre plusieurs ensemble et s'entendre au sujet du vote, en alternant ou autrement.

69.

Quant au but de l'alliance, il doit être purement et simplement d'être la garantie d'un traité de paix, dans lequel, outre

Allianz in terminis generalibus bestehet, weder Frankreich noch seine Faction es apprehendiren, sondern es wohl gar befördern, und seine Adhärentes sich hineinbegeben lassen wird. Dadurch dem Reich doppelter Nutzen entstehen wird, indem so viel Stände, so jetzo auf der Spitze stehen, und, wenn wir nicht bald dazu thun, den Sprung wagen, abgehalten werden, sich ganz auf französische Seite zu werfen, und das Reich zu trennen; und dann, indem sie, einmal hineingelockt, per majora und Directorium gezaumet und allmählich, nec sentientes, ad consilia patriæ salutaria werden geleitet werden können. Wie denn auch, wenn eine Frage vorfällt, ob etwas dem Instrumento Pacis gemäß, oder zur Wohlfahrt des Reichs gehöre, solches per majora dijudicirt werden muß.

71.

Die Form der Allianz muß also eingerichtet seyn,

que tous les États sont engagés à se prêter une assistance mutuelle, on doit tendre encore à obtenir le repos de l'Empire dans l'extrémité actuelle, enfin sa solution et l'amélioration vainement et si longtemps cherchée dans les comices. Ce qui découlera de ces principes, ce qui pourra être conforme à la conclusion de la paix, enfin, ce qui peut être nécessaire au bien-être de l'Empire, tout cela rentre dans le but de l'alliance.

De tout ceci il ressort clairement, bien qu'il n'en soit rien dit lors de l'entrée dans l'alliance, mais parce que cela va de soi et qu'il faut bien que cela se fasse en son temps, que l'alliance est parfaitement en droit, qu'elle a eu pour occasion et pour sujet de garantir le cercle de Bourgogne ainsi que la Lorraine.

70.

Que si au contraire on allait parler et s'oublier dès l'abord,

damit, so viel müglich, die Mängel, so die Form des Reichs beschmitzen, und die Reichstäge gleichsam unnütz-lich machen, durch diese Allianz als succenturiatis quibusdam comitiis supplirt und verbessert werden können. Jedoch muß man sich hüten, daß es nicht das Ansehen habe, als ob man Rempublicam in Republica, und Imperium in Imperio stiften wolle: denn solches Gegen-Coitiones verursacht, maßen man sich noch wohl zu erinnern weiß, wie odios es auf dem Reichstag gewesen wenn die Rheinische Allianz ihre eigne Zusamm-künfte gehalten, und wie andere, auch Particular-Deliberationes, wiederumb dagegen zu opponiren gezwungen worden. Deswegen vielleicht nicht rathsam, daß Anfangs ein stets währendes Consilium oder Confessio Foederatorum aufgerichtet werde, ob es gleich mit der Zeit wohl und füglich dazu kommen kann; sondern es wird gnugsam seyn, wenn dir Alliirten zu gewissen Zeiten ordinarie,

et faire connaître le but de l'alliance, soyez sûr, — ainsi que cela a été souvent remarqué, — qu'elle n'aboutira pas, — que la France se mettra en travers avec toutes ses forces, et qu'elle saura monter contre nous une telle contre-alliance, que nous ne pourrons plus bouger, et que nous serons obligés d'attendre, l'arme au bras, le bon vouloir de la France.

Si, au contraire, l'alliance se tient dans les généralités, la France, pas plus que son parti ne l'appréhendera; elle y poussera au contraire, et elle laissera ses adhérents y entrer. Pour l'Empire ce sera double profit, car plusieurs États se tiennent sur le qui vive; et, si nous n'y avisons, ils tenteront le saut, et, se mettant du côté de la France, diviseront ainsi l'Empire, tandis que, une fois poussés dans l'alliance, bridés par leurs supérieurs et le directoire, parfois même à leur insu, ils seront portés à ne suivre que des conseils salutaires à la patrie. Vienne ensuite une question ayant trait

oder auch auf Zuschreiben des Directorii extraordinarie zusammen kommen, die übrige Zeit gewisse Sachen per Directorium, was aber wichtiger und der Zusammenkunft nicht erwartet, per literas circulares expediret wird.

72.

Bei erster Zusammenkunft könnten sich die Stände zusammen verbinden, und mit einander de forma fœderis deliberiren, auch dem Geschlossenen nachzukommen, eydlich, wo es anders ihnen also gefällig, versprechen; alsdann ihre Völker an gehörigen Sammelplatz liefern, und selbige ihrer Pflicht erlassen, welche denn zu den Fahnen der Allianz schwören müssen. Alsdenn müssen erfahrne und unverdächtige Generals-Personen aus Kriegsverständigen, wohl meritirten Cavalieren erwählet, von der Allianz in Pflicht genommen, und weil gleichwohl ein

soit au traité de paix, soit au bien-être de l'Empire, ce sera la majorité qui devra prononcer.

71.

La forme de l'alliance devra donc être organisée de telle sorte, qu'autant que possible ces lacunes, qui entachent l'institution impériale et rendent les diètes inutiles, soient enfin comblées ou améliorées par quelque chose comme des représentations de comices. Toutefois il faudra bien veiller à ce que l'on n'ait pas l'air de fonder un État dans l'État et un empire dans l'empire. Ce sont des sources de conflits; que l'on veuille seulement se rappeler combien ce fut chose odieuse, lors de la diète de l'Empire, de voir, d'une part, l'alliance rhénane tenir ses réunions pendant que, d'autre part, certains États, délibérant de leur côté, durent ensuite s'opposer aux résolutions de la première assemblée.

C'est pourquoi peut-être ne sera-t-il pas opportun, quant

Mensch, er sey wer er wolle, veränderlich, ihm durch gewisse Zugeordnete die Hände etlichermaßen gebunden werden. Wäre auch vielleicht rathsam, wenn die Officierer, sonderlich aber die Generals-Personen, ohne Caution nicht angenommen, die Völker auch nicht durch die Officierer, welches einer der größten Mißbräuche des Kriegs ist, sondern immediate durch die Einnehmer und Bediente der Allianz, so auch jedesmal auf die Musterung genaue Acht haben müssen, bezahlt haben müssen, bezahlt würden. Wann nun dergestalt ein Corpus von zwölf bis zwanzig tausend Mann in Bereitschaft, wäre es zum Anfang gnugsam.

73.

Diese Völker nun hätten dem Directorium zu gehorchen, und von ihm Ordre, zu marschiren, in die

à présent, d'ériger un conseil permanent, ou une co-session des alliés, bien qu'à la longue on puisse efficacement en venir là. En attendant, il suffira que les alliés se réunissent en sessions ordinaires à des époques déterminées, et en sessions extraordinaires, sur circulaires du directoire. Dans les intervalles celui-ci pourra expédier certaines affaires, mais il devra traiter par voie de lettres circulaires, dès qu'il s'agira de choses graves et qui ne sauraient attendre la réunion des confédérés.

72.

A sa première séance, les États pourraient nouer leur alliance, délibérer ensemble sur la forme du pacte; on y pourra aussi accéder, s'il est déjà conclu; enfin, s'ils ne veulent pas aller plus loin, s'engager à y entrer; ils réuniraient ensuite leurs troupes dans un endroit désigné à l'avance, afin qu'ils puissent exprimer leur adhésion, et prêter

Quartier sich auszutheilen, und einige Entreprise oder Attaque zu thun, zu gewarten; das Directorium aber, wie gedacht, nichts Wichtiges ohne Communication, es sey dann periculum in mora, vorzunehmen, welches denn nicht allein von Kriegssachen, sondern auch Legationen und Correspondenzen und andern Verrichtungen zu verstehen. In welchen allen das Directorium nichts Wichtiges ohne dringende Noth anzuordnen, sondern nur die conclusa in conventu, oder ad consultationem circularem rescripta zu exequiren hat.

74.

Weil aber, sowohl zu der Völker Verpflegung, als Räthe und Bediente Besold- und Unterhaltung continuirliche Mittel erfordert werden, so wäre zwar zu wünschen, daß ein gewisser Fundus oder Cassa gemacht,

serment sous le drapeau de l'alliance. L'alliance devra engager ensuite quelques généraux non suspects, habiles dans l'art de la guerre ; mais, comme il est dans la nature de l'homme, quel qu'il soit, d'être mobile, on devra, en leur en adjoignant certains autres, leur lier à quelques égards les mains. Peut-être serait-il bon aussi, puisque les officiers et surtout les officiers généraux ne devraient être admis qu'avec précaution, qu'aussi bien les troupes ne fussent plus soldées par d'autres officiers, — ce qui est un des plus grands abus de la guerre, — mais immédiatement par les représentants ou serviteurs de l'alliance, qui en feraient aussi inspection. Ne dût-on recruter au début qu'un corps de douze à vingt mille hommes, cela suffirait pour le moment.

73.

Ces troupes seraient placées sous les ordres du directoire qui leur transmettrait des ordres de marcher, de se répartir

und von den Zinsen die Ausgaben genommen würden. Und könnte gewißlich nichts zu gemeinem Besten Nützlichers, als eben dieses angestellet werden. Denn dadurch die Glieder weit mehr gebunden wären, alles auch richtiger, als durch einzelne Contributiones zugehen müßte. Alleine der große Geldmangel, darüber man in Teutschland hohes und niedrigen Orts zu klagen hat, will ein Solches besorglich nicht zulassen. Inzwischen ein Merkliches mehr, als das ordinari Contingent der Allianz ist: austragende Aemter unter der Allianz, gleichsam Jure Antichreseos zu assigniren (deren Einnehmer sie in Pflicht zu nehmen, und von ihnen jedesmal das Contingent zu erheben hätten) wäre wohl rathsam. Es ist aber zu besorgen, daß die Stände schwer dazu zu bereden seyn werden, dieweil bei Manchem kein schlecht Motivum zur Allianz seyn wird, daß er dadurch Prätext bekommt, seine Unterthanen zu Verwilligung und (von?) neuen

dans leurs quartiers, de tenter telles attaques ou entreprises. De son côté, le directoire, ainsi que cela a été remarqué, ne pourrait rien entreprendre d'important, — sauf le péril en la demeure, — sans en avoir référé à qui de droit. Et par affaires importantes il ne faut pas seulement entendre les affaires de guerre, mais les ambassades, les correspondances et autres actes considérables : toutes choses dans lesquelles le directoire ne doit rien régler d'important sans qu'il y ait urgence, mais se contenter d'exécuter les résolutions adoptées en convention ou renvoyées à délibération par voie de circulaires.

74.

Comme il faudra sans doute des voies et moyens continus pour entretenir les troupes, payer les conseillers et serviteurs, il serait à désirer que l'on ouvrît un fonds ou caisse, et que l'on pourvût aux dépenses au moyen des contribu-

Anlagen zu bringen, und dann mehr, als er braucht, zu fodern, welches aber durch solche Assignation gewisser Aemter sich nicht so wohl thun zu lassen scheinet. Ich glaub aber, es könne dennoch, wenn gleich gewisse Aemter assignirt, jedesmal vermittelst beeydigter Leute, sowohl der Allianz als des Standes, das Contingent heimlich gehalten, und also, wenn man ja ohne diesen Nutzen nicht dran will, nach Belieben eines jeden Standes Unterthanen umb Beihülf angelanget werden. Wo aber, wie gedacht, die Stände nicht dazu zu bringen, so wird ein jeder Stand zum wenigsten von Messen zu Messen sein Contingent richtig liefern müssen. Da auch größere Ausgaben ein, als das andere Mal, wie es pflegt, vorfielen, könnte jedesmal in der letzten Zusammenkunft von den Bedienten der Allianz Rechnung gefodert, und eine Repartition in singulos gemacht werden.

tions. Rien en effet de plus utile au bien général. Les membres de l'alliance se sentiraient plus liés, tout se ferait d'ailleurs plus régulièrement que si l'on avait recours à des contributions isolées. Malheureusement le manque d'argent dont on se plaint en haut et bas lieu en Allemagne ne permet guère de compter sur la possibilité d'un tel plan. Mais ce qui doit attirer l'attention plus encore que le contingent d'alliance, c'est que l'on pourrait créer, au sein de l'alliance, des emplois avantageux, en faveur de gens qui, par une sorte d'avance, se chargeraient de faire rentrer les contingents toutes les fois qu'il le faudrait. Mais il y a lieu de supposer que les États se laisseront difficilement persuader à cet égard, attendu que, pour beaucoup, l'alliance sera un assez bon prétexte pour amener leurs sujets à allouer de nouveaux fonds, à leur demander même plus qu'il ne leur faut; ce qui, cependant, ne paraît pas trop faisable, avec le système d'assignation d'emplois dont il vient d'être

75.

Das Directorium hätte Macht, die untern Bedienten vor sich, die höhern, und so umb die Affairen wissen müssen, mit Vorwissen dazu zu nehmen; Ordre an die Einnehmers zu geben, die Gelder ad certam quantitatem auszuzahlen; was drüber, müßte in conventu oder durch Circularbriefe geschlossen werden. Item es hätte Macht, die Instructionen und Creditiven dem Abgesandten auszufertigen, Recreditiven und Relationen anzunehmen, fremder Gesandten Propositiones anzuhören, auf deren, sonderlich aber auf Kayserlicher Majestät Propositiones an die alliirten Mitglieder Notification zu thun, und in Summa die Canzley zu führen, bei währender Zusammenkunft die Protocollen zu halten, die Propositiones distincte, minutatim et ordinate zu formiren, die

parlé. Toutefois je crois que l'on pourrait, — si, en effet, certains emplois sont ainsi accordés, — se contenter de recourir chaque fois à des agents assermentés, appartenant à l'alliance ou à l'État, — tenir secret le chiffre du contingent, — et alors, si l'on n'a pas précisément besoin d'y recourir, — se faire accorder, à la volonté de chaque État, des auxiliaires. Si, au contraire, comme c'est à craindre, on ne peut pas faire entrer les États dans cette voie, il faudra bien, au moins, que chaque État finisse par livrer régulièrement son contigent. Comme, ensuite, il se pourrait qu'il y eût des dépenses extraordinaires, des comptes seraient demandés aux agents de l'alliance, pour ensuite les répartir entre chacun des États (1).

(1) Nous avons indiqué longuement dans les §§ 68 et suivants comment il faut s'y prendre pour tourner toutes choses au salut de la patrie dans l'alliance *per majora* et *directorium*.

On pourrait former une alliance de quatorze ou quinze membres *au*

Vota zu colligiren, das Conclusum inter membra zu publiciren, und denn die Expedition zu thun.

76.

Weil aber gleichwohl das Directorium viel Gutes und Böses bei der Sach thun kann, als wird es auch, wie billig, beschränket werden müssen. Und erstlich weil es in wenig Personen bestehen muß, so können ja nicht aller Stände Gesandten stets dabei seyn, weit weniger würde erleidlich seyn, daß Gewissen allein solches zugelegt würde.

Ist also das remedium alternationis übrig. Hingegen ist wiederumb bekannt, daß eine stets währende Wechselung der Personen eine stets währende Confusion und Aenderung der Rathschläge macht. Denn nicht leichtlich ein Nachfolger gnugsame Nachricht von des Vorfahren

75.

Le directoire serait autorisé à prendre même des agents inférieurs et d'autres supérieurs, connaissant les affaires, à

moins sûrs, dans laquelle on accueillerait chaque État de l'Empire, qui se ferait fort de fournir et d'entretenir 1,200 hommes, 800 à pied, 400 à cheval, dont deux régiments, un à pied et l'autre à cheval, laissant la faculté à celui qui ne pourrait pas former ce contingent à lui seul, de se joindre à d'autres et de former ainsi une personne et un vote. Par là on écarterait, dès l'abord, la question des taxes, cette question qui s'oppose à l'établissement de la sécurité par les comices, puisque chacun se taxerait lui-même et à son choix.

Chaque État, après avoir accordé son contingent, serait tenu à l'entretenir, non à le garder près de lui, mais à lui faire rallier le gros de l'armée, §§ 11, 72, 73, comme aussi à en payer la nourriture en argent versé à la caisse de l'alliance.

Les alliés se réuniraient à de certaines époques par leurs députés, § 71. Là, on voterait à la majorité, *per majora*, et chacun doit, avant tout, s'engager par serment, § 72, peut-être aussi, lorsque cela peut se

Absehen und Desseinen haben kann, auch, da er kann, sie selten fasset und eifrig treibet.

77.

Wird also perpetuitas alternationi in etwas vermischet werden, und Jemand zum wenigsten allzeit bleiben müssen; welches denn zweifelsohne Niemand als dem Maynzischen Abgeordneten mit besserm Recht gehöret; dem ja die Reichs-Canzley, und also auch die zu Securitas des Reichs angesehene Allianz-Canzley zu führen gebühret. Und ließ sich solches ohne Maaßgebung dergestalt vielleicht füglich anordnen, daß dem Maynzischen zweyer andern Glieder Abgeordneten zugegeben, davon alle sechs Wochen der erste geändert, und ein ander, des folgenden Mitgliedes Abgeordneter an seine Stelle genommen würde. Dergestalt bliebe ein jeder ein

l'effet de donner des ordres aux collecteurs, de payer jusqu'à une somme déterminée; ce qui dépasserait ce chiffre serait fixé en convention ou par lettres circulaires. Il serait autorisé, en outre, à expédier aux ambassadeurs leurs lettres de créance, à recevoir les lettres de créance et les rapports, à écouter les propositions des ambassadeurs étrangers, à les notifier aux membres alliés, surtout les propositions émanant de l'empereur, en résumé, à diriger la chancellerie, puis, durant les sessions, à faire les protocoles, à formuler distinctement, minutieusement, et dans l'ordre,

faire dans certaines occasions, donner l'assurance par serment, § 74, *d'entretenir*, de se conformer à la majorité, en ce qui concerne l'entretien de ses 1,200 hommes et des autres contingents, de sacrifier quelque chose à la raison de salut public, et de laisser tout au pouvoir dirigeant, puisque, pour le reste, il garde une liberté entière, afin de ne pas pouvoir se plaindre que l'alliance le lie plus que l'Empire lui-même, leur obligation ne s'étendant qu'au seul contingent. § 31. (R. B.)

Vierteljahr dabei, und kämen doch alle nach einander dazu.

Die Präcedenzstreite betreffend, könnte man sich sortis oder alternationis oder ander dergleichen Mittel bedienen. Es stünde auch dahin, ob die Allianz selbsten sowohl, als der Stand den Abgeordneten in seine Pflicht und Dienste nehmen solle. Auf welchen Fall in der Glieder Macht nicht stünde, ihre Abgeordneten ohne der Allianz oder zum wenigsten des Directorii Gutachten zu ändern, welches vielleicht nützlich wäre, damit gewisse Personen dabei bleiben, auch diejenige, so der Affairen Wissenschaft haben, nicht durch ihres Herrn Caprice geändert, vor den Kopf gestoßen, zu Andern sich zu begeben und der Allianz Vorhaben zu entdecken veranlaßt würden. Ob aber die Herrn dahin zu bringen, stünde dahin; wo nicht, muß mans, wie viel anders Dings, beim Alten bleiben lassen.

des propositions, à recenser les votes, à publier les résolutions des membres, à faire toutes expéditions.

76.

Mais, comme le directoire peut faire à la fois le bien et le mal, il sera convenable de tracer la limite de ses attributions. Et, d'abord, comme il faut que le personnel en soit restreint, tous les États ne pourront pas y être représentés, mais il serait encore moins supportable que certains d'entre eux eussent seuls ce privilége. Reste le moyen de l'alternance ou du tour de rôle. D'autre part, on sait qu'un changement perpétuel de personnes produit un changement, également perpétuel, dans les conseils. Car ce n'est pas chose facile, au successeur, de se bien pénétrer des vues et des desseins d'un prédécesseur, mais, le pût-il, il les adopterait rarement, et rarement il pousserait à leur exécution.

78.

Das Directorium nun müßte stets beisammen seyn, wozu sich Franckfurt oder, nach Nothdurft der Kriegs-operationen und ander. Umbstände, ein ander, näher gelegene Ort füglich schickte. Die General-Zusammenkunft der Alliirten aber an sich selbst betreffend, könnte solche von halben Jahren zu halben Jahren, nach Gelegenheit ordentlich, außer wenn solche vom Directorio extra ordinem ausgeschrieben, gehalten werden. Da denn so-wohl als auch in den schriftlichen Circular-Umbfragen die majora vota gelten müssen, dieweil amicabilis compositio ein gar ungewisses Remedium ist, und oft-mals in inimicabilem dissolutionem zu degeneriren pflegt, welches man aufm Reichstag allzusehr erfahren muß. In Religionssachen hätte sich die Allianz nicht zu

77.

Il faudra donc que la perpétuité se mêle ici à l'alternance, qu'il y ait cependant toujours quelqu'un de présent, et ce droit revient avant tout autre au représentant de Mayence à lui, en effet, revient la chancellerie impériale et, en même temps que la chancellerie, l'alliance en vue de la sécurité de l'Empire. On pourrait aussi convenir que l'on adjoindrait deux autres membres au représentant de Mayence, dont l'un serait remplacé toutes les six semaines par l'adjoint à l'autre membre. Chacun d'eux fonctionnerait ainsi pendant trois mois, et tous y viendraient à leur tour.

Quant à la question de préséance, on pourrait recourir à la voie du sort, à l'alternance ou à quelque autre moyen analogue. Il y aurait ensuite à examiner si l'alliance elle-même, aussi bien que l'État, prendrait à son service le représentant. Dans ce cas, il ne serait pas au pouvoir des membres de

mengen, oder da solche nothwendig indirecte vorfallen sollten, müßte alsdann die im Reich eingeführte paritas votorum unversehrt bleiben.

79.

Jeder Stand, oder etliche mit einander, so tausend Mann samt gehöriger Verpflegung in Soldaten und Allianzbedienten liefern, hat oder haben eine Stimme. Einem Stande oder einer Linie eines fürstlichen Hauses soll nicht freistehn, wegen unterschiedlicher Fürstenthümer oder Abtheilungen unterschiedliche Vota zu führen, es sey denn, daß sie von jedem Fürstenthumb die ganze Quotam geben, ausgenommen, daß dem Haus Oesterreich zween Vota wegen aller ihrer im Reich gelegener Lande sub duplicato onere vergönnet werden könnten. Es sind gleichwohl die Oesterreichischen Länder überaus groß,

changer leurs représentants sans l'assentiment de l'alliance, ou au moins du directoire, ce qui peut-être serait avantageux, afin que l'on eût en permanence certaines personnes, et que l'on ne vît point des hommes ayant la connaissance des affaires, remplacés suivant le caprice de leurs maîtres, ou devenus l'objet d'un passe-droit, passer au service d'autrui et avoir ainsi l'occasion de découvrir les plans de l'alliance. Il s'agirait de savoir maintenant si on pourrait amener les membres de l'alliance à ces résolutions; sinon il faudrait, comme pour bien des choses, s'en tenir aux anciens errements.

78.

Il faudrait que le directoire fût toujours réuni, à Francfort par exemple, ou, en cas de nécessité par suite des opérations de guerre ou d'autres circonstances, ailleurs, en quelque endroit plus voisin. Quant à l'assemblée générale des alliés, elle pourrait avoir lieu régulièrement de six mois

und sowohl Böhmen vor sich, als Oesterreich vor sich, jedes mit seinen Pertinenzen absonderlich genommen, so mächtig, als sonst der mächtigste Stand des Reichs. Kann also sich niemand beschweren, wenn man dem Königreich Böhmen, als das sonsten in Comitiis zu erscheinen, und somit dem Reich zu contribuiren nicht schuldig, damit es gleichwohl allmählig herbeigezogen werde, eine sonderliche Stimm vergönnete. Oesterreich aber samt seinen Zugehörungen hätte wiederumb eine sonderliche Stimme, wie Brandenburg und andere Stände, so ihre Zugehörungen, vermögen deren sie in Comitiis absonderliche Vota führen, in der Allianz nicht rechnen dürften. Mit Böhmen aber, so ganz von Neuen dazu käme, und, ob es gleich ein Reichsglied, doch bisher nichts contribuiret, wäre es ein anders. Kayserliche Majestät aber, als Kayser, könnte sich bei gegenwärtigen fœderi verhalten, wie bei der Liga

en six mois suivant l'occasion, à moins de convocation extraordinaire par le directoire. Là, aussi bien que dans les questions évoquées par circulaires, c'est la majorité des voix qui devra l'emporter, la composition amiable n'étant qu'un remède inefficace qui, parfois, dégénère en dissolution ennemie.

Il ne faudrait pas non plus que l'alliance se mêlât d'affaires religieuses; mais, comme il s'en présenterait nécessairement, — au moins indirectement, — alors il faudrait que l'égalité de vote, introduite dans l'empire, fût absolument respectée (1).

(1) Sa Majesté impériale [§ 79], comme empereur, ne peut pas convenablement être membre de l'alliance, mais elle peut s'en servir utilement en restant en dehors comme elle l'a fait déjà sans être de la ligue. Si elle en faisait partie comme empereur, il faudrait nécessairement avoir le directoire, et par soin de sa gloire, elle ne pourrait pas se conformer à l'avis de la majorité; mais il faudra d'abord, comme cela se fait à la diète, traiter avec Sa Majesté par voie de composition amiable sur l'unanimité des votes. Or cela ne se peut faire ici, puisqu'on demande

geschehen, da sie per insignem status rationem nicht hineingetreten, sondern besser sich dannoch von außen der Liga zu ihrem und des Reichs Nutzen bedient, oder bedienen können. Und so ists auch hier noch vielmehr. Denn wenn Kayserliche Majestät in die Allianz treten, und deren Haupt und Glied seyn wollten, würden wir gleich eine Gegen-Allianz haben. Besser ists, wenn Kayserliche Majestät wegen ihrer Erblande nur, wie gedacht, um von Allem zu wissen, hineinträte, zwei Stimmen und, als König von Böhmen, die erste unter allen Andern habe, absönderlich aber als Kayser zwar kein Votum, aber nichts desto minder sowohl, als in Comitiis das jus ordinarium (den extra ordinem eines oder das andere zu proponiren, steht ohnedas einem jeden frei, und hats Frankreich und Schweden selbst dem Kayser bei der Rheinischen Allianz verstatten müssen) proponendi,

79.

Chaque État, ou plusieurs ensemble fournissant mille hommes tout équipés (soldats ou agents de l'alliance), devra avoir une voix, s'il ne l'a déjà. Mais il ne doit pas dépendre d'une maison princière, à raison de ses principautés, ou de principautés différentes, d'émettre des votes différents, à moins de supposer qu'elle représente toute une principauté, et sous réserve encore en ce qui concerne l'Autriche, à qui on pourrait donner le double vote à cause des autres pays qu'elle possède dans l'Empire et sous double responsabilité. Les provinces autrichiennes sont d'une très-grande étendue. La Bohême en particulier, l'Autriche elle-même, prise à part, chacune avec ses dépendances, sont aussi puis-

une majorité certaine et non des compositions amiables toujours incertaines, § 77, et les États ne consentiraient jamais à donner leur consentement, puisqu'une alliance exige quelque égalité, sans compter que du moment que Sa Majesté Impériale y entrerait comme empereur, cela ferait de grandes jalousies et des contre-alliances. (R. B.)

das Directorium aber proposita ordine dirigendi exercire; obgleich keine Re- und Correlationes, noch absonderliche Anbringung bei Kayserlicher Majestät und Tractirung mit derselben, wie aufm Reichstag nach der Stände Conclusio geschicht, weil solche auf amicabiles compositiones auslaufen, allhier statt haben können.

80.

Dieses Fundamentum ist naturgemäß. Denn in einer jeden Societät jedem so viel Macht gebühret, als er beiträgt, und daher auch Ungleiche, die doch ein Gleiches beitragen, billig für gleich gehalten werden. Es steckt aber dahinter ein nicht geringer politischer Griff, indem auch mächtige, sich in die Bündnisse einlassende Häuser, sich doch eo ipso andern Geringern, so ein Gleiches, weil ja

santes que le plus important État de l'empire; personne ne peut donc se récrier si, pour la gagner à l'alliance, on accorde une voix à cette province, jadis libre de ne point prendre part aux comices, et partant aux dépenses de l'empire. Quant à l'Autriche avec toutes ses dépendances, elle aurait sa voix particulière ainsi que le Brandenbourg et d'autres États avec leurs dépendances, lesquels en effet ont leur droit de vote dans les comices, mais ne peuvent compter dans l'alliance; il n'en serait pas de même de la Bohême, dont l'admission serait récente, et qui, bien que membre de l'Empire, n'a pas été jusqu'ici l'un de ses contribuables. Quant à Sa Majesté Impériale, son titre d'empereur fait qu'elle pourrait se comporter, vis-à-vis de l'alliance actuelle, comme elle fit lors de la ligue, alors que, par raison d'État, elle n'y entra point, mais qu'elle se contenta d'utiliser la ligue à son profit à elle et à celui de l'Empire.

Aujourd'hui les circonstances sont les mêmes. Supposez que Sa Majesté Impériale entre dans l'alliance; aussitôt vous au-

die Societät ein Geringes erfordert, gleich machen, und dadurch, wann sie auch schon anders inclinirt, dennoch ihrer Macht sich nicht gebrauchen, sondern per majora aliorum abripirt und übertroffen werden könnten. Dadurch gleichsam eine æquatio civium libertati æquissima zuwege gebracht wird, daß also dieses fundamentum voti et sessionis in der Allianz zwar eine Reflexion auf die Macht hat (denn freilich hier sich nicht practiciren lässet, und viel zu verhasset ist, was aufm Reichstag hergebracht, daß collegium Electorum collegio Principum gleich gilt, und also 7 so viel als 90, oder ein Churfürst so viel, als vierzehn andre Fürsten gilt), doch nicht auf die, so ein jeder hat, sondern die er beiträgt: welches dann eine recht proportionirte Gleichheit verursachet, so dennoch eines jeden Würde in imperio et comitiis nichts benimmt.

rez, ainsi qu'il a été dit, une contre-alliance; mieux vaut donc qu'elle n'y entre qu'à raison de ses États héréditaires seulement, et pour être au courant de tout, et, par suite, qu'elle ait deux voix; la première comme roi de Bohême, — mais aucune comme empereur, — en gardant toutefois, comme dans les comices, le droit ordinaire (car pour le droit extraordinaire, libre à chacun de le proposer; et cela est si vrai que la France et la Suède durent l'accorder à l'empereur lors de l'alliance rhénane), sauf au directoire à faire exécuter dans l'étendue de sa direction ce qui aurait été proposé, bien qu'en cette occurrence il n'y ait pas lieu à *relations* ou *co-relations* ou à déférer particulièrement à l'empereur et à conférer avec lui, ainsi que cela se pratique à la diète lors de la clôture, ces mesures devant aboutir à des arrangements amiables.

80.

Cette base est conforme à la nature des choses. Car, en

81.

Solche nun dergestalt wohl abgefaßte Allianz ist mächtig genug, mit der Zeit das Reich in völlige Securität zu stellen, und dessen meiste, Eingang dieses Bedenkens erzählte Mängel zu ersetzen : denn allmählig die meisten Stände sich damit einlassen werden, sonderlich wenn sie sehen, daß sowohl Frankreich, als Oesterreich nicht zuwider. Dadurch hören auf die Disputen wegen der Anschläge, Exemptionen und Matricul; denn man Niemand in die Allianz zwingt; wer aber hinein will, muß sich selbst für sich den Anschlag machen, ob seine Mittel zureichen, und wo nicht, dafern ihn gleichwohl seine Lust oder Interesse zu solcher Allianz treibt, Andere zu sich nehmen, ut ita arbitrarium hoc, quantum sit.

toute société, chacun doit avoir une force égale à celle qu'il apporte, et il est convenable que ceux qui ont une inégale puissance, mais se présentent avec la même part contributive, soient cependant tenus pour égaux. Mais derrière cela se cache une vue politique d'une certaine importance. En effet, des maisons puissantes, en entrant dans l'alliance, se rendent par le fait les égales des maisons inférieures, puisque, dans toute société, il y a des inférieurs. Et lors même qu'elles auraient une autre tendance, elles se trouvent paralysées dans leur puissance, entraînées et distancées qu'elles peuvent être par la majorité des autres voix. C'est ainsi que s'introduit la véritable égalité politique entre des citoyens égaux en liberté, de telle sorte que cette base du vote et du droit de session dans l'alliance réagit sur la puissance (car nul doute qu'on ne laisserait plus s'établir ici ce précédent odieux qui a eu lieu lors de la diète, à savoir qu'un collége d'électeurs équivaut à un collége de princes, que 7 est l'équivalent de 90, et qu'un prince électeur pèse

Es erlangt das Reich dadurch einen perpetuum militem und continuirlich consilium; und gebe Gott, daß, wie oben (§ 75) erwähnet, es zu einem gewissen ærario oder fundo perpetuo endlich dergestalt gedeihe! Es hören auf die ungewissen, in Casu bestehenden, a potentioribus prätendirten, amicabiles compositiones, weil die majora den Schluß machen. Kayserlicher Majestät Propositiones und des Reichs Interesse werden höchstes Fleißes in Acht genommen, und dennoch kann Frankreich und Andere mit ihren Affectionirten selbst nichts daran zu tadeln finden.

82.

So hält auch ferner diese Allianz eine Art der Execution und gewisses Zwangsmittel in sich, so nicht zu verachten,

autant dans la balance que quatorze autres princes), c'est-à-dire que l'on considérera non la force que possède chacun, mais celle qu'il apportera, seule base d'une égalité véritablement proportionnelle, et qui n'ôtera rien, dans les comices, à la dignité de chacun.

81.

Combinée de la sorte, une telle alliance sera assez forte pour donner à l'Empire toute sécurité et combler les vides énoncés au début de ces considérations. Insensiblement les autres États s'y associeront, alors surtout qu'ils verront que ni la France ni l'Autriche n'auront aucun motif de s'y opposer. Ainsi cesseront les contestations au sujet des impositions, exemptions et matricules, puisque aussi bien nul n'est contraint d'entrer dans l'alliance; mais quiconque y entre doit lui-même faire sa part, si ses moyens y suffisent, sinon, alors que son goût ou ses intérêts le poussent à cette

welches nicht einmal die Comitia haben, dadurch derjenige, so sich einmal engagirt, gezwungen wird, zu continuiren, und sich, vor wie nach, den majoribus zu conformiren, oder des einmal Conferirten sich verlustig zu machen; welches umb so viel desto nachdrücklicher, wenn es mit der Zeit dahin zu bringen, daß die Glieder einen gewissen Fundum einmal für allemal aufzurichten, zu bereden. Auf welchen Fall keiner ohne großen, fast unwiederbringlichen Verlust abspringen könnte, welche Art des realen Bandes zu schleuniger Execution freilich die beste, ja einige, so ohne Weitläufigkeit, Blutvergießen und Ruin Land und Leute geschehen kann, und freilich gar anders, als die kaum practicabeln, gewaltsamen Crais-Executionen, welche entweder selten geschehen und lieber unterlassen, oder doch fast nie den legibus Imperii gemäß vollstreckt werden. Sollte aber auch gleich eine

alliance, il s'associera à d'autres; le tout à la volonté de chacun, quel qu'il puisse être.

Pour l'Empire, ce système aura l'avantage de lui procurer une milice et un conseil permanent, et, Dieu le veuille, ainsi qu'il a été dit (§ 75), un trésor ou fonds perpétuel. Ainsi cesseront ces *compositions* incertaines, dépendantes du hasard, revendiquées par les puissants, parce qu'alors ce sera la majorité qui décidera. On ne prendra pas moins en sérieuse considération les propositions de l'empereur, sans que pour cela la France et ceux qui tiennent pour elle y puissent trouver à redire.

82.

Il résulte de tout ceci que l'alliance porte en soi son exécution et un moyen de contrainte certain qu'il ne faut point dédaigner et que ne possèdent pas les comices, de telle sorte que quiconque s'y trouve une fois engagé est par cela même forcé de continuer, et, avant comme après, de se

Cassa oder Fundus nicht aufzurichten seyn, wäre es doch kein geringer Verlust, ein wohlgerichtetes, completes, eine Zeit lang unterhaltenes Regiment im Stich lassen müssen, dieweil, wie öfters erwähnet, die Glieder die Völker nicht in ihrer Macht behalten, sondern ihrer Pflichten erlassen und der Generalität der Allianz übergeben, nichts desto minder aber allezeit zu deren Verpflegung, so lange kein richtiger Fundus gelegt, contribuiren. Und vielleicht sind etliche von den potentioribus (nam debiliores nec poterunt, nec volent resilire) zu bereden, einmal für allemal anstatt Contribution des Interesse, das Capital selbst als einen Fundum in die Cassa beizutragen, oder ein gewiß Amt oder Aemter, Jure Antichreseos, wie oben erwähnt, dazu zu assigniren und zu übergeben, welches ihnen selbst, da sie beständig seyn wollen, nicht unbequem, der Allianz aber noch nützlicher,

conformer à la majorité, sans pouvoir porter entrave à ce qui aura été arrêté. Et cette contrainte est d'autant plus efficace qu'avec le temps on pourrait amener les membres de l'alliance à constituer, une fois pour toutes, un fonds commun; de telle sorte que nul ne s'en pourrait détacher sans un dommage irréparable. Cette sorte de lien réel en vue d'une rapide exécution est assurément la meilleure, la seule mesure qui puisse avoir lieu sans perte de temps, ni effusion de sang ou ruine de pays et d'hommes, et certes c'est bien autre chose que ces exécutions de cercles à peine praticables, rarement opérées ou même abandonnées, et, enfin, presque jamais accomplies suivant les lois de l'Empire. — Que si maintenant il n'y avait pas possibilité d'établir une caisse ou fonds commun, ce serait assurément une chose très-préjudiciable que de renoncer à un régime bien établi, complet, dès longtemps disposé, par la raison que les membres de l'alliance ne savent point maintenir leurs peuples, qu'ils se soucient peu de leurs devoirs, qu'ils se

indem solchen Contribuentibus der Regreß dadurch noch mehr benommen; die Schwächern aber sind nicht so sehr zu Ablegung und Formirung eines Fundi zu treiben, als denen mit Continuation der Allianz ohnedas gedienet. Es ist auch ein Realband dabei, nemlich vinculum religionis et jurisjurandi, damit sich die Glieder binden, den Regeln der Allianz, und per consequens, majoribus votis absolute sine exceptione, so viel die Unterhaltung der Soldaten und Contribuirung an Nothdurft betrifft, nachzukommen.

83.

Die Stände selbst, die sowohl von Oesterreich oder Spanien, als die von Frankreich Nutzen ziehen, werden, da sie anders diesen geringen, allzugefährlichen Gewinn

reposent de tout sur les autres membres de l'alliance, et qu'ils ne contribueront en rien à l'entretenir, tant que l'on n'aura pas établi un fonds sérieux.

Peut-être pourra-t-on persuader à quelques-uns des plus puissants (car les plus faibles ne pourront ni ne voudront) de verser à la caisse, en guise de fonds, un capital une fois donné au lieu des intérêts, ou bien, ainsi que cela a été dit plus haut, d'assigner un emploi ou des emplois sous forme de mutualité. Or cela ne leur serait point désagréable à eux-mêmes, mais serait surtout utile à l'alliance, puisque, en effet, de tels contribuables ne pourraient plus guère exercer de recours. Toutefois les États faibles ne peuvent guère être poussés à former et à verser ainsi un fonds, suivant le bon plaisir des autres, si l'alliance se conclut. Et puis il y a là un lien réel, un lien de religion et de serment en vertu duquel les membres confédérés s'obligent à se soumettre aux règles de l'alliance, et par conséquent, de *la fAçon la plus absolue*, *aux votes* de la majorité en tout ce qui con-

gemeinem Besten nicht schenken wollen, bona venia ihrer Faction hineintreten und nichts verlieren; dennoch aber, nichts dem Vaterlande Schädliches zu thun, prætextu fœderis gewünschte Entschuldigung, und, da sie über die Schnur hauen wollten, per majora Widerstand finden.

84.

Welchergestalt nun die Sach anzustellen, daß ohne Suspicion die Gemüther zu gewinnen, und die Stände ohne Unterschied der Factionen anzulocken, ja wie bei Frankreich selbst der Sache einen Schein zu geben, ist oben erwähnet, wird aber sonderlich dem hohen Verstand des Reichs-Directorii anheim gegeben, und bestehet zuförderst in höchster Dissimulirung aller Partialität, aller Aversion von französischem Interesse und Inclination zu

cerne l'entretien des soldats et la contribution aux choses nécessaires.

83.

Les États même qui tirent parti de leurs relations avec l'Autriche et l'Espagne, et ne veulent pas sacrifier au bien général ce bien faible avantage, se feront cependant agréger du consentement de leur parti, et ils n'y perdront rien. L'assurance qu'ils n'entreprendront rien de préjudiciable à la patrie leur servira de justification, et, s'ils veulent ensuite sauter le pas, ils trouveront un obstacle dans la majorité.

84.

Maintenant, quant à la question de savoir comment on posera l'affaire, comment, sans se rendre suspect, on gagnera les esprits, comment aussi on allèchera les États sans faire de différence entre les partis, et l'on présentera l'af-

Oesterreich. Haben wir dies effectuirt, so ist die Sach halb gewonnen, und an glücklichen Progreß nicht mehr zu zweifeln.

85.

Stehet die Allianz, und hat, wie ich hoffe, zwanzigtausend bewehrter Mann auf den Beinen, alsdann werden uns die Herrn Triplanten selbst suchen, und wir nicht zu ihnen in ein Corpus treten, sondern unser Corpus mit ihrem gewisse defensive Bündnüß machen, die weder Frankreich, noch sonst jemand uns wird verdenken; ja solch Bündnüß so leicht mit ihnen, als mit Frankreich oder, des Reichs Gelegenheit nach, mit allen beiden wird eingegangen werden können. Sollten wir aber jetzo zuplatzen, und an die Tripel-Allianz uns hängen wollen, werden wir nicht allein bei ihren Gliedern nicht geachtet,

faire à la France, cela a été indiqué ci-dessus, et devra être l'objet d'une communication secrète confiée à la haute intelligence du directoire de l'Empire. Il faudra surtout dissimuler toute partialité, tout signe d'aversion pour les intérêts français et de sympathie pour l'Autriche. Ceci réalisé, nous aurons à demi réussi, et il n'y aura plus à douter du succès de l'entreprise.

85.

L'alliance une fois fondée et appuyée par vingt mille hommes bien armés, alors ces messieurs de la triple alliance nous viendront eux-mêmes solliciter. Nous n'aurons pas à nous fondre avec eux en un seul corps, mais notre corps déjà constitué fera avec eux une alliance défensive, que ni la France ni d'autres ne nous reprocheront. Oui, une alliance de ce genre pourra être contractée aussi bien avec eux qu'avec la France, ou même avec les deux, suivant que se comportera la situation de l'Empire. Mais, si nous devions

sondern auch wegen unausbleiblicher Gegen-Allianz in Teutschland alsdann gebunden und gedämpfet seyn.

86.

Stehet nun, wie gedacht, die Allianz, alsdann werden auch viel ander, zu Wohlfahrt des Reichs und gemeiner Ruhe nöthige Dinge gehoben; die Streitigkeiten der Stände entweder Interimsweise (nach dem Exempel der Niederländer, welche, als sie wider Spanien sine distinctione religionis zusammentraten, alle ihre Processen und nachbarliche Irrungen auf einmal suspendirten, und bono publico ad tempus, bis ihr Bund festgestellt) condonirt oder gänzlich aufgehoben, das Justitienwerk, unordentliche, ungewisse Rechte und langweilige Proceß-Ordnungen verbessert, zur Einrichtung der Commercien

y entrer brusquement et nous raccrocher à la triple alliance, non-seulement ses membres feront de nous peu d'état, mais nous serons liés et entravés en Allemagne même par une contre-alliance exclusive.

86.

L'alliance une fois organisée, bien d'autres affaires d'un pressant intérêt pour le bien-être de l'Empire et pour la paix publique se trouveront terminées, soit à titre définitif, soit à titre provisoire (à l'exemple des Pays-Bas, qui, au moment de marcher tous, sans distinction de religion, contre l'Espagne, suspendirent tout procès et contestations de voisinage, en vue du bien public, et, jusqu'à la consolidation de leur alliance, les considérèrent comme arrangés ou entièrement terminés); il faudra régler, en outre, les affaires judiciaires, extraordinaires, les droits incertains et les procédures à long terme; puis instituer d'importants conseils pour l'organisation du commerce et de la police, qui, avec

und Policey insgemein nachdrückliche Consilia gefaßt, ja mit der Zeit zu Synodis provincialibus, oder gar, beneplacito sedis Apostolicæ, nationalibus und ungezwungener Convention oder Moderation, Duldung in Religionssachen gelanget werden.

87.

Gewißlich, wer sein Gemüth etwas höher schwinget und gleichsam mit einem Blick den Zustand von Europa durchgehet, wird mit Beyfall geben, daß diese Allianz eines von den nützlichsten Vorhaben sey, so jemals zu allgemeinen Besten der Christenheit im Werk gewesen. Das Reich ist das Hauptglied, Teutschland das Mittel von Europa. Teutschland ist vor diesen allen seinen Nachbarn ein Schrecken gewesen; jetzo sind durch seine Un=

le temps, se puissent transformer en synodes provinciaux, ou, plutôt, nationaux, au bon plaisir du siége apostolique, et dont la spontanéité même de ces réunions garantirait la modération et la tolérance en matière de religion.

87.

Je tiens pour assuré que quiconque saura élever un peu sa pensée, et voudra parcourir d'un coup d'œil la situation de l'Europe, sera amené par cela même à me concéder ce point, que cette alliance est un des projets les plus utiles que jamais quelqu'un ait conçus pour le bien général de la chrétienté. L'Empire est le membre principal et l'Allemagne le noyau de l'Europe. L'Allemagne a toujours été un épouvantail pour tous ses voisins; sa division a servi à rendre formidable l'Espagne et la France, et à grandir la Hollande et la Suède : comme jadis la Grèce, puis l'Italie, l'Allemagne est une pomme de discorde. L'Allemagne est la balle que se sont lancée ceux qui jouaient à la monarchie uni-

einigkeit Frankreich und Spanien formidabel geworden, Holland und Schweden gewachsen. Teutschland ist das pomum Eridos, wie anfangs Griechenland, hernach Italien. Teutschland ist der Ball, den einander zugeworfen, die umb die Monarchie gespielt, Teutschland ist der Kampfplatz, darauf man um die Meisterschaft von Europa gefochten. Kürzlich, Teutschland wird nicht aufhören, seines und fremden Blutvergießens Materie zu seyn, bis es aufgewacht, sich recolligirt, sich vereinigt und allen Procis die Hoffnung, es zu gewinnen, abgeschnitten.

88.

Alsdenn werden unsre Sachen ein ander Aussehen haben. Man wird allmählig eine Civil=Person und Form im Reich wahrnehmen, an der beiderseits projectirten

verselle, l'Allemagne est l'arène où l'on s'est disputé la souveraineté de l'Europe. L'Allemagne enfin ne cessera d'être une occasion d'effusion de sang, du sien et de celui de l'étranger, tant qu'elle ne se sera pas réveillée, recueillie, et que, par son union, elle n'aura pas ôté à tous prétendants l'espoir de la conquérir.

88.

Alors aussi nos affaires prendront un autre aspect. Insensiblement on donnera à l'empire le caractère d'une personne civile; on désespérera enfin d'établir cette monarchie rêvée de part et d'autre; l'Europe conquerra le repos, cessera de fouiller dans son propre sein, et jettera enfin les regards du côté où se trouvent tant d'honneur, de triomphes, d'avantages qui ne coûtent rien à la conscience, et n'ont rien de désagréable aux yeux de Dieu. Ce sera l'heure d'une autre contestation, ayant pour objet, non de savoir comment l'un prendra à l'autre ce qu'il possède, mais

Monarchie verzweifeln; ganz Europa wird sich zur Ruhe begeben, in sich selbst zu wühlen aufhören und die Augen dahin werfen, wo so viel Ehre, Sieg, Nutzen, Reichthum mit guten Gewissen, auf eine Gott angenehme Weise zu erjagen. Es wird sich ein ander Streit erheben, nicht wie einer dem andern das Seinige abdringen, sondern wer am meisten dem Erbfeind, den Barbaren, den Ungläubigen, abgewinnen, und nicht allein sein, sondern auch Christi Reich erweitern könne.

89.

Was placken wir uns hier umb eine Hand voll Erden, die uns so viel Christenblut zu stehen kommt?

Heu quantum terræ potuit pelagique parari
Hoc, quem civiles fuderunt, sanguine dextræ!

Wenn Schweden und Polen die Macht, die sie gegen

comment on pourra opérer le plus de conquêtes sur l'ennemi héréditaire, le barbare, l'infidèle.

89.

Qu'avons-nous besoin de nous tourmenter ici pour une poignée de terre qui nous coûte tant de sang chrétien?

Heu quantum terræ potuit pelagique parari
Hoc, quem civiles fuderunt, sanguine dextræ!

Si la Suède et la Pologne avaient dirigé contre les barbares toute cette force employée à se combattre l'une l'autre, la première n'eût-elle point pénétré jusqu'en Sibérie, et la seconde dans la Tauride? Et sans doute que l'on pourra espérer des deux jeunes princes quelque entreprise de ce genre quand l'un commencera à se servir des qualités qu'il a annoncées en son jeune âge, et l'autre, de la puissance que la Providence a mise en sa main. Y a-t-il au surplus quelque

einander geführet, auf die Barbaren gewendet, sollte nicht jener bis in Severien, dieses bis in Tauricam gedrungen seyn? Und gewißlich wir wollen von beiden jungen Königen etwas dergleichen hoffen, wenn der eine seine schon in der Kindheit herfürleuchtende Gemüthsgaben, der andere seine ihm durch göttliche Providenz wunderlich in die Hand gegebene Macht zu brauchen anfangen würde. Und was kann sich besser zu diesen Gedanken schicken, denn der jetzige so glückliche, unverhoffte Succeß des Kaysers in Ungarn, damit ihm Gott gezeiget, wohin er seine Waffen wenden sollte? Sollten nun Kayser, Polen, Schweden auf eine Seite, parallelis lineis, auf die Barbaren gehen, und die Pomória der Christenheit zu erweitern suchen; der Kayser und Polen auf die Türken, Muscau auf die Tartarn mit Ernst dringen, und keiner in andere Consilia vertieft seyn, oder andere Feinde

chose qui entre mieux dans ce point de vue que ce succès actuel si heureux, si inattendu de l'empereur en Hongrie, et où il semble que Dieu lui ait montré de quel côté se devaient diriger ses armes. En effet supposons que l'empereur, la Pologne, la Suède s'avancent en lignes parallèles contre les barbares et cherchent à étendre la banlieue de la chrétienté; que l'empereur et la Pologne poussent sérieusement sur les Turcs, et Moscou contre les Tartares; qu'aucun d'eux ne se laisse égarer en d'autres desseins, et n'ait plus à craindre d'avoir derrière lui quelque autre ennemi, comme alors la bénédiction de Dieu se manifesterait vite en faveur de la cause juste!

90.

D'un autre côté, l'Angleterre et le Danemark auraient devant eux l'Amérique septentrionale, l'Espagne l'Amérique méridionale, la Hollande l'Inde orientale. Quant à la France,

a tergo zu fürchten haben; wie bald sollte bei gerechter Sache der Seegen Gottes zu spüren seyn!

90.

Hingegen hätten England und Dännemark Americam Septentrionalem gegen sich, Spanien Meridionalem, Holland Indicam Orientalem. Frankreich ist fatal und von der Vorsehung Gottes vorbehalten, ein Führer der Christlichen Waffen in der Levante zu seyn und Godofredos, Balduinos, vor allen Dingen aber Ludovicos Sanctos der Christenheit zu geben, das ihm gegenüber liegende Africam anzugreifen, die Raubnester zu zerstören, Aegypten selbst, so eins der bestgelegensten Länder in der Welt, anzugreifen, und weils ihm weder an Volk noch Geld mangelt, selbige Länder aber ob longam pacem übel bewehrt und keines Krieges sich versehen, wohl gar zu übermeistern, von Führung der Colonien

elle est fatalement destinée par la providence divine à être l'avant-garde des armes chrétiennes dans le Levant, à fournir à la chrétienté des Godefrois, des Baudoins, et par-dessus tout des saints Louis; puis, à mettre la main sur l'Afrique placée en face d'elle, à détruire ces nids de corsaires, et même à attaquer l'Égypte, cette contrée l'une des mieux situées de l'univers; enfin, comme elle ne manque ni d'argent ni de population, à s'emparer de ces contrées qu'une longue paix a laissées mal armées et dépourvues de moyens de guerre. Je ne parle pas de la possibilité de conduire des colonies dans les Indes occidentales et orientales, projet auquel on penserait sérieusement en France, sans la présente guerre. Que de côtes éparses, inexplorées, qui toutes, sans exception aucune, seront au premier occupant, et par-dessus tout, un immortel renom, une conscience sans reproche, l'approbation de tous, un triomphe assuré, enfin, une inexprimable utilité!

in West- und Ostindien, darauf man ohnedas gnugsame Reflexion anjetzo in Frankreich machet, zu geschweigen. Und was sind für weitläuftige, unerforschte Küsten übrig, die Allen ohne Unterschied, was jeder zuerst entdecket, Preis zu geben? Hiebei würde unsterblicher Ruhm, ruhiges Gewissen, Applausus universalis, gewisser Sieg, unaussprechlicher Nutzen seyn.

91.

Alsdann wird jenes Philosophi Wunsch wahr werden, der da dies riethe, daß die Menschen nur mit Wölfen und wilden Thieren Krieg führen sollten, denen noch zur Zeit vor Bezähmung die Barbaren und Ungläubigen in etwas zu vergleichen.

92.

Zu diesem so glücklichen Zustande der Christenheit

91.

Ainsi se réaliserait le rêve de ce philosophe, qui voulait que l'homme ne fît plus la guerre qu'aux loups et aux bêtes fauves, sauf à comparer à celles-ci suivant l'occasion les barbares et les infidèles à dompter.

92.

Il aidera à poser la base de cet heureux état de la chrétienté, celui qui aidera à l'accomplissement de l'œuvre que nous avons exposée ici, cette œuvre de laquelle dépendent le repos et la sûreté de l'Allemagne. Car, lorsque l'Allemagne sera devenue invincible par cette alliance, lorsque, comme nous l'avons dit, tout espoir de la réduire se sera évanoui, tout cet esprit belliqueux de ses voisins, semblable

kann derjenige den Grund legen helfen, der dieses bisher aufgeführte, zur Ruhe und Sicherheit Teutschlands so nöthige, als kräftige Werk befördern hilft. Denn wenn Teutschland dadurch unüberwindlich gemacht, wenn, wie gedacht, alle Hoffnung, es zu dämpfen, verschwunden, wird sich die Bellicosität ihrer Nachbarn nach eines Stromes Art, der wider einen Berg trift, auf eine andere Seite wenden.

93.

Man wird weder Spanien, noch Frankreich mit monarchischen Gedanken weiter verdächtig halten, es werden allen (wird alles?) Mißtrauen zwischen Haupt und Glieder, ja der Glieder unter sich, so gegenwärtig unsichere, mit Furcht überall angefüllte Dissolution ernähret, verschwinden.

au fleuve qui vient se heurter contre une montagne, sera obligé de se détourner d'un autre côté.

93.

Alors il sera superflu de prêter à l'Espagne et à la France des pensées de monarchie. Alors se dissipera entre la tête et les membres, et entre les membres entre eux, cette jalousie, cette défiance, source actuelle d'une dissolution pleine de crainte.

94.

Alors l'empire affermi fondra ses intérêts dans ceux de l'Italie, de la Suisse et de la Hollande, et, ainsi que celle-ci sur mer, et les premiers sur terre, il se proclamera le soutien de tous les chrétiens contre toute violence illégitime, de ma-

94.

Das alsdann festgestellte Reich wird sein Interesse mit Italien, Schweiz und Holland vereinigen, und Profession machen, wie Holland zu Wasser, als diese zu Land allen Christen wider unrechte Gewalt beizustehen, und die Ruhe Europa zu erhalten, damit das weltliche Haupt der Christenheit mit dem geistlichen zu Einem Zweck vereinigt seye, titulum Advocati Ecclesiæ universalis wirklich exercire, das allgemeine Beste suche, und ohne Schwertstreich die Schwerter in der Scheide behalte.

95.

Also und anders nicht sind allezeit verständige Päpste gesinnet gewesen, die keiner Arbeit und Kosten gescheuet, wo nur Hofnung gewesen, die Potentaten zu vereinigen

nière à maintenir le repos de l'Europe, et à ce que le chef séculier de la chrétienté ne fasse plus qu'un avec son chef spirituel, qu'il exerce efficacement le rôle d'avocat de l'Église universelle, qu'il ne cherche que le bien général et, enfin, que sans coup férir il fasse rentrer les épées dans le fourreau.

95.

C'étaient là les sentiments qui animaient ces papes intelligents, qui ne redoutèrent ni travaux ni dépenses, toutes les fois qu'ils pouvaient espérer d'unir les potentats et de les amener à une ferme résolution contre l'ennemi commun. Rome comprend aujourd'hui qu'il n'y a rien à gagner à des guerres de religion, que cela ne fait qu'aigrir les esprits et les éloigner de la concorde nécessaire, pour que l'on se puisse apprécier en temps de paix, qu'il est bon de ne point se faire les uns des autres de fâcheuses idées, comme cela

und zu einem beständigen Schluß wider den allgemeinen Feind zu bringen. Man fasset auch anjetzo zu Rom gnugsam, daß durch Religionskriege nichts zu gewinnen, daß die Gemüther nur verbittert und die Meynungen entfernet werden, daß man sich zu Friedenszeiten kennen lerne, und nicht so wilde, abscheuliche Ideen einer von dem andern mache, wie man damals zu machen pflegte, da man solcher Sachen wegen einander todtschlug, Summa, daß endlich, da Gott seinen Seegen giebt, durch friedliebende Consilia zur christlichen Liebe und Einigkeit in der Christenheit sich alles anlasse.

96.

Solches friedliches Interesse des Papsts sowohl, als des Reichs, ist auch den italienischen Fürsten und Republiken gänzlich gemäß, welche, von Ambition entfernt, nichts als gegenwärtige Ruhe suchen, und wohl wissen,

avait lieu, alors que l'on se massacrait pour des malentendus déplorables, qu'enfin Dieu, étant prodigue de ses bénédictions, des conseils pacifiques doivent amener la chrétienté à vivre dans la paix et l'union.

96.

Cet intérêt pacifique du pape, ainsi que de l'empire, est aussi celui des princes italiens et des républiques de ce pays, lesquelles, n'ayant point d'ambition, ne cherchent que le repos présent, et savent bien que, s'il leur arrive de tirer l'épée les uns contre les autres, ce sera en quelque sorte offrir à leur puissant voisin les clefs de l'Italie.

97.

L'Espagne elle-même ne semble pas, quant à présent, son-

daß, wenn sie die Schwerter wider einander zucken, sie jedesmal ihren mächtigen Nachbarn die Schlüssel von Italien entgegen tragen.

97.

Spanien selbst scheinet anjetzo an kein plus ultra zu gedenken. Es hat mit Experimentis eines ganzen Seculi so viel begriffen, wie gebrechlich, wie kostbar, wie gefährlich, wie verhasset alle weitaussehende Consilia seyn, dadurch man suspect wird, eine Herrschaft über Andere zu affectiren; wie unnütz es sey, weit entlegene Länder in Devotion zu erhalten, wie viel Millionen Americanischen Silbers in den Oceanum Germanicum geschüttet worden, die kein urinator herausholen wird; wie glücklich diese Nation seyn könne, wenn sie ihrer indianischen Schätze ruhig genossen hätte, wie unglücklich, wie arm an Geld und Leuten sie hingegen durch so viel longinquas ex-

ger à aller plus avant. L'expérience de tout un siècle lui a appris combien étaient fragiles, coûteux, dangereux et odieux tous ces projets à longue portée qui vous font soupçonner de vouloir asseoir une domination sur une autre; et combien il est inutile de retenir sous son obéissance des contrées lointaines, combien, par exemple, de millions de l'or américain, que nulle sonde ne saura jamais extraire, ont été jetés dans ce gouffre de l'océan germanique; combien cette nation pourrait être heureuse encore, si elle s'en était tenue à ses trésors de l'Inde; combien, au contraire, elle a été malheureuse, dénuée d'hommes et d'argent pour avoir entrepris tant d'expéditions lointaines. Pour mon compte, je leur accorderais volontiers de rentrer en possession du Portugal, mais aux termes du droit, sans guerre, alors que, ce qui ne peut beaucoup tarder, suivant les apparences actuelles, la maison de Bragance se sera éteinte.

peditiones worden. Ich gestehe zwar, daß ich ihnen die Wiedererlangung des Königreichs Portugal wohl gönnen möchte, doch mit Recht, doch ohne Krieg, wo, wie jetzo leicht möglich, der Bragantinische Stamm abgehen sollte.

98.

England wird nichts als Commercien, Schifffarthen, Colonien suchen. Holland zwar desgleichen; doch mit dem Unterschied, daß die Holländer Andre nur mit Verstand, nicht aber mit Gewalt abzuhalten sich bemühen. England aber, weiß nicht was für ein dominium maris sich arrogiren wollen. Es seynd aber solche Zeiten eingefallen, daß England verhoffentlich zu Beider Besten mit Holland sich verstehen wird. Wenn sie nun andere Nationen auch, wie billig, ihre Nahrung suchen lassen, und, wie gedacht, der Natur gemäß, mit andern nicht mit Gewalt, sondern mit Kunst certiren (dazu sie denn Frankreich, dessen

98.

Quant à l'Angleterre, elle ne cherche que commerce, navigation et colonies. De même la Hollande, toutefois avec cette différence que les Hollandais le cherchent plutôt par la persuasion que par la violence. L'Angleterre, il est vrai, encore incertaine de l'avenir, ne sait pas quelle est la part de domination maritime qu'elle se voudrait arroger; mais les circonstances sont telles qu'elle sera forcée, selon toute attente, et au mieux des deux, de s'entendre avec la Hollande. Que si elles ne ferment pas l'oreille à la voix de la justice qui leur dit de laisser les autres nations chercher leur subsistance; si, comme il a été dit, elles savent se conformer à la nature des choses et le disputer aux autres non par la violence, mais par l'art, la France, dont l'intérêt se rencontre ici avec celui de l'Allemagne, de l'Espagne, de la Suède et du Danemark, sera forcée de suivre le mouvement, et elles

Interesse hierin mit Teutschland, Spanien, Schweden und Dännemark eins, schon bringen), und hierinnen mit dem durch gegenwärtige Consilia mit Gottes Hülf befestigten Reich sich conjungiren wird, so wird kein Mensch ihre Progressen tadeln können.

99.

Frankreich wird allein einer suchenden Monarchie verdacht. Nun ist nicht ohne, daß der König, als ein so verständiger, als generöser Herr, indem er den zerrütteten Zustand von Europa siehet, welcher da er bleiben sollte, doch einer den andern aufreiben wird, die Christen in ein Regiment zu ihrem Besten zu vereinigen, im Vorschlag haben mag; daß er aber ihre wohlstabilirte Einigkeit, und mit ihm selbst, zum gemeinen Besten und Erweiterung der christlichen Macht conspirirende Gedanken allein, ohne sonderbaren Nutzen, mit großer Ge-

verront se joindre à elles l'empire, garanti à l'aide de Dieu contre les desseins actuels, et alors il ne se rencontrera pas d'homme qui puisse craindre ou blâmer leurs progrès.

99.

Reste la France que l'on soupçonne seule d'aspirer à la monarchie universelle. Toutefois on ne saurait croire que son roi si intelligent, si généreux, — voyant la situation désordonnée de l'Europe qui, si elle devait se prolonger, ne manquerait pas de précipiter les puissances les unes sur les autres, —que le roi, disons-nous, n'ait dans l'esprit de tourner les chrétiens vers un seul but et dans un intérêt commun; mais qu'il ne songe à les unir entre eux et même avec lui, qu'en vue de l'extension de la puissance chrétienne, sans utilité, sans visées particulières, quel que soit le péril et alors que l'empire voudrait en vain, sans doute, tenter de

fahr, und, wenn das Reich in Verfassung, apparenter vergeblich verstören werde, ist dem Allerchristlichsten König nicht zuzutrauen.

100.

Aus diesem allen nun erscheinet der unglaubliche Nutzen einer dem Aeußerlichen nach so schlechten Sache, die zur ganzen Christenheit Besten den Grund legen, ja allen Fürsten und Republiken, so ihres wahren Interesse berichtet, gefallen kann, wenn sie nur einmal stehet: daß also die Kunst einmal darin beruhet, wie man sie ohne mannigfache Suspicion und Opposition nur einmal, je eher je besser, stehen machen möge. So verhoffentlich mit Gottes Hülfe, obgedachten Regeln gemäß, sich practiciren lassen wird.

101.

Damit ich nun endlich zu Teutschland wiederkomme,

l'arrêter dans cette voie ; — voilà en quoi on ne saurait se fier au roi très-chrétien.

100.

De tout ceci ressort l'incroyable avantage de cette alliance en apparence si désavantageuse, mais qui pose le fondement d'une chose utile à la chrétienté et agréable à tous les princes, puisque, aussi bien, elle soignera leur véritable intérêt, une fois qu'elle sera mise sur pied. Il ne s'agira donc que d'avoir assez d'art pour l'organiser (et le plus tôt sera le meilleur), de manière à n'exciter ni soupçons ni opposition. Puisse-t-elle ainsi, selon toute espérance et avec l'aide de Dieu, être mise bientôt en pratique suivant les principes émis ci-dessus !

101.

Et pour revenir enfin à l'Allemagne et finir par où j'ai

und aufhöre, womit ich angefangen, ist dieser mein Schluß, daß das bisher projectirte Werk, wie ich mich nicht scheue zu sagen, das einige nächste Erhaltungsmittel sey allgemeiner Sicherheit, gewisser Ruhe und gewünschter Wohlfahrt unsers Vaterlandes. Denn wird man erst die Früchte des Friedens genießen, wenn man im Frieden zum Krieg geschickt ist. Alsdann wird Teutschland seine Macht erkennen, wenn es sich beisammen siehet, und Manchem andre Reflexion machen, der jetzo nicht weiß, wie er verächtliche Worte genugsam zu dessen Beschimpfung zusammenklauben soll. Was kann weniger suspect seyn, als alle Partialität bei Seite setzen, und zu nichts anders, als Conservirung des Instrumenti Pacis secundum judicia majorum, doch nur, so viel rem in fœdus collatam betrift, wie in einer Compagnie (denn absolute arrogirt sich die Societät keine solche Macht) sich verbinden, und Jedermann, so zum

commencé, je conclus que l'œuvre projetée constitue, je ne crains point de le dire, le seul et plus proche moyen d'entretenir la sûreté commune, le repos public et le bien-être désiré de notre patrie. Ce n'est qu'alors que l'on pourra jouir des fruits de la paix, en se préparant, pendant qu'elle règne, à faire la guerre. L'Allemagne ne reconnaîtra sa force que lorsqu'elle se verra compacte, bien unie, qu'elle donnera lieu de réfléchir à tel autre qui à l'heure présente ne trouve pas assez de paroles dédaigneuses pour l'injurier : or, quoi de moins suspect que de mettre de côté toute partialité et de ne penser qu'à une chose, la conservation du traité de paix, en se conformant à la décision de la majorité, en ne s'engageant toutefois qu'autant que cela touche au but même de l'alliance, ainsi que dans une compagnie (puisque aussi bien une société ne s'arroge pas d'une manière absolue un tel droit), et sauf à inviter tout individu appartenant à l'Empire, à y entrer? Qu'y a-t-il de moins sujet à critique que de se dérober

Reich gehöret, darein zu nehmen erbötig seyn? Was ist untadeliger, als ausländischer Händel sich entschlagen, und nur vor uns vigiliren wollen? Was ist edeler, höher und Gott angenehmer, als diesen letzten Dienst, diese so gewünschte Herzstärkung seinem in agone liegenden Vaterlande wiederfahren lassen? Gewißlich, wer dieses Project fasset, wer sich die Mühe nimmt, ein so importirendes Werk zu erwägen, wird verhoffentlich dadurch ein wenig zu bewegen seyn, und erkennen, daß seine eigne Intention, wo sie anders vernunft- und rechtmäßig, nicht besser, nicht sicherer, nicht nachdrücklicher zu exequiren. Ich habe ohne Passion geschrieben, wündsche ohne Passion gelesen zu werden, und Gemüther zu finden, so endlich aufwachen, in sich gehen, und erkennen, daß alsdenn jedem insonderheit wohl sey, wenn insgemein wohl geht, daß gemeine Ruhe ohne Einigkeit, Einigkeit anjetzo ohne Allianz, Allianz, so durch Gegen-Allianz

au commerce du dehors et de ne veiller que sur nos propres affaires? Qu'y a-t-il de plus grand, de plus noble, de plus agréable à Dieu que de se consacrer tout entier à rendre à la patrie agonisante une désirab'e fermeté? Certes, quiconque a conçu ce projet, quiconque prend la peine de peser une affaire de cette importance, n'aura pas de peine à se rendre et à reconnaître que l'on ne saurait exécuter son intention, en la supposant d'ailleurs sage et conforme au droit, avec plus d'avantages, de sûreté et de rigueur. J'ai écrit sans passion, puissé-je être lu également sans passion et trouver des esprits qui se réveillent, rentrent en eux-mêmes et reconnaissent que l'individu se trouve bien de la prospérité générale ; mais que le repos de tous ne saurait s'atteindre sans union, l'union sans alliance (au moins présentement et pourvu qu'elle ne soit pas entravée par une contre-alliance), enfin, sans impartialité; que si, au contraire, on parvient à la réaliser, alors, avec l'aide de Dieu et même avec

nicht unterbrochen, ohne Impartialität und Jedermann gefälligen Zweck nicht zuwege zu bringen, da sie aber zuwege gebracht, mit Gottes Hülfe auch vermittelst aufs äußerste differirender Gemüther zu einem heilsamen Zweck und Ziel zu bringen sey. Ist dieses nicht zu fassen, oder, wann mans fasset, aller Raisonen ungeachtet, nicht zu erhalten, quando adeo fatis urgemur iniquis, so bekenne ich, daß ich an Verbesserung unsers Elendes und Aufhaltung unsers übern Hals schwebenden, herannahenden, keine Säumung leidenden Unglücks verzweifle, und die gerechte Sache des uns strafenden Gottes für Augen sehe. Es wird aber die schwere Verantwortung vor Gott und der verständigen Posterität denen aufn Hals liegen, deren Affectus oder Fahrlässigkeit die Remedia ausgeschlagen, ja den Untergang accelerirt haben. Ich an meinem Ort, si meliora monentes fata audire sinunt, hoffe gleichwohl noch von allen redlichen,

le concours des esprits, le plus différemment inspirés, elle atteindra un résultat, un but salutaire. Que si l'on ne parvient pas à saisir la chose, ou si en la saisissant et indépendamment de toutes raisons, on ne saurait y atteindre, les destins nous étant absolument contraires, alors, je le dois confesser, je désespérerai de voir s'améliorer notre misère et le malheur qui plane sur nos têtes, toujours plus imminent, nous laisser quelque répit, et il n'y a plus qu'à suivre des yeux le jugement du Dieu qui nous châtie. Seulement ceux-là seront responsables devant Dieu et devant la postérité intelligente, dont les passions ou l'inaction auront repoussé les remèdes et précipité la catastrophe. Quant à moi, du fond de ma retraite, si les destins ne s'opposent pas à ce que l'on écoute ceux qui font voir le meilleur parti à prendre, j'ai l'espoir que les esprits droits allemands, consciencieux, aimant leur pays et soucieux de ce que pensera d'eux la postérité, que ceux-là, dis-je, ne lais-

teutschen, gewissenhaften, ihres Vaterlands liebenden, und um Ehr und Nachrede bei der Nachwelt sich bekümmernden Gemüthern, sie werden dieses wohlmeinende Concept nicht in die Luft geschrieben seyn lassen. Diejenigen aber, so ohnedas durch ihren Verstand, Interesse und Liebe des Vaterlandes getrieben werden, darunter sonderlich außer allen Zweifel Kayserliche Majestät, sammt deren ihr wahres Interesse verstehenden Ministers; und denn Chur-Maynz, als Reichs-Director, dessen hohen Verstand und diesem Vorhaben durchaus verwandte, bisher geführte Consilia die göttliche Providenz zu Legung des ersten Steins bei diesem unsterblichen, Ruhms würdigen, der Christenheit heilsamen, Gott höchst gefälligen Instituto, vorbehalten, begriffen sind, ermahne ich, weil die Sache wenig Verzug leidet, Alles auf der Spitz einer weit andern Allianz bei französisch Gesinnten stehet, und bei geringer Zeitversäumung ein irreparabler Schaden

seront pas s'en aller en fumée cet écrit tout de bonne volonté.

D'autre part, j'adjure ceux qui reçoivent surtout l'impulsion de leur intelligence, de l'intérêt et de l'amour de la patrie, et d'abord sans nul doute Sa Majesté Impériale, ainsi que ses ministres, qui savent ce qui lui est le plus avantageux; puis l'électeur de Mayence, qui est directeur de l'Empire, dont la haute intelligence est d'ailleurs toute sympathique à ce projet, et que la Providence semble avoir tenu en réserve pour la pose de la première pierre d'une institution digne d'un impérissable renom et qui sera le salut de la chrétienté, je les adjure, — la chose ne souffrant point de retard, et alors qu'une autre alliance projetée par les partisans de la France est imminente et que sa moindre perte de temps peut occasionner un dommage irréparable, — je les adjure, dis-je, de ne point différer, de mettre au contraire vigoureusement la main à l'œuvre, et de ne point douter de l'heureuse issue d'une si juste entreprise.

seyn kann, sich nicht zu säumen, sondern zum Werk zu greifen, und an glücklichen Ausgang einer so gerechten Sache nicht zu zweifeln. Dabei ich ihnen Großmüthigkeit zum Anfang und Verstand zum Vollführen (da denn die Art und Weise es zu examiniren, zu vermitteln und werkstellig zu machen für allen Dingen der in solchen hohen Affairen probirten und bekannten Vorsichtigkeit des hochlöblichen Reichs-Directorii anheimzugeben) wündsche und mit diesem Omine endlich schließe.

FINIS

Salvis tamen addendis et demendis.

C'est pourquoi je leur souhaite au début la magnanimité et dans l'exécution l'intelligence (et alors de s'en rapporter pour le mode d'examen, d'adoption des moyens en toute chose, à l'esprit de prévoyance bien connu en ces matières considérables du sage directoire de l'Empire). — Et c'est par ce vœu que je conclus.

FIN

Sauf à ajouter ou à retrancher.

CONTINUATIO

ober

PARS II.

Moguntiæ a. d. 21 Nov. 1670.

1.

Vorhergehends, exeunte Julio und Augusto 1670 erwogene und zu Papier gebrachte Bedenken hat der Ausgang nur allzuviel bekräftiget. Denn nicht allein die Anti-Triplarii oder Gegen-Allianz sich mehr und mehr

CONTINUATION

OU

2e PARTIE.

Mayence, le 21 novembre 1670.

1.

Les pensées qui précèdent, jetées sur le papier au commencement de juillet et d'août 1670, ont été trop justifiées par les événements. Car non-seulement les partisans de la triple alliance ou de la contre-alliance se sont de plus en plus trahis, mais dans l'automne les troupes françaises ont inondé

herfürthut, sondern auch im Herbst die französischen Waffen Lothringen unversehens überschwemmet, des Herzogs Person, wiewohl vergebens, sich zu sichern getrachtet, und nunmehr dahin, auch in die benachbarte drei Bisthümer zusammen über 20,000 Mann in die Winterquartier, doch, der Sage nach, mit ziemlicher Bescheidenheit und Verschonung des Landmanns gelegt, die Festungen, so noch übrig, zu demoliren Befehl gegeben, das Land aber dem nächsten Anverwandten vom Haus, doch mit solchen Conditionen, als es sein Vorfahr besessen, wo nicht mit ärgern, angetragen.

2.

Welches außer allen Zweifel geschehen, wie in obgemeldten Bedenken weitläuftig ausgeführt und gleichsam prognosticirt worden, nicht das Land zu haben (denn das hat und will man wiedergeben); sondern weil der König

à l'improviste la Lorraine, elles ont essayé, mais en vain, de s'assurer de la personne du duc de Lorraine; elles ont, en outre, occupé les trois évêchés voisins avec 20,000 hommes, placés en quartier d'hiver; toutefois, si ce que l'on dit est vrai, en ménageant l'habitant; puis, on a ordonné de démolir ce qu'il y avait encore de forteresses, puis l'on a cédé le pays à un membre de la maison, aux mêmes conditions, sinon pires, que l'avait possédé le prédécesseur.

2.

Le tout est arrivé, ainsi que cela a été établi surabondamment et prévu dans les considérations qui précèdent. Il s'agissait moins pour le roi d'avoir le pays (puisqu'on a bien voulu le rendre) que de diriger les négociations du duc, de manière à mettre le harnais sur les autres et de les forcer à demander l'alliance de la France, à mettre sur pied des ar-

des Herzogs Negociationen, damit er Andere, den Harnisch anzulegen und Frankreich Trutz zu bieten, auch gar Armeen zu stellen, bereden wollen, wegen seiner wahren oder fingirten Interessen länger nicht zusehen könnten, sondern die glimmende Lunte zeitlich auslöschen müssen. Und ist gewiß gut, daß es bei Zeiten geschehn, ehe Andere zu ihren Schaden noch hineingelocket worden.

3.

Denn sollte, wie etwa der Herzog vorgeschlagen, Kayserliche Majestät und etliche am Rheinstrom gelegene Reichsglieder sich haben bereden lassen, unterm Vorwand securitatis publicæ eine Armee von zwanzig tausend Mannen oder mehr auf die Beine zu bringen, und zwischen dem Rhein und Maaße unter des Herzogs Direction, aber bundsverwandten Namen (denn das Reich dazu den seinigen nicht würde geliehen haben) zu

mées, parce que ses intérêts feints ou réels ne lui ont plus permis de laisser aller les choses, et qu'il lui a fallu éteindre une mèche éventée. Et il est certes heureux que cela ait eu lieu à temps, avant que l'on ait attiré dans l'alliance à leur dam d'autres confédérés.

3.

Que si, en effet, ainsi que le duc l'avait proposé, Sa Majesté Impériale et quelques autres membres de l'Empire, placés sur le Rhin, eussent consenti, sous prétexte de la *sécurité publique,* à mettre sur pied une armée de 20,000 hommes et plus, et à la tenir entre Rhin et Meuse sous la direction du duc et sous le nom de confédérés (car l'Empire n'eût pas voulu y prêter le sien), puis à se laisser pousser vers la triple alliance, pense-t-on que le roi eût rêvé ce plan de campagne, lui qui avait si vivement imposé sa volonté au duc? Car

halten, und dann zu der Tripel-Allianz zu stoßen, wie glauben wir, daß dies dem Könige würde zu Gemüth gestiegen seyn, der an dem Herzog so sehr den Willen geahndet? Denn fürwahr, die nachbarlichen Irrungen und der erhöhete Preis des Salzes und dergleichen, die Ursach zu solcher Härte nicht gewesen seyn mag. Gewißlich, er würde vielleicht dahin getrachtet haben, ihnen, wie dem Herzog, nicht zwar das Land, doch aber die Kräfte zu schaden, zu benehmen, und wo nicht durch Besetzung, doch Demolirung fester, sonderlich auf seiner Seite des Rheins gelegener Plätze sie zu exarmiren.

4.

Fragts sich nun ferner, was jenseits zu vermuthen, diesseits zu thun, dort zu fürchten, hier zu wagen sey? Daher dieses andre Theil mehr von Frankreich, als vom Reich, mehr was auß- als innerlich zu thun sey, handeln,

évidemment, ce ne sont pas les errements du voisinage, le prix élevé du sel et autres prétextes qui ont pu causer une telle dureté. Peut-être qu'il eût songé, non pas à leur prendre le pays comme au duc, mais à les affaiblir et à les désarmer, non en occupant, mais en démolissant leurs places fortes, surtout celles situées de son côté sur la rive du Rhin.

4.

Il est question maintenant de savoir ce qu'il y aurait à attendre de l'autre côté, à faire de ce côté-ci, à tenter enfin ici même. Cette autre partie de nos considérations devra porter plutôt sur la France que sur l'Empire, et sur ce qu'il y a à faire au dehors plutôt qu'au dedans.

Donc, pour en venir au fait, il est évident que les forces jetées en Lorraine n'y étaient pas nécessaires, attendu que le pays est maîtrisé, qu'il est facile de le garder, que les habi-

doch endlich Beides conciliiren, und auf eben den Schluß de modo stabiliendæ per fœdus securitatis hinauslaufen wird. Nun zum Werk zu kommen, so ist augenscheinlich, daß die in Lothringen gelegte starke Macht dahin nicht nöthig, weil das Land übermeistert, die Bewahrung dessen leicht, die Einwohner gedämpft, die Nachbarn theils still, theils furchtsam, theils ohne Willen, theils ohne Kräfte; der Herzog vor sich zu schwach, und nirgends zu einer Assistenz und Werbstatt, vielweniger Sammel- oder Musterplatz gelangen kann.

5.

Weil aber die bereits habende starke Armatur, und so viele abermals zu neuer Werbung aufgegebene Patenta zu keinem Fischfang in die Luft angesehen, das Corpus der Armee auch in und an den Lothringischen Grenzen

tants en sont domptés, que les voisins sont ou réduits au silence, ou dans la crainte, ou sans volonté, ou enfin, sans force, et, en ce qui concerne le duc, qu'il est trop faible et qu'il ne peut compter nulle part sur une assistance ou quelque auxiliaire, et bien moins encore sur un lieu ou rendez-vous de troupes.

5.

Mais, comme tout cet armement, ces édits multipliés en vue de nouveaux enrôlements, ne se sont sans doute pas produits pour aller à une partie de pêche, qu'aussi bien le corps d'armée continue de stationner sur et dans les frontières lorraines, il doit se préparer là, selon toute prévision, quelque autre affaire.

6.

Que le roi de France, comme quelques-uns le craignent,

blieben, muß gewiß, Aller Besorgniß nach, etwas anders gegen das Vorjahr obhanden seyn.

6.

Daß der König in Frankreich, wie Etliche fürchten, das Römische Reich anzugreifen sich unterstehen, zu überwältigen hoffen, und Charlmagne=, Charlequintische, oder Gustav Adolfische Consilia führen werde, das ist weder sein, noch seiner Ministrorum Prudenz zuzutrauen. Denn er kein Herr, so dergestalt zum Krieg erzogen, oder geneigt, daß er zu plötzlicher Durchstreifung der Lande Lust habe, und durch verschwindende, nur im Verderb der Einwohner ihre Fußtapfen hinterlassende Victorien sich einen Namen zu machen suche; sondern es scheinet, er wolle mit gemach= und langsamen, doch gewissen, festen Tritten die Staffeln zum arbitrio rerum in Europa hinaufsteigen.

ose mettre la main sur l'Empire romain et espérer de s'en saisir, et par là tenter de réaliser les desseins d'un Charlemagne, d'un Charles-Quint ou d'un Gustave-Adolphe, c'est ce qu'on ne saurait attendre ni de sa prudence ni de celle de ses ministres. Car il n'est pas de ce naturel, ni tellement dressé à la guerre, qu'il ait du goût à envahir subitement des contrées, ou qu'il veuille, uniquement pour se faire un nom par des victoires, laisser parmi les habitants rien que des traces destructives; il est plus probable qu'il tend, par des entreprises lentes, mais calculées et sûres, à se frayer une voie vers le souverain arbitrage des choses en Europe.

7.

Mais un tel espoir, s'il se produisait au grand jour, serait bientôt dissipé, car alors il rendrait nécessairement ennemis tous les autres potentats; il perdrait tous ses amis et alliés

7.

Diese Hoffnung aber würde gewiß auf einmal verschüttet seyn, dafern ein solches zum Vorschein kommen sollte; denn dadurch er alle andre Potentaten wider sich zur Feindschaft nöthigen, alle seine Freunde und Bundsverwandten, deren Anzahl er doch auch in Teutschland zu vermehren sucht, auf einmal verlieren, und doch nichts ausrichten, als nur etwa das Land verwüsten und einer oder andern Festung auf eine gewisse Zeit, bis er endlich Schande halber alles wiedergeben müßte, sich bemächtigen würde.

8.

Daß diesergestalt einiges teutsches Haus, wie etwa in vorigen Krieg geschehen, sich an ihm henken würde, ist vermuthlich nicht zu besorgen. Im vorigen Krieg waren

dont cependant il cherche à accroître le nombre en Allemagne; le tout, sans aboutir à rien si ce n'est peut-être à dévaster le pays, ou à s'emparer pour un temps de certaines places fortes, qu'à sa honte il lui faudrait ensuite restituer.

8.

Il n'y aurait même pas à compter que, comme dans la précédente guerre, quelqu'une des maisons allemandes s'attachât à lui. Dans la dernière guerre, les princes allemands étaient persuadés qu'ils ne seraient pas secourus, et voyaient bien aussi qu'il ne s'agissait ni pour la France, ni pour la Suède, de réduire l'Empire en *province.*

9.

L'Allemagne, du reste, n'est pas un pays qu'on puisse sub-

die teutschen Fürsten frembde Hülfe anzurufen schier gedrungen, sahen auch wohl, daß weder Frankreich noch Schweden die Sache also anstellete, wie sie das Reich in Provinciam redigiren möchten. So hat sich auch zu Frankreich Niemand damals, sondern nur zum Haus Oesterreich monarchischer Consiliorum versehen.

9.

Teutschland auch ist nicht ein Land, so mit weniger als zwei bis dreimal hunderttausend Mannen im Zwang zu halten. Wer Teutschland dämpfen will, muß mehr als hunderttausend Mann zu Besatzung und jederzeit vier starke Armeen im Feld haben. Wer aber nicht überall ist, der wird ein Loch zu und zehen andere aufmachen; welches der alte Oxenstirn oft zu sagen pfleget und die Spanier ausgelacht, die ein solches Land unter Joch zu bringen hofften, daran auch Carolus Quintus selbst mit

juguer avec moins de 2 à 300,000 hommes. Celui qui voudra la dompter aura besoin d'une armée d'occupation de plus de 100,000 hommes, et devra tenir en campagne quatre fortes armées; et encore, comme il ne pourra pas être partout, il bouchera un trou, pour en ouvrir dix autres. Le vieil Oxenstiern comprenait cela fort bien et se moquait agréablement des Espagnols qui espéraient dompter un pays, contre lequel Charles V même, malgré sa puissance, malgré son intelligence et malgré sa valeur personnelle, a constamment échoué.

10.

Qu'on songe un moment à la foule de grandes et puissantes maisons avec lesquelles toute l'Europe se trouve liée, et qui passeraient par tous les extrêmes avant de passer pour princes ou titulaires ou gouverneurs de provinces. Qu'on prenne en considération le nombre incroyable de places

aller seiner Macht, Verstand und Tapferkeit einen vergebenen Versuch gethan.

10.

Man bedenke die Menge der hohen Häuser, mit denen ganz Europa verbunden, die ehe alle Extrema ausstehen, als Titular-Fürsten und Gouverneurs der Provinzen werden seyn wollen. Man erwäge die unglaubliche Anzahl fester Plätze, welche viel Armeen zu schande machen können: man hat die Kunst, sich zu wehren, gelernet. Nimmermehr würde ein Gustavus Adolphus jetzo von Pommern bis an den Rhein einen solchen Strich impune thun. Wie hat sich Prage gegen Carl Gustavus gewehret, da Arnheim ohne Verlust eines Mannes einzog? Uneroberte Festungen hinter und neben sich lassen, wäre den Krieg ewig machen; alle einnehmen und nach einander die Fortification zu Boden werfen lassen, würde seyn,

fortes qui peuvent ruiner des armées entières. Car enfin, on possède maintenant l'art de se défendre. Aujourd'hui Gustave-Adolphe ne traverserait pas impunément le pays depuis la Poméranie jusqu'au Rhin. On connaît la résistance courageuse de Prague, contre Charles-Gustave, lorsque Arnheim s'en est emparé, sans perdre un seul homme. Laisser à côté et derrière soi des forteresses sans les prendre, serait tout bonnement perpétuer la guerre; les prendre toutes pour les raser, serait jeter le frein si indispensable pour tenir en respect les vaincus, sans empêcher leur réparation si facile dans les petites places avantageusement situées; les occuper, exigerait des colonies entières de la part de la France. D'ailleurs l'expérience faite dans la présente comme dans la dernière guerre montre suffisamment combien les Allemands sont peu enclins à servir avec persévérance sous les drapeaux français. On se souvient des Weimariens récalcitrants et de leurs désertions. L'expérience quotidienne nous montre com-

sich des Zaums berauben, damit man die Ueberwundene in Zwang halten könne und die Reparation, so in kleinen wohlgelegenen Orten gemeiniglich leicht, doch nicht verwehren: besetzen, würde ganze Colonien aus Frankreich erfordern. Denn wie schwer die Teutschen dran zu bringen, unter den Franzosen beständig zu dienen, haben viele dieses und vorigen Krieges Exempel geben. Wie oft die Weimarischen schwürig gewesen, wie endlich ein groß Theil derselben ganz durchgangen, ist bekannt. Wie wenig diese an Sprach und Art ganz verschiedene Nationen einander dulden können, bezeugt die tägliche Erfahrung. Mit denen spanischen Niederlanden, mit der freien Grafschaft ists ein ander Werk; die sind ohnedas, der Nation nach, so viel als Französisch. Oesterreich ist teutsch, ist in Teutschland mächtig, hat fast alle katholischen Fürsten und nicht wenig der Protestirenden an sich. Wie lange die Franzosen, wo sie Meister gewesen,

bien ces deux nations, si différentes sous le rapport de la langue et des mœurs, sont antipathiques. Il en est tout autrement pour les Pays-Bas espagnols et la Franche-Comté, pays qui peuvent à peu près passer pour français. L'Autriche est un pays allemand, qui exerce une grande influence sur l'Allemagne et qui a pour elle presque tous les princes catholiques et même plusieurs protestants. Sans parler de la Pologne, nous prenons la Sicile, Naples, l'Italie entière pour témoins que les Français n'ont jamais, pour longtemps, pu se concilier l'amour des peuples où ils étaient en maîtres. Éviter toute injustice, toute prévarication, faire fleurir l'agriculture, les manufactures, le commerce, en paix comme en guerre, tout cela demande une discipline militaire qui est au-dessus de celle dont le siècle actuel offre l'exemple. Cette discipline, observée d'un côté, foulée aux pieds de l'autre, doit nécessairement être exemplaire et ne jamais donner prise aux instigations du parti mauvais. Ainsi, les Impériaux

die Liebe der Unterthanen erhalten, können Sicilien, Neapolis, ja ganz Italien zeugen; ich will von Polen nichts sagen. Alle Insolentien vermeiden und den Ackerbau, die Manufacturen, die Commercien sowohl in Krieg= als Friedenszeiten erhalten, erfordert eine solche militärische Disciplin, dergleichen ich nicht weiß, ob in unsern Seculo zu hoffen; und da sie von der einen Partie gehalten, von der andern aber gebrochen wird, muß auch jene nachfolgen, dieser keine Avantage zu geben. Gleichwie die Kayserlichen des Mansfelders und der Schweden Exempel folgen müssen, damit jene nicht allein ohne Kosten kriegen, und diese ihnen nur die Beute aufhüben bis auf Wiederkommen. Wenn auch Disciplin gehalten werden soll, müssen die Soldaten richtig bezahlt werden. Was würde aber kosten, zwanzigtausend Mann außer seines Landes stets zu besolden? und doch überdies anderwärts allezeit wider Spanien, England, Holland, Italien

doivent suivre l'exemple de Mansfeld et des Suédois; sans cela ils gerroieraient sans profit, et seulement en dépositaires du butin qu'ils devront restituer à la première occasion. Ajoutez à cela que ce serait chose bien coûteuse que de solder constamment 20,000 hommes à l'étranger, tout en tenant tête avec des armées permanentes à l'Espagne, à l'Angleterre, à la Hollande, à l'Italie. Or, quand la soldatesque doit être payée par la voie des contributions, le citoyen, gêné dans son propre pays, en est chassé à l'étranger, et le paysan finit par être flibustier. En effet, dans ces conjonctures il ne reste que quelques grandes cités qui prospèrent par la guerre et cela souvent dans un pays dévasté; et cette dévastation ne fait que perpétuer la guerre.

11.

Je suis donc d'avis que ni la France, ni l'Autriche, ni la

noch mit Armeen gefaßt seyn müssen? Sollen aber die Soldaten durch Contribution erhalten werden, so muß nothwendig der Bürger- und Bauersmann vertrieben, jener in andre Länder gejagt, diese zu Schnapphahnen gemacht, und bis auf etliche wenige große Städte, so im Krieg floriren, das Land verwüstet werden; welche Verwüstung aber wiederumb, wie obgedacht, den Krieg ewig machet.

11.

Ist also dieses meine Meinung, daß Frankreich so wenig, als Oesterreich und Schweden bastant sey, sich mit Gewalt zum Meister Teutschlands zu machen. Es wäre dann, daß Bürger und Bauer tædio præsentium, aus hoffender Verbesserung zu ihm sich schlügen; so aber wegen Unterschied der Nation, Religion und Sprache wohl nimmermehr geschehen wird. Dürfte also mit Ver-

Suède, ne sont assez fortes pour se rendre maîtresses de l'Allemagne, à moins que le citoyen et le paysan, de guerre lasse, ne se tournent vers l'un ou l'autre de ces pays, dans l'espoir de corriger la fortune. Mais cela ne sera jamais, à cause des nationalités, des religions et des idiomes différents; et ainsi le sang versé par plus de cent mille Allemands et Français ne servirait qu'à prolonger la guerre pendant dix ans et au delà; le prolétaire se ferait brigand, tandis que les familles riches se retireraient en Hollande et aux places maritimes, d'où il résulterait que le roi perdrait plus qu'il n'a gagné sur nous, et cela avec l'obligation de reconnaître le Rhin comme frontière de son royaume.

12.

Je ne puis pas croire ceux qui prétendent que le roi veuille avancer son territoire jusqu'aux anciennes frontières, sur le

gießung des Bluts vieler hunderttausend Teutschen und Franzosen nichts anders ausgerichtet werden, als daß ein langwieriger, mehr als zehnjähriger Krieg entstehen, Arme sich auf den Raub legen, die wohlhabende Leute in Holland und andere Seeplätze sich retiriren, und allda ad summam rerum dem König mehr, als er hier gewonnen, schaden, und dennoch der Rhein das Ziel der französischen Macht bleiben würde.

12.

Will man nun sagen, des Königs in Frankreich Vorhaben sey, sein Reich bis an die alten Grenzen, den Rheinstrom nemlich, zu erweitern, maßen er an Lothringen bereits angefangen, und, an beiden Enden den Fluß zu schließen, an Cöln und Straßburg durch seine Bundsgenossen Ursach habe: so kann ich doch solches auch nicht glauben; denn er ebenmäßig dadurch gleichsam auf

Rhin, bien que, en effet, il ait fait un commencement d'exécution par rapport à la Lorraine, qu'il veuille fermer le fleuve aux deux bouts, et qu'il vise sur Strasbourg et Cologne, pour se venger de ses associés; je n'en crois rien, parce qu'il déclarerait ainsi la guerre à toute la chrétienté. Il est à prévoir aussi qu'alors l'empereur et les États qui jouissent du repos intérieur s'allieraient, à n'en pas douter, et de plus fort étroitement, pour éluder l'intention du roi, qui voudrait les tenir séparés. Or l'Allemagne intérieurement unie pourrait mettre sur pied d'assez fortes armées, rendre difficile au roi l'occupation du Rhin; à moins que la France ne promette une partie du butin à faire à une dynastie puissante telle que la Bavière, la maison de Brandebourg, à l'Autriche même (qui certes n'en voudra jamais, de peur de perdre sa prééminence impériale), tentative qui serait facilement écartée par les autres maisons qui se passent du secours français. La Suède a un roi encore mineur; le roi de Danemark n'est

einmal der ganzen Christenheit die Fehde ankündigen würde. So würden auch Kayser und Stände, als die inwendig Ruhe hätten, außer Zweifel sich dadurch enger vereinigen, da hingegen französische Intention ist, sie zu theilen. So nun Teutschland inwendig einig, würde es nie an starken Armeen mangeln, so dem König die Behauptung des Rheinstroms schwer gnug machen würden. Es wäre dann, daß Frankreich einem mächtigen Haus, als Bayern, Brandenburg oder wohl Oesterreich selbst (so doch von diesem nicht zu glauben, als welches sich dadurch der kayserlichen hohen Präminenz verlustig machen würde), einen Zippel vom Rock versprechen wollte; so aber, als von französischer Hülf entfernet, von den Andern unschwer gedämpft werden dürfte. Schweden ist ohne erwachsen König, der in Dännemark hat zu thun, sich selbst zu setzen. Der Türk gönnet dem Franzosen auch keine allzu große Macht nicht, und hat mit

pas suffisamment raffermi sur son trône; le sultan regarde d'un œil jaloux la puissance française, et n'a pas bougé à l'étonnement général pendant la guerre, pour ne pas trop compromettre l'Empereur, à ce qu'il paraît.

13.

Enfin et en dernière analyse, la conquête du Rhin, qui serait l'affaire de quelques semaines, mais qui ne pourrait être maintenue sans une armée d'occupation bien coûteuse, ne vaut pas la haine générale et les misères qu'on jetterait à la tête de la France pour en prévenir de nouvelles entreprises. Quelque grand que soit un seigneur, il doit se prémunir contre les extrêmes. Car dès qu'on verra qu'il manque de bonne foi, de justice, de discrétion, que, en un mot, tout sentiment d'humanité s'est éteint en lui, la haine prendra le dessus et il est à craindre que quelqu'un ne se trouve assez audacieux,

Jedermanns Verwunderung im teutschen Kriege sich nicht gereget, um den Kayser nicht gar zu liefern.

13.

Und endlich, wenn mans beim Lichte besieht, wäre diese Conqueste des Rheinstroms, den man ohnedas allezeit in wenig Wochen überrumpeln, nicht aber ohne kostbare Besatzungen mainteniren kann, des allgemeinen Hasses und der Hinderungen nicht werth, so dadurch größern Intentionen, die Frankreich etwa haben mag, in den Weg geworfen werden würden. Ein Herr, er sey so groß, als er wolle, muß sich vor Extremitäten hüten. Denn da er weisen sollte, daß bei ihm Treu und Glauben, Justiz, Discretion, und, mit einem Wort, Humanität erloschen, und gleichsam commercium generis humani aufgehoben, alsdenn ist das Odium aufs höchste gestiegen; denn mangelts auch an verwegenen, tollsinnigen Menschen

assez fou pour vouloir jouer le rôle de Brutus. Avis à tous les princes!

14.

Il n'y a point de motif pour supposer qu'on en veuille aux Pays-Bas espagnols, depuis que l'Angleterre et la Suède ont, avec le consentement des partis, pris entre leurs mains l'arbitrage suprême, et que la triple alliance elle-même a pris pour but exprès de les protéger. Le roi veut au contraire, par sa tactique, diviser l'Angleterre et la Hollande, et, pour être agréable à la première, ménager les Pays-Bas espagnols, et mettre dans l'embarras les Hollandais, pour les exclure de l'arbitrage (ce dont l'Angleterre, qui a simplement promis de garantir les Pays-Bas espagnols, et leurrée comme elle l'est par la tactique du roi, ne se mêlera probablement pas). Mais, dans le cas où les Hollandais prendraient l'offensive (peut-être seulement la défensive par égard pour leurs asso-

nicht, die an ihm zu Märtyren werden wollen, vor welchen kein Potentat sicher.

14.

Daß es den Spanischen Niederlanden gelten sollte, ist, nachdem das Arbitrium England und Schweden mit Consens der Parthеyen übernommen, die Tripel-Allianz auch expresse, sie zu schützen, gemacht, nicht wohl zu vermuthen. Des Königs Intention ist vielmehr, durch diesen Griff England und Holland zu theilen. Und gleichsam jenem zu Ehre und Liebe der Spanischen Niederlande zu verschonen, den Holländern aber, die er auch beim Arbitrio nicht haben wollen, zu Trotz, andere, sie choquirende Attentata (darein sich England, als welches nur den Spanischen Niederlanden die Garantie versprochen, und durch jenen Fuchsschwanz besänftiget wird, nicht mengen dürfte) vorzunehmen: sonderlich, da die

ciés) contre la France ou ses alliés, et cela sans communication intéressée prise d'avance avec l'Angleterre, les grands de ce pays ne manqueraient pas de subterfuges, d'excuses, pour différer ou éluder l'exécution de leurs projets.

15.

Tout bien considéré, il est plus que probable que le roi a des vues sur la Hollande. On connaît son animosité contre ce pays, et il en donne des preuves non équivoques. Rien n'égale la haine qui suit une amitié intime, de même que le poison qui naît des médicaments les plus subtils en état de putréfaction est toujours le plus violent. Le roi a souvenance de la prophétie faite par le maréchal de Bassompierre à Henri IV. Une seule offense de la part de ceux qu'on a tirés de la poussière, obligés par des bienfaits nombreux, fait plus de peine que l'inimitié de celui qu'on n'a jamais jugé ca-

Holländer gegen Frankreich oder dessen Alliirten etwas offensive für sich (ob es gleich in respectu ihrer Alliirten vielleicht nur defensive geschähe) und ohne Communication oder gemeines Interesse mit England tentiren sollten, auf welchen Fall es in England bei den Großen an allerhand Ausflüchten und Entschuldigungen, oder doch Dilationen, und Elusionen der Execution nicht mangeln würde.

15.

Ist demnach das Glaublichste, daß es Holland, doch auf gewisse Maße, gelten werde. Wie sehr der König in Frankreich gegen sie erbittert, ist nicht allein leicht zu ermessen, sondern es gebens auch genugsame öffentliche Zeichen. Kein Haß ist größer, als der aus der Freundschaft geboren worden, gleichwie kein Gift ärger, als der aus der Fäulung der köstlichsten Arzeneyen entstanden.

pable d'être votre ami. Le premier gentilhomme bravé par une commune de paysans, ses voisins, pourra juger combien doit être contrarié un monarque, dont le bien suprême est dans la gloire, dans les jouissances du cœur et de l'esprit, et dont toute l'existence est une série de satisfactions matérielles, en voyant que quelques négociants, quelques bourgeois riches, que les députés de quelques villes commerçantes prétendent entraver le cours de ses victoires, en disant : Arrêtez ; vous n'irez pas plus loin !

16.

Les affections par elles seules, il est vrai, ne sauraient figurer dans le programme d'un homme d'État ; mais, lorsqu'elles sont basées sur des arguments solides de la raison et de la politique, elles peuvent donner des résultats non simplement additionnels, mais en proportions multiples. De

Es kömmt dem König der Glaube in die Hand von dem, was seinem Ahnherrn Henrico Quarto der Marschall de Bassompierre prophezeiet. Eine einige Offension deren, so man erhalten, erhoben, mit vielen Gutthaten sich verbunden, schmerzet mehr als eine öffentliche Feindschaft dessen, dem man nie etwas bessers zugetrauet. Wie schwerlich auch ein Monarch, dessen ganze Felicität in der Gloire und Weide des Gemüths, nachdem dem Leibe ohnedas nichts mangelt, bestehet, verdauen könne, daß einige Kauf- oder doch sonsten bürgerliche, zusammengetretene Leute und Deputirte etlicher Handelsstädte ihm Grenzen seiner Siege setzen, und wie ihren wallenden Oceano einen Damm vorschieben, u d gleichsam sagen dürften: « Hier sollen sich legen deine stolze Wellen! » das kann ein jedweder bei sich und niemand besser als ein Edelmann abnehmen, der von einer Gemeine benachbarter Bauern affrontirt wird.

même que la longueur quatre et la largeur quatre combinées représentent le corps d'une figure non pas par huit, mais par seize, ainsi l'envie d'agir étant dix fois plus forte que celle de rester dans l'inertie, et les motifs dictés par la raison d'être actif étant dix fois plus forts que ceux qui penchent vers l'inactivité, le résultat moral est, non pas en proportion de vingt, mais de cent. Nous nous sommes servi de cet exemple pour prouver qu'il est dans l'intérêt de la France de faire la guerre à la Hollande. Nous allons examiner rapidement l'intérêt de la France en lui-même, pour en déduire la nécessité de la guerre de Hollande.

17.

J'appelle l'intérêt de la France, non pas ce qu'elle pourrait chercher si elle était en république, mais ce qu'elle veut, ce qu'elle doit raisonnablement vouloir, ayant à sa tête un roi

16.

Ob nun zwar man sich auf die Affecten nicht zu gründen, welchen, da sie allein, nachzuhängen keinem Politico anständig; dennoch aber, wo sie von festen Vernunft- und Staatsgründen begleitet werden, folgt nicht nur eine verdoppelte oder addirte, sondern gar multiplicirte Intention daraus. Denn gleichwie wenn die Länge 4 und die Breite 4, der Inhalt der Figur nicht 8 ist, sondern 16, also, wenn die Affecten, zu thun, zehnmal stärker, als nicht zu thun, und die Vernunftgründe, zu thun, zehnmal stärker, als zu lassen, ist die ganze Inclination nicht wie 20, sondern wie 100. Solches nun kürzlich zu demonstriren und ausfündig zu machen, daß Frankreich von Interesse wegen mit Holland anbinden müsse, ist nöthig, das Interesse von Frankreich an sich selbst kürzlich zu weisen, und dann darzu-

intelligent et valeureux. D'abord, il est clair que la France est un pays indépendant, et qu'en vertu de son étendue, de ses ressources, de sa population, elle a, en outre, tout lieu de faire tête à l'Europe entière avec la perspective de lui créer beaucoup d'embarras, de la vaincre même. Ajoutez à cela qu'elle a une marine assez respectable, qu'elle est riche, que son commerce est dans un état florissant, que les arts, les hommes d'esprit, la milice, bref, l'esprit et le cœur y sont en vigueur, et qu'elle grandit, grâce à ses institutions gouvernementales, autant que ses adversaires sont en décadence, sans pouvoir y porter remède, et vous conviendrez que tout en France est à la dernière perfection.

Il n'y a donc rien d'étonnant que l'espérance, de nouveaux désirs, le courage même soient revenus, maintenant que tout motif de crainte a disparu. Celui qui peut risquer une attaque, sans avoir des représailles à craindre, ne perd ni la tête ni le courage, par la raison que, s'il manque son coup, il

thun, daß daraus eine Hostilität gegen Holland folge.

17.

Das Interesse von Frankreich nenne ich hier nicht, was Frankreich etwa suchen möchte, da es eine Republik wäre, sondern was Frankreich sucht, oder der Vernunft nach zu suchen hat, nachdem es einen, und zwar verständigen und tapfern König hat. Nun ist zuvörderst klar, daß Frankreich ein Land ist, so vor sich selbst bestehet, und nicht allein an Größe, Fruchtbarkeit und Mannschaft, sondern auch an Gelegenheit ganz Europa entweder auffodern, oder viel zu thun (machen), wo nicht gar überwinden kann. Zu dem kommt, daß es in Seemacht ziemlich, und sehr an Reichthum und Commercien floriret; daß an Künsten, Ingeniis, Soldaten, Herz, Verstand und Mitteln kein Mangel, und täglich durch gegenwärtige gute Anstalt mehr und mehr zunimmt, und, soviel es zu-

n'y a pas beaucoup de mal pour lui, tandis qu'un adversaire faible reçoit les coups portés, sinon aux entrailles, toujours au cœur effrayé. Le premier rustre venu sait que l'avantage est toujours du côté de celui qui porte le premier coup. Là où il y a espoir sans crainte, le courage vient, et avec le courage la bonne fortune.

18.

La France, à n'en pas douter, cherche la monarchie universelle, mais peut-être par des moyens qu'on ne lui suppose pas ; les Espagnols aussi paraissent avoir eu un autre but, d'autres motifs d'agir, que ceux qu'on leur attribue. On croit communément qu'un prince qui affecte la monarchie universelle attaque d'abord, à la tête d'une armée forte, successivement les pays voisins, qu'il les subjugue et qu'il s'en rend maître à l'Alexandre, à la César, à la Turque. Cela pour-

nimmt, Andere abnehmen, und doch solches Abnehmen nicht verwehren können, welches denn der Vollkommenheit höchster Grad ist.

18.

Ist demnach nicht zu zweifeln, daß Frankreich eine Monarchie suche; vielleicht aber auf eine andere Weise, als man sichs insgemein einzubilden pfleget; wie denn auch vielleicht die Spanier die Meinung nicht gehabt, die man ihnen schuld gegeben. Insgemein nennt man Monarchia universalis, wenn ein König mit einem gewaltigen Heer ein Land nach dem andern angreift, überwältiget, und sich endlich zum Meister der bekannten Welt gemacht, auf gut Alexandrinisch, Cäsarisch oder Türkisch. Dieses möchte vielleicht angehen, wenn der Mönch, so das Büchsenpulver erfunden, jetzo erst hinter dieses so kräftig-schädliche secret käme, und gegen eine

rait bien être si le moine qui a inventé la poudre à canon trouvait ce terrible secret de nos jours, et à la condition de ne le communiquer qu'au roi de France en échange d'un froc parsemé de diamants. Dans ce cas-là la guerre ne serait pas longue. Les Macédoniens remportaient toutes leurs victoires grâce à la phalange, les Romains grâce à la tortue. On sait aussi pour quelles raisons les Suédois ont remporté les leurs. Mais aujourd'hui que toutes les armes sont égales et que les avantages sont homogènes, on ne peut pas espérer d'établir la monarchie par de tels procédés.

19.

Remporter une victoire n'est pas tout, il faut la savoir conserver, à moins qu'on ne veuille, à l'exemple des anciens conquérants, dévaster les pays, exterminer les vaincus, ou s'en servir pour établir des colonies, comme cela a été pra-

mit Diamanten versetzte Kutte dem König in Frankreich allein eröffnete. Alsdann, glaub ich, sollte das Spiel nicht lange währen. Der einigen phalangi haben die Macedonier, der testudini, scutis in capita sublatis und etlichen andern Vortheilen die Römer alle ihre Siege zu danken. Auch der Schweden Siege haben ihre Ursachen. Nachdem man aber jezo mit gleichen Waffen und Vortheilen streitet, ist keine Hoffnung, auf solche Art zur Monarchie zu gelangen.

19.

Wie denn ferner auch nicht allein die Victorie schwer, sondern auch die Conservation noch schwerer. Man wollte denn nach Art der alten Conquirenten die Länder wüst machen, die überwundenen ausrotten, oder in andere Länder mit ganzen Colonien, wie Carolus Magnus

tiqué par Charlemagne, par rapport aux Saxons. Tout cela serait aujourd'hui difficile, pour ne pas dire impossible, comme nous l'avons prouvé en détail, en parlant de la conquête de l'Allemagne. D'ailleurs Alexandre le Grand, Jules César et l'empereur Sévère vinrent à bout de leurs conquêtes sans difficulté par la raison que les pays très-étendus qu'ils soumirent étaient placés sous un seul maître. Après qu'Alexandre eut vaincu Darius, après la victoire de César sur Pompée, après celle d'Auguste sur Antoine, après la défaite d'Albin et de Pescennius Niger, par l'armée de Sévère, ils étaient devenus maîtres de tout le monde, pour lors accoutumé à obéir à un seul. Aujourd'hui l'Europe est remplie de dynasties fortement enracinées, qu'il serait difficile d'extirper et qu'aucun roi n'aurait la force ni le pouvoir de subjuguer sans cette dernière extrémité. Quant à l'Asie, je demeure fermement convaincu que, si le roi de France s'emparait de Constantinople et du Caire, tout l'Empire turc se-

die Sachsen, versetzen und theilen; welches alles aber jetzo schwehr, ja fast unmöglich, maßen auch oben, da von Bezwingung Teutschlands geredet, mit mehreren erwähnet. Ueberdieß so hat Alexandrum Magnum, Julium Cæsarem, Kayser Severum und andere fürnehmlich geholfen, daß die zwar große, von ihnen eingenommenen Länder doch nur einen Herrn hatten. Nachdem Alexander Magnus den Darium, Cæsar den Pompejum, Augustus den Antonium, Severus den Albinum und Pescennium Nigrum u. s. w. überwunden, war, so zu sagen die ganze Welt in ihrer Macht, denn man gewohnt, einem zu gehorchen. Jetzo ist alles mit festgewurzelten hohen Häusern, in Europa sonderlich, gleichsam besäet, welche sich nicht leicht ausrotten, ohne Ausrottung aber gar nicht unter das Joch mit Gewalt bringen lassen. Von Asien aber glaube selbst, daß wenn der König in Frankreich Constantinopel und Cairo hätte,

rait subjugué du même coup, et plût à Dieu qu'il cherchât la monarchie universelle par ce chemin-là (1)! Mais pour le moment il n'y a pas grande apparence.

20.

Or, comme la monarchie universelle ne saurait s'établir par la force, et que, de l'autre côté, les maisons royales et princières ne voudraient jamais, de plein gré, descendre de leurs trônes, je ne vois pas la possibilité d'une monarchie universelle à la condition que les autres républiques et les maisons régnantes veuillent devenir de simples provinces et former un seul empire. Le moyen de se tirer de cet embarras? Nous avons encore un expédient, un peu gênant, il est

(1) C'est la première annonce du *Consilium ægyptiacum*, et cela dès 1670. Voir cet écrit dans le tome V.

das ganze türkische Reich zugleich erobert seyn würde. Und wollte Gott, er suchte einen solchen Weg zur Monarchie! dazu aber noch zur Zeit schlechtes Ansehen.

20.

Weil nun mit Gewalt die Monarchie nicht einzuführen, mit Güte aber auch die königlichen und fürstlichen Häuser nimmermehr von ihrem Thron herabsteigen werden, so kann ich nicht sehen, wie es zu einer solchen Monarchia universalis kommen könne, dadurch andre Republiken und Herrschaften in formam provinciæ redigirt und zu einem Reiche gemacht würden. So ist denn nun nichts übrig? Ja freilich haben wir noch eine, zwar etwas niedrigere, doch sichere Staffel, daran sich ein großer Herr, so nicht nur tapfer, sondern auch verständig, billig begnügen lässet. Diese Monarchie

vrai, mais d'un résultat sûr, et dont un prince qui n'a pas seulement de la bravoure, mais encore de l'esprit, pourra s'accommoder. La monarchie ainsi entendue sera changée en arbitrage suprême.

21.

Les anciens Romains pratiquaient cet arbitrage suprême par rapport à leurs alliés, les rois de Bithynie, de Syrie, d'Égypte, de Numidie, aux républiques libres de la Grèce, en partie aussi par rapport aux républiques italiennes et à tous les peuples non réduits en provinces, mais qu'ils qualifiaient de *socii*. En usant de ces noms doux et peu blessants les Romains en obtinrent autant qu'ils auraient obtenu par des victoires réelles et en les engarnisonnant. Ils en tirèrent autant d'argent, autant de soldats qu'ils voulaient; ils étaient les arbitres dans tous leurs différends et les exécuteurs avec

kann ich nun nicht besser nennen, als Arbitrium rerum.

21.

Ein solches Arbitrium rerum hatten die Römer unter ihren Bundsgenossen, den Königen von Bithynien, Syrien, Aegypten, Numidien u. s. w. den freyen Republiken in Griechenland, auch zum Theil in Italien und allen denen, so nicht in formam provinciæ redigirt, sondern socii waren. Durch welchen gelinden und freundlichen Namen die Römer ebenso viel erlangt, als wenn sie sie alle überwunden hätten, und mit Besatzungen zwingen müssen. Sie genossen ihrer Beyhülfe sowohl an Geld, als Volk, nach Belieben; sie waren Schiedsleute aller ihrer Streitigkeiten, und dafern einer oder der andere sich sperrete, schleunige, und einen Schein des Rechtens habende Executores. Und ist nicht ohne, daß eine

apparence de droit toutes les fois qu'il y eut des récalcitrants. On peut même prouver, l'histoire à la main, que la ruine de la république romaine date de l'époque où les *socii* subirent la forme de province; attendu qu'après cette transformation, il ne suffisait pas de mettre une garnison permanente dans ces provinces, mais qu'il fallait encore les protéger, tandis qu'auparavant, elles se protégeaient elles-mêmes avec un faible secours du dehors, et qu'elles rendaient de bons services comme alliés fidèles. Ces armées permanentes établies de tous les côtés donnèrent aux préteurs des provinces l'occasion de se révolter; elles mirent encore dans la main des Marius, des Sylla, des César, des Pompée, des Antoine et autres, le fer avec lequel ils égorgèrent la république leur mère; elles affaiblirent, sous les empereurs, les forces de l'empire, tout en rendant lâches et rebelles les sujets habitants des provinces, et en ouvrant toutes les portes aux Teutons, aux Scythes, aux Perses et aux Sa-

nicht geringe Ursache der Ruin der Republik gewesen, als man aus den sociis endlich mit der Zeit Provinzen gemacht. Denn dadurch man solche Provinzen nicht allein mit stetswährenden Besatzungen zwingen, sondern auch noch dazu beschützen müssen; da sie zuvor sich selbst, wenn man ein wenig unter die Arme gegriffen, beschützet, und auf Begehren wiederumb treulich beigestanden. Solche überall haltende Kriegsmacht hat nicht allein endlich den Rectoribus provinciarum zu rebelliren Gelegenheit, und dem Mario, Syllæ, Cæsari, Pompejo, Antonio und anderen das Schwert, matrem rempublicam zu juguliren, in die Hand geben, sondern auch hernach unter den Kaysern die Reichsmacht geschwächet, die Unterthanen in den Provinzen theils imbelles, theils rebelles gemacht, und endlich den Teutschen, Scythiern, Persen und Saracenen, welche vier das Reich in alle vier Theile der Welt, jene gegen Abend,

rasins, dont les premiers attaquèrent et déchirèrent l'empire aux quatre points cardinaux. Nous voyons par cela quelle est la différence entre un gouvernement équitable envers les alliés, et un gouvernement dur et violent imposé aux vaincus, enfin entre la monarchie et l'arbitrage suprême. Regardons toujours comme le meilleur principe politique le règne de la raison et de l'équité.

22.

Philippe de Macédoine nous a laissé un exemple d'une alliance analogue en s'érigeant en chef des républiques grecques, qui, de leur côté, instituèrent un tribunal commun pour régler, sous la sauvegarde de la religion et sous les auspices d'Apollon de Delphes, leurs différends, mais toujours pour donner à Philippe une apparence de droit toutes les fois qu'il voulait exécuter ses projets personnels contre les

die andern gegen Mitternacht, die dritten gegen Morgen, die vierten gegen Mittag gezogen und zerrissen, Thür und Thor geöffnet. Daraus zu sehen, was für ein Unterschied sey inter imperium æquabile in socios, et violentum in victos, oder inter Monarchiam et Arbitrium rerum : denn ja doch endlich, wenn mans recht überleget, vernunftmäßiger Glimpf und Billigkeit die beste Staatsregel ist.

22.

Ein solches Arbitrium rerum und Directorium maßete sich auch Philippus Macedo unter den griechischen Republiken an, richtete unter ihnen ein Bündniß auf, dessen Haupt aber er war. Sie stellten ein gemein Tribunal, so sub specie religionis (denn es beim Apollini Delphico gehalten wurde) ihre Streitigkeiten

uns ou les autres. Et c'est ainsi que lui et plus tard son fils furent élus chefs de la Grèce, celui-ci sous prétexte d'avoir dompté les Thébains, celui-là pour avoir humilié les Athéniens.

23.

Cette tactique a trouvé, de nos temps, un imitateur parfait dans la personne de Henri IV; ce que Philippe avait fait à l'égard des Perses, en se constituant le chef des Grecs, Henri IV essaya de le faire à l'égard des Allemands et des Italiens, qu'il voulait réunir sous son sceptre, pour établir ensuite une alliance générale ayant pour but, d'un côté, de tranquilliser la chrétienté et de répandre la terreur parmi les infidèles, et puis de liquider, à son gré, tous les différends, d'abolir tous les abus. Cela fait, Henri IV et ses successeurs devaient diriger

entscheiden, das ist, in der That Philippo sein Vorhaben wider einen und den andern zu exequiren, einen Schein des Rechtens geben sollte. Wie denn aus dem prætext er die Athenienser gedemüthiget, sein Sohn die Thebaner gedämpfet, beyde zu Heerführern Griechenlands wider die Barbaren erkohren worden.

23.

Nec ovum ovo est similius, als diesem fund des Philippi, bei unsern Zeiten, Henrici Quarti Dessein : welcher vorhabens war, wie Philippus gegen die Perser denen Griechen, also er ebenmäßig wieder die Spanier den Teutschen und Italienern zum Heerführer sich darzustellen, alsdenn nach deren Dämpfung einen allgemeinen Bund zu gemeiner Ruhe der Christenheit und Schrecken der Ungläubigen aufzurichten, bei welchen

l'arbitrage suprême, projet qui fut rendu impossible par la main d'un assassin.

24.

Les Turcs eux-mêmes n'ont pas réduit en provinces tous les pays qu'ils ont conquis; car ils se servaient des Tartares, des Arabes, d'une partie des Géorgiens, des Moldaves, des Valaques et des Transylvaniens absolument comme faisaient les Romains à l'égard de leurs alliés. Même les membres de la cour romaine, qui leur reprochent, entre autres, d'avoir aspiré à la monarchie, ne pourront pas dire qu'ils prétendent chasser les familles princières ou les magistratures urbaines; au contraire, ils liquident les procès, reconnaissent selon les lois des successions, des affaires matrimoniales, et n'ont jamais attaqué les armées chrétiennes sous prétexte qu'elles veulent propager la foi dans la croix ou dans les indulgences.

auch alle Streitigkeiten entschieden, die Religionen vereiniget, und gänzlich scilicet alle Mißverständnisse und Mißbräuche aufgehoben, das ist mit einem Wort, Henricus Quartus und seine Nachfolger zu Directoren und arbitris rerum stabilirt werden : welches alles aber durch eines Meuchelmörders Hand unterbrochen.

24.

Die Türken selbst haben nicht alles in formam provinciæ redigirt, was sie überwunden : denn sie der Tartarn, der Araber, Theil der Georgianer, der Moldauer, Wallachen und Siebenbürger nicht anders, als die Römer ihrer sociorum, sich gebrauchen. Auch diejenigen, die Curiæ Romanæ, was sie nur wissen und können, unter andern auch affectatam monarchiam vorwerfen, können nicht sagen, daß sie die fürstlichen Familien austreiben,

25.

Je crois de même que la monarchie espagnole a toujours été inclinée vers un gouvernement qui eut pour but de tout faire sous prétexte de protéger la religion catholique et d'extirper les hérétiques et les infidèles. Malheureusement elle est allée trop loin, au point de s'affaiblir par l'expulsion non-seulement des infidèles, mais de tant d'autres qui encoururent ses soupçons, au lieu de s'aider par les colonies, si toutefois elle ne voulait pas borner ses persécutions à l'Espagne seule. Elle s'est, en outre, rendue odieuse par la cruauté avec laquelle elle traitait les protestants, au grand détriment de sa propre cause. Si cependant la flotte espagnole, envoyée contre l'Angleterre, eût pu aborder au moins en Irlande, tout aurait pris une autre tournure ; et si ce coup avait réussi, la monarchie eût été un fait accompli, car les Français avaient l'intention, ou de mettre sur le trône un

oder die Räthe aus den Städten jagen wollen, und dergleichen; sondern daß sie alle Controversien entscheiden, den legitimis imperantibus, successionibus, conjugiis richten, und die Christlichen Waffen, sub specie prædicandæ crucis et instrumento indulgentiarum, Meister zu seyn, und anderer diesen anhängiger Dinge sich angemaßet haben solle.

25.

Also glaub ich ebenmäßig, daß die spanische Monarchie zu nichts anderm, als zu einer solchen Direction, sub specie protegendæ religionis Catholicæ et eradicandorum hæreticorum et infidelium, geneiget gewesen. Nur daß sie es zu gewaltsam angegriffen, sich immer mit Austreibung nicht allein der Ungläubigen, sondern auch nur Verdächtigen aufs äußerste geschwächet (da sie doch

homme faible, tel que le cardinal de Bourbon, ou de déclarer princesse héréditaire l'infante de l'Espagne, en la mariant avec un membre de la maison de Lorraine ou de Guise, qui avec le titre de roi de France, aurait gouverné à l'espagnole. Mais on voit facilement que Sixte, Henri, Elisabeth et Maurice auraient, de toutes leurs forces, protesté contre une semblable tentative. Pour le moment il serait à souhaiter qu'un seul individu pût être opposé à la France, fût-il homme ou femme. Mais comme la chose paraît impossible, vu l'indifférence générale, on devra probablement recourir à quelques chefs de compagnies de commerce.

26.

Jam igitur Hispania Galliæ lampada tradidit.
Alter erit jam Tiphys, erunt etiam altera bella
Atque iterum ad Trojam magnus mittetur Achilles.

Ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est que la France tire beau-

der Sach, wenn sie sie gleich nicht in Spanien lassen wollen, mit Colonieen viel anders helfen können) äußerlich aber durch allzugroße, gegen die Protestirenden gebrauchte Grausamkeit verhaßt, und endlich alles wohl ausgekünstelte Vorhaben zunicht gemacht. Doch wenn nur die spanische, gegen England geschickte Flotte zum Anlanden auch zum wenigsten in Irland kommen, hätte vielleicht alles anders ablaufen mögen, und dann, wenn dieser Streich gerathen, wäre die Monarchie auf solche Weise so viel als gemacht gewesen. Denn in Frankreich war die Meinung, entweder einen schwachen, ohnmächtigen, wie der Cardinal von Bourbon war, zum König zu machen, oder die Infantin von Spanien zur Erbprincessin erklären zu lassen, und sie an einen vom Haus Lothringen oder Guise zu verheyrathen, der denn den Namen eines Königs in Frankreich geführt, im übrigen spanisch regiert hätte. Wider welche Concepte aber sich

coup plus d'avantage en s'emparant de l'arbitrage suprême que l'Espagne, car, bien que les trésors espagnols aient leurs racines en Amérique, avantage qui manque au trésor de Saint-Marc, comme l'a dit l'ambassadeur espagnol à Venise, il n'en est pas moins vrai que ces trésors ont un grand voyage à faire, et que, plus d'une fois, ils ont été exposés, en route, à la corruption, c'est-à-dire aux ennemis corsaires, et que souvent ils ont été sophistiqués en passant par les mains d'une foule de commerçants. La terre fournit à la France son or aussi sans vif-argent, que nous autres amalgamons avec l'or de Potosi et l'argent, excepté que les uns ont le mercure dans le cerveau, les autres ont trop d'or ou de plomb dans la tête. Un autre avantage pour la France, c'est que l'argent qu'elle dépense lui revient avec usure par son commerce de modes, d'articles de luxe et autres manufactures, et par le grand nombre d'étrangers qui lui rendent des visites. Cet avantage n'existe pas pour l'Espagne,

Sixtus, Henricus, Elisabetha und Mauritius ernstlich geleget. Und wäre gut, wenn jetzo dergleichen nur Einer, er sey Mann oder Weib, Frankreich entgegensetzt werden könnte; und scheint, man werde in fatali omnium ignavia, in deren Mangel, zu etlichen Handels-Compagnie-Directoren seine Zuflucht nehmen müssen.

26.

Jam igitur Hispania Galliæ lampada tradidit.
Alter erit jam Tiphys, erunt etiam altera bella
Atque iterum ad Trojam magnus mittetur Achilles.

Aber das Aergste ist, daß Frankreich weit mehr Vortheile als Spanien hat, sich in Possession des arbitrii rerum zu setzen. Denn obgleich die spanischen Schätze in America Wurzel haben, welches der spanische Ambassadeur

comme nous verrons plus tard (48). Tout le monde fait la remarque que les forces espagnoles sont disséminées, tandis que celles de la France sont bien unies; que l'Espagne a toujours eu les trois quarts de l'Europe pour ennemis déclarés, surtout à cause de son fanatisme religieux; que par suite du peu d'empressement dans ses résolutions, pour la réalisation desquelles il fallait souvent attendre les moyens pécuniaires arrivés tardivement, elle a plus d'une fois perdu des occasions opportunes. Mais, abstraction faite de cela, ce qui est surtout fâcheux, c'est que tous ceux qui pourraient résister à la France sont ou divisés ou près de l'être. Nous répétons que l'Allemagne ne tient qu'à un fil de soie, à un brin de paille; l'Italie est déjà déchirée; l'Espagne, — que le ciel l'en préserve, — est sur le point de retomber dans son ancien morcellement; l'Angleterre, mal fortifiée, pourrait bien, si toutefois le nom de Buckingham est un présage, faire tourner du côté français le chef et la Chambre des lords, en

zu Venedig dem Schatz zu St. Marx zu mangeln angemerket, so sind doch diese radices gar zu exoticæ und peregrinæ, und unterwegens der Corruption, das ist, den auflauernden Feinden unterworfen gewesen, auch sehr verfälscht worden, d. i. haben durch viele Hände der Kaufleute gehen müssen. Frankreich giebt die Erde sein Gold auch ohne Quecksilber, so wir beim Potosi und Silber brauchen, außer daß diese den Mercurium im Gehirn, jene nur gar zu viel Gold oder Blei im Kopf haben. Zu welchem kommt, daß Frankreich sein ausgespendetes Geld durch Moden, Galanterien, und andere nichtswürdige Manufacturen, auch Besuchung und Reisen der Fremden, alle Jahre cum fœnore wiederbekommt, so Spanien auch gemangelt, davon unten (48). Zu geschweigen auch, was jedermann angemerket, daß die spanischen Kräfte zerstreuet, die französischen beisammen, daß Spanien zum wenigsten den dritten Theil von

sacrifiant les intérêts du pays et des sujets. Le Nord aussi est divisé; pour aigrir le Danemark contre la Suède on montre tous les jours à un jeune roi valeureux de sa fenêtre la province de Schonen perdue par son père pour le bonheur ou le malheur du pays, comme on voudra. Le même seigneur Terlon, qui jadis avait conseillé à son père régnant de faire construire une muraille pour ne pas voir ladite province, proposera maintenant au fils de bâtir un pont de bateaux, pour l'en rapprocher. Personne n'ignore comment en Pologne on fomente le désaccord entre le roi et le sénat, entre celui-ci et la noblesse, entre celle-ci et l'armée.

27.

De la sorte, il devient clair que la France, pour arriver à l'arbitrage suprême, a besoin de faire deux choses : il faut qu'elle se fortifie, et qu'elle divise les autres. Car qui se

Europa allezeit zu öffentlichen, geschwornen Feinden ge= habt, mit einem gar zu großen Religionseifer sich verhaßt gemacht, in seinen Consiliis theils von Natur, theils weil es die Mittel gemeiniglich von weitem erwarten müssen, langsam gewesen, und daher die Occasiones ver= säumet, und was dergleichen mehr. Dessen allen, sag' ich, zu geschweigen, ist dieses das größte, daß alle, die sich Frankreich opponiren können, entweder getheilet, oder leicht zu theilen seyn. Teutschland hängt, wie oft ge= meldet, kaum mit einem seidenen oder ströhern Faden an einander: Italien ist bereits zerrissen, Spanien, das Gott verhüthe, stehet aufm Punct, wiederumb in seine alte Stücke zu zerfallen; England ist gar schlecht befe= stiget, wenn anders der Name Buckingham fatal ist, das Haupt und Oberhaus von seinen eigenen, des Landes und Unterhauses Interesse ab auf französische Seite zu ziehen. Norden ist auch getheilet, Dennemark wird gegen Schweden aufgefrischet, und einem jungen, muthigen

fortifie, affaiblit les autres, et qui divise les autres, les affaiblit, et qui affaiblit les autres, se fortifie. Un pays peut se fortifier intérieurement et extérieurement : extérieurement, en conquérant de nouveaux pays; intérieurement, en augmentant ses ressources du côté des richesses et de la population existante. On peut diviser les autres, en disjoignant leurs conseils et en faisant de la sorte qu'ils se contrecarrent, et en les réduisant dans un état tel qu'ils ne peuvent ni ne veulent être unis.

28.

La France ne se fait jamais défaut quand il s'agit de conquérir des pays nouveaux; mais elle le fait en sauvant les apparences de droit; ce qui est souverainement nécessaire, parce que sans cela les autres, de peur de s'exposer à des at-

König aus seinem Fenster das schöne, durch seines Herrn Vater, weiß nicht, Glück oder Unglück, verlorene Schonen täglich gezeiget; ja eben der Terlon, der einmal dem Herrn Vater gerathen, eine Wand aufzuführen, es nicht zu sehen, wird jetzo dem Sohn eine Schiffbrücke vorschlagen, ihm wieder näher zu kommen. Wie in Polen die Zwiespaltung zwischen König und Senat, Senat und Adel, Adel und Armee unterhalten werde, ist Niemand verborgen.

27.

Aus diesem allen nun erscheinet so viel, daß der Cron Frankreich, zum Arbitrio rerum zu gelangen, zweierlei hauptsächlich nöthig sei: sich stärken und andere theilen. Wiewohl wer sich stärkt, Andere schwächet, und wer Andere theilet, sie schwächet, und wer Andere schwächet, sich stärket. Sich kann man innerlich und äußerlich stärken;

tentats semblables, s'éveilleraient et se verraient forcés de s'unir. Car la plupart des hommes n'écoutent pas assez la raison, tout en se croyant très-raisonnables, et perdent leur temps à de vains discours et à des spéculations vides, jusqu'à ce que, éveillés par des dangers imminents, et quand le feu a pris à la maison du voisin, ils courent après l'eau. On se raconte mille histoires sur le péril porté par les Turcs, et sans se remuer pour cela, jusqu'à ce que l'ennemi soit aux portes de Vienne. Personne n'ignore ce qui manque à la sureté publique de l'Empire, et pourtant personne ne s'en occupe sérieusement, tant que les choses ne sont pas encore à l'extrémité. Il est donc dans l'intérêt de la France qu'en se conformant à l'état actuel de ses affaires, et sans raison suffisante, elle n'entreprenne rien pour alarmer les autres. Il n'est pas toujours bon de montrer aux autres ce qu'ils doi-

äusserlich, durch Eroberung neuer Länder, innerlich durch Vermehrung der Kräfte, das ist, sowohl des Reichthums, als der Populace des Landes, so man bereits hat. Andre kann man theilen, theils wenn man macht, daß sie die Consilia nicht conjugiren, theils und noch mehr, wenn man macht, daß sie einander zugegen seyn. Beydes, wenn man zuwege bringet, daß sie weder können, noch wissen, noch wollen eins seyn.

28.

Neue Länder zu erobern, versäumet zwar Frankreich nicht, hat sich aber bisher also zu temperiren gewußt, daß es nie ohne Schein des Rechten dergleichen gethan; welches denn hoch nöthig, damit durch gewaltsame, kundbarlich unbefugte Zugriffe Andere, aus Furcht dergleichen zu erfahren, nicht aufgemuntert, und sich zu vereinigen gezwungen werden. Weil gemeiniglich die Leute durch

vent et peuvent faire, s'ils veulent sérieusement. On a laissé faire la France en Hollande, et on sait qu'elle n'en a point tiré un profit qui vaille la peine. Les Hollandais eux-mêmes ont dû avouer que le droit de dévolutions sur le Brabant n'était pas sans apparence. Le différend actuel, relatif à la Lorraine, n'était pas, lui aussi, bien nécessaire ni bien utile; non pas que le prétexte manque, mais parce que par un tel exemple irréfléchi on montre combien il est peu difficile d'exproprier ses semblables de leurs territoires et de leurs sujets. Il vaut mieux de poursuivre son droit, autant que possible, par des traités, des compromis, des arbitrages, que de recourir aux armes, excepté contre ceux qui ont encore d'autres ennemis, comme cela arrive à la Hollande et à la Suède, ce dont nous parlerons plus bas.

keine Raison genugsam erinnert werden, ja ob sie es gleich denken, dennoch bei leeren Discursen und Speculationen bleiben, bis ihnen die sensus externi movirt zu werden anfangen, das ist, wenn das Feuer zu des Nachbarn Giebel herausschlägt, denn sucht man erst Leitern und Spritzen. Wer weiß nicht tausenderlei Dinge von der Türken-Gefahr zu sagen, und dennoch machet man keine Anstalt, bis es vor den Wiener Pforten gefährlich. Wer weiß nicht, was securitati publicæ Imperii mangelt, und dennoch denket man an dessen Sicherheit nicht, bis es umb und umb unsicher. Ist also französischerseits der rationi status gemäß, ohne genugsame Ursach nicht leicht etwas zu tentiren und Ander nicht zu alarmiren. Es ist nicht allemal rathsam, Andern zeigen, was man könne, wenn man dadurch Andern zeigt, was sie sollen, und was sie können, wenn sie wollen. Was in den Niederlanden geschehen, hat man so hin müssen streichen lassen, und nutzt eben Frankreich nicht überviel.

29.

Il est donc juste que la France ne perde ni ne veuille perdre de vue ladite maxime d'État. Car il est hors de doute que les Pays-Bas tout entiers se seraient rendus dans leur première précipitation. Et puis, pourquoi prendre les Anglais et les Suédois pour arbitres dans les différends survenus à cause des frontières du temps de Condé, de Luc et d'autres, si l'on ne voulait pas sauver l'honneur et l'opinion qui y voyait l'emploi de la force toute pure? Mais il faut en même temps agir de sorte qu'on ne donne pas prise à l'indignation. Là où le droit est clair, la France ne fait pas beaucoup de cérémonies; elle n'a pas fait scrupule de prendre Roux de Saint-Marsilly en affrontant ainsi en même temps et le roi d'Angleterre dont il était le ministre, et les Suisses, auxquels le territoire appartenait.

Auch die Holländer haben gestehen müssen, daß das Jus Devolutionis auf Brabant einigen Schein habe. Der jetzige Lotharingische Handel war vielleicht ebenso nöthig und nützlich nicht; nicht, daß es an Prätext mangele, sondern weil durch dieses Exempel manchen, so sonst sich nicht reflectirt, gewiesen wird, wie leicht es sey, Seinesgleichen von Land und Leuten zu depossuliren. Besser ists, soviel müglich durch Tractatus, Compromissa und Arbitragen, als Waffen, sein Recht suchen; es sey denn wider diejenigen, so auch bei Andern verhasset, als Holland und Schweden, davon unten ein Mehres.

29.

Und scheinet demnach ziemlich, daß Frankreich solche Staatsregel in Acht nehme und in Acht nehmen wolle. Denn daß in ihrer einmal entzündeten Hitze ganz Niederland würde übergangen seyn, ist wenig Zweifel. Und

30.

On se renforce intérieurement en augmentant les forces d'un pays et en en améliorant l'emploi. Ce qui donne de la force, ce sont la fertilité, la population, l'argent. L'emploi dépend de la bonne éducation de la jeunesse, de la culture des arts, de l'exercice des soldats, de l'usage qu'on fait des individus; ajoutez à cela les produits de la terre, les marchandises, les manufactures, l'argent comme véhicule du commerce. La France fait tout ce qui peut la rendre forte intérieurement sous les rapports que nous venons d'énumérer; elle pourvoit à tout ce qui peut favoriser ses expéditions militaires, quand besoin en est; à tout ce qui peut affaiblir les autres en employant la division, la cabale et toute sorte de machinations. Il paraît même que ses trois ministres

was bedurfte man wegen Condé, Luck und ander neuen Grenzstreitigkeiten England und Schweden zu Schiedsleuten zu leiden, wenn man nicht den Glimpf erhalten und die schöpfende Opinion der Gewaltsamkeit den Leuten benehmen wollte? Doch wird ein solches Temperament gebraucht, daß auch keine Verachtung daraus entstehe. Wo man klares Recht hat, braucht Frankreich nicht viel Ceremonieen, und hat sich nicht viel bedacht, in Wegnehmung des Roux de St. Marsilly den König in England und die Schweizer auf einmal zu affrontiren, da er doch jenes Minister, wie man sagt, und dieser das Territorium war.

30.

Sich innerlich stärken ist, theils seines Landes Kräfte vermehren, theils deren Gebrauch verbessern. Kräfte sind Fruchtbarkeit, Volk und Geld. Der Gebrauch stehet in

ont distribué entre eux les trois chapitres du catéchisme politique, vu que Lyonne se charge des intrigues, Le Tellier de l'armée, et Colbert du commerce.

31.

Il faut avoir la berlue pour ne pas voir combien la France est devenue forte. Jadis les Français n'étaient, sur mer, que corsaires; aujourd'hui ils peuvent tous les jours lancer cent vaisseaux de guerre. Ce qu'on dit de l'impatience, de la maladresse de la nation est controuvé et sert uniquement à faire accroire aux autres qu'ils n'ont rien à craindre de la faiblesse des voisins. L'adresse, l'industrie et le temps l'emportent sur tout. Les Suédois, tout apprentis qu'ils étaient dans l'art nautique, ont pourtant porté un rude coup à leurs vieux maîtres, les Hollandais.

guter Erziehung der Leute, Uebung in Künsten und der Miliz, in Employirung der Leute und Fruchtbarkeit oder Waaren zu Manufacturen, der Waaren und Geldes zu Commercien. Und in diesen Punkten sich innerlich zu stärken, lässet Frankreich gewißlich nicht das Geringste an sich ermangeln, so wenig als in dem, was zu äußerlichen Auf- und Zunehmen seiner durch Kriegs-Expeditionen auf den Fall der Noth, und Schwächung Andrer durch Theilungen, Cabalen und Künste erfordert wird. Ja es scheint als ob die drei Ministri solche drei Hauptstücke dieses Catechismi Politici unter sich getheilet, nachdem dem Lyonne die Intriguen, dem Tellier die Miliz, dem Colbert die Commercien anbefohlen.

31.

Wie sehr sich nun Frankreich bisher gestärket, können auch Blinde sehen. Vor diesen waren sie nichts als Caper

32.

Personne n'ignore aujourd'hui comment un gouvernement bien organisé, humainement parlant, peut résister à toute rébellion, à toute émeute, sauf peut-être dans quelque coin de terre qui, par sa situation dans les montagnes, ne donne rien à craindre; on a trouvé le moyen de retirer un pouvoir compromettant pour la sûreté aux gouverneurs, aux commandants, aux princes du sang, aux familles trop puissantes; on a régularisé et dirigé sur un seul point les affaires de religion; on a mis à leur place les fermiers des revenus du royaume, en les empêchant de sucer, comme par le passé, le sang des contribuables; les recettes de l'État passent par des mains consciencieuses. Nous avons la satisfaction de voir qu'on a érigé plusieurs compagnies de commerce; qu'on a fondé des

zur See, jetzt können sie täglich hundert Orlogsschiffe auslaufen lassen. Was man von Impatienz und Ungeschicklichkeit der Nation sagt, ist nichts, und dienet nur, die Leute in süßer Einbildung der Schwachheit ihrer Nachbarn zu unterhalten. Adresse, Fleiß und Zeit überwinden Alles. Die Schweden waren ja Schüler zur See, und dennoch haben sie im Sund auch sogar den alten Meistern, den Holländern, einen guten Fechterstreich versetzet.

32.

Wie das inwendige Gouverno so wohl regulirt, allen Rebellionen, so viel menschlich und müglich, etliche in den Gebürgen liegende, aber unberuhigte und bezäumte Winkel ausgenommen, vorgebauet, den Gouverneurn, den Commandanten, den Fürsten des Geblüts, den hohen Häusern alle Macht genommen, die Religion so viel als

académies spéciales pour les artistes, ouvert des écoles pour l'instruction des soldats; on a su tirer parti du génie italien sous le rapport des beaux-arts, sans méconnaître le mérite des Hollandais solides, des Allemands persévérants et consciencieux. Nous avons déjà fait valoir que la France n'a rien à envier à ses voisins sous les rapports que nous venons d'énumérer, au point qu'ils ne peuvent pas s'en passer. De tout cela, il s'ensuit que la France, bon an mal an, reçoit plus de numéraire qu'elle n'en dépense, comparable en cela à l'if qui, de son ombre toujours croissante, étouffe les arbres voisins; il est notoire qu'elle ramasse des richesses immenses, qu'elle subjugue tous les autres pays par leurs propres armes; qu'elle pénètre, par la voie de la corruption, tous les secrets politiques; qu'elle attire vers elle le plus grand nombre d'hommes de génie, et que, en détruisant l'aversion traditionnelle qu'on a contre elle, elle finira par être partout la maî-

vereiniget, die Pfandsinhaber des königlichen Einkommen als Blutegeln herabgerissen und ausgedruckt, die Einnahmen in die höchste Richtigkeit gebracht, allerhand Handlungs-Compagnien aufgerichtet, eigne Academien der Künstler, Schulen der Soldaten, Zünfte der Handwerksleute gestiftet, neue Manufacturen introducirt; was an Ingeniis und Köpfen Italien Schönes, Holland Solides, Teutschland Herzhaftes hat, evocirt oder sonsten verbunden: davon weiß jetzt Jedermann zu singen und zu sagen. Wie Frankreich ohnedas den umbliegenden Landen daran überlegen, daß sie ihrer, und sie seiner nicht entbehren können, ist bereits gemeldet. Aus welchen allen folgt, daß Frankreich alle Jahr mehr an Geld einnehme, als ausgebe, wie der Eibenbaum andere mit seinem, sich je mehr und mehr ausbreitenden Schatten tödtet; ein unsägliches Reichthum zusammenbringe, die Andern alle mit ihren eignen Waffen zwinge, in die Intima per corruptiones penetrire, die besten Köpfe an sich ziehe, die

tresse. Jamais les Espagnols n'auraient pu prendre connaissance des secrets de toutes les cours de l'Europe, s'ils n'avaient pas ouvert toutes les portes, grâce aux quadruples fournis par leurs possessions américaines; par quoi ils ont, en outre, prouvé qu'un pays riche en métaux précieux possède l'instrument le plus efficace de troubler et de diviser les adversaires.

33.

L'expérience montre suffisamment que la France n'a jajamais chômé, lorsqu'il s'agissait de diviser les autres. En Espagne, on fomente la haine du Portugal contre l'Espagne, on excite l'Aragon contre la Castille, Don Juan contre la Reine, la Reine contre les Grands, et réciproquement. Bézières ne manquera probablement pas d'employer en Espa-

alte Aversion gegen sich austilge und endlich überall Meister werde. Die Spanier hätten nimmermehr in alle Cabinet von Europa die Köpfe gestecket, wenn sie nicht mit ihren amerikanischen Matten und Platten an die Thüren geklopft; daß also eigne Mittel, Andere zu menagiren, zu verwirren und zu theilen, das beste bewährteste Instrument seyn.

33.

Nun Andre zu theilen, wird auch in Frankreich nicht gefeyert. In Spanien fomentirt man Portugal gegen Spanien, Aragonien gegen Castilien, Don Jean gegen die Königin, die Königin gegen die Grandes und wiederumb diese gegen jene. Bezieres wird die Kunst, so er in Polen practicirt, hier auch erweisen wollen. Die Spanier habens mehr als einmal dahin gebracht, daß die Königinnen in Frankreich gut spanisch gewesen, und dies hat

gne les mêmes stratagèmes qu'il a fait jouer en Pologne. Les Espagnols ont plus d'une fois réussi à gagner à leur cause les Reines de France; nous n'avons qu'à nommer Marie de Médicis et le frère du Roi alors régnant, qu'on accusait hautement de cette tendance. Il est même probable que les Français voudront, en ce moment-ci, essayer de prolonger la léthargie actuelle des Espagnols. On veut cependant qu'à Madrid et à Vienne on trame des machinations plus dangereuses et plus hideuses pour atteindre un but analogue; mais il n'y a pas de prince ni de ministre assez imprudent, à mon avis, pour se laisser prendre à ce piége, à moins qu'il ne veuille, par cela, s'exposer à des représailles.

34.

Quant à l'Italie, l'exemple de Rospigliosi montre assez

man der Maria de Medici, ja auch des damaligen Königs Bruder fürnemlich Schuld geben. Vielleicht wollen die Franzosen anitzo in Spanien dergleichen versuchen, und diese Nation vollends einschläfern, die anitzo ohnedas gleichsam erstarret ist. Denn daß sowohl zu Madrid, als zu Wien ein Mehres und Gefährlichers und zu nennen Schändlichers tentirt werden solle, kann ich keinem verständigen Herrn und Minister zutrauen, der nicht Andern den Weg bahnen will, gegen sich dergleichen zu wagen.

34.

In Italien hat der Rospigliosi Exempel gewiesen, daß ein verständiger Pabst und gescheidter Nepot französisch inskünftige seyn werde. Es ist gewiß, daß mit der Zeit auch das collegium Cardinalium eingenommen seyn wird. Ist ein Papst, der sich sperren will, so hat man

qu'un pape, qui entend ses intérêts, ou une créature du népotisme avisée se mettra, à n'en pas douter, du parti français. Il est également certain que le collége des cardinaux se tournera de ce même côté. Que si un pape voulait faire opposition, on n'aurait qu'à lui imposer l'exécution des traités de Pise qui, comme on sait, sont d'un caractère assez élastique, en ce sens que tantôt, suivant le bon plaisir, on les suspend, tantôt on les remet en vigueur, en se jouant aujourd'hui du duc de Parme, demain de la cour romaine elle-même. Si, après cela, le sultan voulait tenter une invasion d'Italie, ce qui se pourrait bien, attendu qu'il voudra probablement se dédommager de la perte de Candie, on s'adressera, sans nul doute, à la France, avec l'obligation inévitable de l'avoir à considérer comme protectrice. Loin de nous de croire que la côte de Ligurie soit jamais assez mal gardée pour que le pape soit obligé d'abandonner Rome et de chercher, comme

das Heft in Händen, ihn mit der Execution der Pisanischen Tractaten zu veriren, welches Werk man nach Belieben suspendirt und herfürsucht, und bald mit dem Herzog von Parma, bald mit der Curia aus der Taschen spielet. Sollte auch der Türk ferner sein Heil auf Italien versuchen, dazu er wohl zu animiren, denn auch Candia nicht vergebens verloren gangen: was ist gewissers, als daß man Frankreich umb Hülf anflehen, und als Protectorem und Servatorem wird erkennen müssen? Wir wollen zwar nicht hoffen, daß die ligurische Küste so unsicher werden soll, daß sich der Pabst aus Rom machen, und seiner Vorfahren Retraite zu Avignon suchen müsse; stünde auch dahin, wie nützlich es Frankreich seyn dürfte. Daß aber Italien nicht, wenn es von den Türken mit Macht angegriffen würde, ohne französische Hülfe in höchster Gefahr sein würde, dürfte vielleicht kein Verständiger verneinen. Wenn die Türken dermalseins einen klugen Kayser bekommen, oder der jetzige Vezier, der an

ses malheureux prédécesseurs, une retraite à Avignon, ce dont, du reste, la France tirerait un avantage au moins très-problématique. Toujours est-il, et nul homme doué de bon sens ne le niera, que l'Italie, dans le cas où le sultan tenterait une invasion à main armée, serait, sans le secours français, mise à l'extrémité. Supposez que les Turcs aient à leur tête un empereur intelligent, ou que le vizir actuel, qui, certes, ne manque pas d'esprit, tourne le Grand Seigneur du côté de la mer, en faisant valoir le fait que tous les pays qui, jadis, se sont fait un nom par leurs exploits sur mer, Athènes, Rhodes, la Phénicie, l'Égypte, Chypre, Candie et autres, font partie de la Turquie, l'Italie aurait certainement une rude épreuve à subir. Ce pays aime, par habitude, la paix, et, noyé comme il est au sein des voluptés, il n'a conservé de son ancienne bravoure qu'un esprit éminemment vindicatif. Les régions les plus belles ne sont pas toujours les plus

Verstand keinen Mangel leidet, seinen Herrn ad militiam navalem ferner erwecken sollte, weil ja die Länder, die vor Andern in der Welt den Ruhm zur See vor diesen gehabt, Athen, Rhodus, Phönicien, Aegypten, Cypern, Candien und andere in seinen Händen, so stünde es gewiß umb Italien mißlich. Das Land ist der Ruhe gewohnt, in Wollust ersoffen, und von der alten Martialität nichts, als die Rachgier übrig. Die köstlichsten schönsten Gaben sind eben nicht die festesten, und hat man im teutschen Kriege der italiänischen Tapferkeit oder auch Adresse in Kriegssachen wenig Proben gespüret. Das Cabinet zu durchkriechen, einander aufzulauern, zu verunglimpfen, über den Stock zu stoßen, sind sie besser. Aber die Türken wissen von solchen Künsten nicht, sie führen keine Bogenschüsse ex professo, ihre Politik ist gradzu und dennoch gleich durch. Wer weiß, wie Gott unsre Sünden strafen will; denn wir unablässig zu bitten haben, daß nur unsre Feinde die Augen nicht auf-

propres à faire résistance, et les Italiens n'ont donné, dans la guerre allemande, que de rares preuves de leur bravoure et de leur tact militaire. Ils se connaissent beaucoup mieux en cabale, en guet-apens, en calomnie, en assassinat. Les Turcs, de leur côté, sont étrangers à cette sorte de machinations; ils tirent de l'arc à la turque; leur politique suit le chemin droit et toujours égal. Ne pouvant pas savoir de quelle manière la Providence veut nous faire expier nos péchés, il ne nous reste qu'une chose, c'est de prier Dieu incessamment pour qu'il ne veuille pas ouvrir les yeux à nos ennemis, et précipiter la chrétienté vers sa perte. Autre chose est se frotter contre un coin, autre chose se heurter contre les fondements d'un édifice. Hannibal n'ignorait pas qu'en se battant contre les Romains, il faut viser au cœur. Tant que les Turcs usent leurs forces contre la Hongrie, il n'y a pas grand mal; à moins que Dieu n'en dispose autrement. La Pologne, elle

thun, sonsten sollte die Christenheit übel stehen. Es ist ein großer Unterschied, an die Ecken sich reiben und an die Grundsäulen stoßen. Hannibal wußte wohl, daß man den Römern nach dem Herzen zielen müsse. So lang die Türken an Ungarn die Köpfe stoßen, hat es, da Gott nicht sonderlich verhängt, keine Noth. Daß es auch in Polen Männer gebe, haben sie dem Osmanen gewiesen, wiewohl jetzo die, so das Beste gethan, das ist, die Cosacken, verloren. Aber Italien ist besser versehen, einen curieusen Reisenden zu contentiren, als einen grimmigen Feind zu widerstehen; und wenn die Arsenal noch so groß, und die Rüstkammern noch so blank, so mangelts doch am Besten, nemlich Soldaten.

35.

Weil nun der König in Frankreich hoffet, daß Spanien sich theilen, auch nicht zweifelt, daß Italien seine Zuflucht

aussi, a prouvé aux Turcs qu'elle ne manque pas de guerriers valeureux, bien que les Cosaques, qui ont encore mieux fait que tous les autres, aient disparu. Il faut convenir que l'Italie est plus faite pour contenter un touriste curieux que pour résister à un ennemi sérieux. Quelque grands et splendides que soient leurs arsenaux et leurs magasins d'armes, il leur manque le principal : les bons soldats.

35.

Le roi de France, on le sait, espère que l'Espagne sera divisée; en même temps, il est à peu près persuadé que l'Italie, tôt ou tard, viendra implorer son secours; il sait que ni l'une ni l'autre n'osera prendre l'offensive contre lui.

Restent donc l'Allemagne, l'Angleterre, la Hollande, le Nord.

zu ihm einmal nehmen werde, von beiden auch nunmehr nichts wider ihn offensive gethan werden kann, als ist Teutschland, England, Holland und Norden übrig.

Norden ist considerabel, theils wegen der Handlung der grobsten, rauhesten und dabei zu gemeinen Leben und dem Kriege selbst nöthigsten Waaren, so Holland guten Theils daher bekommt, welche ihm abzustricken, zu schmälern oder gar auf sich zu transferiren Frankreich vor ein großes Theil des Sieges hält; theils auch weil ein in Norden mächtiger König jederzeit der Teutschen Führer und Haupt seyn kann gegen den, so mit Monarchien schwanger gehet. Nachdem aber jetzo die beiden nordischen Reiche in capitaler Feindschaft begriffen, auch in dem einen der König die Stände und Senat unterdrücket, im andern von Senat und Ständen unterdrückt wird, der eine König auch ein Kind, des andern Königreich oder Souveraineté aber annoch in ihrer Kindheit: so ist nicht allein daher gegenwärtig wenig zu besorgen, sondern auch,

Le Nord réclame une considération sérieuse à cause de son commerce de marchandises premières, brutes, indispensables à la vie commune, à la guerre même, et que la Hollande pour la plupart en tire. On sait également que la France a pris à tâche de déposséder les Hollandais de ces avantages mercantiles, et de se les approprier. Y parvenir est considéré par elle comme une grande victoire. Ajoutez à cela qu'un roi puissant du Nord est toujours prêt à s'ériger en chef des Allemands contre quiconque rêve la monarchie universelle. Mais comme, de nos jours, les deux royaumes septentrionaux sont à couteaux tirés, que dans l'un, le roi opprime les États et le sénat, que dans l'autre, il est harcelé par les États et le sénat, que l'un des deux rois est encore mineur, et que la royauté et la souveraineté sont encore dans l'enfance, il n'y a rien, pour le moment, à craindre de ce côté-là; il est, dans ces conjectures, même loisible à

der Venalität und Dürfnüß bei Manchem zu geschweigen, der Cron Frankreich leicht, des Verletzten, Munterſten, Nützlichſten Parthie zu nehmen, den Andern genugſam zu incommodiren, und ihn bei der Tripel-Allianz ein unnütz Glied zu machen, ſo mehr Geld-Hülfe braucht, als Volks-Hülfe geben könne.

36.

Ich ſorge, die Spanier werden bald merken, daß ſie ihre Gelder in einen löcherichten Beutel ſtecken, und es bisweilen heiße: « Aber was iſt das unter ſo Viele? wo bleiben aber die zehntauſend Mann zu Fuß und ſechstauſend zu Pferd, zu Dienſt der Tripel-Allianz? Wo bleibt eine nöthige Macht, ſowohl zu Land, als Waſſer, wider alle ungewiſſe, unverſehene, oder auch vielleicht vorgeſehene Fälle? » Es iſt nicht zu leugnen, daß Dennemark anitzo großen Vortheil vor Schweden habe, nicht ſowohl in

la France, vu la vénalité de certains personnages, de s'attacher le parti lésé dont elle pourra tirer des avantages et de créer des embarras à l'autre et de lui ôter, auprès de la triple alliance, toute influence, attendu qu'il a besoin d'argent et qu'il ne peut pas fournir de troupes.[1]

36.

Dans ces circonstances, il y a lieu de craindre que les Espagnols ne s'aperçoivent bientôt qu'ils jettent leur argent dans le tonneau des Danaïdes, et qu'on ne se demande avec anxiété : Où irons-nous avec si peu de ressources pécuniaires réparties entre tant de réclamants ? Où sont les 10,000 hommes d'infanterie, les 6,000 cavaliers qui devaient se présenter pour le service de la triple alliance? Comment se fait-il que les troupes de terre et de mer, dont nous avons tant besoin et

seiner Macht, als durch Anderer Neigung. Nulla invidia gravatur Dania. Es hat Niemand das Seinige genommen, ist durch Andrer Ruin nicht gewachsen, contra ab ipsa miseratione amicitia auspicatur. Sachsen, Lüneburg, Cassel sind ihm durch solche Bande verbunden, so stark genug, so lange kein Interesse dagegen läuft, dergleichen jetzo nicht ist. Pfalz wird folgen; Brandenburg aber ist mit ihm durch einen weit festern Knoten des gemeinen Interesse gegen Schweden verknüpfet, welcher nicht aufzulösen, bis einer oder der andere Pommern oder Bremen u. s. w. wiederbekommen. Hier weiß nun Frankreich meisterlich seine Person zu agiren, und mit Geld, Rath und That, Schweden und Holland viel Feinde auf den Hals zu hetzen; unterdessen er seine Consilia desto ungehinderter ausführen, die Intima penetiren, die Rathschläge dirigiren, caput fœderum seyn, und durch Ander, ohne Friedebruch mit jenen, seinen Muth nur zusehend fühlen, und den Zweck erlangen kann.

qui nous étaient promises pour être prémunis contre les cas imprévus et même contre ceux qui ne sont que trop bien prévus, fassent défaut? Il faut convenir que le Danemark l'emporte pour le moment sur la Suède par ses ressources d'abord, et ensuite, parce qu'il est favorisé du dehors; car, qu'on le sache bien, il n'a pas d'envieux. Le Danemark ne s'est pas enrichi par des spoliations; il n'a pas grandi par la ruine de qui que ce soit. Ce sont les sympathies qu'il rencontre partout qui l'ont servi. Les liens, par lesquels il est uni avec la Saxe, le Luxembourg, Cassel, sont une assez forte garantie pour lui, tant que des intérêts étrangers ne s'en soucient pas, ce qui ne paraît pas être à craindre pour le moment. Cet exemple sera suivi par le Palatinat; le Brandebourg est son allié, par suite d'intérêts communs contre la Suède, et cette union promet de durer jusqu'à ce que l'un ou l'autre ait recouvré la Poméranie ou Brême. C'est ici que la France trouve

37.

Was England anbetrifft, so ist solches schon genugsam getheilet, wenn anders der König und das Oberhaus dem Unterhaus und der Republik, wie etliche vorgeben, entgegen ist. Solches nun zu untersuchen, muß man distinguiren. Denn auf den Fall, daß sich der König Meister macht, die Presbyterianer gestillet, die unruhigen Gemüther der Independenten gedämpfet, die Königreiche England und Schottland vereiniget, und alle die Steine, so Jacobo zu schwer, Carolo I. fatal gewesen, gehoben, aller Festungen und Häfen sich versichert, das Arbitrium der Finanzen und Anlagen, sonderlich aber die Miliz in seine Hand gebracht, auf den Fall, sag ich, hat er keine Ursach, einem Andern obnoxius zu sein, sondern er kann vielmehr dem Henrico VIII. und Cromwell folgen, deren Politik war, unter Andern die Waage zu halten und sich des Symboli zu rühmen: Cui accedo, præest.

un vaste champ pour jouer son rôle, en donnant de l'argent, des conseils tendant à créer à la Hollande et à la Suède le plus d'ennemis possibles, ce qui ne l'empêche pas de mettre en exécution ses projets, de pénétrer les conseils des cours étrangères, de diriger les assemblées, de présider les traités, bien persuadée que c'est le moyen le plus sûr de se donner, de gaieté de cœur, toutes les petites satisfactions, et d'atteindre son but.

37.

Pour ce qui concerne l'Angleterre, elle est déjà assez divisée, surtout si le Roi, à ce qu'on prétend, et la chambre des lords sont en opposition avec la chambre des Communes et la République. Ici, il faut savoir distinguer. Dans le cas où le roi prend le dessus, qu'il contente les presbytériens, qu'il calme les esprits inquiets des indépendants; quand il réunira les

38.

Weil aber allem Ansehen nach der König es dahin nicht gebracht, so ist die Frage ferner, ob ers auch dahin bringen wolle oder nicht. Sucht ers dahin zu bringen, und sich zum Monarchen seines orbis a reliquo divisi zu machen, so kann er dazu französischer Hülfe, sonderlich die Miliz, sich gänzlich zu obligiren und, die sich opponiren könnten, zu corrumpiren, nicht wohl entbehren. Denn dazu ein großes Geld erfordert wird, wozu aber des Königs Renten nicht eben erklecklich, sondern annoch sogar mit Schulden beschwert seyn. Und obwohl der König, sobald er solches erlangt, stracks aufhören würde, Frankreich verbunden zu sein, so denkt doch Frankreich: interea fiet aliquid! und, es werde noch viel Wasser die Themse hinabfließen, ehe der König solches erreichet; der unterdessen auch sich und sein Land in eine solche Unruhe

royaumes d'Angleterre et d'Écosse; quand il aura enlevé les obstacles qui furent si lourds pour Jacques et si funestes à Charles Ier; quand il se sera assuré de toutes les forteresses, de tous les ports de mer; quand il se sera rendu l'arbitre des finances, de tous les établissements publics, et surtout quand il sera maître des troupes, dans ce cas-là, disons-nous, il ne dépendra de personne; il pourra même suivre la politique de Henri VIII et de Cromwell, dont la devise était: Le parti auquel je prête mon concours dominera.

38.

Mais, comme le Roi, certes, n'a pas encore atteint ce but, il sera à propos de demander s'il voudra seulement, oui ou non, l'atteindre. Dans le cas affirmatif, et s'il a la prétention de se constituer monarque absolu de son monde insulaire, il aura besoin du secours français; il devra, avant tout, gagner

vielleicht gesetzet, daß er genug zu löschen, und Frankreich hingegen seinen Zweck gegen Holland unterdessen zu erreichen, übrige Zeit haben würde. Denn ich nicht glaube, daß Frankreich könne, oder hoffe, mehr als Neutralität, Indifferenz und stillschweigendes Zusehen von England zu erlangen. Denn was einmal versäumet, da England selbst wider Holland offensive agirte, und Frankreich gleichsam supplicando um Cooperation anlangte, ist nun nicht so leicht wieder einzubringen.

39.

Ist aber der König von England ruhig, still, friedliebend, und von solchen Intriguen entfernet, so wird er das Parlament in seiner Autorität, die Finanzen und Miliz in deren Hand, so darin concurriren, die Presbyterianer in ihrer Freiheit, alles in jetzigen Stand und guter Ruhe

la soldatesque et s'attirer, au besoin par la corruption, les suffrages de ceux dont l'opposition peut être à craindre. Mais qui ne voit pas que tout cela exige des sommes énormes? Qui ne sait pas que les revenus du Roi, loin d'être suffisants, sont, au contraire, gravement obérés? Quoi qu'il en soit, le roi d'Angleterre, dès qu'il aura surmonté ces difficultés, ne voudra plus se croire obligé vis-à-vis de la France, laquelle, à son tour, dira : Attendons; le temps portera conseil ! Les eaux de la Tamise cesseront de couler avant que nous voyions le Roi venir à bout de ce dessein ! En attendant, ce dernier sera abandonné à ses embarras inextricables, tandis que la France atteindra son but au sujet de la Hollande. Car je ne puis pas croire que la France puisse jamais obtenir autre chose de la part de l'Angleterre que la neutralité, et l'indifférence en matière politique. Ce qui est certain, c'est qu'on réparerait difficilement les fautes commises, et cela d'autant moins que l'Angleterre a pris l'offensive contre la Hollande,

lassen. Auf den Fall nun wird Frankreich England nicht bereden, es berede denn die Republik zugleich. Denn obsgleich das Ansehen hat, der König habe jus fœderum etiam sine Parlamento pangendorum, so scheint doch, sie müssen dem Parlamento saltem ex postfacto proponirt und explicirt werden, so der König von ihnen Verwilligung haben will, gravamina, querelas, suspiciones und odia subditorum zu vermeiden. Nun ist aber das Unterhaus die Grundsäule der Republik, bestehet aus Deputirten der Städte, so zu bestechen in solcher Menge unmüglich, so Kauf- und Handwerksleute, bei denen ein tiefer Haß gegen die Franzosen eingewurzelt, denen sie all ihr Unglück Schuld geben, die Verführung des guten Königs Caroli I. imputiren, anjetzo dergleichen in filio besorgen, denen sie den jüngsten unglückseligen Krieg als Anhetzern zurechnen, die sie als hostes religionis, et, per regiminis Episcopalis cuniculos, Ro-

et qu'elle a formellement imploré la coopération de la France.

39.

Si, au contraire, le roi d'Angleterre se tient tranquille, s'il cherche sincèrement la paix, s'il quitte la voie des intrigues, il respectera l'autorité du Parlement, il leur cédera l'administration des finances, le commandement des troupes, il sauvegardera les libertés des presbytériens, et conservera le *statu quo*. Dans ce cas-là, la France n'osera pas se jouer de l'Angleterre sans compromettre la République. Car, quoiqu'il paraisse que le roi a le droit de faire, même sans le concours du Parlement, des traités, il n'en est pas moins vrai que ces traités doivent, après coup au moins, être soumis, peut-être justifiés au Parlement, afin d'en obtenir l'assentiment, pour éviter les griefs, les récriminations, les soupçons et la haine des sujets. Or la chambre des Communes, fondement de l'État, se compose de députés de

manæ religionis et regiæ potestatis absolutæ deductores ansehen, denen sie von Alters her feind, und festiglich dafürhalten, daß ihnen durch Franzosen, deren in England eine unglaubliche Menge, nicht allein innerlich die Nahrung abgestrickt werde, sondern auch äußerlich mehr und mehr abgestrickt werden wolle. Dazu helfen die Holländer nicht wenig, die sich überall bei ihnen als Brüder zu aller Vertraulichkeit anerbieten, sie des unseeligen, unnützlichen, von den Grandibus eigennützig angesponnenen Krieges, der gemeinen Religion, des gemeinen Interresse, der zu beider Ruin in der Nähe aufwachsenden Macht erinnern, und hingegen zu Gemüth führen, daß, wenn sie beide einig, sie dieses großen Vortheils der Commercien, darumb Frankreich anjetzo mit aller Macht buhle, vor andern Nationen, ohne Furcht, ruhig genießen können. Daß nun der gemeine Mann durch solche Gedanken eingenommen, ist unter andern auch daraus zu ersehen,

villes qui, vu leur grand nombre, sont inaccessibles à la corruption. On y compte des négociants, des artisans profondément exaspérés contre les Français qu'ils regardent comme les auteurs de tous leurs malheurs, et à qui ils reprochent d'avoir séduit Charles I[er], tout en craignant les mêmes machinations pour son fils. Ils sont fermement persuadés que les Français sont ennemis de toute religion; ils leur attribuent même l'intention de détruire leur système épiscopal par le catholicisme et le pouvoir absolu. Les enfants d'Albion nourrissent une haine enracinée, profonde contre les Français, qui sont très-nombreux chez eux, comme autant de rivaux qui ne se font pas scrupule de les gêner dans leur propre pays sous le rapport du commerce et de l'industrie, et cela dans des proportions toujours croissantes. Le feu de cette haine nationale est encore attisé par les Hollandais qui fraternisent partout avec les Anglais, en leur rappelant la guerre désastreuse, inutile, fomentée par leurs grands; en faisant valoir

daß sie dem König mit solcher Willfährtigkeit eine so große Summe Geldes zur Schiffsrüstung verwilliget, daß der König, umb allen Argwohn zu benehmen, dem Herzog von Buckingham nach seiner Rückkunft nicht anders als öffentliche Audienz geben wollen, daß auch Reisende aus und in England ein solches eigenhellig bezeugen.

40.

Beruhets also auf der Alternativa, ob der König in England stille, friedliebende, oder aber monarchische despotische Consilia führe. Denn auf diesen Fall er Frankreich ein solches, so nur in Nichtsthun bestehet — weil jedermann ohnedas zu kriegen langsam, und Bedenken träget, auch einem König nicht schwer, in Anfangung und Führung eines Krieges die Execution schwer zu machen, und Alles aufzuhalten oder gar zu vernichten — leicht zu gefallen thun, und gegen seine Stände mit allerhand

la religion commune, les intérêts homogènes, en attirant leur attention, leurs susceptibilités du côté de la France qui, d'après eux, les menace d'une ruine commune. Étant unis, disent-ils, nous jouirons, en paix et entre nous, de tous les grands avantages du commerce que la France veut, à tout prix, s'approprier. On comprend que le vulgaire adopte avec satisfaction ces vues. On le voit bien par l'empressement avec lequel il met des sommes énormes pour grandir la marine à la disposition du roi qui, de son côté, pour éloigner tout soupçon, n'a voulu recevoir, qu'en audience publique, le duc de Buckingham, lors de sa rentrée, comme c'est unanimement attesté par les personnes qui ont voyagé en Angleterre dans le dernier temps.

40.

Une alternative se présente : le roi d'Angleterre sera-t il pour des conseils pacifiques, ou leur imposera-t-il le prin-

Prätext beschönen würde, sonderlich, dafern Frankreich die Spanische Niederlande nicht angreifet, und also, salvis tripli fœderis verbis, von England, das ohnedas delatione arbitrii caressiret und sonst mit Zeigung güldener Berge versuchet wird, still gesessen werden kann; auch etwa zwischen Frankreich und Holland einiges holländischen Privatinteresse wegen, Krieg entstehen, oder Holland dem äußerlichen Schein nach, Ursach zum Krieg geben sollte, davon auch oben (13). Denn das zwischen England und Holland ohne die Tripel-Allianz apart eingegangene Bündniß ja nur defensiv ist, da ein Theil aus ihnen von einem dritten, scilicet dem man dazu nicht Ursach geben (denn diese Condition steckt in solchen Föderibus ipso jure), angegriffen werden sollte, einander beizustehen.

41.

Welches Theil aber der Alternativa wahr, ob der König

cipe monarchique, despotique? Dans ce dernier cas, qui demande peu d'activité, — par la raison que le commun des hommes évite volontiers la guerre, qui est toujours un malheur, et qu'un roi a toujours assez de moyens moraux pour entraver et même empêcher l'exécution au commencement et dans le cours des hostilités, — il pourrait bien plutôt complaire à la France, et produire, devant le Parlement, des prétextes spécieux, surtout si la France ne porte pas ses vues sur les Pays-Bas espagnols, d'où il résulterait que l'Angleterre, qui, pour des raisons particulières, caresse l'idée d'un arbitrage, sans éluder la teneur de la triple alliance, aurait un moment de tranquillité ; il en résulterait encore la possibilité d'une guerre entre la France et la Hollande, provoquée par des intérêts privés de la part des Hollandais, surtout si ces derniers, en apparence, hasardaient un *casus belli* (voy. 13). Car le traité particulier, fait en dehors de la triple alliance, entre l'Angleterre et la Hollande, est pure-

in England mehr quieta, als rebus novandis apta consilia führe, ist facti occulti, in animo consistentis, und schwerlich zu errathen. Es wollen etliche anmerken, daß der König in Gefahr herzhaft und generös, in der Ruhe aber aliquando solutior sey, und alsdann würde er auch so große Lust zu Neuerungen nicht haben. Zu dem kommt, daß er ohne Erben noch zur Zeit, und allem Ansehen nach einem Andern mit seiner Gefahr vorarbeiten würde. Andre aber halten dafür, daß der König nicht vergebens einen so scharfen blutigen Krieg mit den Holländern angefangen, und mit solchem Eifer continuiret; er müsse secretas causas, entweder seinen unruhigen Unterthanen zur Ader lassen, oder aber Frankreich zu gefallen zu seyn, oder sonst etwas gehabt haben. Einmal sey gewiß, daß der Krieg mehr vom Hof, als Parlament herkommen; wo dem also, so sey der König ja so ruheliebend und schläferig nicht, man wisse, wie er sich seine

ment défensif en vue du cas où l'une ou l'autre serait, sans motif, attaquée par un tiers (condition qui se trouve toujours implicitement, et *ipso jure*, dans cette sorte de traités) et où ces deux pays devraient se prêter un secours mutuel.

41.

Lequel des deux partis le roi d'Angleterre prendra-t-il? Conseillera-t-il la paix, ou bien veut-il changer l'état des choses? Voilà ce qu'on ne peut savoir ni deviner, à moins de pénétrer le fond de son cœur. Quoi qu'il en soit, on le qualifie de courageux, de généreux même dans les situations périlleuses, mais un peu indolent quand les choses ne pressent pas. A cela vient s'ajouter que, pour le moment, il est encore sans héritiers, ce qui fait appréhender qu'il ne travaille, à ses propres risques, pour un tiers. Il en est d'autres qui croient qu'il n'a pas entrepris pour rien une guerre aussi san-

Frau Mutter, auch nach empfangener Schlappe, zu Frankreich verleiten und von der Tripel-Allianz abhalten lassen. Daß Madame die Hoffnung gehabt, in ihrer Frau Mutter Fußstapfen zu treten und die Douwrische Reise nicht vergebens gethan, daß Frankreich zu ihm Vertrauen gehabt, als es sein Arbitrium wegen Spanien zugelassen; daß der König gewohnt sey, von Franzosen sich leiten zu lassen, und dessen eine Probe gethan, als er ihnen Dünkirchen übergeben, daß er im Land selbst, wenn er nicht Neuerung und seiner Macht Vermehrung suchte, so wichtige, weit aussehende Sachen, als die Unio regnorum und Dämpfung derer Anti-Episcopalium ist, nimmerhin so eifrig treiben würde; daß mota in præsenti Parlamento (wie man sagt) ab ipso rege de Successore quæstio vielleicht ein Mysterium habe, und nicht zu dem Ende geschehen sey, daß dem Herzog von York gleichsam die Crone bei seinen Lebzeiten aufgesetzt werde, sondern sic

glante et aussi prolongée contre les Hollandais. Il doit donc avoir des causes secrètes. Veut-il saigner ses sujets turbulents? Veut-il complaire à la France? Quel peut être son motif? Il est certain, disent-ils, que la guerre a été décidée par la cour plutôt que par le Parlement; on sait que le roi ne manque pas, dans les situations difficiles, de résolution. N'a-t-il pas écouté Madame sa mère qui, même après un échec subi, lui conseilla de se tourner du côté de la France, de sortir de la triple alliance? Madame comptait, c'est sûr, suivre les traces de sa mère; elle n'aura pas fait pour rien le voyage de Douvres. La France, continuent-ils, lui a donné sa confiance, lorsqu'elle admit son arbitrage à cause de l'Espagne. Le roi est à la remorque des Français, comme il l'a prouvé par la reddition de Dunkerque. Il n'entreprendrait pas dans son propre pays des choses aussi importantes, telle que l'union des royaumes, l'oppression des anti-épiscopaux, s'il ne voudrait pas changer l'état des choses, et grandir son pou-

negotiantibus Gallis, weil die Herzogin von York und deren progenies, ihres Vaters wegen, der dadurch Minister werden würde, verhasset, daß etwa die alten Murmelungen contra sterile Regis matrimonium wieder angiengen, und der König daher occasionem divortii und matrimonii Gallis grati, quasi invitus nehmen könne, auf welchen Fall objectio superior de Rege... et proinde quieto, aufhören könne. Wie sonsten ein auch friedliebender Herr durch etliche Intimos und erkaufte Ohrenbläser auch contra interesse proprium ad quidvis zu bereden, haben wir auch an sichern Orten Exempel. Die Armatur der Flotte, so im jetzigen Parlamento proponirt, dient dem König zum Prätext, Geld zu heben, und dennoch ist der Gebrauch solcher Seemacht, wenn sie auch bereit, gladii versatilis instar, annoch in Suspenso. Alle diese Raisons gelten, es sey denn, daß der König einen heimlichen Haß gegen Frankreich, das seinen

voir. A les entendre, la question relative au successeur, présentée au Parlement par le roi même, a quelque chose de mystérieux; ce n'est pas pour mettre la couronne sur la tête du duc d'York de son vivant, qu'on l'a mise sur le tapis; ils ajoutent que, grâce à l'influence des Français, on détestait la duchesse d'York et son père, dont on ne voulait pas pour ministre; que, dans cette occasion, on pourrait de nouveau parler du mariage stérile du roi qui, ensuite et malgré lui, pourrait vouloir divorcer et prendre une épouse qui fût agréable à la France, ce qui fermerait la bouche aux indiscets qui harcèlent le roi de leurs brocards, comme nous venons de le voir. Les exemples ne manquent pas, qui montrent qu'un prince paisible peut se laisser entraîner contre son propre intérêt par de faux conseillers, par des adulateurs vénaux. L'armement de la flotte, projeté au sein du Parlement, sert au roi de prétexte pour avoir de l'argent, bien que l'emploi d'une telle marine soit encore chose problématique, quand

Herrn Vater und ihn abandonnirt, ja gar in dem Moment der Restitution, nach Etlicher Vorgeben hindern wollen, auch in den letzten schädlichen Krieg gesteckt, bei sich trage, und ohne französisches Zuthun zur Meisterschaft in seinem Land zu kommen sich getraue. Welche Gemüths-Neigung bei ihm die Oberhand erhalten werde, ist schwer zu errathen. Und daher wollen wir England, als ungewiß, was bei ihnen Frankreich wirken werde, ausstellen.

42.

In Teutschland oder dem Reich können wir wenig leichter rathen, was Frankreich darin thun könne und wolle, ausgenommen, daß ihm Schuld gegeben wird, die Kayserliche Crone zu affectiren, welches, ob es wahr oder nicht wahr sey, ich mir zu sagen nicht getraue. Man hat von ihren jüngsten Negotiationen, vom Westphälischen Frieden

même elle voudrait agir pour ne pas laisser se rouiller l'épée dans le fourreau. Toutes ces raisons sont plausibles, à moins que le roi ne nourrisse une haine secrète contre la France qui l'a abandonné lui-même et son père, qui, au moment de la restitution, l'a mis dans la dernière guerre si désastreuse, et qu'il n'espère se rendre maître de son pays, même sans l'intervention de la France. Il n'est pas facile à deviner quel parti il prendra, de même qu'on ne peut pas savoir quelle sera l'influence morale de la France sur l'Angleterre.

42.

La question est moins problématique, par rapport à l'Allemagne ou l'Empire, à savoir ce que la France pourra ou prétendra y faire, s'il est vrai qu'elle affecte réellement la couronne impériale, ce que je n'ose pas prétendre. Il n'a rien transpiré de semblable dans leurs dernières négociations de-

her, dergleichen nichts von ihnen vernehmen können. Wer weiß aber, was sie gedenken? Es wird gesagt, daß schon Anno 1608, 1609 u. s. w. bei Henrici IV. Lebzeiten noch, viele gescheute Leute und hernach der weitsichtige Cardinal Richelieu gänzlich dawider gewesen; ja eigne Bedenken aufsetzen lassen, daß die Kayserliche Crone Frankreich mehr schädlich, kostbar, distrahirend und, exemplo stirpis Carolinæ, zu Schwächung der absoluten Macht des Königs in seinem eigen Land, indem man wie der Aesopische Hund, nach dem Schatten in einen andern schnappe, gereichend seyn werde. Ob aber solches Ernst gewesen oder nicht, stehet dahin. Die Gründe sind theils scheinbar, theils so bewandt, daß sie sich auf Incommodität berufen, denen vorzubiegen. Hingegen weiß man, was Philippus Pulcher und Franciscus I. gesucht. Man glaubt, daß Frankreich sowohl auf letzten Frankfurtischen Wahltag 1657 und 1658, als anfangs jetzigen

puis la paix de Westphalie; mais qui peut pénétrer leurs pensées intimes? On dit que déjà, en 1608, 1609 et du vivant de Henri IV, beaucoup de personnes intelligentes, et plus tard le cardinal Richelieu, de perspicace mémoire, s'y sont énergiquement opposés, qu'il circulait des mémoires où il était prouvé que la couronne impériale serait dangereuse, coûteuse pour la France, qu'elle affaiblirait, à l'exemple de la dynastie carlovingienne, le pouvoir absolu du Roi, comme dans la fable d'Ésope, où le chien abandonne sa proie pour une ombre fugitive. Il est difficile de savoir si c'était vrai, ou une comédie. Les raisons qu'on en donne sont spécieuses, ou bien elles allèguent des inconvénients contre lesquels il faut se prémunir, tandis qu'on ne sait que trop ce que Philippe le Beau et François I[er] ont voulu. On croit généralement que la France, lors de la Diète électorale tenue à Francfort en 1657 et 1658, ainsi qu'auprès de la Diète actuelle, a, pour de bonnes raisons, voulu devenir membre de

Reichstags nicht vergebens begehret, durch Reincorporirung des Elsasses ein Glied des Reichs zu seyn: daß es der kürzeste Weg zum arbitrio rerum in der Christenheit seyn werde, und daß dadurch nicht allein eine unstreitige General-Präcedenz, sondern ihm das weitaussehende jus Advocatiæ in Ecclesiam Romanam, prætextus indicandorum consiliorum, reducendæ disciplinæ ecclesiasticæ, reformandarum rerum, in ordinem redigendæ Italiæ, allda das Reich annoch so große Jura hat; revocandorum, illicite a quibusdam Imperatoribus alienatorum, jus generalatus Christiani nominis contra Barbaros, und unzählige andere Dinge mehr auf einmal gewonnen würden; daß es auch so schwer nicht sey, die Rheinische Churfürsten, vel terrore vel gratioribus vinculis, zu verbinden, welche, wenn Böhmen vacant, schon die Majora machen; zu geschweigen, daß den andern Churfürsten auch auf

l'Empire par la réincorporation de l'Alsace. On croit que ce serait le chemin le plus court pour arriver à l'arbitrage général dans la chrétienté; que, par cette voie, elle gagnerait une prééminence incontestée; qu'elle obtiendrait le droit de se mêler des affaires de l'Église romaine, dont la portée est incalculable, en vertu duquel elle convoquerait, pour son bon plaisir, des conciles, modifierait la discipline ecclésiastique, bref, ferait toutes sortes de réformes en Italie, malgré les droits importants qu'y exerce l'Empire; qu'elle y ressaisirait des territoires illicitement aliénés par certains empereurs; qu'elle se mettrait à la tête des armées chrétiennes contre les barbares, sans parler d'autres avantages encore. Avec cela on voit qu'il ne serait pas bien difficile de réunir les électeurs du Rhin ou par la terreur ou par des liens moins désagréables, et que, quand la Bohême serait vacante, ils sauraient bien arranger la question de la majorité; abstraction faite de ce qu'on donnerait une satisfaction particulière aux

gewisse Weise Satisfaction gegeben, und das ganze Collegium Electorum der Vermehrung und Behauptung seiner Präeminenz gegen die übrigen Stände versichert würde.

43.

Ob aber auch diese Rationes stark, und Frankreich nicht gar andere Gedanken führe, stelle ich dahin. Einmal ist gewiß, daß Frankreich das Arbitrium rerum in Europa suche; daß aber dazu nöthig, in Teutschland Meister zu seyn, ist gewiß; denn mit Gewalt ist, wie obgedacht, nicht durchzubringen. Sich durch Commercien zu bereichern, ist zwar ein richtiger Weg, aber darin langsam fortzukommen zu Ander gänzlicher Schwächung (die Noth lernt doch ein jedes Land wiederumb seine Nahrung und Erhaltung suchen), der auch bald zu obstruiren, sobald die Nachbarn gescheidt zu werden anfangen. Denn obgleich

autres électeurs, et qu'on garantirait au collége des électeurs entier le maintien de sa prééminence vis-à-vis des autres États.

43.

Ce n'est pas ici l'endroit d'examiner le poids de ces raisons. D'ailleurs, peut-on bien savoir la façon de penser de la France? Il est notoire, d'abord, que la France cherche l'arbitrage général en Europe, et, pour y parvenir, il faut qu'elle soit maîtresse de l'Allemagne, but qu'elle n'atteindra pas par la force seule. Une ressource principale et réelle pour un pays quelconque est et sera toujours le commerce; mais couper à un autre pays tous les canaux et toutes les ressources intérieures, et le ruiner entièrement (car, enfin, chaque peuple cherche et trouve, quand la nécessité l'y pousse, de quoi se nourrir et se maintenir), cela ne va pas si vite, surtout quand les voisins commencent à voir leur intérêt. Il

die Nachbarn einzeln Frankreich nicht entbehren können, sie doch seiner conspiratione entbehren, dazu sie denn endlich die Noth treibet. Diese Conspiration aber muß durch Intriguen verhindert, das Hauptwerk des Arbitrii rerum aber an sich selbst, dazu durch Commercien nicht anders, als langsam oder niemals zu kommen, durch andere Mittel beschleunigt werden. Das vornehmste ist, Andere menagiren können, fürnemlich aber die, so am considerabelsten, und zugleich zu lenken am leichtesten. Keines aber unter den considerabelsten ist leichter zu beugen, und unter den flexibelsten mehr considerabel, als Teutschland.

44.

Ist also ebenmäßig einmal gewiß, daß Frankreich, seinen Zweck zu erreichen, von innen oder von außen die Meisterschaft in Teutschland haben, das ist, entweder

est vrai de dire que les pays limitrophes de la France, pris isolément, ne peuvent pas se passer d'elle; mais, en cas de besoin, ils peuvent se passer de la conspiration française. Il faut donc jouer d'intrigues pour empêcher cette conspiration; il faut pousser et accélérer l'arbitrage général par d'autres moyens que ceux octroyés par le commerce, dont les fruits pourraient se faire attendre trop longtemps. Il faut, avant tout, savoir ménager surtout ceux qui sont les plus considérables et les moins difficiles à manier. Or, de tous les pays c'est l'Allemagne qui, parmi les plus considérables, est le plus maniable, et, parmi les plus faciles à manier, le plus considérable.

44.

Il est donc, d'abord, incontestable que la France, pour ne pas manquer son but, doit avoir la suprématie en Allemagne, tant à l'intérieur qu'au dehors; en d'autres termes,

öffentlich des Reichs, oder heimlich gewisser im Reich gemachten Allianzen und Factionen Haupt sein müsse. Deren dies leichter, jenes schwerer zu erhalten; aber hingegen dieses weniger, jenes mehr zum Hauptwerk thut. Welches aber, in hac proportione reciproca et compensata, in der That, oder in den Gedanken überschlage, stellt man dahin. Doch wollen wir hoffen, daß, da Gott Kayserlicher Majestät, wie wir alle wünschen, männliche Erben, und bis zu dessen Erwachsung langes Leben gnädig verleihet, jenes von Frankreich entweder gar nicht, oder vergebens gesucht werden solle. Und daher wollen wir jenes vor diesmal fahren lassen, und bei Allianzen bleiben, weil auch diese zu jenem als Präparatoria zum voraus nöthig.

45.

Solche Allianzen zu schmieden giebts viel Prätexte und

il faut qu'elle soit à la tête de l'Empire d'une manière ouvertement déclarée, ou, sous main, à la tête des alliances ou des factions qu'on pourrait être tenté d'établir dans l'Empire. Les Français, on le voit bien, s'ils voulaient arriver au suprême pouvoir chez nous, rencontreraient certainement beaucoup de difficultés; mais, en cas de réussite, ils gagneraient évidemment beaucoup plus qu'ils ne profiteraient en se mettant à la tête des factions peu puissantes. Nous n'examinerons pas pour le moment si la pratique ou la théorie l'emportera dans ces conjonctures réciproques, envisagées dans leurs résultats probables. Espérons que la Providence acccordera à l'Empereur des héritiers mâles, et assez de vie pour les voir arriver à la majorité. Car dans ce cas la France renoncera à la suprématie chez nous, ou ne l'atteindra pas, malgré ses efforts. Arrêtons-nous donc aux alliances qui sont le préambule nécessaire de la suprématie.

Occasiones; kein Prätext aber ist scheinbarer und universaler, als der prætextus a garantia Instrumenti pacis sumtus, vermittelst dessen Frankreich sich in alle des Reichs Sachen mischen kann, wie wir mit Lüttich, Münster, Lüneburgischen Theilungsstreit, Erfurt und der Wildfangssache, anderer auf den Reichstag geführten Negociationes zu geschweigen, gesehen; ja gar de facto sich eines Mehren heimlich im Reich anmaßet, als man dem Kayser bisweilen öffentlich gestehet. Sobald nun ein Mächtiger gegen einen Geringen, als zum Exempel ein Fürst gegen eine Stadt, denn alle Republiken ohnedas Königen verhasset, Streit hat, ist Frankreich bald fertig, den Mächtigen, wo er sein Alliirter noch nicht ist, oder aufhören will zu sein, dazu zu machen, oder darinnen zu erhalten, und zu seinem Zweck entweder titulo fœderis als Bundsgenoß, oder titulo Instrumenti pacis als Executor zu helfen. Sonderlich nachdem sustinuirt werden

45.

Ni les prétextes, ni les occasions ne sont en défaut pour donner naissance à des alliances; mais aucun prétexte n'est plus spécieux ni plus général que celui qu'on déduit de la garantie du traité de la paix, et qui permet à la France de se mêler de toutes les affaires de l'Empire, comme nous l'avons vu dans les affaires de Liége, de Munster, dans le procès relatif au démembrement de Lunebourg; comme nous l'avons encore vu dans l'affaire d'Erfurth, dans le fameux litige concernant la chasse, sans faire mention d'autres négociations dont la Diète a été saisie. Il est de fait que la France a manœuvré dans l'Empire, dans des circonstances assez graves pour qu'on ait jugé à propos de le laisser ignorer à l'Empereur lui-même. Supposé qu'un puissant s'en prenne à un moins puissant, qu'un prince cherche des raisons contre une ville (toute République est odieuse aux yeux des rois), et la

will, daß in causis Instrumenti pacis, id est, omnibus, man an die alten langsamen Crais-Executionen nicht gebunden.

46.

Sind aber beide gleich angenehm, oder conföderirt oder considerabel, so ist Frankreich eben so fertig, den Streit in Güte beizulegen, als sonst einem oder dem andern mit Macht beizuspringen. Und dies eodem executionis jure, und als Garant, Custos und Erhalter des Friedens. Denn wer das jus executionis hat, hat auch secundum violentas maximas, potentia fultas das jus cognitionis, an sit exequendum. Daher müssen beide Theile, wo der Widerspenstige nicht die Execution gegen sich, gleichsam in contumaciam leiden will, sich zum Compromiß oder Laudo, ja dessen Interpretation und Execution, denn das hänget alles daran, bequemen. Durch welche

France trouvera bien vite moyen d'attacher à son alliance le puissant, non encore associé, ou qui voudrait en sortir; elle se l'attachera, disions-nous, plus fermement; elle s'en servira ou à titre d'allié, ou à titre d'exécuteur de l'instrument de la paix, surtout quand on fait valoir le peu d'activité mise dans les exécutions au sein de l'Empire pour donner de l'élan aux affaires concernant l'instrument de la paix, qui, selon leur nature, sont de tous les instants, de tous les ressorts.

46.

Lorsque, d'un autre côté, les deux partis sont également agréables, alliés, dignes de la même considération, la France est encore là pour liquider le différend à l'amiable, ou pour offrir un secours efficace, et cela, par le même droit d'exécution, comme garante, comme gardienne de la paix. Car celui qui est investi du droit d'exécuter, a aussi celui de décider si

Griff es endlich besorglich dahin kommen wird, oder auch an etlichen Orten de facto bereits dahin kommen, daß eine französische Deputation mehr als der Reichshofrath oder eine Kayserliche Commission gesucht und respectirt, oder darüber gefährliche Weiterung und Mutation verursacht wird.

47.

Und dies noch mehr ex prætextu particulari bei denen, so in Allianz begriffen. Denn die haben Streitigkeiten entweder unter einander oder mit einem dritten. Haben sie solche unter einander, so wirds Frankreich an Mitteln nicht mangeln, sie zu schlichten, auch jenen an Respect und Interesse nicht, sich zu accomodiren. Ists gegen einen dritten, sonderlich da Frankreich gegen denselben apart ein Absehen hat, als Schweden, Holland, Reichstädte und Republiken, so wird man nicht fragen de jure

l'exequatur doit avoir lieu, si la force veut l'emporter sur la justice. C'est pourquoi les deux partis devront se soumettre aux compromis, à l'interprétation et à l'exécution de l'arbitrage, dont tout dépend, à moins que l'un ne préfère de risquer l'exécution *in contumaciam*. Cette tactique aura probablement pour résultat (nous pouvons même déjà constater, de fait, les conséquences de ce résultat par plusieurs exemples) qu'une députation française sera plus recherchée, rencontrera plus de respect que le conseil aulique de l'Empire, qu'une Commission impériale; ce qui enfantera, sans nul doute, des amplifications, des changements ultérieurs.

47.

Cette catastrophe pourrait encore plus facilement sortir d'un prétexte particulier fourni par ceux qui sont en alliance, dont les différends sont ou réciproques, ou causés par les

fœderati, sed sufficiet, esse fœderatum. Gleich als ob man seinem Föderato beizustehen schuldig sey, oder zum wenigsten Fug und Recht habe, contra quemcunque non fœderatum, er sey fundirt, wie er wolle. Und das wollen etliche Politici alsο entschuldigen: « Quis me judicem constituit inter te et fratrem tuum? Weil ich nun Euer beider Richter nicht bin, so stehe ich, in pari, quantum me attinet, causa seu in dubio, meinem Föderato bei ». Aber solche Luftstreiche und Sophismata, damit man alles Recht verdunkeln und alles Unrecht entschuldigen kann, dürften, sorg' ich, bei jenem allmächtigen Oberrichter den Stich nicht halten. Der da sagen wird: « Hättest Du kein Richter in der Sach seyn wollen, so hättest Du Dich nicht drein zu mischen, viel weniger Macht gehabt, Födera mit Andern einzugehen, ihnen contra quoscunque, das ist, nullo juris respectu, zu helfen. Nach Du aber Dich der Sach angenommen,

intérêts d'un tiers. Dans le cas où ils sont réciproques, la France trouvera de quoi les liquider, et les partis en litige se montreront, déjà par intérêt, assez respectueux, d'accepter un accommodement. S'il s'agit d'un tiers qui déplaise aux yeux de la France, comme la Suède, la Hollande, les villes impériales, les Républiques, on ne mettra pas en question le droit de l'allié; mais il suffira d'être allié, pour le secourir, soit par devoir, soit par un droit bien ou mal fondé, contre toute personne non confédérée.

A entendre certains hommes politiques, cette pratique trouve son excuse dans le dicton : « Qui m'a constitué juge entre toi et ton frère? Eh! puisque je suis le juge de vous deux, je vais, toutes choses égales, ou dans le doute, au secours de mon allié. » Mais cette sorte de gasconnades, de sophismes, grâce auxquels il serait permis de rendre suspect tout droit, d'excuser toute injustice, ne saurait probablement convenir à ce juge tout-puissant qui ne manquera pas

hast Du nicht sowohl von ander Leute, als Deinen eignen Actionen, ob sie rechtmäßig, oder zu Unterdrückung der Gerechtigkeit und Erhebung der ungerechten Sache gerichtet, zu richten. » Sonst kann auch ein Causenmacher sagen: « Wer hat mich zum Richter inter actorem et reum gesetzt? ich halte sie pro paribus, und in pari causa diene ich dem, so mir Geld giebt ». Und ein Duellant: « Ich schlage mich für meinen guten Freund und Saufbruder; Gott gebe, was er für Recht habe mit dem, so mir meine Tage nichts gethan ». Solches nun, was man an Geringern tadelt, ist an Höhern nichts desto rechter. Ja diese Politici, so dergleichen sustinuiren, wissen ihre eigne Argumenta selbst genugsam zu eludiren, wenn sie nicht in den Kram dienen. Denn wenn ein Bundsgenoß Hülf begehrt, da man anders Absehen halben nicht daran will, weiß man nicht gnugsam zu entschuldigen, zu distinguiren und zu Gemüth zu führen,

de dire : A moins de vouloir vous ériger en juge dans l'affaire pendante, vous n'aviez pas à vous en mêler; vous aviez encore moins le pouvoir de pactiser avec les autres dans l'intention de les secourir contre le premier venu, c'est-à-dire sans motif juste. Mais puisque, enfin, vous avez épousé l'affaire, vous devrez juger, non pas les autres, mais vos propres actions, pour savoir si elles sont conformes aux principes de la justice, ou bien si elles favorisent l'injustice. En effet, un chicaneur pourra dire, avec non moins de droit : « Qui m'a constitué juge entre l'accusateur et l'accusé? Je les traite sur un pied égal, et, à ce titre, je sers celui qui me paye. » — Et un duelliste : « Je me bats pour mon ami et confrère en Bacchus. Dieu jugera la bonté de sa cause contre celui qui ne m'a jamais fait de mal. » Or, ce qui est blâmable dans les petits, trouve son excuse dans les grands; et, qui plus est, les fauteurs de cette sorte de stratagèmes sont assez fins pour éluder leurs propres arguments quand ils

daß man mit Fug und Recht eines solchen Handels sich nicht theilhaft machen könne. Doch von dieser Digression wieder zurückzukommen, kann ich eben in particulari nicht sagen, daß Frankreich einem Fœderato in injustis beigestanden oder beistehen werde, sondern habe nur diejenigen, so ein solches vor Recht ausgeben, desabusiren wollen.

48.

Bleibt unterdessen dabei, daß Frankreich alle Mittel und Wege suche, wie er die teutschen Häuser sich verbinden und considerabler Allianzen oder Factionen darin Haupt sein möge. Der Kayser mag unterdessen das äußerliche Haupt der Stände verbinden, und mit ihnen deliberiren und schließen, so lange er will, da doch, wenn die Schlüsse zu Realitäten kommen sollen, die Räder inwendig verstellet seyn, und alles überall anstoßet und

deviennent problématiques. Quand on ne veut pas venir en aide à un allié, jamais les prétextes et les excuses ne manquent; on invoque, pour se faire croire, tous les arguments pour prouver que la conscience s'y oppose. Du reste, il n'y a pas lieu de dire que la France ait, dans un cas particulier, assisté ou qu'elle voudra jamais assister un confédéré dans une cause injuste ; j'ai seulement voulu désabuser ceux qui confondent les questions de droit.

48.

Toujours est-il que la France cherche, par tous les moyens, à s'attacher les dynasties allemandes, à se mettre à la tête des alliances, des factions allemandes d'importance. Il importe peu que l'Empereur continue d'être le chef extérieur des États; qu'il délibère tant qu'il voudra avec ses conseillers. On sait d'avance que, quand on veut réaliser les projets,

nirgends fort will. Dazu braucht man sich nun andrer Hülfe und an sich unschädlicher Gutthaten, als, daß man Cöln zu Lüttich und Pfalz, Neuburg zu Jülich geholfen, daß man seine Parthie in Polen dem Ansehen nach [wiewohl zu seinem Schaden (1)] secundiret, daß man Cöln und Brandenburg mit Titeln caressiret und königlich zu tractiren, nicht ungeneigt. Zu geschweigen zweier Hauptinstrument, nehmlich Volk und Geld. Aber Volk verstehe ich hier auf eine etwas andre Manier als sonsten, das ist, nicht Manns- sondern Weibs-Volk. Mit welchen beiden Instrumenten alle Schlösser sich aufthun, alle Pforten ohne Petarde eröffnen, auch alle Winkel bis in die innerste Cabinette unvermerkt, auch ohne Gygis Ring, durchkriechen lassen. Zwar selten wird man in Frankreich eine teutsche Dame holen; aber solche, bei ihnen überflüssige Waare mit einer ganzen Last Mode- und anhängiger lebendigen und todten Galanterie, gleichsam als Hand-

les ressorts de la machine politique se trouvent être cassés et toujours près à s'arrêter. Mais, pour la mettre en branle, on a recours aux complaisances, aux petits présents : on réunit Liége à Cologne, on dote le palatinat Neubourg de Juliers, on seconde son parti en Pologne (bien qu'à son dé triment); on régale de titres et d'autres munificences Cologne et Brandebourg. Ajoutez à cela les deux instruments les plus efficaces pour parvenir, l'argent et le monde intéressé dans le gouvernement, mais surtout le monde féminin. Avec ces deux instruments, on ouvre toutes les serrures, toutes les portes, sans pétards; ce sont eux qui fouillent, qui éventent, même sans l'anneau de Gygès, les secrets les plus cachés de tous les cabinets. Il est vrai, les Français n'iront probablement jamais chercher des dames allemandes pour faire l'intrigue en France; mais ils n'épargnent rien

(1) Addition de la main de Boinebourg.

lungsweise bei uns anzubringen, und solchen Saamen des Unkrauts auszustreuen, daran wird nichts gesparet. Durch solches Mittel werden die Höfe und fürnehme Familien eingenommen, andere, die auch etwas seyn oder werden wollen, zu französischer Sprache, Reisen, Trachten necessitiret; überdies aber die stetswährende Correspondenzen in Teutschland justificiret, die Einmischung in die Consilia mit dem Schein der Vorsorge bemäntelt, die Gemüther der französischen Art gewohnt gemacht, eine Heirath aus der andern gestiftet, die jungen Herrn bei Zeiten von der Frau Mutter angeführet, und, mit einem Wort, Alles zu französischem Zweck disponirt. Welches ich nicht dahin gesagt haben will, als ob es an Herrn mangele, die durch ihren Verstand und Gravität allen solchen Ungelegenheiten vorkommen, sondern, dieweil alle solche Consequenzen, da sie nicht durch sonderbaren Verstand, der aber nicht einem jeden gegeben, auch nicht suc-

pour nous amener, en guise de marchandises, les leurs, avec un bagage assez respectable de modes, de galanteries vivantes ou mortes, pour semer la zizanie. Par ce moyen, nos cours, nos familles nobles, et ceux qui sont jaloux de jouer un rôle dans le monde, sont engagés à apprendre le français, à voyager, à s'habiller à la française. Par ce moyen, on justifie les correspondances incessantes avec l'Allemagne; c'est ainsi encore qu'on se mêle des conseils, sous prétexte de les seconder; qu'on propage la gallomanie, que par un mariage on en fait naître deux autres; c'est ainsi que nos jeunes seigneurs écoutent et suivent les conseils de mesdames leurs mères; c'est ainsi qu'on dispose tout et tous pour le but français. Loin de moi de dire, par cela, que nous n'ayons pas des hommes assez intelligents, assez graves pour former une digue contre tous ces inconvénients; je dis seulement que telles seraient les conséquences inévitables, si des hommes supérieurs en génie, lequel, malheureusement,

cessiv noch erblich ist, verhütet werden, ohnfehlbar zu gewarten.

49.

Aber Geld ist nun vollends gar irrisistibel. Wer kann so viel geharnischten Männern widerstehen? sonderlich auf den Fall des Bedürfniß, welcher in Teutschland nur gar zu regularis und ordinarius worden, daß wir zu keinen casibus specialibus kommen dürfen. Denn weil wir durch unsere närrische Reisen der noch unverständigen Jugend und abentheuerliche, nachgeäffte Trachten insgemein ganzer Lasten Geld und Millionen jährlich unwiderstehlich quitt werden: was ists Wunder, daß Frankreich Ueberfluß an Mitteln hat, einige an Autorität, Verstand und Land mehr als Geld mächtige Leute zwar zu obligiren, aber dadurch zu seinen Sclaven so viel müglich zu machen? welches denn geschieht, wenn sie zugleich

n'est ni héréditaire, ni de tous les temps, n'interviennent point.

49.

Et puis, l'argent! Quel instrument irrésistible! Qui peut résister à tant de Nababs, surtout quand le besoin se fait sentir, chose si ordinaire en Allemagne, et qui ne nous permet pas de faire des entreprises considérables? Nous perdons tous les ans des millions par nos voyages de luxe; nos jeunes gens en dépensent autant par des modes fantastiques, ruineuses. Et on s'étonne encore si la France abonde en moyens d'obliger et de réduire en servitude des gens plus distingués par leur autorité, par leur esprit et par leur territoire que par l'argent! Et, certes, ils deviendront serfs, s'ils prennent l'habitude des intrigues, du faste, du luxe immodéré. De là, il s'ensuit qu'après les sommes dépensées, on a un besoin continuel du secours français, source d'embarras inextri-

nicht allein in Intriguen, sondern auch in Pracht, Kostbarkeit und Luxum gesteckt werden. Daraus denn folgt, daß es wieder allmählich aufgezehrt, und ihnen der französischen Beihülfe Continuation unentbehrlich wird, sie auch also gnugsam unvermerkt angefesselt werden: wie an Schweden ein Exempel zu sehen, so den Schaden, nachdem es sich von Frankreich gewendet, gnugsam empfindet. Und dennoch hat Frankreich all sein Geld in einem Jahr, auch von denen selbst, die es bekommen, doch nur inter cæteros cum fœnore, wieder; welcher Vortheil Spanien auch gemangelt, so zwar die ganze Welt mit Silber angefüllet und in Corrumptionen nicht sparsam gewesen, aber dagegen sich zu Haus mit Kupfer behelfen müssen, weil ihnen der Silbermagnet gemangelt, den Frankreich auch ohne Silberbergwerke dennoch in seinem Lande hat. Mit Schweden und Polen ist dergleichen practiciret, und die Italiäner, so sonst vor Alters Meister der Galante-

cables. La preuve en est la Suède, qui, après avoir tourné le dos à la France, sent, aujourd'hui plus que jamais, les pertes qu'elle a faites, allant avec elle. A cela tient que la France recouvre, avec usure et dans l'espace d'une seule année, tout l'argent de ceux-là mêmes qui l'avaient reçu. C'est là un avantage que n'a pas l'Espagne, malgré tout l'argent dont elle a rempli le monde, à travers les corruptions mêmes, tandis que chez elle on ne voit que du cuivre, parce qu'elle ne connaît pas l'art d'attirer les métaux précieux, comme la France, même sans mines d'argent. Les Français ont pratiqué cet art surtout avec les Suédois et les Polonais, en enchérissant sur les Italiens, jadis maîtres accomplis sur le chapitre des galanteries. Quant à nous autres Allemands, nous n'avons pas à espérer, si tôt, un changement essentiel, à moins que la Russie dégourdie ne s'en mêle, ce dont le repos de l'Europe ne profiterait certainement pas. En attendant, ou trouve les louis d'or français un article agréable,

ricen waren, ausgebissen worden. Und ist gewißlich bei uns in Teutschland keine Aenderung zu spüren oder zu hoffen, bis sich die pospolite Russenie auch einmal aufsetzt, so aber sobald nicht geschehen dürfte, noch in gemeiner Ruhe ersprießlich wäre. Unterdessen bleibt das französische Geld angenehm, und muß das Vaterland leiden, nicht aus Intention deren, so es annehmen, sondern weil sie theils bonorum præsentium genießen, und de futuris die Posterität sorgen lassen, theils denken, Andere oder sie selbst werden doch schon den Franzosen eine Nase drehen, daß sie zu ihrem Zweck nicht gelangen. Indem aber alle so denken, hindert jene niemand.

50.

Es braucht sich auch Frankreich noch anderer Maximen in seinen Allianzen, welche fast ähnlich dem Consilio, so

parce qu'ainsi on peut jouir des avantages actuels, tout en laissant le soin de l'avenir à la postérité, et avec l'arrière-pensée de ne pas permettre que les Français obtiennent leur but; ce qui ne heurte les intérêts de personne.

50.

La France use encore d'autres maximes dans ses alliances, et qui ressemblent au conseil donné par M. de Lyonne dans ses Mémoires (qu'on dit interceptés) au Roi, se trouvant pour lors à la tête de son armée dans les Pays-Bas : c'est de ne pas s'attacher à un seul district après s'en être rendu maître, mais d'opérer dans toutes les dimensions du pays pour empêcher les Espagnols de faire des traités qui laisseraient entre les mains du Roi ce qu'il a déjà, sauf à leur être dorénavant toujours à charge. Faisons encore remarquer que la France ne cherche pas à obliger ses voisins les plus proches,

Mr. de Lyonne in seinen Memoiren, so intercipiret worden seyn sollen, seinem König, als er mit der Armee in Niederland war, gegeben: nicht in einem Bezirk zu bleiben und sich dessen Meister zu machen, sondern bald hier, bald dort, die Quer und die Länge, gleichsam zerstreuet etwas einzunehmen, damit den Spaniern desto schwerer falle, bei den Tractaten dem König zu lassen, was er schon hat, und man hernach überall ihnen gleichsam im Herzen sitze. Ebenmäßig sucht Frankreich jetzo nicht eben die sich zu verbinden und zu obligiren, die ihm am nächsten sitzen; nein, es hält sich die ohnedas für gewiß: sondern es bemühet sich, die am meisten an sich zu locken, so es im wenigsten dürfen, und im innersten Herz Teutschlands gesessen seyn. Dahingegen die Rheinische Allianz mehr den Alliirten in der That, als Frankreich genutzet, wie im ersten Theil des Bedenkens gnugsam ausgeführet. Denn auch, daß der Kayser keine Völker in Niederland

au sujet desquels elle se croit assurée d'avance; elle fait, au contraire, des efforts de s'attacher précisément ceux qui n'en ont pas besoin : je veux parler de ceux qui habitent le cœur de l'Allemagne. L'alliance rhénane, en effet, a profité davantage aux alliés qu'à la France, comme nous l'avons prouvé dans la première partie de ce mémorandum. On n'avait pas besoin d'alliance pour que l'Empereur n'envoyât pas de troupes dans les Pays-Bas; il n'en a pas envoyé, même après la paix des Pyrénées, quoique personne n'ait pu ni voulu l'en empêcher.

51.

Il est temps de quitter l'Allemagne et de reprendre le chapitre sur la Hollande, et, en nous résumant, d'examiner les intentions probables de la France pour la prochaine campagne, et d'aviser aux mesures qu'il conviendra de

schicken sollte, durfte keiner Allianz nicht; es ist der Pyrenäische Friede stracks drauf gemacht worden, und hats der Kayser hernach nicht gethan, da ihn kein Mensch gehindert, noch hindern sollen.

51.

Nun ist Zeit, den Rhein hinabzufahren, wieder von Teutschland zurück nach Holland zu kehren, und denn endlich den Discurs zusammenzufassen, und zu schließen, was jetzo, dem Ansehen nach, Frankreich gegen das Frühjahr vorhabe, und was dagegen zu thun sey. Holland betreffend, ist nicht zu leugnen, daß die Form der Republik eben so tröstlich nicht bestellet sey. Denn der Oranischen Prätensionen zu geschweigen, so ist zweifelsohne ein ewiger Staatskrieg (ἀντιπολίτευσις) zwischen Holland und andern Provinzen. Denn jenes der Natur gemäß, so viel Autorität, als es Macht und Lust hat, fodert; diese

prendre. Et d'abord, la Hollande républicaine ne se trouve pas, comme telle, dans les meilleures conditions, attendu que, sans parler des prétentions du parti orangiste, la Hollande proprement dite sera en guerre perpétuelle (ἀντιπολίτευσις) avec les autres provinces, dont la première, comme de juste, réclame une autorité qui puisse être en proportion avec sa puissance et ses vues, autorité que celles-là ne sauraient reconnaître sans se voir assujetties à la première. A cela vient s'ajouter que les villes de chaque province ne sont que faiblement liées entre elles; que chaque ville revendique une espèce de souveraineté locale; que, vu leur population considérable, elles ne sont pas suffisamment garanties contre les rébellions, les émeutes, ce qui permettra toujours à la France de les diviser et de les embrouiller.

aber solches nicht eingehen können, oder sich sämmtlich der einigen Provinz unterwerfen müssen. Dazu kommt, daß in einer jeden Provinz die Städte nicht eben so feste mit einander verbunden, daß auch gar jede Stadt die Souveränität sich vindiciren will, daß wiederumb in jeder Stadt Rebellionen und Aufständen, sonderlich bei solcher Menge der Einwohner, nicht gnugsam vorgebauet. Wird also Frankreich allezeit Materie, sie zu theilen und zu verwirren haben.

52.

Alleine es scheint, es werde wohl nichts Hauptsächliches in Holland gegen Holland zu thun seyn. Denn der Prinz von Oranien, so das beste Instrument seyn könnte, ist jung und ein Anhänger und Tiro dieser Dinge, hat keine Miliz, kein Gouvernement in seiner Hand, und wirds auch leichtlich nicht dahin bringen, daß man ihm

52.

Mais, selon toutes les apparences, on ne pourra guère faire grand'chose contre la Hollande dans la Hollande même. Car le prince d'Orange, qui pourrait être le meilleur instrument, est jeune et peu versé dans ces sortes d'affaires; d'ailleurs, il ne possède pas de troupes, il est sans commandement, et on ne lui confiera pas facilement une armée. Être assesseur d'un conseil d'État, est quelque chose, mais quand on l'est sans autorité, sans commandement réel, c'est un poste insignifiant. Quant aux autres différends entre les princes et les villes, ils sont peu sérieux, et le cèdent à la prise en considération du salut public. En effet, le caractère républicain des Hollandais est de bon aloi; tous les citoyens jouissent d'une abondance paisible; le commerce prospère et donne de la satisfaction; toutes choses qui n'existeraient certainement point sous une monarchie, dont

die Miliz anvertraue. Ein Assessor des Staats-Raths seyn ist etwas; aber ohne einiger Autorität und Directorio thuts wenig zur Sache. Die andern Differenzien zwischen den Provinzen und Städten sind so hitzig nicht, und werden vom gemeinen Nutzen überwogen. Denn weil es in Holland mit der materia Reipublicæ et, ut sic dicam, substantia wohl beschaffen, das ist, weil alle Einwohner geruhlich, content, in gutem Zustand und aller Dinge Ueberfluß leben, und die Gemüther mit der bisher nach Wunsch gehenden Handlung eingenommen, hingegen niemand ist, der nicht mit Händen greifen könne, wie es so gar anders im Land stehen würde, wenn es in eines Monarchen Händen wär, dessen Interesse ist, mehr Soldaten und Cavaliers, das ist, satellites dominationis suæ, als Kaufleute, Compagnien, Zünfte, Innungen, es sey denn zu seinen Nutzen, und daß er wisse, wo er Geld, wenn ers bedarf, nehmen solle, zu foviren: so ist

l'intérêt serait d'avoir plus de soldats et de cavaliers, comme autant de satellites de sa domination, que de négociants, de compagnies, de corporations, à moins qu'elles ne soient des contribuables accommodants. Cela étant, personne n'écoutera les conseils des récalcitrants; personne ne voudra sacrifier une existence paisible pour quelques inconvénients supportables; tandis que, dans les pays où les nobles, les hommes lettrés prédominent, au préjudice des commerçants et des artisans, les gens pauvres mais ambitieux, et qui mettent tout en confusion, ne manquent jamais.

53.

Bien qu'il ne soit pas chose facile de diviser et d'embrouiller la Hollande, on conviendra pourtant que la France a un intérêt particulier à dompter ou à affaiblir ce pays. D'abord, toutes les républiques sont chose odieuse aux yeux

niemand leichtlich, der unruhigen Anschlägen Gehör gebe, und etliche Incommoditäten sich aus gegenwärtiger Ruhe setzen lasse. Da es hingegen den Ländern, da das Regiment in des Adels und der Gelehrten mehr, als in der Kauf- und Handwerksleuten Händen ist, an armen, doch ambitiösen Leuten, welche eben diejenigen seyn, so Alles turbiren, und sich durch Neuerungen emporschwingen müssen, niemals mangelt.

53.

Ob nun zwar Holland zu trennen und zu verwirren schwer fallen wird, so ist doch der Cron Frankreich Interesse vor allen Dingen, Holland zu dämpfen oder zum wenigsten zu schwächen. Denn erstlich alle Republiken den Königen verhasset seynd, weil solche, sonderlich, wo die Leute darinnen ihrer Nahrung obliegen, auch Niemand müßig, und also keiner Demagogie, welche Rom und Athen ver-

des rois, surtout celles où tout le monde est forcé de pourvoir à sa subsistance, où la démagogie, qui a perdu Rome et Athènes, ne peut lever la tête, et où, en cas de disette, le génie inventif pourvoit à tous les besoins matériels des individus. C'est ensuite dans les États républicains que cherchent refuge les exilés si mal vus dans les États monarchiques. Les républiques font ordinairement que les peuples voisins ambitionnent une liberté pareille; elles tolèrent toutes sortes de religions; le bien commun figure en première ligne dans leur catéchisme; elles ne connaissent point la corruption; elles sont les véritables pépinières des hommes de génie, qui, loin de donner des leçons d'éloquence et de galanterie, font profession de choses positives, les seules estimées dans leur patrie, les seules auxquelles ils ont été élevés. Les républiques reçoivent les réfugiés de tous les pays du globe; on peut leur appliquer ce que cet autre a dit des Esséniens : leur existence porte un caractère éternel, même sans ma-

derbten, kein Gehör gegeben wird, sich nicht leicht übern Stock stoßen lassen, sondern die geringste Abnahm ihrer Nahrung spüren, dawider ihnen denn alsbald magister artis ingeniique largitor venter allerhand Künste und Gegenstreiche eingibt. Ferner, so sind Republiken asyla exulum, so sich bei Monarchen übel befinden; sie machen ihren Nachbarn das Maul nach gleicher Freiheit wässerig, lassen alle Religionen zu, so andere neben sich leiden können; sie lassen sich den gemeinen Nutzen heftig angelegen seyn, sind keinen Corruptionen unterworfen, sind Seminaria herrlicher Ingeniorum, so nicht nur Galanterien erfinden und von der Eloquenz Profession machen, sondern Realitäten prästiren, weil in ihrem Vaterland nichts anders ästimirt wird, auch sie zu nichts anders erzogen. Es mangelt ihnen niemals an Leuten, haben aus der ganzen Welt Zulauf und würden auch, wie Jener de Essenis sagt, gens sine connubiis æterna seyn; ja wenn sie an der

riage; si elles sont situées sur les bords de la mer, elles attirent le monde autant que les lits attirent les fleuves.

54.

Or, si les républiques déplaisent aux rois, celle de la Hollande est souverainement odieuse à la France, car la Hollande jouit précisément de tous les avantages que nous avons énumérés plus haut, moins peut-être la forme du gouvernement; de même que la France, de son côté, l'emporte sur toutes les monarchies. La religion des Hollandais est contraire à celle des Français, qui en veulent à la religion réformée. Leurs forteresses sont imprenables; leur marine est dans un état des plus parfaits; les Hollandais ont, dans la dernière guerre, remporté le prix sur toutes les autres nations. Ils sont, grâce à cette marine, indomptables. Si on les isolait du reste de l'Europe, les deux Indes suffi-

See gelegen, sind sie nicht weniger hominum, als ihre litora fluminum confluges.

54.

So sehr nun Republiken Königen verhasset, so sehr und noch zehnmal mehr wird Holland der Cron Frankreich verhasset seyn. Denn Holland hat alle oberzählte Avantagen der Republiken (die wohlbestallte Regimets-Form ausgenommen) im höchsten Grad; gleichwie Frankreich allen andern Monarchieen überlegen. Seine Religion ist der französischen contrār, und Frankreich dämpft bei sich eben diejenige, die Holland fovirt. Die Gelegenheit der Oerter ist fast unüberwindlich; die Schiffsmacht nicht allein bereits in guten, sondern auch vollkommnen Stand, und hat der nächste Krieg Holland den Preis vor allen andern Nationen zugesprochen. So lange sie diese erhalten, sind sie nicht zu dämpfen; und wenn ihnen

raient à tous leurs besoins; ils pourraient fonder de nouvelles colonies, y recevoir, en cas de besoin, leurs émigrés. Ils sont les seuls qui puissent, même au milieu de la paix, disputer le terrain au roi de France, le forcer d'abandonner toutes ses colonies; qui puissent détruire, aux Indes orientales, comme au Nord, toutes les colonisations commencées, mais à condition d'agir plus promptement que les ennemis. La France, comme de juste, fonde toutes ses espérances sur le commerce, et c'est son côté le plus vulnérable de la part de la Hollande; elle voudra donc, à tout prix, nuire aux intérêts hollandais. La même contrariété se montre encore dans la politique. La France aime à changer la politique, la Hollande est pour la stabilité. La France cherche à embrouiller les autres nations pour s'agrandir, et pour y arriver rien ne lui coûte, tandis que les Hollandais, de leur côté, s'y opposent de toutes leurs forces, en excitant les autres auxquels ils montrent leurs intérêts respectifs, en leur

gleich ganz Europa abgeschnitten, würde ihnen doch beides Indien aller Nothdurft, und zu Colonieen, ja auf den Fall der Noth, Transmigration Platz geben. Daher sie einig und allein, und wenn auch alle Andere still sitzen, bastant, dem König in Frankreich den Platz zu disputiren, alle seine Compagnien niederzulegen, alle in Ostindien, Norden, und sonsten angefangene Werke, wie Spinnengeweb zu zerreißen; doch wenn es bei Zeiten geschicht, und sie das: melius est prævenire zu spielen das Herz haben. Weil nun Frankreich, wie billig, fundum consiliorum suorum auf die Commercien gründet, Holland aber einig und allein competiret, so ist Frankreich unvermeidlich, Holland auf alle mögliche Weise zu schaden. Eben diese Contrarietät findet sich auch in Affairen. Frankreich ist mit neuen, Holland mit unveränderten Dingen gedienet. Frankreich trachtet, Andere zu verwirren, umb sich groß zu machen, und treibt das Spiel aufs höchste; hingegen

prêtant un secours matériel, en protégeant, *ex-professo*, les autres républiques, en engageant l'Espagne à nuire du côté du commerce, à la France ; à faire en Allemagne ce qu'ils ont fait en Pologne et à en prévenir (abstraction faite de tout intérêt) les princes et les seigneurs en leur donnant tous les avertissements utiles en pareille matière. C'est une chose qui, sauf les obstacles imprévus, se fera inévitablement, et qui portera à la France un préjudice de plusieurs millions par an.

55.

Voilà les raisons des hostilités naturelles entre la France et la Hollande. Reste à savoir si la rupture entre les deux pays éclatera au printemps prochain. On sait que la France, parmi d'autres avantages sur la Hollande, a encore celui-ci que la Hollande est mal vue de tous les rois et princes, qui

ist bei Holland nicht weniger Vigilanz und Eifer, sich dagegen zu setzen, alle Andern aufzuwickeln, ihnen ihr wahres Interesse zu repräsentiren, Vorschub zu thun, Profession von Protection der Republiken zu machen, Spanien aufzumuntern, Frankreich an Waaren, hin und wieder durch Remonstration schwarz zu machen; so sie in Polen gethan, in Teutschland thun, und den Fürsten und Herren zu einer (alles Interesse auf die Seite gesetzt) so nützlichen Sach alle nöthige Nachricht geben werden. Welches da es vor sich gehet, und, wenn nichts dazwischen kommt, aus unvermeidlicher Noth endlich vor sich gehen muß, Frankreich jährlich etliche Millionen schaden muß.

55.

Dieß sind nun Sachen, so Frankreich und Holland gegen einander nöthigen. Nun ist die Frage, ob wohl

ne seraient pas fâchés de la voir humiliée. Mais le roi de France ne pourra pas, pour le moment, rompre avec la république hollandaise à moins de s'être assuré de l'Angleterre. Je crois, pour ma part, qu'avec cette garantie même, la France ne pourra pas mettre assez de confiance en sa marine, et l'on sait que prendre à la Spinola une forteresse par force n'est chose qui vaille, vu que les avantages réels de cette sorte d'opérations ne se font sentir que bien des années après. J'imagine donc que la Hollande, une fois rassurée sur la neutralité des Anglais, ferait bien de rompre au plus tôt. La chose irait encore mieux, si l'Angleterre se mettait du parti, pour contrecarrer les tendances de la France. Et comme dans une affaire aussi nette, en présence d'hostilités aussi franchement déclarées, les cérémonies ne seraient pas de mise, ce qu'il y aurait de mieux à faire, ce serait de rompre tout d'un coup, de s'emparer d'un port français, ou au moins d'une île dans la mer française, telle que Belle-Ile

vermuthlich es gegen das Vorjahr zwischen Frankreich und Holland zur Ruptur kommen werde? Was dieses anbetrift, so ist nicht ohne, daß Frankreich gegen Holland viele Vortheil und unter andern diesen habe, daß Holland fast bei allen Königen und Fürsten schwarz und verhasset, und jedermann ihnen eine kleine Schlappe gönnet. Hingegen aber wiederumb, wo Frankreich Engellands nicht versichert scheinet, es mit Holland noch zur Zeit nicht brechen werde. Ja, wenn es auch wüßte, daß England still sitzen würde, wäre es doch vielleicht nicht rathsam; denn ich nicht glaube, daß Frankreich anjetzo bereits seinen Kräften zur See trauen dürfe; zu Lande aber alle Jahr auf gut Spinolisch eine Festung einnehmen, ist eine schlechte Sach, und spüret man erst den Nutzen alle hundert Jahr davon. Daher ich gänzlich glaube, daß, wenn Holland von England nur des Stillsitzens versichert, es nicht besser thun, als je ehe, je besser brechen könnte. Könnte

ou une autre, soit par trahison, soit de vive force; de montrer les dents et de concentrer chez soi les conseils qui, au dehors, seraient inefficaces; de créer à l'ennemi, qui cherche à répandre la terreur partout, des ennemis intestins, et de lui susciter des embarras, en fomentant le parti mécontent dans son propre sein. Les Hollandais font apparemment l'oreille sourde aux conseils offerts de dehors, en quoi on peut les excuser en tenant compte de la forme particulière de leur république; ils voudraient avoir la satisfaction de voir la France attaquée par d'autres, mais qu'ils prennent garde de se laisser prendre dans ce piége perfide, pour s'épargner des regrets. Tout le monde a l'œil sur eux, tout le monde verrait avec satisfaction qu'ils prissent l'initiative, sachant que leur situation leur permet d'en risquer les conséquences.

aber England gar dahin beredet werden, mit einzutreten, und den aufsteigenden Colossum zu subruiren, wäre es unvergleichlich rathsamer. Und auf den Fall weil in re manifesta et plus quam declarata, und necessaria hostilitate, alle cæremoniæ nichts als Kinderspiel seyn, wäre das Beste, unversehens und also zu brechen, daß Knall und Fall eins sey, und sich wohl gar bemühen, eines Hafens in Frankreich, oder etwa zum wenigsten einer Insel im Französischen Meer, als Belle-Isle oder dergleichen durch Prodition oder Ueberfall zu bemächtigen, Frankreich einen Dorn in den Fuß stechen, peregrinantia per orbem consilia domum zu revociren, dem, der nur Andere schrecken will, zu Haus auch eine Furcht einzujagen, und hoc ulcere intestino, dazu stets mehr böse Humores, das ist, Malcontenten im Land fließen würden, zu schaffen zu machen. Wiewohl es scheint, surdas ad fortia utcunque necessaria consilia Hollandorum aures esse, indem sie auch ihrer Republik

56.

La France, de son côté, usant de stratagèmes plus fins encore, compte leur faire la guerre par les autres, et rétorquer sur eux leurs propres armes. De cette manière elle les fatigue comme une bête poursuivie par la meute, les abandonne à leur sort, et, tandis qu'elle se tient passive, leur fait néanmoins beaucoup de mal, tout en se tenant à l'abri contre toute agression. En attendant elle gagne le temps nécessaire pour donner à sa marine toutes les forces désirables, et pour porter à l'ennemi le coup de grâce. La France peut et veut faire tout cela, et toujours à son avantage; il n'y a donc rien d'étonnant pour nous, quand nous voyons que le roi déclare en ce moment à l'ambassadeur hollandais son intention de laisser libre cours au commerce de la Républi-

Form entschuldiget; sie wollten gern Frankreich anderswo Feinde erwecken, und ruhig zusehen, mögen sich aber hüthen, daß sie nicht mit eben dem Strick gefangen werden und die Cunctation zu spät bereuen. Denn jedermann auf sie siehet und sie anfangen lässet, weil man weiß, daß sie einen Puff ausstehen können.

56.

Hingegen gehet Frankreich mit eben der Kunst und vielleicht besser umb, und gedenket, mit ihnen durch Andere zu kriegen, und die Polzen zu drehen, so diese verschießen sollen. Denn dadurch mattet er sie ab, wie ein wildes Thier, darauf man viele kleine Stäuber hetzet, siehet ruhig zu, und thut alles, was ein Feind thun kann, mit allen seinen Kräften, die er Andern leihet, und leidet, noch fürchtet nichts dagegen. Unterdessen gewinnet er Zeit, seine Seemacht vollends zu perfectionniren, und endlich, wie ein Jäger mit dem Schweinspieß, dem Wild-

que; mais qui ne voit que par cela il ne fait que temporiser, et toujours au grand désavantage des Hollandais?

57.

La France peut, dans cet état des choses, mettre sur le bras des Hollandais, d'abord Cologne avec la Bavière, le Brandebourg, le Brunswick, Munster et même le Danemark, supposé que la Suède ne soit pas, en même temps que la Hollande, exposée et sacrifiée. Cologne réclame ses possession rhénanes; on ne peut pas trop savoir ce que Maestricht entreprendra; Brandebourg fera valoir ses droits sur Emmerich et Wesel, et qui sait ce que le Brunswick tentera? Munster, de son côté, saisira volontiers l'occasion de porter préjudice à ces voisins peu commodes, toujours importuns. En suivant cette tactique, la France s'allie avec ceux qui peu-

pret den Garaus zu geben. Daß dieses Frankreich möglich, ist klar, daß er diesen seinen Nutzen sehe, ist vermuthlich, und erscheinet auch daher, daß man vernimmt, als ob der König gegen den Holländischen Ambassadeur wegen der Belastung der Waaren aller Billigkeit sich zu bezeugen erboten; welches nichts als ein Aufenthalt ist, der den Holländern selbst in der That am schädlichsten.

57.

Diejenigen nun, so Frankreich an Holland hetzen kann, sind Cöln, daran Bayern hänget, Brandenburg, Braunschweig, Münster, dazu sich wohl, dafern keine andere Charte gegen Schweden gemenget wird, oder doch zum wenigsten beide Wolken gegen Holland und Schweden nicht zugleich ausbrechen, Dennemark fügen kann. Cöln fodert sein Rheinbergen wieder, Mastricht zu geschweigen; Brandenburg sein Emmerich und Wesel; Braunschweig stelle ich dahin, ob es nicht vielleicht sonsten disgoustirt.

vent s'en passer plus que certains autres, tout en se ménageant l'amitié des États les plus considérables; elle fait du mal aux Hollandais sans offenser l'Angleterre, et, qui plus est, se rend maîtresse de l'alliance et des factions de l'Empire. Si nous donnions une place à Neubourg, nous aurions une chaîne compacte et bien serrée qui fermerait le Bas-Rhin et qui anéantirait le projet des Hollandais, utile à l'Allemagne, il est vrai, et ruineux pour les Français, d'augmenter, en diminuant les impôts dans la Hollande et dans les autres régions septentrionales, la consommation des vins et des eaux-de-vie allemands dont le Necker, le Mein, le Rhin et la Moselle abondent, surtout quand on tient compte, non-seulement des vins en gros, mais encore des petits vins de table. Il est même à présumer qu'on songe moins à l'importance et aux conséquences de ce changement de tarif à Heidelberg, à Mayence, à Coblence, qu'à Paris.

Münster wird nie einige Gelegenheit versäumen, diesen so ungleichen, unangenehmen Nachbarn zu schaden. Durch solche Allianz verbindet sich Frankreich die, so sein am meisten entbehren können; satisfacit Statibus maxime considerabilibus; schadet den Holländern, offendirt England nicht, und, welches das Größte, wird dadurch mehr und mehr der Allianz und Factionen im Reich Haupt und Meister. Diese Conjunctur nun, darein Neuburg leicht zu ziehen, wo er anders gezogen werden darf, dürfte eine schöne Kette geben, den Nieder-Rheinstrom zu schließen, und den Teutschland so nütz-, als Frankreich schädlichen Vorschlag der Holländer, die Consumtion der teutschen Wein und Brantewein, so am Necker, Mayn, Rhein und Mosel überflüssig wachsen (denn nicht nur von Haupt- sondern auch gemeinen Trinkweinen die Rede) in Holland und andern nordischen Orten durch Verminderung der Zölle zu vermehren, zunicht zu machen. An dessen Wichtigkeit und Consequenzen man vielleicht mehr

58.

La conférence actuelle de Cologne offre, en outre, toutes les chances d'une réussite probable. La ville est excessivement fortifiée, et l'électeur, à moins de renoncer, à l'avenir, à toutes ses réclamations, est un homme très-entreprenant et récalcitrant, comme il l'a prouvé encore dernièrement par sa ferme protestation, et qui, si on l'avait écouté sans opposition, aurait été préjudiciable pour la ville, qui, ainsi encouragée, aurait mis plus d'ardeur dans l'exécution de son projet entamé; pour ne pas dire que les menaces sans forces suffisantes restent toujours inefficaces. Ajoutez à cela que ce projet est d'ancienne date déjà; que l'électeur de Cologne avec l'évêque de Strasbourg et avec son frère s'en occupe très-activement; qu'il préside, sans doute par des motifs d'intérêt, l'alliance actuelle, sinon comme directeur,

zu Paris, als zu Heidelberg, Maynz und Coblenz denket.

58.

Damit sich aber Alles fein säuberlich schicke, giebt die jetzige Cölnische Disputation eine schöne Gelegenheit. Denn dieweil die Stadt stark fortificiret, der Churfürst aber, er wolle denn inskünftige allen seinen Forderungen renunciren, dazu nicht still sitzen kann; als hat er seiner Meynung ein gnugsames Zeichen durch die neuliche, scharfe Protestation geben, welche, da man keinen Hinterhalt wüßte, und nichts dagegen fürzunehmen sich getrauete, mehr schädlich als nützlich gewesen, indem die Stadt nur eifriger gemacht, ihr angefangenes Werk zu vollführen, auch gemeiniglich Drohungen ohne Kräfte mehr hindern, als fruchten. Dazu komt, daß man lange Zeit mit dem Werk schon schwanger gangen; daß sich Chur-Cöln samt dem Bischof von Straßburg und seinem Bruder der Sach eiferig annimmt, und bei gegenwärtiger

au moins comme instigateur des partis; qu'en outre des troupes françaises sont cantonnées dans le voisinage, toutes prêtes, même avant le printemps, à se lier avec celles de Cologne et de Munster, qui n'en sont pas sans avoir fait également leurs préparatifs pour une campagne prochaine (car on a toujours cru que Munster pourrait bien tourner du côté de l'Empereur), le tout pour paralyser le secours hollandais, et pour rendre impossible toute tentative d'établir une garnison. Dans ces conjonctures, les troupes stationnées dans la Lorraine pourraient bien se mettre en marche, enlever, sous nos yeux, les canons et toutes les munitions de guerre de Brisach et de Philippsbourg, et, si la Hollande s'en mêlait, s'emparer de Brandebourg et de Munster, et, la ville une fois prise, agir contre eux avec l'électorat de Cologne, et aux frais de la France, afin de recouvrer leurs pertes antérieures. On ne peut pas encore prévoir ce que l'Angleterre

Verbündniß zweifelsohne seines Nutzens wegen gleichsam das Ruder führet, oder doch, wo nicht Directoris zum wenigsten instigatoris partes vertritt; daß überdieß in der Nähe französische Völker einquartieret, umb alsbald, ehe es noch recht Frühling worden, fertig zu seyn, sich, ehe mans versiehet, mit den Cöln- und Münsterschen, die theils in Bereitschaft seyn (wie man denn viel spargiret hat, als ob Münster scilicet seine dem Kayser überlassen werde) theils alsdann seyn werden, zu conjugiren, und allen holländischen Succurs, ja Garnison den Paß zu verlegen. Alsdann dürften wohl auch die in Lothringen liegenden Völker sich moviren, Stücke, Munition und andere Nothdurft von Brisach und Philippsburg uns vor der Nase herabgeführt werden, wenn Holland sich drein mengen würde, Brandenburg und Münster zufallen, und nach eroberter Stadt, mit Chur-Cöln, conjunctim scilicet, auf französische Kosten gegen sie agiren, und das Ihrige wiederhaben wollen. Und wer weiß, was

fera, surtout si le Danemark, le Brandebourg et le Lunebourg venaient à attaquer la Suède ; si l'un tombait sur Schonen, l'autre sur la Poméranie, le troisième sur Brême (bien que la France verrait, à mon avis, de mauvais œil, tout agrandissement du Brandebourg qui, du reste, n'est pas encore au bout de ses progrès); toujours est-il que, si la Hollande s'en mêlait, l'Angleterre ne rencontrerait pas peu d'embarras par terre et par mer. L'occasion ne fait pas seulement le larron, mais encore l'ennemi; et cette fois on ne voudra pas perdre une si belle occasion, qu'on aurait saisie à bras ouverts il y a quatre ans. En attendant, la ville de Brunswick pourrait bien suivre les traces de Cologne sa sœur; d'autres villes encore ne voudront pas rester en arrière; et si la diète, que la Bavière, dans son impatience, trouve déjà trop longue, était dissoute, Ratisbonne s'accommoderait aussi; la Hollande, prise au dépourvu, se révolterait, et le

auf solchen Fall von England zu gewarten seyn würde, sonderlich da Dennemark, Brandenburg und Lüneburg Schweden anfallen, der eine nach Schonen, der andre nach Pommern, der dritte nach Bremen greifen (wiewohl ich glaube, daß man französischerseits dem Hause Brandenburg einen so großen Zuwachs nicht sehr gönnen würde; man weiß aber auch, daß es nicht stracks erhalten seyn würde) Holland sich ebenmäßig drein mengen, und also zu Wasser und Land zu thun bekommen sollte. Occasio facit non solum furem, sed et hostem. Denn man ungern unterlasset, nach der Occasion zu greifen, die man vor vier Jahren, aber vergebens, gewündschet. Unterdessen dürfte die Stadt Braunschweig ihrer Schwester Cöln auf Fuß folgen, andere Städte dergleichen erfahren, der Reichstag, der Chur-Bayern ohnedas zu lang wird, geendiget werden; alsdann Regenspurg sich auch bequemen; in Holland, bei abgeschnittener Nahrung, sich Alles zu Revolten disponiren, und alsdann der Ober-Jägermeister, das ist,

grand veneur, c'est-à-dire le roi de France, ne manquerait pas d'intervenir pour donner le coup de grâce; après quoi, la Hollande étant subjuguée, il obtiendra avec ou sans l'Empire, l'arbitrage suprême. Nous laissons deviner quel sera le sort de l'Autriche et de l'Espagne.

59.

Voilà l'exposé de la ligne que suit le cabinet français. Je ne prétends pas être tout à fait dans le vrai; mais il ne manque pas, je pense, de vraisemblance. Reste encore à savoir ce que l'Empereur, l'Empire et les États attachés à celui-ci feront, et ici nous pourrons être brefs, en renvoyant à la partie précédente et à l'appendice, où nous avons traité la question en détail. Avant tout, il faudra mettre ordre dans la confusion qui existe à Cologne, sans

der König in Frankreich dazu kommen, und den letzten Fang geben; und wenn denn nun Holland unters Joch gebracht wäre, das Arbitrium rerum, mit oder ohne Kayserthum, völlig erhalten: was unterdessen mit Oesterreich und Spanien sich ereigen möchte, zu geschweigen.

59.

Et hæc est imaginaria quidem, aliquatenus tamen vera, magnam certe partem verisimilis linea consiliorum Gallicorum. Fragts sich nun endlich, was Kayser, Reich und Reichsliebende Stände dagegen zu thun. Welches hier kürzlich zu durchlaufen, dieweil fast Alles sowohl im vorigen Theil, als jetzigen Anhang weitläuftig ausgeführet, und also von dar der Beweis zu nehmen; so müßte man dem am meisten pressirenden Symptomati, das ist, dem Cölnischen Unwesen, zum ersten vorkommen. Wiewohl, das Lothringische Werk ist auch eine Hauptsach und von sonderlicher Consequenz, wie auch

oublier que les affaires concernant la Lorraine sont, elles aussi, d'une conséquence assez grave, comme nous l'avons démontré dans la première partie de notre mémorandum. La restitution se fera, sans doute, entre les mains du prochain successeur, attendu que celui qui y règne maintenant a perdu toute confiance; mais toutefois avec les restrictions nécessaires pour le rendre inoffensif; d'ailleurs le pays, dénué, comme il est, de forteresses, l'empêchera bien d'avoir des intentions belliqueuses. L'Empereur lui-même et l'Empire ne seront pas fort tentés de s'occuper d'un zèle bien grand des affaires de la Lorraine, zèle qu'ils tourneront, avec plus de profit, d'un côté qui en aura un besoin plus urgent, d'autant plus que l'Empire connaît maintenant ses forces. La France saura bien ce qu'elle aura à faire relativement à la Lorraine, sans attendre nos conseils ; car nos menaces n'effrayeront pas un ennemi puissant et valeureux,

im ersten Theil des Bedenkens schon längst erwähnet; gleichwohl an Restitution, wie vor diesen, doch an den nächsten Successorem, weil man diesem nichts mehr trauen will, nicht zu zweifeln; ob man auch diesen außer Zweifel, wie seinen Vorfahr, also binden wird, daß man sich nichts von ihm zu befahren habe, zumal auch, daß ein von Festungen entblößtes Land, ihn, wo er anders denket, was zu seinen Frieden dienet, eine Zeitweil ein solches ohnedas schon lehren wird. Daher auch Kayserliche Majestät und das Reich des Lothringischen Wesen ebenso stark sich anzunehmen nicht Ursach haben, sondern ein solcher Nachdruck und Zelus zu einer mehr proportionirten Sach und bessern Zeit, da das Reich ein idoneum corpus seiner virium hat, gesparet werden kann. Denn Frankreich, was es wegen Lothringen thun will, doch auch ohne unser Zureden thun wird. Dieweil weder unsre minæ einen Mächtigen und Tapfern schrecken, noch unsre gute Wort und Beredsamkeit einen Verständigen von sei-

et nos belles paroles ne détourneront jamais un homme intelligent de son but et de son intérêt; et plus nous insisterons, moins nous obtiendrons. Celui qui agit sous l'impression du point d'honneur, ne fera jamais ce qu'il aurait fait par complaisance, dès qu'il voit qu'on veut l'y forcer, ce dont on peut soupçonner l'Empire quand il met une force inaccoutumée dans son interposition. Si donc le prince Charles, muni de la parole royale, allait à Paris, il est presque certain, non-seulement qu'il obtiendrait des conditions plus avantageuses, mais encore que l'Empire conserverait ses droits et son respect, et éviterait le reproche d'avoir donné son assentiment à des conditions dures et peut-être blessantes pour les droits de l'Empire.

Nous croyons avoir démontré que l'affaire de Cologne peut avoir des conséquences graves. Il faudrait donc, pour les prévenir, en saisir la Diète, et faire en sorte que la

nen, einmal gefaßten Zweck und Interesse verleiten wird. Ja es ist zu besorgen, je härter man drauf dringe, je weniger werde man ausrichten. Denn ein Herr, so ein großes Stück seines Interesse aus dem puncto honoris macht, auch nicht thut, was er in Guten gethan hätte, wenn es den Schein einiger Nöthigung hat, welcher aber bei einer starken Interposition des Reichs nicht wohl zu vermeiden. Derowegen, wo Prinz Carl vor sich auf königliche Parole nach Paris gienge, dürfte er nicht allein avantageusere Conditiones herausbringen, sondern das Reich auch erhielte seine Jura und Respect, und könnte ihm keine Cooperation zu einigen duris conditionibus et forte jura imperii imminentibus, die doch nicht ausbleiben, über lang oder kurz imputiret werden.

Daß aber die Cölnische Sache ein Großes nach sich ziehen könne, ist hiernächst ausgeführt. Müßte man derowegen die Cölnische Sach aufm Reichstag vornehmen, und, wo möglich, dahin schleunigst bringen, daß die

ville, comme place, frontière, prenne, aux frais de l'Empire, une garnison dépendante autant de l'Empire que de la ville, ce qui ne porterait pas préjudice à sa liberté, vu qu'elle ferait les frais en sa qualité de ville, et seulement au nom de l'Empire. Que si la Diète ne faisait pas diligence, ou que l'Empereur fit des obstacles, on avertirait la ville en secret d'ouvrir ses portes, sans autre forme de procès, et au plus tôt, à un nombre repectable de troupes hollandaises. Par là on peut espérer que, quand même il n'y aurait pas d'attaque du dehors, la ville pourra, grâce à une garnison nombreuse, fortifier ses remparts, ériger plusieurs citadelles pour y enfermer les citoyens révoltés; ce qui aurait pour résultat que l'hiver ainsi employé pourra, pour un siècle, porter des fruits immanquables en bien ou en mal.

Stadt, als ein Frontier-Platz, vom Reich auf ihre Kosten, da sie denn nomine tenus Imperii, re ipsa der Stadt seyn würde, ihrer Freiheit dadurch nichts zu beschaden, dem Reich und der Stadt zugleich verpflichtete Garnison einnehme. Sollte man aber merken, daß ein solches aufm Reichstag nicht schleunig durchzubringen, auch der Kayser vor sich allein sich bedenken sollte, müßte die Stadt ingeheim erinnert werden, nicht viel Cäremonias zu machen, sondern von den Holländern je eher, je besser, ehe es, wenn man nur ein wenig zu lang verziehet, verboten würde, gnugsame Völker an- und einnehmen, welches, da auch nichts tentirt werden sollte, dennoch diesen großen Effect haben würde, daß die Stadt mit Hülfe einer ansehnlichen Anzahl der Soldaten, ihre Werke beschleunigen und realiter ausmachen, ihre zu Rebellionen geneigte, ungezäumte Bürgerschaft mit ein Paar nöthigen Citadellen in Zaum bringen, und sich diesen Winter gewißlich vor hundert

60.

Il faudra, en outre, disposer la Hollande à donner la satisfaction réclamée au Brandebourg, et, en cas de besoin, au Brunswick ; à restituer au Brandebourg, au moins en partie et avec restriction, ses forteresses, pour éviter, pour cette fois, la tempête ; à paralyser les tentatives des autres, telles que Cologne et Munster, en prévision du cas où Cologne se lierait avec le Lunebourg à cause de Hildesheim, de Munster, et le Brandebourg à cause de Hoxter. Si ensuite la Suède ou la Hollande se prononçait, à toute force, pour la guerre, on pourrait mettre sur les bras de la Suède, le Danemark, le Brandebourg et le Brunswick, avec plus d'avantage que de désavantage pour l'Empire.

Et comme le Brandebourg et le Brunswick, en attaquant

Jahr entweder schaden oder zu Nutz machen könnte.

60.

Ferner müßte Holland disponirt werden, Brandenburg, und, da auch diese etwas prätendiren, Braunschweig mögliche Satisfaction zu geben, Brandenburg endlich seine Festungen, zum wenigsten zum Theil (umb ihn mit Zurückhaltung des Uebrigen ein wenig noch zu binden) zu restituiren, und also vor diesmal das Ungewitter abzuwenden, und die Uebrigen, als Cöln und Münster (da vielleicht Cöln mit Lüneburg wegen Hildesheim, Münster und Brandenburg wegen Höxter zusammengesetzet werden könnten) zu enerviren. Könnte auch ja, wo es ja nicht anders seyn könnte, und entweder Schweden oder Holland Krieg haben müßte, der ganze Schwahl, als Dennemark, Brandenburg, Braunschweig auf Schweden gewälzet werden, wäre es weit besser sowohl vor das Reich, als alle diese Interessenten. Und weil ja Branden-

la Hollande, ne sauraient créer, en même temps, des embarras à la Hollande, ce serait pourtant, au pis aller, le meilleur expédient, quoiqu'il pourrait bien ne pas contenter la France, qui aurait préféré attaquer la Hollande, d'autant plus que, dans cette conjoncture, elle n'a pas beaucoup à craindre de la part de la Suède. Mais ce qu'il y aurait de mieux à faire, c'est que la Hollande, sans faire la guerre à la Suède, voulût liquider l'affaire de Cologne et les autres différends avec ses voisins, et jouir ainsi de la paix.

61.

Or, quand Cologne sauvée, la Hollande délivrée, les choses auront pris une autre tournure, il nous appartiendra de disposer la Hollande, et, s'il est possible, l'Angleterre à rompre inopinément avec la France, en leur démontrant que

burg und Braunschweig nicht zugleich mit Schweden anbinden, und doch auch Holland zu schaffen geben können, so wäre dieses endlich das letzte und, in casu necessitatis, vielleicht beste Temperament, so aber Frankreich, als welches lieber Holland angegriffen hätte, eben nicht so gar angenehm seyn dürfte. Denn sich Frankreich von Schweden, gestalten Sachen nach, ohnedas nicht zuviel befahret. Noch besser wäre es aber, wenn beides zu vermeiden, und, ohne Krieg mit Schweden, Holland durch Beilegung der Cölnischen Sache und ander mit ihren Nachbarn habenden Irrungen, unberuhigt bleiben könnte.

61.

Wäre nun dieses zuwege gebracht, Cöln errettet, Holland befreiet, und die Charte vermengt, dann wäre das Nächste unserseits, daß wir Holland, und, wo möglich, England, zu einer unversehenen Ruptur mit Frankreich disponirten; und ihnen demonstrirten, daß unserseits

pour le moment il nous est impossible, pour ne pas dire nuisible, d'entrer en campagne ; que la France en veut à eux, et non pas à nous autres ; que la France sait bien que nous ne lui échapperons pas, pourvu qu'elle soit sûre d'eux et de son commerce ; en leur prouvant que la France, grâce à leurs temporisations, devient de plus en plus formidable ; qu'au lieu de trente vaisseaux de guerre elle en possède aujourd'hui cent; nous répéterons alors que l'Angleterre a d'elle-même compris nos observations, attendu que, dans la proposition faite naguère au Parlement, le roi a remarqué que la marine française s'est triplée depuis la dernière guerre des Anglais contre la Hollande; qu'elle entretient des écoles militaires et nautiques, qu'elle ne manque ni de puissance, ni d'adresse, ni d'énergie, et que les résultats de cette situation sont immanquables; qu'on aurait tort de se

gegenwärtig unmöglich, ja mehr schädlich, als nützlich, sich zu moviren, daß Frankreich nicht uns, sondern sie meine, daß Frankreich wisse, daß wir ihm nicht entlaufen, wenn er sie und die Commercien hat; daß er, je länger sie warten, immer stärker und formidabeler werde, daß er gegen dreißig Orlogsschiffe vor diesen, jetzo hundert habe; daß solche unsre längste auch im obigen Bedenken erwähnte Conjunctur, England selbst bestärket, maßen bei der jetzigen Proposition des Königs ans Parlament angemerket, wasmaßen die französische Seemacht jetzo dreimal stärker sey, als sie zeit Anfangs des letzten englischen Krieges mit Holland gewesen; daß er eigene militärische und navalische Schulen halte, daß es ihm an Verlag, Addresse und höchsten Eifer, das ist potentia, scientia et voluntate, nicht mangele; daß daraus nothwendig, wo mans nicht verstöret, der Effect folgen müsse; daß es ein vergeblich Werk sey, sich mit einer ganzen Nation Incapacität zu einer gewissen Entreprise, zu schmeicheln:

faire illusion, en accusant d'incapacité toute une nation; bref, que la France (soit dit en toute confiance), dans l'espace de dix ans, leur sera supérieure, et qu'aujourd'hui même, dans son état encore imparfait, elle pourrait les ruiner toutes les deux. C'est tellement clair qu'on n'aura rien à objecter. Celui-là, certes, est toujours le mieux partagé, qui ne fait qu'attaquer les autres, sans en craindre la résistance. Non-seulement il a plus de courage, parce qu'il espère toujours, et qu'il peut risquer une perte; il est aussi plus intelligent. Il n'a qu'à prendre les conseils de son cabinet, prendre ses mesures, sauf à les exécuter quand il lui plaira; il épargne tous les frais pour une défense problématique et incalculable, parce que tout dépend des attaques d'un voisin auquel il est toujours loisible d'attaquer, ce qui souvent rend la défense inutile, mal employée. De son côté, celui qui at-

kürzlich, daß Frankreich binnen zehn Jahren ihnen beiden gewißlich zu stark, und unfehlbar (audenter dico) überlegen seyn wèrde, dessen tentamenta imperfecta jetzo einer von jeden vermuthlich, beide gewißlich ruiniren können. Welches denn auch wohl nicht anders ist, und daher ihnen gründlich sich demonstriren lässet; zu geschweigen, daß, wie bereits unterschiedlich gemeldet, derjenige es allemal am besten hat, so nur Andere attaquirt und nichts dagegen fürchtet. Er hat nicht allein mehr Herz und Courage, quia spem habet nullo metu, nisi non lucrandi, mixtam, sondern auch mehr Verstand. Denn er die Mesure seiner Consiliorum vor sich abnehmen darf, und daher seine Schlüsse fassen, und die allemahl nach seiner guten Gelegenheit exequiren kann; auch alle die Kosten ersparet, die man auf Defension wenden muß, und doch nicht weiß, ob, wie, wann und wozu man sie brauchen wird, weil solches von des, zu attaquiren allezeit freie Hand habenden Nachbarn Einfällen dependiret,

taque toujours sans rien craindre, use de tout comme il l'entend dans son indépendance; cet avantage, que la France doit à notre indolence, il ne faut pas le lui laisser; il lui faut devancer la boussole par une attaque imprévue, par un coup inattendu; il faut la rendre méfiante en ses propres mesures, comme cela arrive aux autres mortels.

62.

Que la Hollande ou l'Angleterre, dans leur intérêt bien entendu, rompent tout d'un coup avec la France; qu'elles s'emparent d'un port de mer; que par cela même le théâtre de la guerre soit placé dans le pays même, et que des troubles éclatent dans l'intérieur, alors le moment sera venu pour la France de se retirer. Toute l'Europe, délivrée d'un fardeau

und daher oft vergebens, und an unrechten Orten gebrauchet wird. Dahingegen ein allzeit Attaquirender und nichts Fürchtender nichts, das er nicht selbst wolle, und dessen Gebrauch nicht in seiner freien Hand stehet, anwendet. Diesen Vortheil nun, den Frankreich socordia nostra, vor allen andern Potentaten jeßo hat, muß man ihm nicht gönnen, sondern durch einen unvorgesehenen Angriff und unverhofften Streich den Compaß etwas verrücken, und seiner Consiliorum auch ein wenig, wie andern Leuten geschicht, ungewiß machen.

62.

Capiren sie dieses, beide oder einer, brechen mit Frankreich unversehens, überrumpeln einen Seeplaß, transferiren dadurch sedem belli in sein Land, und bringen gewisse innerliche Unruhe zuwege, denn wird Frankreich wie eine Schnecke ihre Hörner einziehen, und in ihr Haus kriechen müssen. Dann wird ganz Europa, als wenn ihnen

onéreux, respirera, et prendra l'Empire pour l'arbitre suprême dans la réorganisation des affaires. Alors viendra le moment tant désiré (dont nous avons parlé en détail dans la première partie de notre mémorandum), de former l'alliance exclusivement allemande (qui cependant ne pourra se réaliser, dans l'hiver courant, ni par comices ni par l'adhésion de quelques-uns à la triple-alliance), et de la former sans susciter les susceptibilités de qui que ce soit, avec l'approbation des deux partis, sous les auspices de l'Autriche et de la France; enfin de nous sauver.

63.

Cette alliance une fois établie, l'union qui nous manque maintenant sera notre partage : nous réformerons, et sans

eine Last vom Halse, respiriren, für allen andern das Reich spatium componendarum rerum haben. Und das wäre also die gewündschte Zeit, die im ersten Theile dieses Bedenkens weitläuftig projectirte, teutschgesinnte Allianz, inmittelst die weder per comitia, noch per singulorum accessus ad triplum fœdus....., in diesem Winter fertig werden kann, mit keines Menschen Jalousie, beider Parthieen Approbation, österreichischem und französischem Vorschub, einzugehen und unser Schiff ins Trockne zu bringen.

63.

Wo ein solches stabilirt, wo wir denn nicht mehr so dissolut, als nun seyn, wenn wir, plerisque nec sentientibus, zu einer richtigen Form, consilio, ærario, milite, kommen: denn ist Zeit, den verderblichen und endlich unser Wohlfahrt letalen Mißbrauch abzuschaffen, dadurch alle Jahr zu wenigsten das zehende Theil

qu'on s'en aperçoive, nos conseils, nos finances, l'armée. Alors il sera temps d'abolir l'abus si ruineux pour notre bien-être d'envoyer, bon an mal an, la dixième partie de nos ressources matérielles en France, sans avoir en échange que des fariboles. Aucun prince, quelque francisé qu'il soit, n'en tire autre chose que du dommage. A quoi bon recevoir de la France n'importe quoi, avec l'obligation de l'y renvoyer avec usure? Le prince qui cause la ruine de ses sujets se fait mal à lui-même. Il est vrai que, si c'était la volonté du grand conseil, si la conscience de chaque citoyen y était engagée, un seul ne saurait être le coupable. Et qu'on ne dise pas que la chose est impossible. Non, non! l'expérience a prouvé plus d'une fois qu'il ne faut qu'une volonté énergique pour abolir même les défauts les plus enracinés. Voyez Nuremberg et quelques autres villes, et vous verrez

unserer Substanz, ohne etwas, als Lumperei dagegen zu haben, in Frankreich gehet, abzuschaffen. Es hat ja kein Fürst noch Herr, der auch doppelt und dreifach französisch, einiges Interesse, vielmehr aber unwiederbringlichen Schaden dabei. Was hilft ihm, was er von Frankreich bekommt, wenn er es in etlichen Jahren cum fœnore wieder schicket? Denn seine Unterthanen verarmen lassen, ist sich schaden. Wenns in Pleno geschlossen und jeden Stand bei seinen Pflichten injungirt wäre, dürfte mans keinem in particulari verdenken. Man darf nicht sagen, es sey unmöglich. Nein! nein! die Erfahrung hat etlich mal gewiesen, daß nichts als Ernst und Nachdruck erfodert wird, auch inveteratissima mala abzuschaffen. Man sehe Nürnberg und etliche wenige andere Städte an, ob nicht darin noch die alten Trachten gelten, der meiste Luxus beschnitten, und daß ein solches ein große Ursach ihres annoch dauernden Florirens sey? Soll man die Handwerksleute nicht mit Ayden und

que les anciens costumes y subsistent encore, que le luxe a diminué et qu'elles ne font que gagner en prospérité. Ne pourra-t-on, sous peine d'amendes, empêcher certains artisans de fabriquer tel ou tel article? Un jeune homme envieux d'aller en pays étrangers ne changera-t-il pas d'avis quand il songe qu'il perdra dans son pays tous les avantages civils; que ses parents, ses amis, ses tuteurs qui favoriseraient ses inclinations, payeraient une amende? Plus d'un, certes, ne voudra pas s'assujettir à une nécessité si coûteuse. Nous pourrons apprendre la politesse dans nos propres écoles, ou, si elles manquent, les établir. Quant au commerce, on pourra lui venir en aide en rétablissant les villes hanséatiques; on pourra augmenter les villes manufacturières dans le pays. Nous trouverons assez d'artistes de génie pour confectionner des marchandises avec goût, pour in-

Strafen zwingen können, gewisse Sachen nicht zu verarbeiten? Soll einen jungen Menschen, der ohne Erlaubniß in fremde Länder reisen will, nicht schrecken, wenn er weiß, daß es ihm zu Haus die Verlierung seiner Beförderung, seinen Eltern, Freunden, Vormunden, da sie cooperiren, annoch Geldstrafe kostet? Gewißlich, mancher wird Gott danken, einer so kostbaren Necessität überhoben zu seyn. Es wird doch bei uns an Schulen der Politesse nicht mangeln, und, was nicht ist, anzustellen seyn. Was Commercien betrift, könnten sie durch Restabilirung der Hansestädte wieder aufgerichtet, den Manufacturen, den mediterraneis civitatibus anheim gegeben werden. Rohe Waaren bei uns sauber gnugsam zu verarbeiten, nöthige Manufacturen zu introduciren, werden sich Köpfe und Künstler genugsam finden, denen man mit Impostcn auf fremde helfen muß. Und würde uns Frankreich und Holland einen schlechten Possen thun, wenn sie wiederumb Imposten auf unsre Waaren schlügen, die sie entweder

troduire des manufactures qui peuvent nous manquer, en mettant des impôts sur les marchandises étrangères. Et qu'est-ce que gagneraient les Français et les Hollandais en mettant de nouveaux impôts sur nos marchandises dont ils ne veulent pas ou dont ils ne peuvent pas se passer? Ils feraient encore mieux de nous laisser les matières brutes que les mains de nos compatriotes mettront en état de sortir du pays après façon donnée. Enfin nous fournirions nos vins, nos eaux-de-vie à l'Angleterre, à la Hollande, au pays du nord, par quoi nous ferions plus de mal à la France que si nous les battions dix fois en bataille rangée.

Tout dépend de la volonté, mais non pas d'un seul, non pas de tous, mais de la majorité. Qu'ils réfléchissent donc s'ils aiment mieux s'unir, ou s'ils veulent périr par la désunion, en suivant leur caprice, leur intérêt imaginaire,

ohnedas liegen lassen, oder deren nicht entbehren können, und wäre gut, daß sie theils rohe Waaren liegen, und unsre Leute selbst verarbeiten und verführen ließen. Endlich würden wir mit Wein und Brantewein großentheils ganz England, Holland und Norden versehen, und damit Frankreich mehr Schaden thun, als wenn wir ihm zehn Armeen ruiniret hätten.

Nun es lieget nur am Wollen; doch nicht nur Eines, auch nicht Aller, sondern Vieler, welchen anheim zu geben, ob sie lieber einander nachgeben und zusammentreten, oder, separatis consiliis, alle einzeln drauf gehen, und sich ihrer Caprice oder eingebildeten Interesse, oder verderblichen Cunctation oder unnöthigen albernen Luxu (daraus lächerliche Mendicität und Implorirung der Liberalität dessen folget, der uns nur darumb giebt, daß er uns bei der Bettelung und Armuth erhalte, und allesamt uns ein Stückchen von dem Unsrigen und Brosamen von dem Brot, so er uns Blinden doch vom Maule weggenom-

leur indolence, le luxe si inutile et si stupide (d'où résulte la mendicité et la triste nécessité d'implorer la miséricorde de celui qui ne donne que pour perpétuer notre misère, tout en nous donnant les miettes de notre propre pain, dont il nous a frustrés à notre insu); enfin s'ils veulent s'exposer à l'opprobre et à la malédiction de la postérité. Dieu, qui dirige notre volonté et qui dispose de nos intentions aussi bien que de nos succès, tout en punissant les ennemis du bien commun, fera en sorte que tout prendra une issue digne de sa majesté et de son insondable sagesse.

FIN.

men, zurückzugeben habe) mit ewiger Schande und Verfluchung der Posterität aufopfern wollen. Gott, in dessen Hand das Wollen und das Vollbringen, das ist, sowohl Intentiones als Successus der Menschen, wird nichts desto minder Alles also kehren, daß es doch, nach vorgehender Bestrafung der Turbatoren und Hinderer gemeinen Bestens, einen so gerechten Ausgang haben wird, als seiner Majestät und unerforschlichen Weisheit gemäß ist.

FINIS.

DE MATRIMONIORUM

PRINCIPUM GERMANIÆ PROTESTANTIUM

IN GRADIBUS

SOLO CANONICO JURE PROHIBITIS CONTRACTORUM

VALIDITATE LEIBNITII DISSERTATIO.

J'ay leu la protestation de M. le duc Charles de Meclebourg contre le mariage pretendu de M. le duc Chrestien de Meclebourg son frere, avec Mme de Chastillon. Les raisons sont assez plausibles; mais il faut quelque chose d'avantage pour le present dessein. Car elles prouvent seulement que le premier mariage estoit valide, *quantum ad affectum civilem;* et quant à la succession des enfans s'il y en avoit eu, *in feudis regalibus*. Mais elles ne prouvent pas encor que le premier mariage estoit valide, *quantum ad effectum canonicum seu quoad vinculum*, ét que par consequent le suivant estoit nul.

Il faut prendre un autre biais pour venir à cette conclusion, et je croy d'en avoir trouvé un qui suit à la rigueur même selon les canons et la practique

de l'Eglise. Car il ne faut pas se flatter en les matieres, et pour moy, je suis d'humeur à ne pas chercher le nombre, mais la force des raisons, aimant mieux d'abandonner celles qui sont sujettes à une replique que de decrier une bonne cause par des mechantes preuves. Car une seule bonne demonstration vaut mieux que plusieurs raisons foibles. Il est vray que je les toucheray aussi assez amplement et en détail, pour faire voir à S. A. S. combien d'avantage elle en pust retirer : mais pour le coup principal je ne me serviray que d'une seule, qui est d'une telle nature, que je croy de pouvoir avoir même l'approbation des docteurs fameux de mes amis qui sont du conseil Aulique de Vienne, de la Chambre imperiale de Spire, de la Sorbonne et du Port Royal. J'ay des connoissances fort particulieres chez quelques-uns de tous ces Messieurs, mais il faudra une adresse toute particuliere pour tirer d'eux des approbations de cette nature, et j'espere d'y pouvoir reussir. Je croy que c'est l'unique moyen de bien menager cette affaire, et que S. A. aura sujet de se louer de ce conseil que je trouve le meilleur qu'on puisse prendre. J'examineray tout à fonds, selon le droit Divin, et des Canons, aussi bien que celuy de la nature, de la raison, et de l'Empire, et je feray voir ce que je pretends de conclure avec tant de clarté et de force, qu'on aura de la peine à y resister. Et cela estant fait, je travailleray ensuite à obtenir des approbations sous des noms couverts, par le moyen de mes correspondances que j'ay avec la pluspart des sçavans d'Europe, et surtout avec les plus ha-

biles jurisconsultes de nostre temps, à Vienne, à Spire, à Rome, et en France tant à Paris que dans les provinces.

Leibniz au duc de Mecklebourg.

PARIS.

Pour ce qui est des raisons que V. A. S. m'a fait voir, s'il m'est permis d'en dire mon sentiment, je suis d'avis qu'on ne s'embarrasse pas d'un grand nombre de raisons apparentes, mais qu'on s'attache à quelqu'une qui soit solide, et à l'épreuve.

Il est asseuré que toute l'affaire doit rouler sur ce point, sçavoir que le premier mariage estoit encore valide, lorsque le second fut contracté. Car du reste je croy, que le second a esté fait et parfait avec toutes les ceremonies requises dans l'Eglise Romaine, selon lés coustumes de l'Eglise Gallicane, puisque cela s'est passé, à ce que je m'imagine, à Paris; et je ne croy pas qu'on puisse trouver aucun autre défaut essentiel, puisque ny le consentement, ny autres qualités requises à la validité du mariage ont manqué aux personnes contractantes. Le ban n'est pas une circonstance essentielle, et surtout les souverains n'y sont pas assujettis, parce qu'on suppose que leurs actions sont publiques.

Outre cela il faut considerer, qu'en se servant de

la raison de la validité du premier mariage, on evite quelques autres recherches ou reproches personnels qui ne servent qu'à aigrir les esprits, et ne sont pas honorables ni à celuy, qui les allegue, ny à celuy, qui en est chargé : par consequent ce moyen est plus doux que celuy même de la separation *quoad torum et mensam*, qui ne produit pas le même effect, parce qu'il ne donne pas une liberté entiere, et il est neantmoins plus odieux, que celuy de la validité du premier mariage. Car la separation est fondée sur des plaintes, au lieu que l'invalidité ou nullité ne provient pas *a facto personarum, sed a jure*. Mais pour établir cette validité du premier mariage, les raisons, qui ont esté alleguées dans la protestation des parents de V. A. contre le second, ne sont pas suffisantes, ni assez prouvées. Et comme il est important d'estre detrompé des raisons foibles, ou d'en estre au moins averti, afin qu'on songe à les perfectionner, je veux toucher en peu de mots, en quoy consiste leur foiblesse, me reservant de la deduire plus amplement une autre fois par des raisons et par des allegations necessaires pour cet effect.

Or la substance des raisons de la dite protestation se reduit à cecy : sçavoir, que presque tous les mariages des Princes Protestans pourròient estre déclarés invalides à Rome par le même principe, et que par consequent leurs enfans ne seroient pas légitimes, ny capables de succeder *in feudis regalibus;* laquelle consequence estant manifestement absurde, il s'ensuit que le principe dont elle depend, sçavoir l'invalidité des mariages qui ont esté

contractés sans dispense du Pape, doit être rejetté.

Celuy qui a dressé la dite protestation, s'estend fort là dessus, et il fait voir, que toutes les familles des Princes protestans y sont interessées.

Mais il est bon de sçavoir aussi ce qu'on replique à cecy à la Cour de Rome. J'ay veu une fois une lettre du Cardinal Sforza Pallavicini, qui estoit sans contredit un des plus sçavans du sacré College, sur le sujet du mariage de Vostre Altesse. J'en ay une copie parmy mes papiers; mais je ne l'ay pas encore pû chercher assez. J'espere pourtant de la retrouver. Il s'y fait luy même cette objection; et il y répond ainsi : sçavoir, qu'il y a deux effects de droit dans le mariage; l'un est celuy du droit civil, ou du droit des gens qu'on est obligé d'accorder aux heretiques, et même aux Turcs ou payens, quoyque les constitutions de l'Eglise n'y soient pas observées; et l'autre effect est du droit des Canons. Le premier importe des avantages civils, sçavoir les successions tant en fiefs qu'en biens, nom et armes; et le second produit des consequences canoniques en tant que le mariage est supposé un sacrement. Et en cette consideration l'effect canonique d'un mariage canoniquement legitime est le *vinculum,* ou l'indissolubilité.

Cela posé, le Cardinal distingue dans notre espece, et accorde, que le premier mariage de V. A. a esté legitime *quantum ad effectum civilem*, et que les enfans, s'il y en avoit eu, auroient esté capables de succeder *in feudis et dignitatibus;* mais il nie qu'il soit valide canoniquement, c'est à dire qu'il ait produit un *vinculum,* ou qu'il soit accompagné

de l'indissolubilité que l'Eglise Romaine enseigne; et par consequent, dit-il, le pape ne prononce pas contre les droits temporels des Princes d'Allemagne, mais il declare seulement la liberté de M. le Duc de Meclebourg à se marier, puisque selon les canons le premier mariage n'est pas accompagné du lien canonique indissoluble.

Cette distinction estant subtile et plausible, et n'estant pas depourveue de quelques fondemens, il faut une replique à cecy qui soit bien fondée dans le droit divin, et dans la practique de l'Eglise, afin qu'on puisse avoir l'approbation de quelques Docteurs fameux même dans l'Eglise Romaine. Je crois d'en avoir trouvé, que je coucheray par écrit dans toute sa force, afin qu'on puisse se fonder sur quelque chose, et dresser des articles pour avoir des approbations susdites sans soubçon et sans difficulté. Il faut quelque adresse pour cela et de bonnes connoissances, comme je croy d'en avoir. Cependant V. A. S. pourra déjà se mettre l'esprit en repos; et elle trouvera qu'il n'y a point de meilleur conseil à luy donner, que celuy d'avoir l'approbation des Docteurs, sur des points qui nous soyent favorables, et que je dresseray comme il faut.

Question.

Si les mariages des Protestans d'Allemagne contractés in gradu prohibito sans dispense du Pape, sont valides selon l'Eglise Catholique, et s'ils contiennent, après leur consommation, ce lien ou vinculum, qui est indissoluble?

On répond qu'ouy; et on tire la consequence qu'un tel Protestant, estant converti à l'Eglise, ne peut contracter validement un autre mariage, qu'après la mort de sa premiere epouse.

Pour faire voir clairement la justice de cette response, on suppose comme asseuré parmy les Catholiques, que tous les mariages des personnes baptisées, soit catholiques, soit schismatiques, sont egalement valides et indissolubles, et contiennent en eux le sacrement, pourveu qu'il n'y ait point d'autre défaut, que celui de la religion.

Et comme il s'agit icy du defaut de la Dispense du Pape, il faut faire voir, comment cet obstacle a esté levé dans la personne des Protestans. Car regulierement il rend les mariages invalides, et c'est par là qu'on a déclaré nul celuy de Henry IV avec la Reine Marguerite, parce qu'elle estoit sa parente dans le troisieme degré, et le Pape n'avoit pas donné sa dispense dans les formes.

Pour prouver que les mariages des Protestans d'Allemagne sont valides mesme selon l'Eglise Catholique, et qu'ils contiennent le sacrement et le

vinculum indissolubile, quoyque contractés sans dispense du Pape, je me sers de *trois raisons* dont les deux premieres sont très fortes, mais dont la derniere est absolument convainquante.

La PREMIÈRE *est, que l'Eglise même n'entend pas d'obliger les Heretiques et Schismatiques par toutes les loix positives ou humaines, qu'elle veut estre observées par les Catholiques.* Dont voicy les marques fort evidentes :

1. Plusieurs Docteurs Catholiques tiennent, que l'Eglise n'entend pas d'obliger les Grecs par plusieurs ordonnances, qu'elle fait : Parce qu'il semble qu'elle a quitté pour à present le soin des dits Grecs comme inutile. Ce qui est rapporté par le Cardinal *Sforza Pallavicini* dans une lettre écrite au Sr. *Roberti,* qui fut aussi fait Cardinal par après, et qui estoit alors Nonce Apostolique en France.

2. La Practique en Allemagne et ailleurs, où differentes religions sont meslées, donne à connoistre qu'on ne fait pas scrupule de faire servir de la viande, les jours d'abstinence, ou même lors qu'il faut jeûner, quand il s'agit de traiter un Protestant pour lequel on a de la consideration. Car ils supposent, que les dits Protestans ne font point de nouveau peché, en suivant leur religion, outre le peché general permanent, qu'ils font *semel pro semper*, d'estre heretiques, et que par consequent on ne contribue à aucun peché, en les traitant à leur façon.

3. Et sans cela il faudroit dire, que les Protestans font tousjours une infinité de nouveaux pechez mortels, dont l'Eglise leur fourniroit l'occasion de

propos deliberé. Car comme l'Eglise prevoit, qu'ils pecheront asseurement contre ses ordonnances; à quoy bon les en charger, si non pour faire accroistre leurs pechez? Ce qui est contre la justice, et contre la raison, parce qu'il faut plustost diminuer qu'augmenter le nombre des pechez : outre qu'il est clairement contre la volonté de l'Eglise, qui a trop de charité pour vouloir donner elle-même, quoyque à ses ennemis, l'occasion de faire infailliblement des nouveaux pechez mortels, et de se plonger plus avant dans leur malheur. Ils sont assez à plaindre des erreurs, dans les quelles ils se trouvent engagez par leur naissance ou educatiou, pour estre chargés d'avantage d'une maniere dont l'Eglise ne tire aucune utilité.

4. Le Concile de Trente a disposé, que certaines reformes en fait, même des mariages, n'obligeront qu'après avoir esté publiées solennellement dans les paroisses des lieux. Et le Cardinal *Pallavicini* en rapporte la raison, par ce que le Concile a voulu par ce moyen prévenir les difficultez qu'on pourroit faire un jour aux mariages des Heretiques, en les accusant de n'avoir pas observé les ordonnances de l'Eglise, pour renverser par ce moyen leurs mariages et successions. Car cette publication n'arrivant pas vraysemblablement chez les heretiques, ils ne seroient pas obligés aussi à observer ces ordonnances. Cette précaution du Concile fait voir que l'Eglise n'entend pas d'obliger les heretiques par ses ordonnances, quand il n'y a point d'apparence qu'elles seront observées, et quand cela pourroit faire naistre des suites fâcheuses qui pour-

roient troubler l'Estat, ou charger les consciences.

5. On peut éclaircir cecy d'avantage par la comparaison des heretiques avec les rebelles. Il est constant que les rebelles affermis dans la possession de leur rebellion comme estoient par exemple les Anglois soubs *Cromwel,* ne sont pas obligés de garder les loix de leur seigneur legitime, mais de suivre celles de leur nouveau gouvernement, quoyqu'ils ayent peché au commencement en se declarant rebelles. Et si le Roy après avoir esté retably avoit voulu *rescindere Acta Protectoris Cromwelli,* et renverser les contracts faits selon les loix de la pretendue republique, il auroit fait injustice à ceux, qui avoient suivi la foy publique, et qui avoient esté entraînez par le torrent general, par une necessité de prudence en s'accommodant avec ceux, qui estoient en possession de la puissance souveraine. Le mesme se doit entendre à l'égard des heretiques, quant aux loix et constitutions de l'Eglise, qui sont purement humaines, comme sont la pluspart de celles, qui défendent les mariages dans un certain degré de propinquité.

La seconde raison, *que les mariages des Protestans in gradu prohibito, quoyque sans dispense du Pape, ne laissent pas d'estre valides, est, parce qu'il leur est impossible moralement de demander, ou obtenir la dite dispense.*

Car 1. j'appelle *impossible moralement* ce qui n'est pas possible de faire sans commettre un peché.

Or 2. tout ce qui est impossible moralement, selon ce sens, est equivalent à ce qui est impossible

physiquement. *Nam quæ facta lædunt pietatem nostram, aut verecundiam, et generaliter quæ contra bonos mores sunt, ea nec facere nos posse credendum est; ut ajunt Leges.*

3. Mais qui est-ce qui voudroit douter, que ce seroit une impieté dans un veritable Protestant, qui tient l'autorité du pape pour illegitime, de la reconnoistre contre sa conscience, en lui demandant la dispense?

4. Et si ce Protestant croyoit de pouvoir accorder une action si bigearre avec les maximes de sa religion, le pape ne l'entendroit pas de même et n'auroit garde de luy accorder cette dispense, sçachant qu'il est Protestant. Car si le Pape n'en est pas informé, la dispense ne vaudra rien d'ailleurs, comme estant *sub-et obreptitia*. Ce qui se peut voir dans les lettres du Cardinal *d'Ossat* où Henry IV demande la dispense pour le mariage de sa sœur, qui estoit de la religion, avec le Duc de *Bar*, prince Catholique, son parent. Mais enfin il a esté trouvé suffisant d'accorder la dispense au dit Duc de *Bar*; ce qui est une preuve convainquante qu'on a jugé ce mariage valide sans dispense à l'égard d'une des parties contractantes, la quelle comme heretique n'en estoit pas susceptible.

5. D'où l'on peut conclure que l'impossibilité qui estoit en elle de demander la dispense, tenoit lieu de la dispense même, puisque la necessité est au dessus des loix humaines.

6. Car si nous nous imaginons que deux qui se touchent *in gradu prohibito*, soyent obligez par des grandes raisons, de se marier, et qu'il n'y ait pas

moyen d'obtenir la dispense du pape à cause peut-estre de l'éloignement des lieux ou autre empêchement, on ne doute pas que le mariage ne soit valide, quoyque sans dispense.

7. De mesme les Protestans, surtout les Princes, peuvent estre obligés par de grandes raisons, comme celles de la conservation de l'Estat, et du bien des familles, de contracter ces sortes de mariages aussi bien que les Catholiques, et voudrions-nous les priver de cet avantage, par ce qu'il leur est impossible de demander ou obtenir les dispenses?

La troisieme raison, *et qui est absolument convainquante, est, que la puissance souveraine de l'Allemagne, qui réside dans l'Empereur et les Estats de l'Empire pris conjoinctement, a délivré les Protestans de la charge de demander la dispense du Pape; et que la dite puissance souveraine l'a pû faire justement et validement.*

Il faut prouver icy deux points : 1. qu'elle l'a voulu; 2. qu'elle l'a pû faire avec effect, c'est à dire validement.

Pour demeurer d'accord de la *volonté de l'Empire*, il ne faut :

1. Qu'entendre parler les Articles de la Paix de Passau, ratifiés dans la diete de l'an 1555, et de la Paix de Wesphalie, approuvés l'an 1654, où il est dit, que toutes les trois religions permises dans l'Empire ne seront aucunement traversées dans l'exercice de leur foy, culte, ceremonies et ordonnances, et que la jurisdiction Ecclesiastique cessera entierement à l'égard des Protestans. Et comme la dispense du Pape est un acte de la jurisdiction Ec-

clesiastique, son défaut ne doit nuire aucunement à leurs mariages.

2. Il ne faut point de Limitation pour expliquer les paroles. Les Protestans n'ont voulu se reposer qu'après avoir esté asseurés de la part de l'Empereur et de l'Empire d'une concession sans reserve.

3. Donc il faut croire, que l'Empire leur a accordé tout autant qu'il pouvoit, et par consequent, qu'il a voulu, s'il a pû; pour venir enfin à la paix si necessaire et pour eviter la ruine entiere de l'Allemagne apres une guerre de trente ans.

Reste de prouver *le pouvoir* de l'Empire, et generalement de la puissance Souveraine d'un pays en matieres ecclesiastiques en general, et en matieres de mariages en particulier.

En general je dis :

1. Que la jurisdiction Ecclesiastique est composée de trois parties, dont une est du droit divin, comme le pouvoir d'absoudre ou de retenir les pechez, qui est dans le prestre, ou celle d'excommunier, qui est dans l'Eglise : l'autre du droit Ecclesiastique positif, comme tout ce qu'on appelle les preceptes de l'Eglise à l'égard des jeûnes et festes. La troisieme est un simple *precarium* et dépend de la concession gratuite et revocable des Princes ou Republiques, comme l'exemtion des personnes et biens du clergé, et surtout d'une partie de la jurisdiction du Pape.

2. Celle du droit divin est immuable; celle du droit Ecclesiastique positif estant une invention humaine pour quelque bien, cede à la necessité du mesme bien public en particulier. Celle qui est gra-

tuite, peut estre revocquée pour de grandes raisons, comme nous sçavons que les biens du clergé peuvent estre taxés en cas de besoin, et les Ecclesiastiques obligez à prendre les armes.

3. Les Nations peuvent pour des raisons refuser de recevoir les decrets des Conciles, qui ne définissent point d'article de foy, et qui ne contiennent que des reglemens touchant l'ordre et la discipline; comme nous voyons qu'il est arrivé à ceux du concile de Trente en France, en Allemagne.

4. Or, ceux qui ont droit de refuser les loix d'autruy, ont aussi droit d'abroger celles qui sont déjà receues, quand la necessité le demande. Car c'est une marque, que l'autre n'est pas leur souverain en ce poinct, et qu'on a receu ses loix ou par une espece de contract, ou concordat, le quel est ordinairement conditionnel, et se fait avec reserve de la puissance souveraine, et cesse en cas d'une grande raison du bien public, ou par une espece de simple approbation, comme les loix Romaines sont receues en France.

5. La practique ne fait que trop voir, que les Nations sont tousjours demeurées en possession de ce droit, et pour ne faire pas un amas d'une infinité de choses fort connues, il suffit d'alleguer, que la paix de Munster a esté approuvée par l'Allemagne, la France, la Republique de Venise et autres Princes d'Italie, et par consequent par la plus grande partie de l'Eglise Catholique, et si les Espagnols avoient pû s'accorder avec la France à Munster, ils n'auroient pas manqué d'y donner aussi leur approbation, comme ils ont temoigné

assez de faire dans la paix des Pyrenées qui approuve celle de Westphalie.

6. Lá protestation du Pape Innocent X contre la paix de Westphalie doit estre considerée comme une formalité de justice, et espece de precaution *ex superabundanti,* dont on se sert en telles rencontres, pour ne pouvoir estre accusé d'avoir manqué à son devoir. Et par consequent il en faut dire : *valeat quantum valere potest :* le Pape tesmoignant de se vouloir conserver le droit de tout ce que l'Empire ne luy sçauroit oster validement, à fin qu'on ne dise pas un jour, *quod ipsemet habuerit jus suum pro derelicto.* Mais le droit, dont nous parlons, n'est pas de cette nature, et l'Empire le luy peut oster, comme j'ay prouvé en general, et comme je m'en vay prouver en matiere des mariages en particulier.

En particulier je prouve que les souverains ont droit de faire les loix à l'égard de la validité des mariages.

Car 1. c'est l'opinion de *S. Thomas,* qui est receue et commune parmy les Theologiens Catholiques, que le sacrement du mariage ayant pour matiere *contractum civilem nuptialem,* comme l'eau est la matiere du baptesme : ainsi comme celuy qui detruit l'eau, la rend insusceptible du sacrement, de même celuy, *qui facit contractum nuptialem non amplius esse civilem, seu validum, sed fieri nullum,* ce qui est dans le pouvoir du Souverain, fait, que le sacrement du mariage n'y peut avoir aucun lieu. Autrement les hommes n'ont point de pouvoir sur

les sacremens, qu'indirectement, *materiam capacem illis subtrahendo.*

2. L'Eglise même ne peut faire des constitutions sur la validité des mariages qu'en cet egard ; comme il paroist *ex Actis Concilii Tridentini.* Donc l'Eglise ne peut avoir ce pouvoir *in contractum nuptialem civilem,* que de la concession des Princes, qui est toujours revocable en cas de besoin, comme estant une suite de la souveraine puissance, qui ne peut estre alienée que revocablement. J'ay des auteurs graves et des raisons manifestes pour garant de tout cecy.

3. Le droit des Canons même et les Docteurs avouent, qu'une Coustume particuliere d'une certaine nation ou province peut introduire quelque chose de nouveau sur la validité des mariages. Et comme une Coustume n'a pas la vertu d'une loy qu'autant qu'elle est considerée comme la volonté tacite de la Republique ou de la souveraine puissance, il s'ensuit, que la loy même ou volonté expresse aura le même droit, par plus forte raison, en cas de besoin.

4. Celui qui peut introduire des empeschemens des mariages, qu'on appelle *impedimenta dirimentia,* c'est à dire, qui les rendent nuls, peut aussi par consequence rendre valides des mariages, qui estoient autresfois nuls. Et il le fait effectivement. Car si le mariage de Jean avec Marie, qui estoit autresfois valide, est aujourd'huy nul, par consequent le second mariage de ce même Jean avec Marguerite, qui seroit nul autresfois, à cause de la validité du premier mariage selon les loix passées, est valide aujourd'huy.

Objection et Response.

On me dira à tout cecy, que j'aurois raison, si la validité canonique des mariages estoit une chose de consequence pour les Protestans, dont le defaut seroit capable de leur nuire. Mais que cela n'est pas, et qu'il leur suffit, qu'on ne les recherche pas, et que l'effect de la nullité de leurs mariages *in gradu prohibito* demeure assoupi par la suspension de l'execution du bras seculier. Mais je réponds 1. qu'il ne s'agit pas de la suspension de l'execution du bras seculier, que le Souverain doit prester à la juridiction de l'Eglise, mais de la suspension radicale de la jurisdiction Ecclesiastique mesme, autant que cela se peut avec justice, et autant qu'elle n'est pas *de jure divino*, en sorte que les actes contraires des Protestans deviennent valides, comme la paix de Passau et de Westphalie le porte assez.

2. Cet effect de la jurisdiction ecclesiastique, dont il s'agit icy, a des suites assez grandes pour nous faire croire, qu'il y doit estre compris. Car si les mariages des Protestans sans dispense sont invalides, que deviendront ceux de leurs Princes? Ne seront-ils pas tous illegitimes et incapables de succeder, puisque il n'y en a presque point, qui ne soit issu d'un tel mariage, comme il est aisé de particulariser? Les voilà donc en danger d'estre chassés un jour par un Prince puissant, qui couvriroit son ambition du zele des droits de l'Eglise.

3. Et il ne voudroit pas écouter apparemment, ayant la force en main, la distinction entre les effects civils et canoniques du mariage dont le Cardi-

nal *Pallavicini* se sert, avouant que leurs mariages sont valides civilement, quant à la succession en biens, fiefs, noms, armes, dignitez, mais pas canoniquement selon l'Eglise, et qu'il n'y a par consequent ni sacrement, ny *vinculum indissolubile.*

4. Car qui est-ce qui voudroit garantir les Protestans, que tout le monde avouera cette distinction, qui n'a point d'exemple? Au contraire tousjours les Papes et les Ecclesiastiques ont exclu les Princes et Rois du droit de succeder, quand il manquoit une condition canonique dans les mariages, dont ils estoient issus, et on dira, que tous les mariages des Chrestiens, qui ne sont pas valides selon l'Eglise, ne le sont point du tout. Cela se practique ainsi chez les Catholiques, et d'où vient, qu'on oblige les Huguenots en France, quand ils se marient *in gradu prohibito,* de demander dispense non pas du Pape, mais du Roy? Outre que des jurisconsultes et Theologiens refutent cette distinction en termes exprès, et qu'autoriser les mariages des chrestiens qui sont canoniquement invalides, seroit approuver un peché. Car toute la conjunction, qui est hors du sacrement du mariage, est censée un peché chez les Catholiques.

5. Mais si mesme cette distinction estoit accordée de tout le monde, quoyque alors les suites ne seroient pas si terribles, la succession des Princes estant hors de danger, elles ne laisseroient pas d'estre fort fâcheuses et dangereuses. Car si le defaut de la validité canonique n'avoit que des effects purement canoniques *ut in foro poli* à l'égard de la grace interne, les Protestans n'en seroient pas en

peine, qui d'ailleurs n'avouent pas que le mariage est un sacrement; mais ce défaut, outre les effects sacramentaux, en produit aussi des civils ou physiques fort sensibles, sçavoir le trouble des familles, la dissolution des mariages après le changement de la religion, si celuy, qui a changé de religion, est en humeur de changer de femme. Ainsi la femme et ses parens, qui s'attendoient à un mariage constant, sont trompés; elle est chassée et repudiée; une autre prend sa place, à la quelle les parens du mary aussi bien que ceux de la femme refusent la qualité de princesse, et contestent la succession à ses enfans. Ce n'est donc pas une chose purement ecclesiastique, qui produit un divorce, et qui introduit de nouveaux heritiers dans les familles des Princes, et donne sujet à des guerres ruineuses.

Practique.

Je croy d'avoir fait voir par des Raisons incontestables le pouvoir des Souverains en fait de validité des mariages, et que l'Empire a pû et voulu delivrer les Protestans, qui se marient *in gradu prohibito,* de la charge de demander la dispense du Pape. Il reste de monstrer la verité de cecy par la Practique, en rapportant des exemples et prejugez, qui feront voir par l'usage, que les Souverains sont dans la possession de ce droit.

Car 1. la sœur de Henry IV, qui estoit et demeuroit de la Religion, epousa validement le Duc *de Bar,* son parent, *in gradu prohibito,* sans avoir demandé ou receu, et sans pouvoir recevoir la dis-

pense du Pape. L'Archevesque de Roan fit la ceremonie en presence de Henry IV. J'en ay parlé déjà cy-devant. Or il faut que les deux parties contractantes demandent la dispense, si elle leur est necessaire, comme il a esté jugé par les Theologiens deputez à examiner le mariage de Henry IV; parce que celle, qui ne veut pas la dispense, semble ne vouloir pas entierement le mariage Canonique.

2. Les mariages des Princes du sang ou autres personnes de la premiere qualité, conclus sans consentement du Roy, sont declarez invalides par la loy, ou par l'usage de France. Et le Duc d'Orleans, frere de Louis XIII, ayant epousé Marguerite de Lorraine malgré le Roy, fut obligé de contracter son mariage tout de nouveau après sa reconciliation avec son frere, le mariage sans cela n'estant pas jugé valide.

3. Les Estats Generaux de France ont ordonné dans l'Assemblée de Blois sous Henry III, l'an 1579, que les mariages des enfans sans le sceu de leur pere et mere seroient nuls.

4. Il se practique aussi en France, que les mariages celebrés sous le ban Ecclesiastique, si l'Ordinaire n'en dispense, sont censez invalides; quoyque selon l'explication de la congregation des Cardinaux, qui traite des affaires du Concile de Trente, le dit Concile ne le porte point.

5. Henry IV, dans l'edict de l'an 1606, accorda à l'instante poursuite du clergé de France de laisser aux Juges Ecclesiastiques la connoissance des causes matrimoniales, quand il s'agit directement de la validité des mariages, à condition que les dits juges

garderoient les ordonnances, et Coustumes du Royaume, et en particulier l'ordonnance de Blois. Le clergé l'a accepté et il se practique ainsi. Dont on peut voir, que tout le clergé de France a reconnu le droit des Souverains de faire des loix sur la validité des mariages.

6. On n'entend pas, que les Protestans en Allemagne, qui sont mariez *in gradu prohibito*, soit Princes, soit autres, quand ils retournent à l'Eglise, croyent que leurs mariages sont invalides, à moins qu'ils n'ayent dessein de les rompre, ny qu'ils demandent dispense de Rome *ex post facto,* comme ils seroient obligés de faire, si les mariages estoient nuls, pour ne pas demeurer dans une conjunction illicite et dans un peché, qui est de cohabiter charnellement hors du mariage.

7. Enfin j'ay trouvé *casum nostrum in terminis.* Car il y a apparence que les Protestans d'Allemagne ne sont pas *deterioris conditionis* pour le moins que ceux de France, sans insister sur ce qu'il y a parmy eux des Souverains, qui ont plus de privileges. Or dans l'Edict de la pacification fait par Henri IV, de l'an 1599, il est dit, que ceux de la Religion pretendue Reformée se voulant marier *in gradu prohibito,* demanderont dispense, non pas du Pape, mais du Roy; par consequent un des mariez se rendant par après catholique, ne pourroit changer de mariage; les juges Ecclesiastiques s'estant obligés, comme je viens de dire, de juger selon les ordonnances.

8. Par tout cecy il est aisé de juger, que la souveraine puissance de l'Allemagne, qui reside dans

l'Empereur et dans l'Empire, ne doit pas avoir moins de droit, que celle du Roy tres Chrestien en France; et qu'ainsi elle a pu dispenser les Protestans de la charge de demander la dispense du Pape. Par consequent leurs mariages, quoyque contractés *in gradu prohibito,* estant valides, et ayant en eux le sacrement et le lien indissoluble selon les principes même des catholiques, il s'en suit qu'un des mariez, soit Prince, soit particulier, s'estant rendu catholique, ne pourra pas rompre un tel mariage, ny contracter un autre soubs le pretexte de l'invalidité du premier, et s'il entreprend de le faire pendant la vie de sa premiere epouse, le second mariage pretendu sera nul.

Analysis dissertationis meæ.

Matrimonia hæreticorum valida, quia omnia matrimonia baptizatorum.

Quæritur an matrimonia protestantium in gradu prohibito inita, ob defectum dispensationis pontificiæ sint irrita.

Plerique principes Germaniæ protestantes ex talibus matrimoniis nati, et exempla eorum.

Posita hypothesi quæstionem affirmante, plerosque principum protestantium esse illegitimos, nec principatuum justos possessores.

Frustra distinguent tunc inter effectum juris civilis et Canonici. Respondebit enim victor arma-

tus, matrimonia inter Christianos nulla esse, quæ non jure Ecclesiæ inita sint. In primis is qui Ecclesiæ protectionem affectat dicetque brachium denegatum durante necessitate.

Pace Westphalica approbante parte magna orbis Catholici derogatum sub Imperatore et imperio jurisdictioni pontificis in protestantes generaliter, vide verba ex manifesto, quod sic intelligendum, in quantum eis derogari potuit.

Potuit Cæsar tollere jurisdictionem Ecclesiasticam in casu necessitatis, in quantum est juris humani, et actus ei contrarios reddere validos, etsi non licitos.

Vinculum matrimoniale producit etiam effectum civilem, nempe novi matrimonii et liberorum ex eo succedentium jus : itaque hic non potest distingui inter effectum sacramentalem et civilem.

Probare conatur tamen Pallavicinus hanc distinctionem :

1° Quia imperator non habet jus in Ecclesiastica;

2° Quia imperator se ipsum a jurisdictione pontificis liberare non potest;

3° Quia potest denegari brachium seculare contrario, etsi actus non ideo fiat validus.

Respondetur ad 3 : si in omnibus actus habeat effectum civilem nullum, esse invalidum, et contra si habeat, validum, etsi illicitum. Non est autem ei omnino subtractum brachium seculare, si liberi ex tali secundo matrimonio admittuntur.

Resp. ad 2 : tum quod non possumus nobis quæ aliis, cum opus est causæ cognitione, tum

quod non imperator fecit solus, sed imperator et imperium, cum parte orbis, tum quod posset ex causa dispensare se ipsum.

Resp. ad 1 : esse jus Reipublicæ in leges Ecclesiæ positivas ex casu necessitatis, imo etiam extra cum ratione boni publici; est enim in eorum potestate recipere decreta Concilii Tridentini, ergo et antequam recepta, ex gravi causa.

Rationes contra distinctionem Cardinalis, generales :

1° Quod nullum matrimonium Christianorum validum jure civili, invalidum canonico;

2° Nullum ejus rei exemplum principum in historiis;

3° Jure canonico probata probanda jure civili ex jureconsultis;

4° Ipsi Theologi ab existentia civilis ad existentiam canonici inter Christianos ratiocinantur.

Rationes speciales :

1° Derogavit imperium jurisdictioni Ecclesiæ seu pontificis, in quantum potuit;

2° Potuit tollere ipsam jurisdictionis radicem et validitatem.

3° In quantum ea est juris positivi Ecclesiastici, aut a principibus concessa;

4° Talis est matrimonialis;

5° Quia materia sacramenti matrimonii est Ens civile, cujus essentia pendet ab arbitrio Reipublicæ;

6° Distinctio inter jus civile et canonicum matrimonii non est tuta, nec tranquillans, ideo nec admittenda, ut explicatio instrumenti pacis;

7° Effectus matrimonii canonicus quoque, quoad vinculum, est civilis, dum concedit, aut negat jus repudii conjugis prioris, superinductionem novi, et successionis liberorum e novo, cum tamen ex jurisdictione pontificia nullam debeat creari præjudicium protestantibus; sed hoc esse præjudicium, quis neget?

Ex his capitibus restat imprimis probanda, quæ diximus de jure Reipublicæ in matrimonialibus, quod faciemus per positiones sequentes :

Vinculum supponit sacramentum.

Sacramenti matrimonialis materia est contractus civilis nuptialis.

Ecclesia vel Respublica habet in sacramentum matrimonii potestatem non directam, sed indirectam, destruendo materiam ejus.

Matrimonialis sacramenti materia est Ens civile, ideoque pendet ejus essentia ab arbitrio (rationabili) Legislatoris secularis. Probatur autoritate D. Thomæ, et aliorum DD. Catholicorum.

Neque illam potestatem auferre Legislatoribus voluisse aut potuisse constat.

Imo cum Ecclesia consuetudini particulari gentis seu voluntati tacitæ Reipublicæ potestatem reliquerit statuendi de matrimoniorum validitate, idem reliquisse patet legi seu voluntati expressæ.

Potestas ferendi leges de matrimoniorum validitate hodieque a Legislatoribus exercetur, quod ostenditur exemplis.

Conclusio.

Quæstio illustris

An matrimonia Principum Germaniæ Protestantium, in gradibus solo Canonico jure prohibitis contracta, sint ob defectum Pontificiæ dispensationis irrita, quoad effectum juris Canonici, nec habeant vinculum indissolubile.

Respondetur, etiam ex ipsis juris Canonici principiis, et Ecclesiæ praxi pro validis habenda esse; ac proinde ab altero contrahentium, ad Ecclesiæ gremium reverso, matrimonium aliunde, vivente conjuge priore, valide contrahi non posse.

Quæstio quam aggredior, ad pacem publicam et tranquillitatem Germaniæ pertinet, quæ cum Ecclesiæ jure et conscientiæ regulis concilianda est. Quanquam enim certum sit, peccata ne publici quidem boni caussa admittenda esse, sæpe tamen mutatur natura rei subjectæ, et cessat peccati ratio per publicæ necessitatis excusationem. Hoc loco vero ostendemus, nec Ecclesiæ canones ullo modo adversari, et, si facerent, communi necessitati jus Ecclesiæ positivum cedere.

Ante omnia autem pro certo habenda est hæc positio : Matrimonia hæreticorum cum Catholicis, aut inter se, regulariter esse jure Canonico valida, etiam quoad vinculum indissolubile. Veteres Canones, et consilia quædam ea de re varie locuta sunt, ut de multis aliis, circa quæ se Ecclesiæ nondum satis explicuerat. Sed hodie omnes scholastici pari-

ter et canonistæ communi consensu docent hanc veritatem, quam Bellarminus quoque propugnat in libro de conciliis, et ad auctoritates contrarias respondet. Nam quod attinet ad locum Pauli ad Corinthios, ubi dicitur, non esse jugum trahendum cum infideli, et posse fidelem separare se ab infideli, atque aliud conjugium inire, si non possit ei cohabitare sine injuria creatoris; ex eo tantum inferunt Doctores Catholici, quod matrimonium infidelium vel cum infidelibus non sit sacramentum, nec proinde vinculum contineat. At vero infidelium nomine intelliguntur non hæretici; ea enim, ut recte ait Sanchez, abusiva valde et impropria locutio foret; sed ii, qui nondum baptismo regenerati sunt, qui scilicet nullius alterius sacramenti gratiæque sunt capaces, quamdiu primum non accepere, quod est ceterorum porta. Unde fit, ut etiam catechumeni nondum baptizati, etsi fidem teneant, tamen in hoc negotio pro infidelibus habeantur, et matrimonia ipsorum, et cum ipsis, neque sacramenta sint, neque vinculum indissolubile contineant, ut docent Theologi Scholastici, et casuum conscientiæ scriptores, qui iidem hanc tenent regulam generalem, ut *omne matrimonium ratum baptizatorum sit sacramentum, et habeat vinculum indissolubile, si sit copula consummatum*, quemadmodum docet Layman in Theologia Morali et alii complures. Ac ne unus quidem hodie inter Theologos Scholasticos, Theologos Morales, et Canonistas reperietur, qui ea de re dubitet; cum, præter communem Doctorum consensum etiam praxis Ecclesiæ universalis, quæ legis vim habet, consentiat. Nam in tota Germania, Gal-

lia, Belgio matrimonia Catholicorum cum Protestantibus quotidie celebrantur, et non est permissum Protestanti ad Ecclesiam Romanam converso, conjuge priore relicta, novum inire matrimonium, nisi doceat, prius matrimonium ex alio quam religionis capite nullum esse. Quæ adeo vera sunt, ut Pontifex ipse ad matrimonia cum Protestantibus sæpe dispensationem concedat; quemadmodum eam concessit sorori Henrici IV, quæ Duci Barrensi nubebat, de quo videri possunt litteræ Cardinalis Ossati, et filiæ ejusdem Henrici IV Henriettæ, quam Carolus I Magnæ Britanniæ Rex in matrimonium duxit; cujus rei negotiatio legi potest in Memoriis Bassompetræi, et aliorum Ludovici XIII ministrorum ut alia exempla non memorem.

Sed quoniam, ut dixi, Protestantium aliquis, ad Ecclesiam conversus, nullitatem prioris matrimonii ex alio quam religionis capite docere debet, ut ipsi ad novum matrimonium convolare permittatur; hinc jam quæritur, an matrimonia Protestantium in gradu prohibito inita, ob defectum dispensationis sint nulla. Constat enim principes confessionis Augustanæ, aut Helveticæ, ad Ecclesiam reversos, aliquando hoc prætextu uti solere ad matrimonia priora, ipsis forte displicentia, rescindenda. Nam cum Juris Canonici prohibitio extendatur ad quartum usque gradum inclusive, et vero Principes tot affinitatibus plerumque invicem colligati vix conjuges reperire possint, quæ non intra quartum cognationis aut affinitatis gradum sint constitutæ; hinc fit, ut pleraque Principum matrimonia habeant opus dispensatione Pontificia; quæ cum a Principibus

Protestantibus salva religione sua peti non possit, hinc fit ut pleraque Principum Protestantium matrimonia jure Ecclesiæ futura sint nulla, si rescissio admittatur.

Sed hæc sententia profecto durissima est, et moderatarum aurium offensiva, et ad turbandam pacem Westphalicam, et summa juris miscenda comparata. Quod distincte per certas positiones docebo, et ad distinctiones adversariorum, et imprimis doctissimi Cardinalis Pallavicini, in causa ejusmodi consulti, respondebo; ac postea opinionis contrariæ fundamenta excutiam, et ex ipsis canonibus et praxi Ecclesiæ et Doctoribus Catholicis evincam, matrimonia Protestantium Germaniæ, intra gradus solo jure Ecclesiastico positivo prohibitos contracta, non minus quam alia Protestantium matrimonia, esse etiam jure Canonico valida. Et si rata tantum sint, sacramenti vim (etsi gratiæ effectus ob hæresin impediatur), si vero etiam sint consummata, vinculum indissolubile continere.

Sit ergo positio : *Plerosque Principes Germaniæ Protestantes matrimonia intra gradus jure canonum prohibitos iniisse, aut ex talibus connubiis prognatos esse.* Lubet hic uti enumeratione facta ab autore protestationis, nomine cujusdam principis contra alium in tali causa interpositæ, cui, si opus esset, multa alia exempla quotidiana addi possent, quæ ex Tabulis Genealogicis nullo negotio colligi possunt. Addi potest Nicolaus Mylerus, Consiliarius Wurtenbergicus, in libro docto, quem *Gamologiam* Principum Germaniæ, seu de eorum matrimoniis inscripsit. Nimirum in secundo consanguinitatis gradu

conjugia iniere ex multis principes sequentes : Fridericus II Rex Daniæ duxit Sophiam Ulrici Ducis Wurtenbergici filiam ex amita, patris sorore, natam. In eodem gradu Joh. Albertus, Dux Megalopolitanus, duxit conjugem primam Margaretam Elisabetam; et Fridericus Ludovicus, comes Palatinus Rheni lineæ Bipontinæ, patrui Johannis filiam, Julianam Margaretam, conjugem habuit; et Leopoldus Fridericus Dux Wurtenbergicus, Sibyllam, itidem patrui filiam; et Ludovicus Hassiæ Landgravius consobrinam Elisabetam, Friderici Ducis Holsatiæ filiam; et Ernestus Guntherus Dux Holsatiæ, Augustam Philippi patrui filiam, duxit. Recentiora quoque habemus exempla principum etiam num superstitum. Nam Antonius Ulricus, Dux Brunsvicensis et Luneburgensis, materteræ suæ filiam, et Christianus Ernestus, Marchio Brandeburgicus, amitinam Joh. Georgii II Saxoniæ Electoris filiam duxit.

In gradu tertio et quarto habebuntur exempla multo plura, suffecerit pauca adduxisse in gradu tertiæ lineæ collateralis. Jam ante pacem religiosam Passaviensem Mauritius, Dux et postea Elector Saxoniæ, duxit in gradu tertio lineæ collateralis æqualis, patrui ex filia neptem Agnetem, Philippi Hassiæ Landgravii filiam. Christianus II Saxoniæ Elector duxit Hedwigen, filiam avunculi magni, Friderici II Daniæ Regis. In eodem gradu tertio lineæ inæqualis Joh. Adolphus Dux Holsatiæ duxit Agnetem, ejusdem Friderici II Daniæ Regis filiam; et Georgius Hassiæ Landgravius marterteræ neptem, Sophiam Eleonoram, Johannis Georgii I Saxoniæ Electoris filiam in matrimonio habuit. Et

recens-est exemplum Friderici Wilhelmi, Electoris Brandeburgici adhuc superstitis, qui avunculi magni, Friderici Henrici, Principis Auraici, filiam conjugem habuit. In gradu autem tertio lineæ collateralis æqualis, habemus exempla Christiani, Principis Daniæ et successoris coronæ præsumtivi, sed qui obiit ante parentem, et fratris ejus novissime defuncti Daniæ Regis, Friderici III, et Gustavi Adolphi, Ducis Megapolitani, et aliorum multorum. Ut de quarto gradu nihil dicam, in quo habentur exempla multo plura.

Hinc sequitur alia positio : *Posita hypothesi adversa, plerosque Principes Protestantes esse ex jure Canonico illegitimos.* Patet hoc ex enumeratione : omnes enim eorum familiæ matrimoniis istis sunt involutæ. Palatina (sub qua Suecica continetur), Saxonica, Brandeburgica, Brunsvicensis, Holsatica (sub qua Danica continetur), Hassiaca, Wurtenbergica; ut de Ahaltina, Ostfrisica, Nassovica, aliisque nihil dicam; quod etiam in Catholicorum Principum, cum ipsis cognatione aut affinitate colligatorum, imo ex ipsis descendentium, injuriam redundat. Unde sequitur porro, nec principatus, quos possident, ab iis legitime possideri, et eos aliquando a Cæsare alioque principe Catholico, qui virium satis habeat, ditionibus pelli posse. Scimus, quam leves prætextus illis sufficiant, qui virium satis habent. Frustra tunc excipient distinguendo inter jus Canonicum et Civile. Respondebit enim victor armatus, matrimonia inter Christianos nulla esse, quæ non jure Ecclesiæ inita sint : et si semel concedatur, ea esse jure Ecclesiæ invalida, satis juris sibi

habere videbitur ad ea penitus reprobanda. Princeps aliquis rerum potiens, qui se Advocatum Ecclesiæ, ut Imperator, aut Catholicæ fidei propugnatorem, ut Rex Hispaniæ, aut primogenitum Ecclesiæ filium feret : quod postremum facit Rex Francorum.

Cum autem Articulis ista Pacis Universalis Westphalicæ contraria esse constet, in quibus Imperator necessitate publicæ salutis coactus, approbantibus Rege Franciæ, et Catholicis Germaniæ Principibus, et Republica Veneta, ac proinde magna Catholici orbis parte, Protestantibus tantum juris et libertatis concessit, quantum jure concedere potuit; et Pontificis Ecclesiæque Romanæ juri in Protestantes in tantum derogavit, in quantum derogare potuit; superest tantum, ut ostendamus, potestatem habuisse Imperatorem et Imperium juri Pontificis, quantum ad obligationem Protestantium petendi ab eo matrimoniorum dispensationem, derogandi. Nam constat, Imperatorem et Imperium voluisse derogare Pontificiæ potestati in Protestantes, in quantum ei derogari potest. Patet ex verbis generalissimis, clarissimis, exquisitissimis Westphalicæ pacis, Osnabrugæ et Monasterii, interventu coronæ Gallicæ et Reipublicæ Venetæ conclusæ, ex Recessibus Imperii, et ex Capitulatione Imperatoria ab Electoribus Ecclesiasticis non tantum probata, sed et formata. Patet ex praxi Germaniæ, nam nec judicium Aulicum, nec Camera Imperialis, nec ipsa diæta ullo modo in dubium aut controversiam revocat jus Principum Protestantium quasi Episcopale, cujus vi illi, erectis in sua ditione consistoriis, Ecclesias-

ticam exercent jurisdictionem; unde causis matrimonialibus, ritualibus, dogmaticis, aliisque id genus nullo mode se Cæsar imperialesque judices miscent, cum illa apud Catholicos ad Episcopos et Pontificem ejusve Nuntium, apud Protestantes ad ipsos Principes aut eorum Consistoria pertineant.

Respondebit aliquis cum Cardinali Pallavicino, Cæsarem tantum jurisdictioni Ecclesiasticæ brachium seculare denegare voluisse; non ideo actus Protestantium in contrarium validos licitosque reddere intendisse. Sed replico, Cæsarem voluisse facere, quantum facere potuit; potuisse autem non quidem licitos, attamen validos reddere Protestantium actus quoad hanc rem, jam ostendam.

Ajo igitur, Imperatorem et Imperium potuisse tollere partem quandam Jurisdictionis Ecclesiasticæ, eamque ita destruere, ut ejus exercitium imposterum fiat invalidum, et ut actus Protestantium contrarii fiant validi; non vero ut fiant ideo liciti. Quod ut ostendam, sciendum est, quemadmodum jus Ecclesiasticum, ita et jurisdictionem Ecclesiasticam esse compositum ex multis heterogeneis conflatum : nimirum esse partim juris divini, partim juris positivi Ecclesiæ universalis; partim denique esse juris precarii libera principum secularium voluntate Ecclesiæ Romanæ concessi. Juris Divini est potestas clavium, seu potestas ligandi et solvendi : item potestas Ecclesiæ Œcumenicæ, sive Universalis, instar Reipublicæ cujusdam magnæ in omnia sua membra; ex qua pendet potestas excommunicandi, per quam illi, qui recte excommunicati sunt, Ecclesia exclusi et velut banniti gratiæ sacra-

mentorum minime participes sunt, et in statu periculoso collocantur. Juris Ecclesiastici positivi est, quicquid ab ipsa Ecclesia Œcumenica in Concilio aliquo rite habito pro lege Ecclesiastica definitum est; item quicquid generali Ecclesiæ consuetudine pro lege invaluit; sed et quicquid cum Ecclesiarum approbatione et consensu a Pontifice Romano, Episcoporum primate generali, statutum est. Talia sunt multa, quæ de moribus ac reformatione in conciliis, et Pontificum rescriptis et viridi observantia habentur, quorum catalogum texere non attinet, cum sint infinita; et huc ea quoque pertinent, quæ vulgo præcepta Ecclesiæ vocantur, ut de jejuniis, de feriis, aliaque id genus.

Juris Ecclesiastici precarii sunt, quæcunque necessario Ecclesiæ non erant concedenda, imo nec ab Ecclesia erant stricte postulata et constituta, sed quadam Principum pietate superabundanti, aut etiam majoris boni causa Ecclesiæ sunt concessa, quæque olim ne a Christianis quidem et omnium consensu religiosissimis Imperatoribus Ecclesiæ concedebantur. Tales sunt exemptiones quædam personarum et rerum Ecclesiasticarum a potestate seculari; exemptiones regularium ab ordinariorum jurisdictione; Jurisdictionis illius universalis curiæ Romanæ apud omnes Catholicos concessæ pars multo maxima. Et in specie ex sententia Petri a Soto, magni nominis theologi Catholici, quique Concilio Tridentino interfuit, jus Ecclesiæ in causis matrimonialibus statuendi aut relaxandi matrimonium impedientia, irritum reddentia, sive, ut vulgo loquuntur, dirimentia, cum Principum secu-

larium exclusione, ex libera Principum secularium, sive Ecclesiæ quadam pietate atque reverentia concedentium voluntate ortum habet. Sane constat, maximam Imperatorum Christianorum veterum in clericos, et ipsum Pontificem Romanum fuisse potestatem, habitosque fuisse pro subditis sine exceptione; privilegia et exemptiones cleri fere a Francorum et Germanorum Regum et aliorum recens conversorum Septentrionis populorum pietate profecta esse : quæ cum sint ab aliis Catholicis viris doctrina præstantibus prolixe et irrefragabiliter stabilita, repetere inutile foret. Quod autem jus Ecclesiæ in caussis matrimonialibus inter precaria jura referendum sit, infra pluribus ostendam. Unde sequitur, id Ecclesiæ jus ratione Protestantium ab Imperatore ex necessitate quadam fuisse sublatum : non tantum quoad ejus juris executionem per brachium seculare, sed etiam quoad ipsam jurisdictionis radicem ad actuum contrariorum validitatem. Quia scilicet ostendimus, et pluribus ostendemus, Imperatorem id facere potuisse; quare, cum et voluerit, ut supra diximus, fecisse non est dubitandum,

Objiciet aliquis : semper in obscuris quod minimum est sequimur, et odia sunt restringenda, favores ampliandi : odiosa autem est ista jurisdictionis Ecclesiasticæ restrictio. Ideo non est censendus Imperator voluisse contra jurisdictionem Ecclesiasticam in favorem Protestantium facere, quantum potuit, sed potius contra, quantum minimum potuit. Respondeo, concedendo, Imperatorem voluisse facere quantum minimum potuit; sed non potuit

minus facere, quam ut tranquillitati publicæ consuleret, et Protestantes suspicionibus perpetuis agitatos, et arma ponere dubitantes, in plena securitate collocaret. Protestantes autem omnes reservationes explodebant, et plenissimam atque exuberantissimam volebant concessionem, qua fluctus omnes tranquillarentur. Hoc est fundamentum pacis publicæ. Hac illi fiducia arma deposuere. Itaque concessisse putandus est Imperator, quicquid jure potuit, cum necessitas publica sit ipso Ecclesiæ jure positivo favorabilior, et matrimonia Protestantium sine Pontificia dispensatione quoad vinculum invalida esse, non sit res parva et negligenda, aut in solo foro poli consistens; tametsi, ut distinguit Cardinalis Pallavicinus, de quo postea amplius dicemus, inter effectum matrimonii civilem et canonicum distingueretur, et matrimonia Principum Protestantium civiliter, et quantum ad legitimitates liberorum valida esse concederentur. Dicent enim Protestantes, eo artificio matrimonia bene composita turbari, et in Principum familiis discordias seri, et parentes, qui Principi filiam nuptum dedere, decipi, cum bona fide, et certi atque indissolubilis matrimonii spe, id faciant, principe illo postea mutata religione sub prætextu nullitatis aliam conjugem priore repudiata ducente. Unde simultates et bella inter ipsos Protestantes intestina, et priorum liberorum, aut etiam agnatorum contra novum matrimonium et prodituros ex eo liberos protestationes, dum eos legitimos esse, et jure succedere non concedunt, ex quibus discordiis inimici eorum fructum capere possent. Quibus omnibus sane ingenti-

bus malis et suspicionibus occurritur, si (quod et alioquin ex ipsa vi verborum instrumenti pacis dicere necesse est) Imperatorem Juri Ecclesiastico matrimoniali ratione Protestantium, in quantum potuit, derogasse statuamus. Actus autem Protestantium et conjugia ejusmodi, licet valida, non ideo fient licita; etsi Imperator excusetur, qui concessit : quia non ipse, sed Protestantes, schismate suo caussam bello et necessitati illi publicæ præbuisse supponuntur, quæ Imperatorem ad hanc Ecclesiastici juris suspensionem adegit.

Cardinalis Sforza Pallavicinus e Societate Jesu, idem ille qui Historiam Tridentini Concilii dedit, aliisque scriptis sane doctissimis inclaruit, super caussa ejusmodi consultus a Roberto, tunc Nuncio Pontificio in regno Franciæ, postea R. E. Cardinali, respondit, distingui posse inter effectum matrimonii Canonicum et civilem : effectum matrimonii civilem esse liberorum legitimorum jus, successionemque in nomine, armis, feudis, bonis, dignitate; effectum Canonicum esse sacramentum, et accedente copula carnali vinculum indissolubile. Itaque matrimoniis Protestantium in gradu prohibito sine dispensatione Pontificia initis potuit ab Imperatore et imperio tribui effectus juris civilis, atque ita satisfit objectioni, quod alioquin turbaretur pax Germaniæ; sed non potuit tribui effectus juris Canonici sive Ecclesiastici, in quem Imperator nullam habet potestatem, nec proinde hæc matrimonia Protestantium in gradu prohibito sine dispensatione Pontificis contracta vim habebunt sacramenti, et jus vinculi indissolubilis. Hanc distinc-

tionem conatur confirmare Cardinalis multis rationibus, quarum vis omnis atque nervus huc redit : primo quod Imperator et imperium non potuerint sua concessione alios quam civiles effectus producere; in Ecclesiasticis enim jus ipsis esse nullum; itaque Imperatorem tantum jurisdictioni Ecclesiasticæ brachium seculare subtraxisse, et Protestantium liberos ex talibus matrimoniis natos, revera ex Canonico jure illegitimos, ad feuda aliaque jura rehabilitasse, atque legitimos reddidisse; neque id mirum aut principibus indignum videri debere : nam et Principum Infidelium matrimonia civiliter legitima esse, liberisque eorum honores debitos haberi, etsi matrimonia eorum non possint haberi pro matrimoniis, Christiano ritu legitimis, sacramenti vim habentibus. Et confirmari potest hæc distinctio modo illo loquendi jurisconsultorum Romanorum, qui ajebant, patriam potestatem esse non juris gentium, sed juris civilis Romani; non quod negarent apud alias gentes esse patrum in liberos potestatem, sed quod illam Romanis peculiarem ex peculiari fonte fluxisse, et singulares effectus producere assererent; quemadmodum interpretatur Imperator in Institutis. Eodem igitur modo hoc loco videtur dici posse, conjugia Protestantium in gradu prohibito legitima esse matrimonia; sed non esse Christiana, nec plus in illis quam Infidelium conjugiis esse.

Altera Cardinalis ratio est, quod Imperator non possit plus juris aliis dare, quam ipse habet. Jam Imperatori non esse potestatem supplendi dispensationem Pontificiam erga se ipsum : ergo eam nec in

aliis supplere posse. Videmus enim Imperatorem non minus, ac alios Reges et Principes Catholicos, matrimoniorum prohibitorum permissionem a Pontifice flagitare, et aliter eorum matrimonia haberi pro nullis, ut constat ex matrimonio Henrici IV cum Margareta Valesia, quod ex capite defectus dispensationis Pontificiæ declaratum est nullum, atque ita fuit rescissum, et potestas Regi data matrimonii alterius cum Maria Medicea ineundi. Nam Congregatio, quæ Romæ super eo capite ad sollicitationem Sillerii, legati Regii, habita fuit, duas caussas, quæ allegabantur, alteram metus, alteram gradus prohibiti maxime consideravit. Et allegabat quidem Henricus IV metum; sed accurate loquendo sustineri non poterat, matrimonium fuisse coactum; nuptiæ enim Parisinæ effuso tanto sanguine famosæ non coactæ, sed liberæ fuerant, et Henricus, tunc Rex Navarrenus, Lutetiam venerat conjugii ineundi caussa, nihil suspicans eorum, quæ postea accidere; ac proinde non ad nuptias, sed ad religionis suæ ejurationem captivitate coactus est. Margareta autem allegabat quidem, se metu matris Catharinæ Mediceæ, et fratris Caroli IX Regis fuisse ad matrimonium cum Navarreno adactam; sed quia is metus erat non nisi reverentialis, non potuit sufficere ad matrimonium irritum declarandum. Itaque ad alteram caussam confugiendum fuit, nempe propinquitatem. Erant autem Henricus IV et Margareta Valesia sibi conjuncti in tertio consanguinitatis gradu lineæ æqualis. Nam Margareta erat neptis Francisci primi ex filio Henrico II. Henricus autem erat nepos Margaretæ, sororis

Francisci I, quippe quæ Johannæ Albretianæ, matris Henrici, mater fuit. Sane dispensatio obtenta fuerat a Pontifice; sed ostendebatur, eam dispensationem fuisse nullam, quia sine consensu partium obtenta erat. Nam Henricus consensum ad dispensationem non dederat, nisi durante captivitate sua, aut durante ficta religionis Romanæ professione, dum scilicet in aula ex necessitate morabatur; nec ei quippe non nisi ficte atque coacte catholico, dispensatio concedi potuerat. Margareta autem dicebat, se nihil de petita aut impetrata dispensatione unquam rescivisse, et ita ex hoc capite, dispensatione nulla existente, etiam matrimonium fuisse invalidum. Quæ ideo fusius deduxi, ut vera ratio dissolutionis matrimonii Henrici IV appareret, quæ non divortium fuit, sed declaratio nullitatis, et ut judicari possit, a maximis Principibus dispensationem necessariam habitam fuisse. Operæ pretium autem est verba Thuani conferre ad annum 1599, lib. 123 : « Proxima de matrimonio Regis cum Margareta dissolvendo consultatio fuit » — confirmaretur.

Utitur tertio Cardinalis similitudine. Nam, inquit, cum Papa, velut princeps secularis Romæ aut alius Princeps alibi Judæis permittit exercere usuram, non ideo usuram licitam reddit, imo nec validos declarat contractus usurarios, etsi brachium seculare deneget Christiano, qui usuram Judæo solutam condictione indebiti repetere vellet. Et nihilominus Judæus semper tenebitur pecuniam velut indebite solutam restituere, quia usura est contra jus naturale et divinum; et si quando eveniet, ut Judæus

convertatur, et fiat Christianus, tenebitur in conscientia pecuniæ usurariæ velut illicite acceptæ facere restitutionem. Eodem modo, inquit Cardinalis, dicendum est, matrimonia Protestantium in gradu prohibito invalida esse; Imperatorem autem denegando brachium seculare contra ipsa ea tolerare; nec ideo minus Protestanti converso integrum esse ab eo matrimonio recedere. — Sed ut ad has tres distinctionis allatæ rationes ab ultima respondere incipiam, videtur hæc similitudo retorqueri posse contra ipsum Cardinalem. Nam nego, contractus Judæorum usurarios, a Principibus Christianis toleratos, esse invalidos : et ad probationem, quod Judæi conversi restitutionem facere teneantur in conscientia seu foro poli, respondeo, hinc sequi tantum, contractus eorum usurarios manere semper illicitos; non vero quod sint invalidi. Nam si post conversionem etiam in foro poli tenerentur, et actione sive condictione indebiti convenire possent, quod vel solum ad conversionem eorum impediendam sufficeret, tunc dicerem contractus eorum usurarios fuisse invalidos, sed actionem contra eos suspensam, durante Judaismo; nunc vero nullum video indicium, unde ipsorum contractuum invaliditas concludi possit. Nam quicquid omnes habet effectus actus validi, id validum esse, negare, est de nomine controversiam movere. Eodem modo respondeo in nostro casu, matrimonia Protestantium in gradu prohibito esse valida, quamvis non fuerint licite contracta.

Ad secundam rationem, quod Imperator non potuerit dispensare Protestantes a necessitate pe-

tendæ permissionis Pontificiæ, quia nec se ipsum ab ea dispensare potest, respondetur primo, sæpe fieri, ut, quæ aliis tribuere possumus, non possimus tribuere nobis ipsis. Ita sacerdos se absolvere non potest; nemo potest in propria caussa judex esse; notarius testamentum facturus alio habet opus notario. Et ita evenit omnibus, in quibus quadam opus est caussæ cognitione. Respondetur secundo, multum interesse inter ea, quæ facit Imperator, et inter ea, quæ faciunt Imperator et Imperium simul, imo magna Christiani orbis pars, quæ in tractatu Westphalico Protestantes a jurisdictione Pontificia, in quantum jure potuit, liberavit. Imperator enim, sumtus cum statibus, habet plenam summamque in Imperio potestatem super omnia, quæ non sunt juris divini, et ideo Protestantibus onus jurisdictionis Ecclesiasticæ, in quantum talis non est, remittere potest. Tertio respondetur, Imperatorem cum Imperio sumtum, etiam sibi ipsi, si magna adesset caussa, posse remittere onus petendæ dispensationis Pontificiæ, quippe a Jure Ecclesiastico precario, vel saltem positivo ortum. Ex magna, inquam, caussa sive necessitate; quemadmodum aliunde constat, et a scriptoribus Catholicis ostensum est, exemplo Ecclesiarum Lusitanicarum : quibus si Pontifex ad sollicitationem Hispanorum præfracte negasset confirmare Episcopos, non est dubium, eas ab aliis, verbi gratia Galliæ Episcopis, manuum impositionem atque ordinationem Episcoporum suorum obtinere potuisse, ne Episcopis omnino carere cogerentur. De quo videri potest liber Parisiis editus a viro catholico egregie docto,

qui *Apologia pro Ecclesiis Lusitanicis* inscribitur. Magnam autem caussam fuisse, quæ Imperatorem ad remittendum Protestantibus onus jurisdictionis Pontificiæ, in quantum in ipso fuit, adegit, bellum tricennale, et approbatio potissimæ partis orbis Christiani, satis ostendunt.

Primam autem distinctionis suæ rationem acriter urget Pallavicinus, et asserit, hæresin esse, dicere, quod Imperator jurisdictionem Ecclesiasticam diminuere possit; potestatem enim Imperatoris non nisi in civilia se extendere. Sed jam supra evici magnis, ut arbitror, argumentis, jurisdictionem Ecclesiasticam esse rem valde dissimilarem, nec partes omnes æqualiter firmas, sed statuæ Danielis instar habere, cujus pars aurea, pars ænea, pars terrea est. Nam ea portio, quæ de jure Divino est, et his duobus, jure scilicet clavium et potestate excommunicandi maxime continetur, inviolabilis haberi utique debet, nec ulla humana dispositione temeranda; pars, positivo Ecclesiæ jure, et vel conciliis, vel universali consuetudine in Rempublicam Christianam introducta, cedere debet necessitati; pars denique, precario a principibus Ecclesiæ concessa, quando satis certo non constat animus in perpetuum renuntiandi juri suo, etiam extra necessitatem, ex gravi tamen caussa, potest revocari, præsertim cum sint quædam principum jura a natura Majestatis inseparabilia, quæ nullo modo ab ipsis in præjudicium successorum alienari possibile est. Et talia semper Ecclesiæ precario tantum, et donec bonum publicum aliter jubeat, non vero irrevocabiliter et in perpetuum, concessa intelliguntur. Et talis est

exemtio bonorum Ecclesiasticorum aliaque id genus; ejusque naturæ etiam intelligi potest condescensus principum, ex quadam pietate atque reverentia Ecclesiæ jus in matrimonialibus transcribentium, ut infrà fusius ostendam. Et certe si nullum omnino Principibus et Rebuspublicis in re Ecclesiastica jus esset, non esset in eorum arbitrio recipere aut non recipere decreta Concilii Tridentini quoad reformationem et disciplinam; quemadmodum non pendebat ab eorum arbitrio recipere illud aut non recipere quoad definitiones de fide. Et tamen contrarium est de praxi communi : scimus enim, neque in Gallia, neque in Germania Tridentinum esse plene receptum. Quodsi jam in Regum et Rerumpublicarum potestate est, non recipere quasdam leges Ecclesiasticas positivas; non video, cur non etiam sit in eorum potestate antiquare quasdam jam receptas ex gravi caussa. Et sunt illa ab auctoribus Catholicis, qui pro libertatibus Gallicanis, aut jure Reipublicæ Venetæ scripsere, ita clare stabilita, et alioqui ita passim protrita, ut fuse deducere non sit opus.

Nec tantum rationibus Cardinalis pro distinctione proposita allatis respondere, sed et contrariis rationibus, tum generalibus, tum specialibus, explodendam docere possumus. Generales hæ sunt : primum, nullo unquam exemplo docebitur, matrimonium aliquod inter Christianos habitum fuisse validum jure civili, et invalidum jure canonico. Sane constat ex jure Pontificio, si parentes matrimonium irritum contrahentes ignorent impedimentum, infantes legitimos haberi; sed non ideo ma-

trimonium erit validum jure civili, neque ex eo soluto conjugibus competent lucra matrimonialia, satisque erit, eos indemnes servari, etsi nihil ex matrimonio putatitio lucrentur, ut recte in suprema Brabantiæ curia decisum refert Petrus Stockmans, jurisconsultus doctissimus, et nuper Catholici Regis ad Imperii comitia circuli Burgundici nomine legatus, qui et Wamesii in eam rem Responsum adducit Consil. Canon. tom. 2, consil. 542. Casus autem apud Stockmannum in Decisionum Brabanticarum sesquicenturia decis. 62, his verbis relatus est : « Conjugium inierant duo, quos spiritualis cognatio secundum leges Canonicas nuptias contrahere vetabat, in eoque conjugio 12 annis manserant et ætatem exegerant : leviusculum erat impedimentum, et quod fere ignorari solet ab hominibus proletariis et plebejis. Nimirum ante nuptias mulier filiolo primogenito mariti sui in sacramento confirmationis ut testis et parens mystica astiterat. Post multas velitationes conclusum est, tale conjugium, etsi ex solius juris canonici regulis invalido, tamen etiam jure civili non valere, nec ex conjugio ejusmodi putatitio lucrum capi debere, et sufficere, ut damna vitentur : unde fieri, ut acquisita durante matrimonio dividi debeant velut inita societate omnium bonorum. » Similis facti species eodem modo decisa habetur apud Charondam lib. 1, c. 37. Nec tantum Jurisconsultorum sententiis in caussis privatorum, sed et Ecclesiæ et Gentium Christianarum usui contraria hæc distinctio est. Quandocunque enim in historiis de matrimoniorum a principibus initorum validitate, aut liberorum legitimorum jure

quæsitum est, nunquam audita est hæc distinctio, sed semper contenderunt Pontifices, eos, qui ex matrimoniis jure canonico invalidis suscepti essent, neque successionis regnorum ac principatuum esse capaces. Non tantum autem tertio matrimonia jure Ecclesiastico improbata, jure quoque civili improbanda sunt, sed et jure Ecclesiastico approbata, approbanda sunt jure civili, et contra. Nam cum Jurisconsulti quidam docere vellent, matrimonia canonibus approbata, juri autem Romano adversa, qualia sunt matrimonia liberorum sine consensu parentum, aliaque, habitura quidem effectum juris canonici, et vim sacramenti; sed effectu juris caritura, ac proinde negandas liberis successiones, et aliam legum secularium beneficia esse : hoc, inquam, cum docerent quidam, ab aliis sunt explosi. Et Baldus salse dixit, Cyrum hoc in bicipiti somniasse Parnasso. Visa scilicet illis ést hæc distinctio inaudita, et ab omni usu aliena.

Vicissim quarto Theologi quidam pro certo supponunt, quæcunque matrimonia apud Catholicos habeantur jure civili valida, ea jure canonico quoque valida intelligenda esse. Ita ratiocinatur Stephanus Bauny e Societ. Jesu, qui inter alia ex eo probat, matrimonia hæreticorum, etiam quoad vim sacramenti et vinculum, valida esse, quia alioquin apud magistratus catholicos ne pro civiliter quidem legitimis agnoscerentur. « Nempe, inquit *tract. XII, Theol. Moral. quæst.* 10, liberi pro legitimis lege Gallica habentur et succedunt, quod non fieret, nisi matrimonia eorum essent valida, » et concludit his verbis : « Cum ergo hæreticorum liberi censean-

tur legitimi, et, ut tales, in eorum hæreditatem veniant, non possunt eorum matrimonia non esse rata ac valida. » Et postea inquit : « Matrimonium clandestinum in iis tantum locis non est ratum, ubi Lex concilii recepta est, et in Gallia et Germania, ubi catholici et hæretici promiscue vivunt, Decretum Concilii Tridentini quoad illos non esse admissum, indicio est, quod eorum liberi decreto Senatus censeantur legitimi, quales esse nequeunt nati ex illicito coitu. » Defendit ergo, matrimonia eorum esse valida, etsi legibus Ecclesiæ positivis, quando ab illis dispensati intelliguntur, non contracta.

Rationes contra distinctionem speciales attingunt applicationem ejus ad rem præsentem, matrimonia scilicet Protestantium in gradu prohibito contracta, sine dispensatione, quas etiam rationes jam partim explicui, partim fusius explicabo. Nam *primo* ostendi paulo ante, Imperatorem et status, necessitate publicæ tranquillitatis coactos, derogasse jurisdictioni Ecclesiasticæ in Protestantes, quantum in ipsis fuit, seu quantum ei derogare jure potuere. *Secundo* ostendi, derogare eos potuisse jurisdictioni Ecclesiasticæ, non tantum suspendendo administrationem brachii secularis, ad ejus executionem requisiti, sed etiam ipsammet jurisdictionis radicem, exercendo derogandi potestatem, quatenus ea derogationis est capax. *Tertio* ostendi, jurisdictionem Ecclesiasticam derogationis esse capacem, in quantum non est de jure divino, sed vel lege positiva Ecclesiastica, vel voluntaria principum concessione, quodam jure precarii introducta. *Quarto* ostendam infra fusius, jurisdictionem Ecclesiæ matrimonialem

hujus esse naturæ. *Quinto* ostendam, quomodo Reipublicæ sit potestas in matrimonialibus ad tollenda ac statuenda impedimenta matrimonii dirimentia sive irritum reddentia, quatenus materia hujus Sacramenti politica sive civilis est Magistratui subjecta, et ad matrimonium incapax reddi potest. *Sexto* satis supra ostendi, distinctionem inter jus civile et canonicum nunquam Protestantibus tutam visum iri; semper enim credent, prætextu juris Ecclesiæ Principem aliquem potentem, quendam religionis zelum præ se ferentem, eorum matrimonia, hæreditates et feuda in controversiam vocare posse; explosa illa, quæ nunc allegatur, distinctione, præsertim cum eam et juri et praxi contrariam ostenderimus. *Septimo* jam supra dixi effectus matrimonii Canonicos non consistere tantum in re quadam nude Theologica, et ad forum poli pertinente, nempe gratia sacramenti; nam hoc si esset, parum de eo solliciti forent Protestantes, qui alioqui non putant matrimonium esse sacramentum; sed effectum matrimonii Canonicum etiam esse vinculum indissolubile. Id vero matrimoniis ipsorum sine dispensatione Pontificia initis negare, rem esse periculosam, et conjugia eorum et familias turbantem, dum scilicet, priore conjuge repudiata, superinduci posset alia, ex qua liberi suscepti cum prioris lecti liberis in partem venire, aut agnatos excludere contenderent; quæ profecto non sunt mere canonica, et in foro poli consistentia, sed et ad effectus humanos porriguntur. Cumque per pacem Religionis et Westphalicam nullum unquam ex Pontificia jurisdictione præjudicium creari de-

beat Protestantibus, sequitur et effectum juris Canonici, nempe vinculum, matrimoniis illorum consummatis inesse; et proinde aliam conjugem valide superinduci non posse, quæ et priori conjugi, et liberis prioris matrimonii, et toti familiæ præjudicium creet, et bellis ac simultatibus caussam præbeat.

Possem hos articulos probare totidem capitibus diversis, et ostendere ex historia nostri temporis, et actis publicis, quam plena atque exuberans debeat intelligi derogatio juris Ecclesiastici positivi, Protestantium gratia facta, cum sit omnis Germaniæ pacis fundamentum et velut palladium gentis. Deinde possem ex veteri Ecclesiæ disciplina, et ex nostri temporis scriptoribus doctissimis atque religiosissimis, et ex communi orbis Catholici praxi ostendere, jus, quod supremæ potestati in qualibet republica competit in leges Ecclesiasticas positivas. Sed quoniam hæc apud eos, qui Galliæ Germaniæque statum exploratum habent, sunt in confesso, et ab ipso Rege Catholico in Hispania et in regnis Neapolitano ac Siculo, et Ducatu Mediolanensi, erectis tribunalibus Inquisitionis aliisque multis modis, ac denique etiam a Republica Veneta plurimum juris in Ecclesiastica sumi constat; ideo actum agere nolui, etsi habeam multa et non contemnenda, quæ in eam rem aliquando si opus sit, dici possint. Supererit ergo, ut de matrimonio speciatim ostendam, quam multum in eo juris sit Principi ac Reipublicæ, adeo ut impedimenta etiam dirimentia sive irritantia statuere, et statuta ab Ecclesia relaxare possit, idque sive per legem expressam, sive

tacitam, id est, consuetudinem. Hoc enim posito, sequetur manifeste, potuisse principes Protestantes ex concessa ab Imperatore et Imperio auctoritate, tollere impedimenta dirimentia, quæ ex prohibitione graduum mere positiva sive Ecclesiastica orta sunt, et vicissim potuisse impedimenta dirimentia ponere matrimoniis posterioribus, quæ ex prætextu nullitatis priorum intra gradus prohibitos a Pontifice, sed ab ipsis permissos, celebratorum iniri possent. Sed ut dilucidior sit hæc tractatio, eam more nostro in positiones quasdam dissecabimus.

Ac primum ponimus, *vinculum indissolubile non accedere matrimoniis ratis*, *copula consummatis*, *nisi ea habuerint antea vim sacramenti*. Hoc tum ex ratione vinculi indissolubilis, tum ex praxi Ecclesiæ probatur. Ex ratione vinculi, quia ea nititur verbis scripturæ : quod DEUS conjunxit, homo ne separet. At vero DEUS non censetur conjunxisse nisi matrimonium fuerit sacramentum; alioquin enim vim habebit nudi contractus humani. Opus est tamen copula quoque ad vinculum indissolubile constituendum, quia alioquin omnia sunt adhuc integra. Probatur idem ex Ecclesiæ praxi, quia infidelium sive Paganorum, sive Judæorum, sive Saracenorum, sive etiam Christianorum nondum baptizatorum, quales sunt Anabaptistæ et catechumeni, conjugiis non inest ratio sacramenti, adeoque nec ratio vinculi indissolubilis, atque ideo talibus personis alia inire matrimonia permittitur, et si ad fidem convertantur, et baptismo regenerentur, et matrimonium aliud etiam sine permissione ineant, erit illud validum, quia prius fuit nullum. De Infidelibus et

catechumenis dixi supra; de Anabaptistis et nondum baptizatis,qui illis æquiparantur, videri potest Besoldus in consiliorum parte quarta, ubi casum refert puellæ Batavæ de Mennonis secta, quæ nondum baptizata juveni cuidam Bremensi nupserat. Secus est in hæreticis, qui baptismo regenerati atque ideo Ecclesiæ subditi et sacramentorum capaces facti sunt; unde et matrimonia eorum vinculum habent, quemadmodum et supra diximus.

Proxima positio hæc est : *Sacramentum matrimonii habet pro materia contractum civilem nuptialem, qui a DEO elevatus est ad esse supernaturale sacramenti.* Contractus autem nuptialis civilis non tantum continetur sponsalibus, quæ Canonistæ vocant sponsalia de futuro seu promissione, sed et ipsa traditione corporum, tametsi nondum secuta sit copula carnalis. Et hoc est quod Canonistæ vocant sponsalia de præsenti, et huc pertinent : domum ductionis solemnitates apud veteres, cujus locum tenet in quibusdam regionibus conscensio lecti nuptialis, de quo Richterus in consiliis videri potest. Hoc autem probatur, ac primum, quod sponsalia sola non sufficiant, quia opus est ipso contractu nuptiali. Tantum enim interest inter sponsalia et contractum nuptialem, quantum inter venditionem et inter rei venditæ alienationem; itemque quantum inter contractus, qui solo consensu constant, qualis est emtio, venditio, et inter eos, qui re contrahuntur, quale est mutuum. Sufficit autem contractus nuptialis, quippe qui corporum traditionem continet etiam sine copula carnali; quia constat sacramentum locum habere etiam sine copula

carnali, ut communi consensu theologi docent, et probant ex matrimonio Josephi et Mariæ, et ex legibus, quæ docent, non concubitum, sed consensum, id est contractum nuptialem, facere matrimonium. Matrimonio autem legali superveniens gratia facit sacramentum.

Ecclesia nullam habet potestatem directam in ullum sacramentum, adeoque nec in sacramentum matrimonii, et multo minus Respublica. Probatur, quia sacramenta sunt institutionis divinæ, atque adeo humanæ potestati exemta; neque est in ullius hominis potestate, ne Papæ quidem, sacramentum aliquod destruere, aut facere. Et hoc pro principio habetur apud omnes Catholicos, ita ut contrarium futurum sit hæreticum. Idem quoque exemplis constat et inductione. Neque enim Papa efficere potest, ut certa quædam aqua naturalis, exempli caussa fontana, sit incapax ad baptismum, et ut tantum adhibeatur pluvialis; neque efficere potest, ut aliquod vinum v. g. Hispanicum sit ineptum ad Eucharistiam. Unde errant, qui putant, Papam Norwegis permittere potuisse usum hydromelis in locum vini.

Ecclesia habet potestatem quandam indirectam in sacramentum matrimonii, et potest efficere, ut matrimonia, quæ antea fuerant valida, sint imposterum irrita, et ut contra, quæ antea fuerant irrita, fiant imposterum valida. Patet hoc ex perpetua Ecclesiæ praxi. Constat enim, eam nunc nova matrimonii impedimenta dirimentia statuisse; nunc ea, quæ antea statuta erant, relaxasse; idque patet ex illis, quæ his versibus veteribus inclusa erant :

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultus disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas.
Si sit affinis, si forte coire nequibis,
Si sponsam rapias, si clandestinus inibis :
Hæc celebranda vetant connubia, facta retractant.

Alii his utuntur versibus :

Ordo sacer, votum, nec non sponsalia firma,
Atque duplex crimen, quadruplex cognatio, raptus
Si baptisma deest, ætas, testis, parochusque.

Ex his impedimentis dirimentibus pleraque non tam jure Divino, quam jure Ecclesiæ positivo, introducta et variata esse, satis ostendi potest. Nam ut defectum baptismi, et conjugium præcedens nondum dissolutum, juris divini; defectum autem consensus ex vi aut errore, et impotentiam impedimenta juris naturalis esse concedamus; manifestum est tamen, reliqua matrimonii impedimenta dirimentia pleraque orta esse a jure aliquo positivo. Nam ut matrimonia eorum, qui sunt in sacris Ordinibus, sint irrita, sero in Ecclesia, et quidem Occidentali, introductum est. Nam hodieque inter Græcos, etiam Catholicos, et Maronitas Romanam Ecclesiam agnoscentes, supersunt sacerdotes conjugati, et fatentur omnes, cœlibatum clericorum non esse de jure divino. Idem dicendum est de illis, qui se DEO devovere. Etsi enim peccent conjugium ineundo, non tamen inde sequitur, matrimonia eorum irrita esse. Quod attinet ad propinquitatis impedimentum, negari non potest, aliquos gradus esse prohibitos jure divino, nec inter ascendentes et descendentes, nec in linea collaterali prima permitti matrimonia. Cæteræ propinquitates,

in *Levitico* memoratæ, sunt tantum Legis Mosaicæ forensis, populum Judaicum obligantis, alioquin Pontifex de iis dispensare non posset : reliquæ autem positivo Ecclesiæ jure sunt adjectæ. Nam olim prohibitiones Canonicæ extendebantur ad septimum usque gradum; hodie tantum usque ad quartum. Olim non tantum conjugium et copula affinitatem matrimoniis obstantem introducebant, sed etiam sponsalia, etiamsi irrita; idque ex capite justitiæ publicæ honestatis; quæ affinitas ex sponsalibus orta, hodie ex Concilio Tridentino non nisi in primo gradu matrimoniis obstat. Omne autem cognationis spiritualis impedimentum inter susceptum et susceptorem in baptismo aut sacramento confirmationis, aut inter eorum propinquos, a lege Ecclesiastica positiva esse, non potest negari. Ex eodem jure positivo est, quod ii, qui adulterium commisere, aut sibi matrimonii fidem dedere, conjuge alterutrius superstite, accedente mortis machinatione, qua priori conjugi insidiati sunt, ad matrimonium invicem ineundum incapaces sunt declarati. Denique jure Ecclesiastico positivo Concilii Tridentini constitutum, ut irrita essent conjugia clandestina, quæ non in præsentia testium et proprii contrahentium parochi, aut alterius potestatem ab eo habentis, contraherentur.

Et mirandum est sane, in tanta exemplorum luce dubitatum tamen esse de hac veritate in Tridentino Concilio, cum de novissimo illo exemplo, interdicendis scilicet clandestinis matrimoniis, quærere-tur. Multi enim ex Episcopis et Theologis in Concilio præsentibus dubitabant, an Ecclesia posset

matrimonia clandestina statuere irrita. Ex ipsis Legatis Pontificiis Cardinalis Osius, Episcopus Warmiensis, nunquam adduci potuit, ut crederet, posse hoc Ecclesiam. Cardinalis quoque Madrucius acerrime contra pugnabat, et Lainez Jesuitarum Generalis, scriptum in eum sensum edidit, et colloquia inter Theologos sunt instituta, ut opiniones conciliarentur. Cumque nullus dissentiendi finis esset, coacti sunt legati denique exigere, ut unusquisque ad formulam propositam per solum *placet* aut *non placet* responderet, sententiis numeratis, denique quod major pars statuisset, teneretur. Quam in rem operæ pretium est conferre verba Pauli Sarpii, Ordinis Servorum, quem vulgo vocant *Fra Paolo*, in Historia Concilii Tridentini lib. VIII.

Censor hujus historiæ Pallavicinus in Catalogo errorum Historiæ Fratris Pauli, qui est capite sexto introductionis ad Historiam suam, hoc unum in ista relatione reprehendit, quod scilicet Decanus Parisiensis Salmeroni contradixisse, et potestatem Ecclesiæ rescindendi matrimonia clandestina in dubium vocasse dicatur. Cum contra Galli Theologi rescissionem magno fervore ursisse reperiantur. Verba ejus sunt cap. VI, num, 306, ubi inter errores F. Pauli hunc numerat : « Che'l Decano de Parigi dicesse non essere nel poter della chiesa l'annullamento de' matrimonii clandestini : e che perciò insorgesse gran litigio fra lui e Salmerone : di che appare chiaramente l'opposto nelle lettre del Vescovo di Modena al Cardinal Morone. » Idem hæc refert lib. XX, cap. 4, num. 14, in ipso opere : « Constantino *Bonelli*, Vescovo di Citta di Castello,

comprovò, che la chiesa poteva annullar tali matrimonii, non già annullando il contratto e cosi togliendogli esser materia idonea del sacramento; ma ben si annullando il consenso, cioè, che la chiesa per legge inducesse presumtione che vero consenso non vi fosse intervenuto : si come presume ciò, quando alcuno sposa una serva da lui riputata libera, secondo che si ha dal *cap.* 2, e dal *cap. ult. de conjug. serv.* Oppositamente discorse Pier Consalvo di Mendoza, Vescovo di Salamanca, e disse ch'essendo l'huomo animal politico e sociale, tutte le sue attioni devono esser suggette alla podestà politica per ordinarle al ben commune; cosi dunque il matrimonio, in quanto è contratto meramente civile, come ne i gentili, esser sottoposto alla podestà temporale, in quanto è contratto di Cristiani, e però materia di sacramento, soggiacere alla podestà Ecclesiastica. » Denique cum Ultramontani omnes, Galli, Hispani, et Cæsarei quoque, communi consensu urgerent, matrimonia clandestina rescindi debere boni publici causa, et constaret, Ecclesiam impedimenta dirimentia ex caussis etiam multo levioribus statuisse, ut ex superioribus patet; conclusum est tandem, post multas altercationes, et in eam formulam conventum, quæ legitur in ipsis sessionibus concilii de reformatione, eo temperamento adhibito, ut Ecclesia non sacramentum rescindere, sed clandestine convenientes ad ita contrahendum inhabiles reddere diceretur.

Operæ pretium autem est accuratius inquirere in modum, quo Ecclesia indirectam potestatem in sacramentum matrimonii exercere, et impedimen-

torum dirimentium numerum augere aut minuere potest, ut videamus, an non idem quoque in certis casibus possit facere Respublica. Patet autem ex iis, quæ retulimus, Concilii Tridentini actis, modum unicum, quo hæc potestas, quam Ecclesia in sacramentum matrimonii, nunc irritando, nunc reconvalidando exercuit, excusari possit, hunc fuisse repertum, ut crederetur in contractum civilem nuptialem, matrimonialis sacramenti, ut supra diximus, materiam, exercita; unde indirecte in matrimonium ipsum resultaret. Positionem ergo hanc formabimus : Modus, quo Ecclesia facere potest, ut matrimonia aliqua nunc valida, nunc invalida habeantur, in eo consistit, ut contractum nuptialem civilem, qui sacramenti materia est, modo validum modo invalidum declaret. Eo ipso enim incipiet, aut desinet esse materia habilis sacramenti, et per accidens eveniet, ut sacramentum tunc locum habeat vel non habeat. Hæc positio debet hodie inter catholicos haberi fide certa, præsertim cum Concilium Tridentinum eos expresse damnaverit, qui potestatem negant Ecclesiæ nova impedimenta dirimentia statuendi, aut vetera abolendi; et tamen certum illud quoque sit apud Catholicos, nullam esse potestatem Ecclesiæ in sacramenta; unde sequitur, ad materiam sacramenti matrimonii, quæ civilis est, et ideo mutabilis, confugiendum esse. Quoniam enim contractus nuptialis civilis modo validus, modo invalidus, declarari potest, hinc eo casu matrimonia quoque valida aut irrita fient, ex defectu materiæ habilis.

Hæc sententia fuit D. Thomæ in opere *Contra*

gentes; tum imprimis in suis ad Magistrum sententiarum commentariis. Unde non mirum est, eam quoque fuisse in Concilio Tridentino productam et propugnatam a Fratre Camillo Campegii, Dominicano et per consequens Thomista, et a Patribus magno cum applausu auditam, ut paulo ante ex Fratre Paulo retulimus. Et quanquam Antonius Solis postea contradixisset, aliique multi contra insurrexissent, tamen eventus docuit, eam prævaluisse, præsertim cum nulla alia exstaret ratio, quæ antea ab Ecclesia in eo genere facta erant, excusandi atque explicandi. Objectionibus autem Solisii facile occurri potest. Nam cum dixisset Campegius : « Si quis destruat aquam, convertendo eam in aërem, aut si quis destruat vinum, convertendo in vappam, aut acetum, eo ipso reddere materiam inhabilem ad recipiendum sacramentum, ac facere, ut consecratio ejus fiat irrita; eodem modo qui contractum nuptialem legitimum destruere possit, eo ipso efficere, ut nec sacramentum in eo habeat locum. » Hæc, inquam, cum dixisset Campegius, contra intulit Solisius, distinguendo inter potestatem naturalem, civilem vel Ecclesiasticam, si quis scilicet ipsam sacramenti materiam potestate quadam naturali destruat, eo ipso reddere sacramentum irritum. Secus vero esse, si potestatem tantum civilem aut Ecclesiasticam exerceat, cui nullum sit jus in sacramenta.

Sed responderi potest pro Campegio, potestatem destruendi materiam sacramenti cujuslibet talem esse debere, qualis est ipsa sacramenti materia; nempe si ea sit Ens quoddam naturale, ut aqua, vi-

num, potestatem quoque, qua destruatur, debere esse naturalem. Sed si sit Ens quoddam morale, velut contractus nuptialis, ut fit in sacramento matrimonii, potentiam quoque sufficere moralem, civilem scilicet vel Ecclesiasticam. Idem quodammodo in ceteris quoque sacramentis argui potest. Nam in Sacramento Eucharistiæ forma consecrandi est : *Hoc est corpus meum*, et tamen si fingeremus universali quadam rerum commutatione ac barbarie fieri, ut in oblivionem veniant homines significationis horum verborum, eo ipso cessabunt esse forma sacramenti. Item cum is, qui consecrandi jus habet, debeat esse sacerdos, possit autem Ecclesia sua potestate ordinationes quasdam et constitutiones facere circa sacerdotes, ut valide aut invalide ordinati credantur; hinc sequitur etiam per indirectum, ab ea effici posse, ut sacramentum Eucharistiæ nunc locum habeat, nunc non habeat. Hæc opinio post Tridentinum est communis, et apud omnes Theologos Catholicos, ne uno quidem quod sciam excepto, hodie docetur, quod aut personas, aut contractum Ecclesia inhabilitare potuerit. Operæ pretium est in eam rem conferre verba Thomæ Sanchez lib. 3, disp. 4.

Sed hinc ut per gradus ad nostrum institutum veniamus, sequitur Positio hæc : *Legislator quoque civilis ex natura rei habet potestatem efficiendi eadem ratione, ut matrimonia quædam valida vel invalida habeantur; ac proinde posse eum constituere impedimenta matrimonii dirimentia, aut constituta laxare.*

Hæc Positio est D. Thomæ in 4, d. 34, q. 1, art. 1 ad 4. Cujus verba hæc sunt : « Matrimonium au-

tem, in quantum est officium naturæ, statuitur lege naturæ; in quantum est sacramentum, statuitur jure divino; in quantum est ad officium communitatis, statuitur lege civili : et ideo ex qualibet istarum legum potest aliqua persona effici ad matrimonium illegitima, nec est simile de aliis sacramentis, quæ sunt sacramenti tantum. » Et notabile est D. Thomam non adjicere quartam legem, nempe Ecclesiasticam positivam, quia eam comprehendit sub civili, aut saltem civili potestati quodammodo obnoxiam esse agnoscit. Sequitur hæc nostra positio manifeste ex præcedentibus. Quoniam enim potestas Ecclesiæ in matrimonii sacramentum consistit in potestate ejus, quam habet in ejus sacramenti materiam, scilicet contractum civilem nuptialem; et vero contractus civilis nuptialis non minus, imo multo magis subjectus est potestati civili quam Ecclesiasticæ; quemadmodum etiam ex ea hypothesi Antonium Solis in ipso Concilio Tridentino intulisse diximus, quo non obstante nihilominus Concilium eam hypothesin amplexum est, ut eventus declaravit : ideo hinc facile inferri potest, eam potestatem statuendi et laxandi impedimenta matrimonii dirimentia, ex capite contractus civilis factam, per se et ex natura rei ad Magistratum civilem pertinere. Quam sententiam fuse et ex professo propugnat gravis scriptor Thomas Sanchez, Hispanus e Societate Jesu, adeo ut etiam citra omne dubium veram esse censeat, lib. 7, disp. 3, p. 2. Eandem sententiam in *Theologia Morali*, lib. V, tract. 10, part. 4, cap. 1, num. 1, secutus est Laymannus Germanus e Societate Jesu et Stephanus Bauny Gallus itidem

ex Societate Jesu tract. XII, quæst. 5, putat, si spectetur tantum id, quod est juris naturæ et divini, posse Principem et alios omnes, qui supremam habent regendi potestatem, impedimenta matrimonii dirimentia statuere suis subditis, quorum violatio certa sit matrimonii irritatio, primo quia eadem potestate præditi sunt Christiani principes, qua Ethnici; sed hi leges præscribere possunt subditis suis de contrahendo matrimonio, quas servare teneantur. Major, inquit, est certa; nam fides Christiana potestatem principum non imminuit. Nimirum matrimonium non tantum est sacramentum, sed etiam contractus civilis, qui a Deo elevatur ad esse sacramenti; ergo potest Legislator statuere, ut matrimonium, quatenus est contractus, certo modo, aut cum certis circumstantiis ineatur; quæ si omittantur, ratum non sit. Idem etiam ipsi Itali Theologi tuentur, de quo videri potest Vincentius Tancredus, Panormitanus, in opere de matrimonio. Et vero hanc D. Thomæ sententiam, a Sanchesio illustratam, certatim omnes casuum conscientiæ scriptores secuti sunt, qui post Sanchesium scripsere, ut Rebellus lib. 3, *de Matrim.*, quæst. I, num. 2, Reginaldus lib. 31, cap. 8, num. 53, Coninck disp. 31, dub. 1, Fillenctius 2 part. *de Sacram. matrim.*, c. 1, num. 3, qui his expressis verbis utitur : « Non obstat autem, quod matrimonium sit sacramentum, quia materia, ut diximus, est contractus civilis, eaque ratione potest illud irritum reddere (Legislator), perinde ac si sacramentum non esset. » Addit Tancredus omnes, quos viderit, qui post Sanchesium scripsere, idem

docere, ac ne alias quidem rationes afferre, quam quibus usus est jam Sanchesius, excepto Hurtado et Aversa; atque inde judicari posse, validas admodum esse rationes, quas attulit.

Unus Basilius Poncius, Sanchesii æmulus, in libro, quem de sacramento matrimonii edidit, quo Sanchesii luminibus officere conatus est, nulla eorum reverentia, quos Sanchesius suæ sententiæ tum auctores, tum sectatores habuit, contra scribere ausus est. Sed Tancredus, Sanchesii hyperaspistes, opere suo *de Matrimonio,* quod Panormi in Sicilia duobus voluminibus anno hujus seculi 48 prodiit, id egit, ut Sanchesii famam contra Poncii vellicationes tueretur. Poncius argumento contra Sanchesium utitur unico, quod ipsi videtur firmissimum : « Etsi, inquit, sacramenti hujus materia sit contractus civilis, eo ipso tamen, quod ea materia a Christo ad usum sacrum elevata est, non subditur amplius potestati principis secularis. Quemadmodum, licet homo ante ordinationem sit materia subjecta Jurisdictioni seculari, et similiter bona alia et prædia; attamen post ordinationem, vel postquam donatione sacra vel Ecclesiæ facta sunt, abstrahuntur a Dominio secularis principis, isque nullam neque in persona, neque in bonis jurisdictionem habet. Sic ergo, inquit Poncius, et in nostro casu dicendum est, postquam matrimonio accessit ratio sacramenti. » Ad hoc Poncii argumentum ita respondet Tancredus : « Similitudo Poncii ab homine in sacris ordinibus constituto aut constituendo, vel vasis aliisve bonis Ecclesiæ datis dandisve, adeo non pugnat in nos, ut contra retorqueri possit in ipsum. Nempe quem-

admodum de personis ordinandis aut vasis dicandis, antequam reapse ordinentur aut dedicentur, disponere potest Respublica : ita et de contractu civili, antequam ad esse sacramenti elevetur. » Sed mihi, ne quid dissimulem, videtur regeri posse pro Poncio, Christum jam statim ab initio, quando sacramentum matrimonii instituit, semel in universum omnes contractus Christianorum nuptiales in sacramenti vim elevasse, neque in singulis contractibus nuptialibus peculiari reservatione opus esse : eodem prorsus modo quo Sanchez contendit, Ecclesiam sibi jus statuendi de contractibus nuptialibus, Principibus ademtum, reservasse; quod postea excutiam. Solidior ergo responsio pro Sanchesio contra Poncium hæc est, quod Christus ejusmodi reservationem nullam fecerit, nec Principum secularium jus diminuerit, quando contractum nuptialem civilem elevavit ad esse sacramenti, quoniam ipse Christus satis testatus est, regnum suum non esse de hoc mundo. Et si ex eo, quod Christus matrimonium fecit sacramentum, sequeretur, contractum nuptialem esse a potestate seculari exemtum, sequeretur, etiam exemtum esse a potestate Ecclesiæ; nam ratio sacramentorum, quæ est juris divini, æque est supra jus Ecclesiasticum positivum, ac supra jus seculare. Quod si dicit probabilius esse, id Christum reservasse quam reliquisse Principibus, respondebimus, quod ex solis conjecturis Principes seculares jure tanti momenti privandi non sint, et quod contra potius potestas secularis a Christo minime imminuta præsumitur. Et certum est, personas et res Ecclesiasticas non esse adeo potestati seculari exemtas, ut nova ex

caussa rationabili exemtio cesset, quippe quam ex jure divino esse probari non potest. Idem ergo de contractu nuptiali dicendum est, etsi sacris usibus destinatus intelligatur. Et ratio alia est discriminis, quia contractus nuptialis in foro interno tantum, et quoad gratiam quandam invisibilem supervenientem, sacramentum recipit; interim tamen ejus usus civilis et visibilis integer atque illibatus manet. Cum ergo intersit Reipublicæ quam maxime, recte iniri hanc societatem, quæ omnium aliorum civilium societatum prima, et cæterarum fons et origo est; non est quod præsumamus, Christum Magistratibus jus in rem quandam in quotidiano usu versantem, a qua sæpe salus publica pendere potest, ob superventum gratiæ internæ adimere voluisse; cum tamen non appareat, quomodo potestas secularis cum illa gratia sit incompatibilis. Itaque rationem solidam habuit Poncius nullam, cur a sententia D. Thomæ et communi Theologorum Catholicorum doctrina recederet : quam praxi quoque Ecclesiæ conformem infra ostendemus.

Jam vero probari non potest, Ecclesiam universalem unquam lege quadam positiva Legislatoribus adimere voluisse jus in contractum nuptialem civilem competens. Sane enim Concilia de ea re non loquuntur. Constat in primitiva Ecclesia usque ad Francorum Regum tempora Ecclesiasticos ne cognitionem quidem de caussis matrimonialibus magis quam ullis aliis habuisse. Certe neque Theodosius neque Justinianus, Imperatores religiosissimi, de legibus matrimonialibus ferendis clerum consuluere. Verum est, quod paulatim in Occidente post con-

versionem populorum barbarorum Clerici, quippe soli scientiarum et literarum tunc periti, rerum matrimonialium cognitionem perinde atque alias multas ad se paulatim traxerint, et quod ex jure Ecclesiastico positivo impedimenta dirimentia matrimoniis definita, et secundum ea matrimonia etiam illustria declarata sint valida aut irrita. Sed hinc non sequitur, jus suum principibus fuisse ademtum. Nam quia caussa matrimonialis fori mixti est, poterat validitas sacramenti examinari a clericis, quod nihil prohibet interim etiam contractus nuptialis, qui sacramenti est basis, validitatem examinari a laicis. Et quamvis Ecclesiæ jus fuerit concessum statuendi impedimenta dirimentia, non ideo Magistratibus potestas Legislatoria in matrimonialibus fuit ademta. Ergo hæc ademtio neque ex conciliis, neque ex praxi Ecclesiæ probatur. Tridentinum certe Concilium, etsi nullam prætermisit occasionem juris Ecclesiastici conservandi atque augendi, a definiendo tamen hoc articulo, quo Principibus jus in matrimonialibus negaretur, manus abstinuit. Contrariæ sententiæ auctores solis nituntur Rescriptis Pontificum. Sed præterquam quod nondum evictum, rescripta Pontificum habere vim legis universalis in Ecclesia, tametsi præjudicii insignis auctoritatem habere non negetur; sciendum est præterea, ne quidem ex Rescriptis Pontificum satis probari thesin adversam. Citantur quidem in eam rem ab adversariis : C. : *tuam de ord. cogn.* et C. : *a redeuntibus de excessibus prælatorum* aliaque; sed hi textus tantum probant, quod judicium de caussis matrimonialibus sit fori Ecclesiastici;

quod quomodo intelligi debeat, jam dixi. Propius ad scopum ferit *C.* 1. *de Sponsalibus,* ubi quidam Francigena fœminam Saxonem duxerat, et caussatus, non esse suam, quod adversus Francorum legem iniverit matrimonium, et proinde fuerit nullum, transiit ad alias nuptias. Decidit textus, prius matrimonium, non obstante ea lege, fuisse validum. Responsio est facilis, potuisse id matrimonium esse contra Francorum legem non quidem irritantem, sed tantum prohibentem; nam leges in matrimonialibus præsumuntur semper prohibentes potius quam irritantes. Quod exemplo declarabo. Si Hispanus aliquis invitis parentibus matrimonium contraheret, et peteret postea id declarari irritum, quippe contra legem Tauri initum, utique repelleretur. Etsi enim lex Tauri talia matrimonia tanta cum severitate prohibuerit, ut jubeat filium ejusmodi inobedientem cæteris fratribus aut cognatis velut in servitutem tradi, nunquam tamen matrimonia contracta rescidit. Citatur et C. Euphemium 2, q. 3, sumtum ex D. Gregorii lib. 4, Ep. 50, ad Johannem Episcopum Corinthi scripta, ubi, cum asseruisset, non effici infames quos talis lex civilis reputat, eo quod ad secundas nuptias transiissent, rationem subjicit his verbis : « Cum matrimonia hodie regantur jure poli, non jure fori. » Sed hoc rescriptum nisi cum magna moderatione accipiatur, plane irrationabile reperietur. Neque enim est in potestate Pontificis, impedire, ne leges civiles cuiquam ex matrimonio male consulto infamiam irrogent. Id ergo credo velle tantum Pontificem, leges Imperatorias veteres de matrimoniis

tunc jam, quemadmodum et hodie, usu abolitas, et canones Ecclesiæ in viridi observantia adhuc mansisse. Sed inde non sequitur, Legislatoriam in matrimonialibus Principum Christianorum potestatem esse sublatam. Ac proinde ne Pontifices quidem testati sunt, multoque minus Ecclesia tota, velle se eam Principibus ademtam. Adde textus infra citandos, cum de vi consuetudinis circa validitatem matrimoniorum dicetur, ex quibus hæc sententia nostra uberius confirmabitur.

Imo etiamsi poneremus, Ecclesiam voluisse adimere Principibus potestatem Legislatoriam super validitate matrimoniorum, nondum tamen probatum est, id eam posse. Equidem quæstio omnium facile spinosissima est, de potestate Ecclesiæ in principes seculares. Cardinalis Bellarminus, etsi moderationem præ se tulisset, neutri tamen parti satisfecit. Cum enim asseruisset, Potestatem eam non esse nisi indirectam, reprehensus est a Pontifice Sixto V. Contra, quod Ecclesiæ jus daret destituendi Principes seculares, absolvendi subditos a fidelitatis sacramento, ferendi leges etiam de rebus civilibus, quæ aliqua consequentia pertinerent ad sacras, a Guilielmo Barclaio, a Fratre Paulo, aliisque refutatus est. Sane rationes ejus non sunt omnino spernendæ : mea tamen sententia potius *congruitatem* quandam probant utilitatis, quam juris necessitatem. Quanquam enim fortasse boni publici interesset, exstare quandam velut Rempublicam universalem, quæ Ecclesia appelletur, in qua resideat suprema quædam potestas in omnes Christianos, cujus auctoritate impediantur bella inter Catholicos,

et ipsi principes in officio contineantur, et communi consilio expeditiones decernantur in Infideles, hoc, inquam, etsi non sine concinnitate quadam fingi possit; multum tamen interest, inter id quod congruum est præstari, et inter id quod exigi potest. Quemadmodum eleemosynæ debentur pauperibus, nec tamen ab illis nisi precibus postulari possunt, nulla prorsus actione competente. Eodem modo fateor, deberi fortasse hunc honorem a Principibus Ecclesiæ universali, et, si negent, peccare; quæ contra tamen facient, etsi parum licita, non ideo minus valida erunt. Itaque si Ecclesia universalis vellet adimere Principibus potestatem Legislatoriam circa validitates matrimoniorum, principes autem resisterent, peccarent fortasse, sed non ideo minus leges ab iis promulgatæ forent validæ, et matrimonia legibus eorum impedimenta dirimentia statuentibus contraria forent nulla. Fortasse autem, ut nunc sunt res, ne peccarent quidem, quia difficile est definire, in quo consistat voluntas, et ut sic dicam persona Ecclesiæ universalis in talibus. Nam eam a Papa pleno jure repræsentari, non facile concedetur. Quodsi in Conciliis residere dicamus, novis involvemur difficultatibus de jure convocandi concilia, item an Principes ipsi, eorumve legati in Conciliis sedere, imo et præsidere possint, item sententiæ numerandæ sint an ponderandæ; quinam sint, quibus in Concilio dicendi jus sit, an Episcopis tantum, et, si Episcopis tantum, an et titularibus, quorum diœceses sunt in partibus Infidelium : aliaque id genus infinita, quibus efficitur, ut vix sit modus cognoscendi, quæ sit voluntas Ec-

clesiæ universalis, nisi divina providentia fiat, ut partes sponte consentiant. Cum ergo dubium sit aliquando, quis sit ille cujus voluntas pro voluntate Ecclesiæ haberi debeat, et magis etiam, quantum Principes seculares debeant Ecclesiæ; ideo in dubia juris quæstione possessorii ratio habenda est. Videndum enim, quid usus juris tribuerit Ecclesiæ in Principes, et quantum legibus Ecclesiæ teneri credantur Respublicæ. Jam vero praxis ita habet, ut leges Ecclesiasticæ, quæ spectant ad disciplinam, et quæ civilia negotia quadam consequentia attingunt, non recipiantur in Rebuspublicis, nisi examinatione prævia, ut videatur, ne quid Respublica detrimenti capiat. Pendet ergo a Principis arbitrio, permittere, ut concilii alicujus decreta in suis ditionibus publicentur : et ita a Gallia et Germania factum esse constat ratione Tridentini : prorsus quemadmodum Legatus a latere, aut Nuntius Pontificius non potest exercere auctoritatem in Gallia, donec literæ Pontificiæ, quibus potestas ejus continetur, in supremo senatu Parisiensi approbentur. Cumque res matrimoniales, si ullæ aliæ, civilia negotia tangant, satis patet, Principes in possessione esse juris non recipiendi leges Ecclesiasticas circa res matrimoniales, imprimis quibus potestas eorum circumscribatur, nisi velint. Et hæc est sententia Basilii Poncii in opere *de Matrimonio*, qui expresse docet, si competat Principibus secularibus potestas ferendi leges super validitate matrimoniorum, non posse eam ipsis adimere Ecclesiam, et sibi reservare ipsis invitis. Verba ejus hæc sunt tit. 6, cap. 2, num. 3 : « Si matrimonium etiam post Christi institutionem,

quia contractus est, subjectum est principum secularium dispositioni, nequaquam invitis Principibus fidelibus potest Ecclesia ab illis auferre potestatem leges condendi, et sibi reservare : quo enim jure id posset? Sicuti neque hominem, subditum seculari Principi, posset Pontifex eximere a jurisdictione ipsius, neque interdicere etiam, ne circa alios contractus leges statuerit. » Quare recte et consequenter Petrus de Soto lect. 4, *de Matrim.*, in fin., cum existimaret eam potestatem habere Principes seculares, docuit, leges civiles ex pietate quadam cessisse in hac parte legibus pontificiis, atque adeo hodie etiam, si vellent, posse statuere leges irritantes contractum matrimonii. Cum vero aliter, quam Sotus et Poncius, in ea re sentiat Sanchez, operæ pretium erit, ejus quoque verba referre atque examinare. Ita ergo ille loco citato : « Non audiendus est Petrus de Soto, ubi ait, Leges civiles ex pietate et voluntate Principum in hac re cessisse Ecclesiæ, ut nullum jam censeatur matrimonium illegitimum, quod Ecclesia tale non judicat, non tamen propterea legi id auferendum esse, ut illegitimos aliquos reddere possit ad matrimonium ineundum. » Ubi clare admittit hodie id posse Principem secularem, nec posse Ecclesiam eam adimere facultatem, sed propria sponte ac pietate ductos cessisse Principes. Et paulo ante : « Quamvis Petrus de Soto contrarium teneat, dicendum est tamen, hodie non esse integrum Principi seculari fideli disponere aliquid circa matrimonia fidelium impedienda aut dissolvenda. Quoniam Pontifex hanc sibi potestatem reservavit, et merito quidem, quippe cum matrimonii

contractus hodie limites naturæ excedat, et ad esse supernaturale sacramenti elevatus sit, dedecet, ut tanti sacramenti dispositio ad Principes seculares pertineat. » Hæc ille. Sed ut supra ostendimus, nusquam exstat ejusmodi a Pontifice facta reservatio, et, si exstaret, non obligaret principes in foro externo, nec actus eorum contrarios (leges nempe de validitate matrimonii statuentes) irritos redderet; etsi peccare ob inobedientiam supponerentur. Quanquam, ut paulo ante dixi, id quoque dubium sit, vel ideo quod non constat, an Pontifex Ecclesiam plene repræsentet, et quæ sit necessaria ex jure divino Concilii alicujus Œcumenici forma, per quod scilicet de Ecclesiæ voluntate constare possit, quando Concilium pariter ac orbis Catholicus in partes scinditur. Et rationes, quibus probare conatur Sanchez, eam reservationem merito fieri, præterquam quod sunt congruentiæ potius quam justitiæ, sunt præterea valde leves. Forte enim majora longe incommoda evenirent in republica, si adimeretur ea potestas Principibus quam in Ecclesia, si concederetur ; et simplex indecentia, præterquam quod non est tanti, etiam non apparet, modò scilicet Principes potestate illa non abuti supponantur : quod hactenus eos non fecisse, et quando leges super validitate matrimoniorum tulere, magnas rationes habuisse constat, et ex afferendis infra exemplis porro apparebit. Et eadem incommoda, eadem indecentia, imo major erit, Principem infidelem quod fideli ab adversariis negatur, leges de validitate matrimoniorum ferre, et impedimenta nova dirimentia statuere posse, quæ fideles quoque ejus

ditioni subjectos teneant, quod Sanchez concedit post Abulensem I Reg., 8, 177, et reliquos pleros-que omnes. Cum tamen ratio discriminis solida in-ter principem fidelem et infidelem hic adferri non possit. Tametsi enim Princeps fidelis sit subjectus Ecclesiæ, quoad suam personam; attamen jura Majestatis in ejus persona residentia, quæ quodam-modo sunt juris naturalis ac divini, non ideo in Ecclesiæ sunt potestate.

Ex quo porro infero : *Si principes potestatem suam condendi leges de validitate matrimoniorum Ecclesiæ reliquisse fingerentur, quod tamen nullibi ap-paret factum; non foret resignatio atque abdicatio omnimoda et perpetua, sed mera concessio juris pre-carii, semper ex caussa revocabilis.* Ac primum quod hoc aliquando sit factum, neque ex quadam expressa concessione apparet, quæ nullibi exstat, neque ex tacita : quia principes possessionem hujus juris legislatorii retinuere, et etiamnum exercent, ut infra exemplis constabit. Quod autem concessio sit semper revocabilis, nec nisi precarii vim habeat, ex eo videtur probari, quia potestas legislatoria ex toto vel parte, ita annexa est summæ potestati, ut sit inseparabilis, atque inalienabilis : et alienatio si qua fiat, semper poterit revocari, longe majori jure, quam quod de Domanio Coronæ inalienabili dicunt. Et ratio est, ut dixi, quia Majestas cum suis conse-quentiis est juris naturalis ac divini : juris quidem naturalis, quia sine ea non potest consistere secu-ritas publica, juris autem divini, quia est quædam imago Divinitatis et concessa a Deo potestas. Unde fit, ut principes ea quidem possint uti, frui; sed non

possint eam dissipare ac diminuere, quia alioquin vim ejus enervarent, usumque inanem redderent : quod non est in eorum potestate. Cumque cura matrimoniorum sit circa rem maximi momenti, et conjugalis societas sit ceterarum origo, non est permissum principi, eam curam irrevocabiliter abdicare, et a reliqua Reipublicæ sollicitudine decerpere, et si facit, nihil agit ; neque sibi aut successoribus præjudicat, aut revocandi, cum ita res postulat, potestatem adimit.

Porro *etiamnum hodie apud Catholicos quoque consuetudo cujusdam gentis jus aliquod circa matrimoniorum validitates introducere potest.* Textus in eam rem ex ipso jure Canonico produci possunt satis clari, nempe c. 1, et c. *super eo*, parte posteriori. Verba illa dicti capitis, *super eo*, hæc sunt Alexandri III Vigiliensi Episcopo scribentis : « Si per neutrum eorum, scilicet de quorum matrimonio quæritur, ad compaternitatem ventum fuerit, de his te volumus consuetudinem tuæ metropolitanæ Ecclesiæ, vel aliarum circumpositarum inquirere, et diligentius imitari, ita quod si ejusdem Ecclesiæ consuetudo habeat inter eos non sustinere conjugium fieri, nec factum firmitatis robur habere, tu simili modo in Ecclesia tibi commissa, conjugium ejusmodi fieri non permittas, et, si quos taliter conjunctos inveneris, juxta earundem ecclesiarum consuetudinem ipsos separare ab invicem non omittas. » Et c. 1, *de cognat. spirit.*, relato simili casu et statuto matrimonium consistere posse inter eos duorum compatrum filios, quorum neuter fuit caussa compaternitatis, subditur, nisi consuetudo Ecclesiæ,

quæ scandalum generet, aliter se habere noscatur. Facit etiam textus in c. : *Quod dilectio de consang. et affin.*, ubi Pontifex : «Unde in hac parte consultius duximus multitudini et observantiæ consuetudinis deferendum, quam aliud in scandalum et dissensionem populi statuendum quadam adhibita novitate.» Ex his duobus textibus manifeste patet, consuetudini concedi potestatem statuendi de validitate matrimoniorum, et Gratianus matrimonium definit legitimum, quod legali institutione et provinciæ moribus contrahitur. Mire torsere hi textus interpretes quosdam Canonistas, qui nescio quo zelo opinione nixo flagrantes, concoquere non poterant, quam illi potestatem soli Ecclesiæ universali, aut eam repræsentanti, ut illi ajunt, Pontifici, propriam esse putabant, eam, ipso Pontifice fatente, consuetudini loci cujusdam particularis tribuendam esse ; et novissime vir doctissimus, Prosper Fagnanus, Romæ inter præcipuos nostri temporis Canonistas merito suo habitus, in commentariis suis ad *Decretales* ad c. *Utrum autem*, num. 6, ubi hos textus interpretatur, id agit sollicite, ut scrupulo tam molesto se liberet. Videamus, quid ipse, quid ceteri interpretes comminiscantur, ut eludant textus tam claros. Primum textibus nostris apponunt textus alios, et primum c. 1 *de Sponsalibus*, ubi Francigenæ cuidam, qui contra legem Francorum conjugem Saxonem duxerat, non permittitur a matrimonio resilire. Sed ad dictum textum jam suprá respondimus. Alter textus est in c. : *Quod super his de consang. et affin.*, ibi : «Ne autem intra gradus prohibitos matrimonium contrahatur, debes publice

inhibere, et præsumtores Ecclesiastica districtione punire; non obstante consuetudine, quæ dicenda est potius corruptela. » Sed hic textus explicat ipse se; satis enim patet, loqui eum de consuetudine aliqua falsa, cui aliquod desit requisitum, ut vim legis habere possit, et quæ proinde rectius appellari possit *corruptela*. Cessante ergo Enantiophaneiâ textuum, non erat cur interpretes confugerent ad coactâs quasdam et obtortas distinctiones in textibus non fundatas. Quas optime repræsentabimus verbis ipsius Fagnani, quæ dicto loco ita habent: « Certum est, ex consuetudine posse induci impedimentum dirimens, quando per summum Pontificem approbatur, quia tunc transit in naturam Constitutionis Apostolicæ, ut censent Hostiensis et Turrecremata. Sed non debet extendi ad alios casus, ubi talis permissio non reperitur. Deinde respondebitur idcirco valere dictam consuetudinem in d. c. *super eo*, quia habet concursum juris veteris, secundum quem contrahebatur quædam affinitas, ex compaternitate unius filiorum, ut etiam alii conjungi non possent c. *post susceptum*, 3, quæst. 3. Et notatur hic, quem intellectum ad d. c. *super eo* tradit glossa in verbo *consuetudo*, et ibi alii. Imo ad validitatem ejusmodi consuetudinis non solum desideratur, ut habeat concursum juris veteris, sed etiam ut scandalum generet. Ita sentit glossa d. l. ibique Butrigarius Abbas, Præpositus, alii. Iidemque ad c. *Quod super his*, in verb. non obstante. Et probatur hic in fine, ubi Alexander III, in eodem casu, in quo, ut dictum est, de jure antiquo contrahi non poterat, rescribit Archiepiscopo Salernitano, matri-

monium licite contrahi, nisi consuetudo Ecclesiæ, quæ scandalum generet, aliter se habere noscatur. Facit textus in dict. c. : *Dilectio de consang. et affin.*, in illis verbis : *in dissensionem et scandalum populi.* Opinionem quoque, quod opus sit approbatione Pontificis speciali, nec sufficiat generalis, tenet Rota et Poncius recte contra Sanchez deduxit. » Hactenus Fagnanus, quem ita scripsisse non miror, cum sit Canonista professus. Sed Sanchez, multæ ingenuitatis Theologus, quanquam ex speciali Ordinis sui voto, cum fuerit Jesuita, sedi Romanæ addictus, non ideo minus libere sententiam dixit, qualem juri ac rationi consentaneam credebat. Et apparet, quemadmodum Fagnanus Canonistas citat astipulantes, ita Sanchesium Theologos a suis partibus habere. Operæ pretium est audire ipsum. « Consuetudinem cum scandalo conjunctam eas vires habere (ut de matrimoniorum validitate jus introducere possit), asserunt Petrus Sotus lect. 4 *de Matrim.* ad fin.; Albertus Pighius in suis controversiis, controvers. 25, ad fin.; Abulensis ad I Reg. 8, 90, 175 vers. dicendum quod non. Et quamvis doctorum major pars petat consuetudinem scandalo comitatam, et adminiculo juris antiqui adjutam, sunt tamen aliqui, qui scandali non meminere. Tales Ravennas, Vicentius et Goffredus, Guillermus, Barrilongus, Driedo in lib. *de Libertate Christiana*, Villalob. » Sanchesii eadem sententia est, quod sine ullo alio adminiculo consuetudo in Ecclesia inducat jus Ecclesiasticum, imo etiam aliud jus Ecclesiasticum tollere possit. Unde statuit, etiam impedimenta dirimentia tollere posse consuetudi-

nem. Nam c. fin. *de Consuetudine* statuitur, generaliter vires habere consuetudinem ad derogandum legi. Imo addit Sanchez: « Et si semel consuetudo aliqua reprobetur, quemadmodum in c. *quod super his*, in fin. de consanguin. et ubi dicitur, consuetudinem, quæ permittat matrimonia in gradu prohibito, esse potius corruptelam ; tamen ex nova caussa posse legitimam consuetudinem induci, ut taliter conjuncti matrimonium ineant. Neque enim quisquam sanæ mentis negare potest, dari posse caussam justam novæ legis inducendæ, qua gradus aliqui canonibus antiquis interdicti permittantur. Humana enim statuta variari juxta temporum diversitatem quandoque opus est. » Hactenus Sanchez, qui nihil potuisset dicere clarius atque expressius, si super nostra caussa fuisset consultus. Manifeste enim innuit, leges Ecclesiæ positivas circa gradus prohibitos, de quibus in terminis loquitur, et quæ humana statuta vocat, posse ex justa caussa, velut necessitate publica, per consuetudinem, ac proinde etiam per expressam non minus, ac per tacitam gentis alicujus voluntatem abrogari.

Ex his patet, Sanchesium aliosque ab eo citatos, in responso Pontificis d. c. *super eo* non tam casum specialem, super quo emissum est, quam rationem decidendi intueri. Pontifex scilicet consulitur, an certa quædam cognatio spiritualis matrimonio obstare debeat. Respondet Pontifex, consulendam esse Diœceseos illius aut vicinarum consuetudinem. Et facile patet ex tali responso, non esse mentem Pontificis, condere hoc loco novam legem, aut consuetudinem habilitare ad efficaciam quæ ipsi alioqui

non competit; sed Pontificis mentem esse, de jure, quod jam est, respondere. Rescripta enim in casibus quibusdam particularibus non tam leges novæ, quam juris jam positi applicationes ad casum præsentem esse præsumuntur. Satis scilicet declarat Pontifex, se velle in ejusmodi casibus consuetudinem consuli, ut ridiculum sit ac plane imaginarium, fingere, Pontificem voluisse hoc loco speciali approbatione stabilire consuetudinis vim ad certos casus, cum tamen ratio nulla reddi possit, cur in tali casu potius, quam in alio, qui æque positivi juris est, locum habere debeat consuetudo. Nam dicere, quod in præsenti casu jure veteri matrimonia ejusmodi fuerint prohibita, nihil ad rem pertinet; cum nullo indicio declaret Pontifex, quod alioquin verbulo fecisset, ejus circumstantiæ habitam a se rationem. Cum ergo ratio sit anima legis, ratio autem decidendi allegetur metus turbarum, novitatis, scandali, si consuetudini contraveniatur; hinc patet non tantum scandalum, sed et alias caussas æque graves, qualis est tranquillitas publica, efficere, ut consuetudo habeat vim legis Ecclesiasticæ etiam circa matrimoniorum validitates. Atque illud hinc sine controversia discimus, boni publici caussa impedimenta matrimonium dirimentia constitui, imo et tolli vicissim posse. Nam et illud jam ostendendum est, qui unum possit habere, et alterius potestatem, seu qui constituere possit ejusmodi impedimenta, eidem et jus esse laxare constituta.

Positionem ergo hanc statuo : *Quicunque jure novo introducto efficere potest, ut aliquod matrimo-*

niorum genus, antea validum, nunc fiat invalidum, is contra efficere potest eodem modo, ut, quæ antea invalida erant, nunc valida habeantur. Quod theorema quodam demonstrationis admodum manifestæ genere ostendi potest. Nimirum, quicunque legislatoriam habet potestatem, qua impedimenta nova dirimentia statuere possit, is eo ipso aliquod matrimonii genus validum antea nunc reddit irritum, porro qui matrimonii genus aliquod validum antea nunc reddit irritum, is contra eo ipso matrimonii genus aliquod irritum antea, nunc reddit validum. Quam consequentiam ita ostendo. Esto Titii matrimonium aliquod, quod jure priore validum fuisset, et novo jure per introductum impedimentum dirimens irritum habeatur : eo ipso efficitur, ut secundum Titii matrimonium, quod jure priore ob validitatem primi fuisset irritum, nunc contra ob invaliditatem primi ex impedimento dirimente noviter introducto ortam, validum censeatur. Ostendimus ergo, qui nova matrimonii impedimenta dirimentia statuat, eum non tantum matrimonia antea valida, reddere irrita, sed etiam antea irrita, reddere valida. Quare explodenda foret distinctio, quam nec apud ullum autorem gravem reperi, qua Ecclesiæ aut Reipublicæ, aut consuetudini potestas concederetur, matrimonia quædam ex validis invalida declarandi; negaretur autem jus ex invalidis, modo juri divino naturalique non adversis, efficiendi valida, cum una potestas in altera per consequentiam contineatur. Quodsi in uno casu hoc potest Ecclesia, aut legislator, aut consuetudo : quidni et in aliis possit? Cum hinc pateat, eam

potestaten non esse per se malam, et ratio differentiæ assignari nequeat. Idem autores supra citati legislatori pariter et consuetudini diserte concedunt.

Hactenus diximus de jure Principis aut Reipublicæ, quid tacita aut expressa voluntate, id est, lege vel consuetudine, statuere possit circa validitates matrimoniorum. Quod et ex natura rei competere principibus ostendimus, et neque a Christo ablatum esse, neque Ecclesiam auferre vel voluisse vel potuisse innuimus; nec a Principibus ipsis unquam abdicatum; et, si in Ecclesiam ab illis translatum fingeretur, instar precarii semper revocari posset. Superest ut *de usu, possessione, praxi* dicamus, atque ostendamus : *Potestatem legislatoriam circa validitates matrimoniorum a seculari potestate reapse etiam inter Catholicos exerceri.* Probatur multis exemplis. Primum est, quod ex jure Canonico petivimus, consuetudinem loci particularem introducere jus novum circa validitates matrimoniorum per textus supra citatos c. 1 et c. *super eo.* Consuetudo autem gentis cujusdam particularis nihil aliud est, quam voluntas tacita Reipublicæ, potestatisque secularis. Nec refert, quod simul clericorum et laicorum actibus introducta supponi debeat hæc consuetudo. Nam et clerici alicujus gentis corpus Reipublicæ cum reliquis constituunt, quod plerumque ex tribus statibus, clero, nobilitate et statu tertio, quem vocant, componi solet.

Alterum exemplum hoc est, quod alicubi lege publica introductum est, ut matrimonia liberorum sine consensu parentum habeantur irrita. Constat,

Ultramontanos (Gallos imprimis) in Concilio Tridentino sollicitasse Patres, ut malis illis obviam iretur, quibus familiæ affligi solent, petulantia aut malitia liberorum, qui calore ætatis abrepti, spem suorum fallunt, matrimoniisque inæqualibus et sæpe inhonestis dedecus inurunt sibi, ægre faciunt suis. Sed non potuit hoc obtineri a Patribus multisque opus fuit machinis, ut vel definitio contra matrimonia clandestina, sine parocho testibusque contracta, extorqueretur. Cum ergo finito Concilio Galli viderent, rem tam Reipublicæ necessariam obtineri non potuisse, usi sunt ipsi jure a Deo summæ potestati cujusque gentis concesso, et in Comitiis statuum Blesensibus sub Henrico III matrimonia ejusmodi, velut clandestina, irrita atque inania declaravere. Explicare autem operæ pretium est, quibus gradibus ad eam rem ventum sit. Primus Henricus II Franciæ Rex anno 1555 edictum publicavit contra matrimonia liberorum, inconsultis parentibus contracta, occasione matrimonii, quod filius Comitis stabuli, Annæ Monmorantii, cum quadam appellata de Pienne, invito patre inierat. De eo audienda sunt verba Thuani *Historiarum lib.* XIII : « Edictum, inquit, hoc anno juxta pium ac honestati consentaneum publicæ a Rege promulgatum fuit, quo clandestinorum connubiorum licentiæ obviam itum, et ratione juri Romano congruenti publicæ honestati consultum est. Decretum nempe, nuptias contrahi non posse, nisi consentiant omnes, et qui coëunt, quorumque in potestate sunt : hoc est, parentum voluntas ut accedat, legi pœna addita, ut liceat parentibus

exhæredare filios, qui se invitis nuptias contraxerint, mandatumque judicibus, ut in eos, qui hujusmodi nuptias procuraverint, iisque consenserint, legibus animadvertant. Hac exceptione addita, nisi filiifamilias annum ætatis trigesimum excesserint, filiæ vero vicesimum quintum, præterea si matres vitricum non induxerint : a quibus tamen consilium petere jubentur, verum ita, ut necessario sequi non compellantur. Antea passim et in Italia præcipue, utpote in qua Jus Canonicum in viridi est observantia, filiisfamilias licebat citra patris consensum nuptias contrahere, et ita clandestina matrimonia valebant, magna non tantum honestatis et tranquillitatis publicæ, sed etiam juris gentium, atque adeo divini jactura. Ac quoque licentia illa tunc ubique, atque etiam in Gallia gravissime peccabatur, adeoque fiebat, ut inter inæqualis conditionis personas, magno nobiliorum familiarum dispendio ac dedecore, nuptiæ contraherentur. »

Hactenus Thuanus. Sed illud edictum plerique paulo aliter, quam facit Thuanus, et ita tantum interpretati sunt, ut parentibus jus quidem exhæredandi daretur; matrimonia autem non ideo nulla haberentur. Et ita quidem illis temporibus. Verum postea dubitationem Comitia Blesensia sustulere. Videatur *l'Ordonnance de Blois*, artic. 40, 41, 42. Hoc Statuum Regni Franciæ decretum factum est anno 1579, et verificatum, ut vocant, in Parlamento, anno sequenti 1580. Ubi expresse statuitur, matrimonia illa habenda esse nulla. Idem ab Henrico IV confirmatum est in Edicto anni 1606. Et expressissime a Ludovico XIII anno 1629 *par une*

Ordonnance, it. anno 1639 *par un Edict*. Et hoc quidem jus per totam Galliam in viridi observantia habetur; nec tantum supremæ curiæ, quoties in illis incidenter tractantur quæstiones de validitate matrimoniorum, sed etiam officiales Ecclesiastici ita pronuntiant. Nam cum anno 1606 Henricus IV instantissimis cleri precibus concessisset, ut de validitatibus matrimoniorum non nisi ipsi directe judicarent, hanc conditionem addidit, ut inter pronuntiandum leges Regni etiam super matrimoniorum validitatibus latæ, observarentur. Inutile autem fuerit citare Aresta Parlamenti, cum eorum non sit numerus, et, ut in re constante et certa, plenæ sint illis omnes Arestorum compilationes Lovetii, Jovetii aliorumque.

Nec vero dici potest, hanc ordinationem non esse introductricem novi juris, sed id tantum, quod divini est juris, reduxisse : parentibus enim obedientiam a liberis deberi, et Euaristum Pontificem respondisse, conjunctiones aliter factas non matrimonia, sed contubernia habendas, can. 1, caus. 30, quæst. 5. Verum hoc nunc quidem a nullo Catholico dici potest. Erroris enim argueret Ecclesiam, quæ illis in locis, ubi leges contra non sunt, hæc matrimonia admittit. Euaristus respondet de jure Romano sui temporis, ubi consensus parentum necessarius erat nuptiis, ut vel hinc appareat, Pontifices veteres credidisse, quod leges, a Principibus secularibus circa validitates matrimoniorum latæ, sint tenendæ. Et vero consensum parentum jure naturali et divino ad ipsam matrimonii essentiam pertinere, ne Protestantes quidem omnes sentiunt. Videatur Grotius

de Jure belli et pacis, lib. 2, cap. 25, num. 10, Franzkius exerc. 2, quæst. 3, et novissime Henricus Hahnius in notis ad *Paratitla* Wesenbecii *d. de Rit. nupt., ad v. moribus autem nostris,* num. 3 fin. Catholicorum autem, ut dixi, sentire ita potest nemo; etsi nemo neget, peccare liberos, qui parentum auctoritatem temere posthabeant cupiditati suæ.

Tertium exemplum est, quod in quibusdam locis Bannorum publicatio per legem civilem declarata est ad essentiam matrimonii necessaria; cum tamen ex Tridentino Concilio non nisi Parochus testesque ad essentiam matrimonii habeantur necessarii. Quæ sententia est eorum omnium, qui post Tridentinum scripsere. Videri possunt Declarationes congregationis Cardinalium super Concilii negotiis institutæ, et remissiones Barbosæ ad Concilium Tridentinum, omnesque omnino Scholastici et Canonistæ. At in Gallia eadem ordinatio Blesensis constituit, ut matrimonia sine bannis, aut sine facta a bannis dispensatione Ordinarii, irrita haberentur. Videantur rursus *Compilationes Arestorum*. Videri possunt etiam *les Plaidoyers de Louys Servin,* t. III, arr. 6. Et hoc requisitum etiam a clero Galliæ observatur.

Quarti exempli loco potest afferri Arestum notabile curiæ Parisianæ, quod exstat in Laurentii Jovetii Bibliotheca v. *Mariage,* artic. XII. Cujus hæc sunt verba : *Jugé par un arrest du* 22 *Aoust* 1640 *qu'un prestre allant faire profession de la religion prétendue Réformée ne peut contracter mariage soubs peine de nullité et de punition corporelle, parce que le*

célibat, auquel il s'estoit engagé prenant l'ordre de l'Église, estoit un droit acquis à sa famille, duquel il ne se pouvoit dispenser : non pas par la maxime de Theologie, que le caractere est indelebile, mais par la maxime de la police de l'Estat. Journal des Audiences, liv. 3, *artic.* 34. Scilicet ait, Senatum *pœnam nullitatis* irrogare quibusdam matrimoniis, ex sola consideratione boni publici. Quanquam autem hæc decidendi ratio, in Diario Audientiarum allegata, multis videatur subjecta difficultatibus; exemplum tamen nobis præbet nullitatis matrimonii boni publici potius, quam Ecclesiasticæ legis ratione, decretæ.

Quintum exemplum est, quod in Gallia pro certo habetur, Principes Sanguinis, imo et alios Magnates non nisi consensu regis valida contrahere matrimonia. Operæ pretium est audire hic *Feuret, traité d'Abus, liv.* 5, *chap.* 1, *edit.* 2. *Toutes sortes de personnes,* dit-il, *ne sont pas capables de faire des promesses de mariage valablement. Les enfans des Roys, non plus que les princes du sang et autres grands seigneurs du Royaume, ne peuvent licitement entrer en promesse, principalement avec estrangers, sans permission du Roy. Le Roy Louys le Begue, avant que de venir à la couronne, ayant de son mouvement épousé une damoiselle, nommée Ausgard, et eu d'elle deux fils, comme ce mariage s'estoit fait sans le consentement du Roy son père, il fut contraint de quitter Ausgard, et d'epouser Alix, de laquelle il eut Charles le Simple. Faucher en la vie de Louys le Begue, artic.* 13. *Voyez ausi la lettre* 78 *du second livre des lettres du Cardinal d'Ossat, où il prie le Roy*

Henri IV de ne point consentir au mariage de l'héritiere de la maison Joyeuse, avec le cousin germain de l'infante d'Espagne. Et vero olim matrimonia ejusmodi, sine Regis consensu facta, fuisse appellata *formariages,* id est, matrimonia illegitima (quemadmodum dicimus *forfait,* factum illicitum) ajunt antiquitatis Gallicæ periti. Nostro seculo acerrime disputata fuit quæstio sub ministerio Cardinalis Richelii. Ajunt, consilium fuisse Richelio, fratri Regis, Duci Aurelianensi, in matrimonium collocare neptem suam, Eguillonensem Ducissam. Qui erant circa Aurelianensem, Cardinalis ambitione offensi, omnibus artibus animum Aurelianensis ab eo consilio avertebant, inprimis Puislaurentius, qui in primo auctoritatis gradu erat apud Aurelianensem. Is persuaserat Principi, Cardinalem, ubi matrimonium successisset, et ex eo liberi masculi exstarent, haud dubie primum Aurelianensem, deinde Regem, a quo desperata tunc proles erat, veneno sublaturum, ut cum nepte, infantis Regis tutrice, ipse primarius minister status rerum diutissime potiretur. Ea suspicio Aurelianensi altissime insederat, nec ullis Richelii artibus evelli potuit. Iidem, qui eo metu principem imbuerant, fecere, ut animum adjiceret ad matrimonium cum Margareta Lotharingica. Aurelianensis in Lotharingiam concessit : inconsulto Rege cum Margareta nuptias paciscitur. Rex a Cardinali concitatur in fratrem, ait, matrimonium nullum esse. Aurelianensis concedit Bruxellas. Rex Nancejum obsidet; erat intus Margareta Princeps, Aurelianensi pacta. Id unum vehementissime optabat Car-

dinalis, ut persona Margaretæ potiri liceret. Ita enim consummationem matrimonii impediri posse, et faciliorem fore dissolutionem, et a capta facile extorqueri posse, ut in aliud matrimonium consentiat, quod cum aliquo Galliæ Principe luculentis conditionibus ei a Rege parari possit. Sed Margareta per medium Regis exercitum transit, dissimulata persona, ac Theodonis villam primum atque inde Bruxellas ad sponsum salva pervenit, ringente Cardinali. Ibi annitentibus Hispanis consummatum est matrimonium; Rege interim de nullitate protestante. Tandem reconciliatus est frater Regi, et cum pro matrimonio pertinaciter pugnaret, denique ita conventum est, ut matrimonium, velut hactenus ob defectum assensus Regii nullum, denuo solemniter celebraretur. Atque ita denique ipso rerum eventu firmata est ea, quam citavi, communis Galliæ opinio, ut matrimonia a principibus sanguinis inprimis, invito Rege valide contrahi non possint.

Sextum exemplum est ita simile casui nostro, ut pro eodem haberi possit, nempe matrimonia Calvinistarum Galliæ, in gradu prohibito inita, prævia dispensatione Regis valida habentur. Continetur hoc expresse in articulis, quos vocant *secretis* (eo scilicet tempore; postea enim publicati sunt, cum talis sint naturæ, ut, si observari debent, non possint non publicari) Edicti Pacificationis anni 1599, quod ab ipso Henrico IV juratum est, et pro lege Galliæ fundamentali habetur, artic. 41. Audiamus hic rursus Feuret loco citato his verbis : « Si les deux contendants sont tous deux de la religion prétendue Reformée, c'est du Roy qu'ils obtiennent

les dispenses necessaires, en cas qu'ils soyent dans les degrez de parenté ou d'affinité prohibés par les loix de l'Eglise Catholique Apostolique et Romaine, et les juges Royaux jugent les controverses de leurs mariages. » Notæ Gallicæ H. M. in institutiones Justiniani ad tit. de nuptiis iisdem pene verbis idem confirmant. Et ita tenetur in praxi, nec permittitur in Gallia cuidam Calvinistæ ad Ecclesiam reverso prætextu defectus dispensationis Pontificiæ matrimonium in gradu prohibito, durante priore religione contractum, rescindere, et ad novum convolare.

Itaque denique septimum licebit ponere exemplum casus nostri, nempe Protestantium Germaniæ matrimonia etiam cessante dispensatione Pontificia esse valida, vinculumque continere, ita ut non permittatur in Germania, ne apud Catholicos quidem, Protestanti ad Ecclesiam reverso, rescisso priore matrimonio, tempore prioris religionis contracto, ad novum convolare. Exemplum hoc præcedenti simillimum est, et quemadmodum præcedens fundatur in Edicto Pacificationis Galliæ de anno 1599, ita hoc fundatur in Edicto Pacificationis Germaniæ de anno 1555 et de anno 1648 sive in Pace, quam vocant Religiosam, Passaviensi et Westphalica. Nec obstat, quod Pontifex Innocentius X contra Westphalicam protestatus est. Nam necessitas salutis publicæ validior est, quam jus Ecclesiæ positivum. Non potuit autem pax iniri, nisi ab Imperatore et imperio Protestantibus plena liberatio a jurisdictione Ecclesiastica sive Pontificia concederetur : quæ intelligenda est tamen, quate-

nus in Imperatoris fuit potestate, et salvo jure divino concedi potuit. Liberationem vero ab onere dispensationis Pontificiæ concedi potuisse ab Imperatore, et jure quidem, ob publicam salutem, satis est supra ostensum. Et hæc adeo vera habentur apud Principes Germaniæ, ut, cum Princeps quidam Serenissimus etiamnum superstes, ad Ecclesiam reversus, conjugem priorem eo prætextu, quod matrimonium cum ea in gradu prohibito contractum esset, sine Pontificia dispensatione repudiare vellet : Imperator ipse, et Elector Moguntinus nuper defunctus, magno studio de conciliatione partium dissidentium laborarint, de validitate scilicet matrimonii non dubitantes.

Atque ita, responso satis per jura et praxin stabilito, concludere mihi fas esse arbitror. Ne autem necesse sit argumenta priora omnia breviter recollecta exhibere rursus in Conclusione, labore inutili; ideo subjicio compendium discussionis totius Gallico sermone a me conscriptum, quo vis rationum hujus Responsi latini omnium, aliaque præterea ad rem præsentem stabiliendam pertinentia, quæ in hoc Responso fuse deducere necesse non erat, succincte continentur. Ordinem quoque secutus sum in Gallica discussione lectoribus accommodatiorem, quo efficitur, ut majore tum ad instruendum, tum ad persuadendum efficacia omnia sub uno aspectu comparere videantur.

ENTRETIEN

DE

PHILARÈTE ET D'EUGÈNE

SUR LA QUESTION DU TEMPS AGITÉE A NIMWÈGUE

TOUCHANT LE DROIT D'AMBASSADE DES ÉLECTEURS ET PRINCES DE L'EMPIRE (1).

Préface de la seconde édition des Entretiens sur le droit d'ambassade des princes d'Allemagne.

Le livre de Cæsarinus Furstenerius *de Jure suprematus,* touchant le droit de souveraineté et d'ambassade appartenant aux princes d'Allemagne, ayant été reçu avec beaucoup d'applaudissemens du temps de la conférence de Nimwègue, quelqu'un prit la peine d'en faire un abrégé françois en forme d'entretiens pour l'instruction de ceux qui ne sont pas assez versés dans la langue latine. Ces entretiens estant fort clairs et nets, mais peu connus en Allemagne, on a trouvé à propos d'en donner une nouvelle édition avec la version allemande et quelques remarques qu'un jurisconsulte célèbre a pris la peine de faire. On a changé et adjouté quelques endroits

(1) La première édition est de 1678. Il serait donc erroné de laisser figurer cette date en tête de la seconde que Leibniz n'a préparée qu'à une date et pour une époque postérieures. N. E.

dans ces entretiens pour lever des scrupules qui pourroient arrester les lecteurs, et l'on croit à présent qu'il ne faut qu'un peu d'attention pour y voir la vérité et un peu de bonne foy pour la reconnoistre. Or, la destinée de l'ouvrage de Furstenerius estant assez singulière, on a cru convenable de dire icy quelque chose du succès qu'il a eu dans le grand monde. L'on sçait que cet ouvrage fut conçu par un ordre supérieur, qu'il fut publié et répandu par le moyen de personnes également éminentes en dignité et en mérite. Il fut d'abord lu à Nimwègue et passa par la censure la plus rigoureuse d'une assemblée des ministres très-éclairés des plus grandes puissances de l'Europe. Tout le monde demeura d'accord qu'il estoit escrit d'une manière forte et persuasive, qu'il y avoit quelque chose de noble et d'élevé dans les expressions et dans les sentimens répandus par tout l'ouvrage. Ceux même à qui les passions et les intérests ou bien les ordres de leurs maistres ne permettoient pas de se rendre entièrement, ne laissèrent pas d'avouer qu'ils y avoient trouvé beaucoup de satisfaction. On s'amusa par après à chercher l'auteur par conjectures, car les précautions qu'on avoit prises dans l'édition embarrassoient les curieux. On tomba d'accord sur des personnes fort considérées par leurs emplois et par leur sçavoir extraordinaire, et le véritable auteur eut la satisfaction de voir qu'au moins on ne le dégradoit point. Ces jugemens des connoisseurs furent bientost suivis de la foule, et le livre fut imprimé plus de six fois en plusieurs endroits différens dans l'espace d'une année. On vit des thèses

soutenues publiquement dans des universités qui se trouvoient entièrement conformes aux principes de cet auteur. Et l'on remarque que ceux même qui ne vouloient pas qu'on les crût suivre son opinion ne faisoient que copier ses dogmes en les accommodant à leur mode, car on ne sçauroit nier qu'il a réduit le premier en art et à des principes certains conformes à l'usage cette partie de la doctrine civile qui doit traiter de la souveraineté telle qu'elle est aujourd'huy et que les auteurs avant luy n'ont presque pas touchée, parce qu'elle est fort différente de ce qu'on appelle Majesté dans les écoles qui s'amusoient auparavant à discourir des trois formes d'une république et de leur mélange, sans se mettre en peine comment il falloit l'appliquer à ce qui se pratique aujourd'huy dans le monde, d'où viennent leurs contestations éternelles sur la forme de la République de l'Empire, qui a sans doute quelque chose de singulier ou, comme quelques-uns l'appellent, d'irrégulier.

En effet, il est assez extraordinaire de voir plusieurs souverains composant le corps d'une république, quoique cela ne soit pas sans exemple. C'est à quoy Furstenerius a donné un nouveau jour en conciliant la pluralité des souverainetés avec l'unité de la République de l'Empire, ayant expliqué le premier la véritable définition de la souveraineté en tant qu'elle est distincte de la majesté et ce qui rend un prince souverain nonobstant les obligations, quelque grandes qu'elles puissent estre, qui le lient à quelqu'autre dont il reconnoist la majesté. On doit admirer icy les différens biais dont des personnes

différemment élevées prennent une même chose. Je me souviens qu'une grande princesse trouva estrange qu'on entreprenoit de prouver la souveraineté des princes d'Allemagne, « car à quoy bon, dit-elle, de prouver une chose reconnue partout? Quand on parle en France ou ailleurs des maisons souveraines, on nommera aussi tost la maison Palatine, la maison de Saxe, la maison de Brunswick, celles de Mantoue, de Savoye ou de Florence. » Mais on luy fit comprendre qu'il y a une espèce de bonnes gens en Allemagne, qui, n'estant presque jamais sortis de leurs livres, prennent l'Empire romain sur l'ancien pied et règlent les formes des républiques suivant le sens qu'ils donnent au texte d'Aristote. Il y a des personnes zélées, mais dont le zèle n'est pas tousjours accompagné de science, qui s'imaginent que ce qu'on dit de la souveraineté des Électeurs et princes n'est qu'une adulation et ne sert qu'à dissoudre ce peu d'union qui reste dans l'Empire. De quoy il est bon de les détromper par cette préface; car, quant à ceux qu'on reconnoist n'avoir voulu contredire à Furstenerius que pour se faire connoistre ou bien par envie qu'ils portoient à un ouvrage dont le succès surpassa celuy qu'ils pouvoient espérer des leurs, il est inutile de s'amuser à leur répondre. Car, outre que pas un n'a entrepris une réfutation régulière, l'on voit que le meilleur qu'ils ont est pris de cet auteur et qu'ils sont obligés dans le fond de se rendre à ses raisons, quoique, en en changeant les paroles, ils n'en veuillent pas faire semblant.

Cæsarini Furstenerii de jure suprematus Electorum et principum Germaniæ.

ENTRETIEN DE PHILARÈTE ET D'EUGÈNE TOUCHANT LA SOUVERAINETÉ DES ÉLECTEURS ET PRINCES DE L'EMPIRE, A DUISBOURG, 1677.

Ce petit traité francois est l'abrégé d'un autre plus grand fait en latin; ils contiennent des raisonnemens très-ingénieux et servirent à faire connaistre à fond la forme de l'état de l'Allemagne, que les étrangers ont de la peine à comprendre. L'auteur pose sur fondement que souverain ou potentat est celuy qui est maistre d'un territoire assez puissant pour se rendre considerable en Europe en temps de paix et en temps de guerre, par traités, armes et alliances; qu'il n'importe pas s'il tient ses terres en fief, ni même s'il reconnoist la majesté d'un chef, pourveu qu'il soit le maistre chez luy et qu'il n'y puisse estre troublé que par les armes; que la *majesté* est le droit de commander sans pouvoir estre commandé, mais que la *souveraineté* est le droit ingénu de pouvoir contraindre les siens sans difficulté, et ne pouvoir estre contraint par un autre, quelque obligation qu'on luy puisse avoir, et quelque obeissance ou fidelité qu'on luy donne, que par l'embarras d'une guerre. Il assure que c'est cette qualité qui fait que les souverains prennent part aux privileges du droit des gens, c'est-à-dire à l'égard des ceremonies, du rang, des ambassades, des declarations de guerre, des cartels, du respect

qu'on doit aux souverains, de l'inviolabilité de leur personne. Il rapporte que par un usage receu depuis quelque temps les ambassadeurs des souverains donnent l'excellence l'un à l'autre; la premiere visite au nouveau venu et la place d'honneur à celuy d'entre eux qui rend visite à l'autre. Après cela, il soutient que ces grands princes qui sont en Allemagne et en Italie et qui se font considerer par leurs forces et alliances sont souverains, quoyqu'ils reconnoissent la majesté de l'Empereur et de l'Empire; que le traité de Westphalie leur donne le pouvoir de faire des alliances et traités entre eux et avec les étrangers; qu'ils peuvent declarer la guerre de leur chef, pourveu que l'Empire n'en soit point incommodé; et si l'Empire declare la guerre à quelqu'un, qu'ils peuvent rester neutres pourveu qu'ils contribuent leur qnote part. Il prouve qu'ils ne sont pas ce qu'on appelle proprement sujets, parce que leurs personnes sont inviolables, et qu'on ne sçauroit proceder criminellement contre leurs personnes, quoyque l'on s'en puisse prendre à leurs Estats; que le droit de les mettre au ban impérial n'est autre que celuy de les declarer ennemis de l'Empire, d'armer les cercles contre eux et de les dépouiller de ce qu'on leur pourra prendre; ce qu'on feroit bien aussi à un prince exempt des loix de l'Empire; que les etrangers s'en mêlent ordinairement en vertu du traité de Westphalie, ou par d'autres raisons : ainsi ce qui n'estoit qu'un procès dans les tribunaux de l'Empire, devient une guerre dans l'exécution. De plus, si la qualité de prince du

saint Empire mettait les personnes de ceux qui la tiennent au nombre de sujets, il s'ensuivroit que les roys d'Espagne, de Suède et de Danemark, qui tiennent des fiefs de l'Empereur et qui prestent le même serment que les princes d'Allemagne, seroient devenus sujets. Enfin, il rapporte que les électeurs ne cedent en aucune façon à la republique de Venise; que les princes de ces grandes maisons d'Allemagne vont de pair avec ceux de Toscane et de Savoie; et même que l'ambassadeur de Bavière au concile de Trente, dont le maistre en ce temps-là n'estoit pas encore électeur, a disputé la preseance à celuy de Venise, et en a pris la possession au prejudice de ceux des Suisses, de Florence, qui se sont abstenus de se trouver aux congregations pendant qu'il y estoit; qu'il a protesté de maintenir son rang non-seulement pour son maistre, mais encore pour les autres princes qui n'y avoient point envoyé; qu'encore depuis peu l'ambassadeur du duc de Nieubourg en Pologne a eu des ambassadeurs des couronnes l'excellence et les autres honneurs qu'il leur faisoit reciproquement, et qu'il s'est couvert devant le roy et devant la reine douairiere, sœur de l'empereur. Tout cela est déduit plus amplement dans ces deux traitez avec quantité d'autres exemples et raisons.

Extrait d'une lettre à l'auteur du Journal des sçavans.

Vous serez bien aise, Monsieur, de l'avis que je vous donne de deux livres curieux qui ont paru depuis peu en Hollande, parce qu'ils servent à faire connoistre à fond la forme de l'Empire d'Allemagne et la liberté des membres qui le composent : en voicy les titres :

Cæsarini Furstenerii de jure suprematus *Electorum et principum* Germaniæ.

Entretiens de Philarete et d'Eugene touchant la souveraineté des Electeurs et Princes *de l'Empire.*

L'auteur de ces traités, dont celuy qui est en françois est un abrégé du premier, pose pour fondement, que *souverain ou potentat* est ce seigneur ou cet Estat qui est maistre d'un territoire assez puissant pour se rendre considérable en temps de paix et en temps de guerre par traités, armes et alliances. D'où il tire cette conséquence, qu'un souverain peut être vassal d'un autre, à l'égard des terres dont il est souverain, et qu'il peut même reconnoistre la majesté d'un chef, pourveu que l'autorité de ce chef ne l'empesche pas d'estre le maistre chez soy, et pourveu qu'il n'y puisse estre troublé que par une guerre. Il rapporte là-dessus un bon mot du grand-duc qui témoigne au pape Urbain VIII qu'il y avoit cette différence entre les princes qui sont souverains et ces princes romains qui ne le sont point, quoy qu'ils soyent tous soumis au saint

siége et à l'Eglise, que Sa Sainteté pour se faire obéir des uns n'avoit qu'à envoyer des sbirres, au lieu qu'il falloit une armée et du canon pour réduire les autres. En un mot nostre auteur tient que la souveraineté n'exclut pas l'obéissance qu'on doit aux ordres de quelque chef spirituel ou temporel; mais qu'elle exemte au moins de contrainte. J'entends une contrainte qui passe pour légitime, et qui soit sans violence. Car il n'y a point de souveraineté qui ne soit à l'épreuve de la rébellion des sujets, ou de l'effort des armes étrangères : car, dit-il, la souveraineté est le droit reconnu de pouvoir contraindre les siens sans difficulté et ne pouvoir estre contraint par un autre (quelque obligation qu'on luy puisse avoir et quelque obéissance ou fidelité qu'on luy doive) si ce n'est que celuy qui veut contraindre un souverain veuille s'exposer luy-même à l'embarras et hazard d'une guerre. Il asseure que c'est cette raison et qualité qui fait que les souverains prennent part aux privileges du droit des gens, c'est à dire à l'égard des ceremonies, du rang, des ambassades, des declarations de guerre, des cartels, du respect qu'on leur doit et de l'inviolabilité de leur personne. Il rapporte que, par un usage receu depuis quelque temps, les ambassadeurs des souverains donnent *l'excellence* l'un à l'autre, *la premiere visite* au nouveau venu, et la *place d'honneur* à celuy d'entre eux qui rend visite à l'autre. Après cela l'auteur vient au détail, et il soutient que ces grands princes qui sont en Allemagne et en Italie, et qui se font considerer par leurs forces et alliances, sont souverains, quoyqu'ils reconnoissent la majesté

de l'Empereur et de l'Empire; que le traité de Westphalie leur donne le pouvoir de faire des alliances et traités entre eux et avec les étrangers; qu'ils peuvent declarer la guerre de leur chef, pourveu que l'Empire n'en soit point incommodé, et si l'Empire declare la guerre à quelqu'un, qu'ils peuvent rester neutres, pourveu qu'ils contribuent leur quote part. Il prouve qu'ils ne sont pas ce qu'on appelle proprement sujets, parce que leur personnes sont inviolables, et on ne sçauroit procéder criminellement contre les princes souverains de l'Empire, quoyqu'on s'en puisse prendre à leurs estats et terres, puisque le droit de les mettre au ban imperial n'est autre que celuy de les declarer ennemis de l'Empire, d'armer les cercles contre eux et de les depouiller de ce qu'on leur pourra prendre : ce qu'on feroit bien aussi à un prince exemt des loix de l'Empire, puisque ce qui n'estoit au commencement qu'un procès dans les tribunaux de l'Empire devient une guerre dans l'execution, d'autant que les étrangers s'en mêlent ordinairement en vertu du traité de Westphalie, ou par d'autres raisons. De plus, si la qualité de prince du S. Empire mettoit les personnes de ceux qui en sont revestus au nombre de sujets, il s'ensuivroit (dit-il) que les roys d'Espagne, de Suede et de Danemark, qui tiennent des fiefs de l'Empereur et qui prestent le même serment que les princes d'Allemagne, seroient devenus sujets. Enfin il rapporte que les électeurs ne cedent en aucune façon à la Republique de Venise; que les princes de ces grandes maisons d'Allemagne vont du pair avec ceux de

Toscane et de Savoye, et même que l'ambassadeur de Bavière au concile de Trente, dont le maistre en ce temps-là n'estoit pas encore électeur, a disputé la préséance à celuy de Venise, et qu'il a emporté la possession au préjudice de ceux des Suisses et de Florence qu'on disposa à s'absenter des congrégations pendant qu'il y seroit, d'autant qu'il a protesté de maintenir son rang non-seulement pour son maistre, mais encore pour les autres princes qui n'y avoient point envoyé. Enfin nostre auteur allègue qu'encore depuis peu les ambassadeurs extraordinaires du duc de Nieubourg en Pologne ont eu de ceux des couronnes l'excellence et les autres honneurs qu'ils leur rendoient, qu'ils se sont couverts en présence des roys, et devant la reine douairière, sœur de l'Empereur. Tout cela est déduit plus amplement dans ces deux traitez, avec quantité d'autres exemples et raisons.

Entretien de Philarète et d'Eugène (1).

Allant de Nimwègue à la Haye, je me trouvay en compagnie de deux gentilshommes allemands, qui estoient voisins et parens ; l'un du pays de Juliers, sujet de Mgr le duc de Nieubourg, l'autre de Clèves, vassal de Mgr l'électeur de Brandebourg. Ils avoient de l'esprit et des habitudes chez les ambassadeurs : je les fis tomber adroitement sur la question du droit

(1) Les passages entre crochets sont les additions de la seconde édition préparée par Leibniz lui-même. Les variantes sont au bas des pages. N. E.

d'ambassade des électeurs et princes du saint Empire, qui est si agitée aujourd'hui, et sur laquelle je prévoyois qu'ils ne seroient pas d'accord : je vous représenteray leur conversation, Monsieur, autant que ma mémoire les a pu suivre.

EUGÈNE. Je m'étonne, Philarète, que vous vous opiniastrés encore à soutenir une si mauvaise cause (1).

PHILARÈTE. [Si vous me voulés croire, Eugène, nous nous abstiendrons de toutes les paroles tant soit peu choquantes. Employons des raisons seulement et laissons là des expressions qui marquent plus de passion que de lumière.]

(1) Autre début, d'après une autre exemplaire.

EUGÈNE. Puisque Monsieur nous apprend qu'on parle fort, dans les pays estrangers, de la question qui est agitée maintenant à Nimwègue, sur le droit d'ambassade des princes de l'Empire, je suis d'avis que nous l'examinions un peu, et cela nous engagera à répéter une partie de ce qui a esté souvent débattu entre nous *.

PHILARÈTE. Je le veux bien pourveu qu'on s'abstienne de toutes les paroles choquantes, et de tout ce qui marque plus de passion que de lumière. La question est si les princes de l'Empire ont droit d'envoyer des ambassadeurs à

* Autre début, d'après un troisième exemplaire de Hanovre, nº 54. C.

EUGÈNE. Puisque je vois, par l'attention de monsieur, qu'il est curieux des affaires d'Allemagne, répétons, pour l'amour de luy, ce qui a esté si souvent débattu entre nous.

PHILARÈTE. Je le veux bien, et je consens même que monsieur, qui est désintéressé, en juge. La question est, etc., *comme plus haut.*

Eug. Vous voulés donc que je répète tout ce qui a esté si souvent débattu entre nous?

Phil. Je le veux bien ; la question est : *si les princes de l'Empire ont droit d'envoyer des ambassadeurs à Nimwègue et si ces ambassadeurs y doivent estre traités comme ceux des roys et électeurs ou princes d'Italie.*

Eug. [Et mon sentiment sur cette question est qu'il faut faire une différence essentielle entre les ministres de nos princes et ceux de ces puissances.

Phil. Et d'où viendroit cette différence, est-ce que nos princes ne sont pas souverains ?]

Nimwègue, et si ces ambassadeurs doivent estre traités, comme ceux des rois et électeurs, ou princes d'Italie.

Eug. Vous sçavés mon sentiment sur cette matière ; car j'ay tousjours cru qu'il faut faire une différence essentielle entre leurs ministres et ceux de ces puissances.

Phil. Et d'où vient cette différence, je vous en prie? Est-ce que nos princes ne sont pas souverains?

Eug. Il est vray qu'on les appelle princes souverains, mais j'appréhende fort qu'il n'y ait de l'abus dans ce terme, car nous sommes obligés de reconnoistre qu'ils sont en quelque façon sujets de l'Empereur et de l'Empire.

Eug. Ils sont les premiers membres de l'Empire et ils le gouvernent avec l'Empereur qui en est le chef (*).

Phil. Ils ne prestent donc point de serment à l'Empereur ny à l'Empire.

Eug. Pourquoy non? ils le prestent sans doute.

(*) Autres variantes.

Philarète. Mais vous m'avouerés que les électeurs font les mêmes hommages, et qu'ils sont aussi responsables que les autres devant les tribunaux de l'Empire, et obli-

Philarète. Mais ne m'avouerés-vous pas que les électeurs prestent le même serment que nos princes, qu'ils sont responsables devant les

Eug. Je n'en sçay rien; mais je sçay bien qu'ils sont sujets de l'Empereur et de l'Empire.

Phil. Et les électeurs?

Eug. Ils sont les premiers membres de l'Empire et ils le gouvernent avec l'Empereur qui en est le chef.

Phil. Ils ne prestent donc point de serment à l'Empereur ny à l'Empire?

Eug. Pourquoi non? Ils le prestent sans doute.

Phil. Peut-estre que le serment des princes est autre que celui des électeurs?

Phil. Peut-estre que le serment des princes est autre que celuy des électeurs?

Eug. J'avoue qu'il n'y a point de différence.

Phil. Peut-estre que les électeurs ne sont pas reponsables dans la chambre impériale, ny dans le conseil aulique de l'Empereur?

Eug. Ce n'est pas en cela non plus qu'ils diffèrent des princes.

Phil. C'est donc, sans doute, que les électeurs ne sçauroient estre mis au ban, ny dépouillés de leur terres?

gés à suivre les résolutions de l'Empire.

Eugène. J'avoue que si les princes n'ont point de souveraineté, les électeurs n'auront point de souveraineté propre non plus, mais on pourra dire qu'ils sont revestus de la souveraineté de l'Empire.

Phil. Je ne croy pas que les électeurs demeureront d'accord de cecy; car si cela estoit, on ne les devroit considérer icy que comme les sénateurs d'une république souveraine.

Eug. Cela m'embarrasse un peu, mais puisqu'ils sont sujects de l'Empereur et de l'Empire, il n'y a point d'autre biais à prendre.

Phil. D'où vient donc qu'on a accordé les honneurs dont il est question à ces princes d'Italie qui

tribunaux de l'Empire, qu'ils peuvent estre mis au ban impérial et privés de leurs terres? Les exemples en sont connus. Ainsi, en refusant la souveraineté aux princes, vous dégradés les électeurs.

Eugène. Je suis obligé d'avouer que si nos princes ne sont point souverains, les électeurs n'auront point de souveraineté propre non plus. Mais on pourra dire qu'ils sont revestus en quelque façon de

Eug. J'avoue qu'il n'y a point de différence.

Phil. Peut-estre que les électeurs ne sont pas responsables dans la chambre impériale ny dans le conseil aulique [de l'Empereur]?

Eug. Ce n'est pas en cela non plus qu'ils diffèrent des princes.

Phil. C'est donc, sans doute, que les électeurs ne sçauroient estre mis au ban ny dépouillés de leurs terres?

Eug. Vous me raillés, Philarète, avec vos ques-

Eug. Il semble que vous me voulés railler avec vos questions. Car vous sçavés ce qui est arrivé à Jean-Frédéric, duc de Saxe, et depuis à Frédéric, comte Palatin, électeurs tous deux.

Phil. Voyés maintenant où votre passion vous a mené. Pour abaisser les princes vous serés obligé de degrader les électeurs.

Eug. Mais vous ne parlés pas des prééminences électorales qui les font prendre part au gouvernement de l'Empire.

Phil. Mettant à part l'élection, et les archi-offices aussi ne sont pas moins sujects de l'Empire, et qui ne prennent presque point de part à son gouvernement?

Eug. Pour vous parler franchement, je serois d'avis qu'on leur refusât ces honneurs puisqu'ils ne sont pas indépendans.

Phil. Mais l'Empereur et les rois sont d'un autre avis, et en leur accordant ces honneurs, ils font connoistre qu'il y a certain degré de souveraineté compatible avec la dépendance qu'ils ont de l'Empire.

Eug. Si vous fondés ces honneurs sur la souveraineté territoriale des Estats de l'Empire, tous les comtes et toutes les villes impériales qui ont voix à la diète les pourroient prétendre.

Phil. La souveraineté est un degré de droit plus éminent que la souveraineté de l'Empire, puisqu'ils prennent le plus de part à son gouvernement.

Phil. Je ne croys pas que les électeurs demeureront d'accord de ce que vous dites, qu'ils n'ont point de souveraineté propre à l'égard de leurs Estats, et qu'on ne les doit considérer icy que comme les sénateurs d'une république souveraine.

Eug. Cela m'embarrasse un peu,

tions. Car vous sçavés ce qui est arrivé à Jean-Frédéric électeur de Saxe, et à Frédéric comte palatin, [quoyque je n'en veuille pas examiner la justice à présent.]

PHIL. Voyés donc maintenant où vostre passion vous a mené : pour oster la souveraineté aux princes, vous estes obligé de ranger les électeurs au nombre des sujets, puisque vous ne sçauriés monstrer en quoy un électeur soit moins sujet qu'un prince.

bien que certains priviléges, qui sont presque tous comme avec quelques autres princes ou même n'appartiennent pas à tous les électeurs, comme le droit du vicariat, etc., le reste qu'on a accordé aux électeurs, se réduit presque au droit de consulter et de préparer les matières ; et c'est en cela qu'ils sont comme le sénat de notre république et le conseil le plus intime de l'Empereur.

EUG. La comparaison des électeurs avec des sénateurs m'a tousjours paru chocquante, car, en outre qu'ils forment le sénat de l'Empire, ils sont encore de grands princes.

simple supériorité ou liberté territoriale.

EUG. Si on pouvoit expliquer cette souveraineté dans un sens, qui ne fist point de tort à l'Empereur ny à l'Empire, j'en serois bien aise. Car cette matière n'a pas esté bien éclaircie.

PHIL. Vous allés voir, il y a des degrés dans la seigneurie : il y a seigneur de justice, *seigneur de justice* peut avoir haute, moyenne ou basse jutice, mais il n'a pas le droit d'avoir des trouppes.

Le seigneur de territoire ou qui a la supériorité territoriale peut avoir sur pied des forces militaires capables de le maintenir contre les désordres domestiques et contre les surprises des estrangers ; mais s'il est petit seigneur, il seroit aussi

mais puisqu'ils sont sujets de l'Empereur et de l'Empire, je ne vois point d'autre biais à prendre.

PHIL. D'où vient donc que des princes d'Italie qui ne sont pas moins sujets à l'Empereur et à l'Empire que les électeurs et princes de l'Allemagne, et qui ne prennent presque point de part au gouvernement de l'Empire, ont obtenu les honneurs

Eug. C'est qu'il est du *collége électoral.*

Phil. Et un prince, n'est-il pas du collége des princes?

Eug. Mais le collége électoral a plus de pouvoir que celui des princes.

Phil. [Quand cela seroit, la différence de ces colléges n'a rien de commun avec la souveraineté, mais je doute encore qu'il y ait une si grande différence entre leurs pouvoirs dans les choses les plus importantes.]

Phil. C'est justement ce que je veux, et où je vous voulois mener. Lorsqu'il s'agit du privilége du droit des gens, des ambassades, des traités, la question n'est pas des fonctions des électeurs, ny de leurs charges, mais de la souveraineté avec laquelle ils possèdent leurs Estats, en un mot, il s'agit de ce qu'ils ont commun avec les princes. Et vous m'avouerés, qu'il y a des princes qui ne le cèdent point à quelques électeurs à l'égard de la puissance et moins encore à l'égard de la liberté.

Eug. Afin que vous voyiés que je suis sincère, je vous

ridicule s'il vouloit se mêler parmy les potentats que le seroit la républicelle de S. Marin dont on dit par raillerie, qu'elle écrit à sa trèschère sœur la république de Venise. Mais un véritable souverain *ou potentat* doit être maistre d'un territoire assez puissant pour se rendre considérable en temps de paix et en temps de guerre par traités, armes et alliances. Ainsi il a en main de quoy prendre part aux priviléges du droit des gens, qui consistent dans une certaine inviolabilité, honneurs, cérémonies, ambassades, le tout suivant la coutume et ce qu'on a accordé à d'autres égaux. Et en cela on peut dire qu'il y a une espèce de fraternité entre les potentats qui les fait prendre part d'une façon particu-

et priviléges dont il est question?

Eug. Pour vous parler franchement, je serois d'avis qu'on leur refusât ces honneurs, puisqu'ils ne sont pas indépendans.

Phil. Mais vous voyés que l'Empereur et les rois ne sont pas de nostre avis. Car ils reconnoissent eux-mêmes une certaine espèce de souveraineté qui rend ces princes susceptibles de ces honneurs et

Eug. Quoy! Philarète, vous niés une chose de fait et qui est notoire? Le collége des princes peut-il faire un Empereur?

Phil. Non, Eugène, je ne suis pas d'humeur à chicaner, je vous avoue que les estats de l'Empire en général ont trouvé à propos de se décharger sur le collége électoral de certaines choses, qui ne peuvent estre faites commodément que par peu de personnes : comme l'élection de l'Empereur, la convocation d'une diète, la préparation des matières

avoueray que les électeurs n'envoyent des ambassadeurs que comme princes, mais ils sont princes d'une manière qui les distingue fort. C'est ce que le monde a toujours reconnu. Cependant je me trouve un peu embarrassé; car je ne sçaurois fonder les droits des ambassadeurs des électeurs sur les seules charges de leurs maistres; mais je ne les sçaurois fonder non plus sur la seule principauté, autrement ces droits seroient communs à tous les princes; et surtout la qualité de sujects, que les électeurs aussi bien que les autres princes portent à l'égard de l'Empereur et de l'Empire,

lière à ce qui touche la personne ou l'Estat d'un autre potentat.

Eug. Mais les électeurs et princes de l'Empire reconnoissent la majesté d'un chef qui est l'Empereur, or la majesté estant une souveraine puissance, comment peuvent-ils avoir la souveraineté?

Phil. La majesté et la souveraineté sont des choses toutes différentes. La majesté, lorsqu'on la prend non pas seulement pour une qualité d'honneur, mais pour une faculté de droit, est la suprême jurisdiction, c'est-à-dire le droit de commander qui emporte dans ceux qui y sont sousmis, l'obligation d'obéir. Mais si celuy qui a ce droit suprême de commander, n'a pas le droit absolu de contraindre immédiatement et d'exécuter libre-

qui n'est pas incompatible avec ce degré de sujétion ou de dépendance qui soumet à l'Empire.

Eug. Si vous fondés ces honneurs sur la supériorité territoriale des Estats de l'Empire, ils appartiendront encore aux comtes et aux villes impériales, et à tous ceux qui ont voix à la diète.

Phil. La souveraineté est un degré plus éminent que la simple supériorité ou liberté territoriale,

qui doivent estre agitées et choses semblables. [En un mot, les électeurs sont le sénat, pour ainsi dire, de nostre république.]

EUG. [Mais les électeurs sont plus que des sénateurs, car ce sont encore de grands princes.

PHIL. C'est justement ce que je veux, car cela leur est commun avec d'autres princes de l'Empire dont il y en a qui sont aussi grands et aussi puissans que quelques-uns des électeurs.] Cependant la grandeur [la Principaúté] mise à part, c'est princi-

paroist contraire à ces droits, c'est ce qui me fait enfin recourir à la part que les électeurs prennent au gouvernement de l'Empire, c'est-à-dire à leur principauté, en tant qu'elle est revestue de ces charges et fonctions éminentes que les électeurs exercent dans l'Empire.

PHIL. Cela se pourroit dire peut-estre s'il ne s'agissoit que des droits et honneurs que les seuls rois et électeurs exercent; mais que dirés-vous de ces princes d'Italie qui sont vassaux et sujets de l'Empire aussi bien que ceux d'Allemagne, et qui ont pourtant obtenu les mêmes droits?

ment ses ordres, c'est-à-dire le droit ordinaire d'entretenir des forces ou des garnisons dans les Estats de ceux qui le reconnoissent, et qu'ainsi il ne leur oste pas le droit de paix, de guerre et d'alliances, ils retiennent *jus propriæ potestatis*, la liberté publique, et la souveraineté même. Ainsi nonobstant les obligations étroites de fidélité et d'obéissance que nos princes doivent à l'Empereur et qui les rendent sujets quant au droit civil, ils demeurent libres quant au droit des gens, et retiennent la souveraineté. On peut même dire que tous les princes chrétiens qui appellent du pape au concile dans les matières qui regardent le temporel doivent une certaine obéissance à l'Eglise universelle dont l'Empereur est le

et donne la faculté de prendre part aux priviléges du droit des gens.

EUG. Si on pouvoit expliquer la souveraineté d'une manière qui ne fasse point de tort aux droits de l'Empereur et de l'Empire, j'en serois bien aise, car cette matière n'a pas encore esté bien éclaircie.

PHIL. Il y a des degrés dans la seigneurie; il y a seigneurs de justice qui ont haute, moyenne et basse jus-

palement dans le point de l'élection que consiste le pouvoir et la prérogative de nos électeurs, qui les élève au-dessus des sénateurs [dans le gouvernement de nostre république en général.] Car le collége électoral, séparé de la diète ou de l'assemblée générale, a droit de délibérer de tout, mais il n'a point de pouvoir d'arrester des choses de conséquence excepté l'*élection,* mais celle-cy ne lui donne point de supériorité.

Eug. Les électeurs pourtant prétendent quelque

Eug. C'est une chose dont nous parlerons peut-estre dans la suite. Mais à présent, pour le dire entre nous, je serois d'avis qu'on refusât ces droits et ces honneurs à ces princes d'Italie, ainsi qu'à ceux d'Allemagne puisqu'ils ne sont pas indépendans.

Phil. Mais vous voyés que les plus puissans rois, et l'Empereur même, ne sont pas de notre avis. D'où il faut tirer cette conséquence, qu'ils reconnoissent dans les princes de l'Empire un certain degré de souveraineté qui n'est pas incompatible avec une certaine espèce de sujection ou de dé-

chef séculier; il est vray que l'obligation de nos princes est plus étroite, qu'ils ne doivent point abuser de leur droit de guerre et d'alliances, et que l'Empire a celuy-là d'empécher ces abus par les armes des cercles, mais j'ay déjà dit que celuy qui a le droit de ne pouvoir estre contraint que par le dernier remède des hommes qui est la guerre, est appellé libre en matière d'Estat, de quelques obligations qu'il puisse être chargé. Ainsi on n'oste rien aux droits suprêmes de l'Empereur, puisque Sa Majesté impériale elle-même ne s'attribue pas le droit ordinaire d'entretenir dans les pays des Estats de l'Empire des garnisons et des forces capables de les maistriser; ce qui seroit en effect les dé-

tice sur leurs gens, mais ils n'ont aucun droit d'entretenir des soldats ou garnisons. Il y a *seigneurs de territoire* qui ont le droit d'entretenir des forces militaires capables d'empêcher des désordres domestiques et des surprises des étrangers, et c'est ce qu'on appelle supériorité territoriale. Mais lorsque le pouvoir et le territoire est fort petit comme celuy de la républicelle de S. Marin, en Italie, il seroit ridi-

chose de plus, et vous sçavés ce que les capitulations leur accordent.

Phil. La force des capitulations à l'égard des points agitez entre les électeurs et les princes, est en suspens et ne sçauroit passer pour une loy de l'Empire, car il n'appartient qu'à la diète d'en faire et dans un tel cas.

Eug. Je ne sçay comment vous faites, pour éluder mes meilleures raisons.

pendance, et qui les rend susceptibles de tous ces droits et honneurs.

Eug. Si vous fondés le droit de jouir de ces honneurs sur la supériorité territoriale des Estats de l'Empire, il appartiendra encore aux comtes et aux villes impériales, en un mot à tous ceux qui ont voix délibérative dans la Diète.

Phil. Ce n'est pas ainsi que je le prends, je ne considère pas pour cela la voix qu'on a dans la Diète, qui fait qu'on est du nombre des Estats de l'Empire, mais la nature du territoire qui donne moyen de faire figure entre des Estats sou-

pouiller véritablement de la souveraineté et de la liberté publique, quand d'ailleurs on ne leur demanderoit aucun hommage, et ne prétendroit aucune jurisdiction formelle sur eux. Ce qui fait voir comment la suprême jurisdiction et le droit de la liberté publique (dont la souveraineté est une espèce éminente) sont des choses essentiellement différentes, et qui n'ont point d'opposition ny connexion entre elles.

Eug. Ce que vous dites là me paroist solide et plein de modération, et même conforme aux idées réelles de la pratique autorisée, car si l'hommage que nos princes doivent à l'Empereur leur ostoit la liberté, il est manifeste que les rois estrangers qui tiennent des fiefs dans l'Empire et qui prestent le

cule de voir un tel petit seigneur prendre place parmy les potentats. Mais lorsqu'un seigneur ou Estat se peut faire considérer par dehors, pour ce qui regarde la paix, la guerre et les alliances des estrangers, et le cours des affaires générales de l'Europe; par traités, armes et alliances, il sera appellé *souverain ou potentat*. Car il aura en main de quoy se faire considérer, et de prendre part aux priviléges du

Phil. Avoués plustost qu'elles ne sont pas trop fortes.

Eug. Mais au moins vous ne me sçauriés nier, que dans la diète même un électeur n'ait plus de pouvoir qu'un prince.

Phil. Peut-être y a-t-il des princes qui n'y peuvent pas moins que quelque électeur.

Eug. Je ne parle pas de ce pouvoir de fait, que la puissance donne, mais de la faculté de droit établie par les loix et coutumes. Or vous sçavés que

verains. Car il y a bien de la différence entre les espèces de ceux qui jouissent de droits territoriaux et la souveraineté ou liberté territoriale.

Eug. Vous nous dites là des choses qui ont besoin d'explication, et qui en effet n'ont pas encore esté bien éclaircies.

Phil. Pour les prendre d'un peu plus haut, je crois qu'il y a des degrés dans la seigneurie. (Voir page 368.)

même serment que nos princes seroient réduits à la condition de simples sujets pour ne pas insister sur ce que nous apprenons des histoires incontestables qu'il y a eu un temps, où les rois de Hongrie, de Dannemarc et de Pologne ont reconnu l'Empire aussi bien que celuy de Bohême, outre que tous les grands privilèges des archiducs seroient anéantis ou peu de chose, si la qualité de prince de l'Empire détruisoit la souveraineté territoriale. Enfin, nous voyons que l'électeur de Brandebourg et le duc de Holstein Gottorp, quoyqu'ils tiennent leurs terres de Prusse ou de Sleswic, comme exemtes de la jurisdiction de l'Empire et de tout autre, ne prétendent pas pour cela, d'estre plus que les autres électeurs que les autres princes, et ne demandent point de les préceder ou de recevoir un autre traitement.

droit des gens; à l'égard des cérémonies du rang, des ambassades, des déclarations de guerre, des cartels, du respect qu'on doit aux souverains, d'une certaine inviolabilité de leur personne et leurs proches, et de tout ce qui est receu entre les potentats.

c'est par là que le collége des électeurs est égal pour le moins à celuy des princes, que les suffrages des sept électeurs valent autant que ceux de tous les princes en général, et que, par conséquent, un électeur vaut presque dix princes.

PHIL. Cela pourroit estre vraysemblable en théorie [à l'égard de ceux qui ne connoissent pas assez nos affaires]; mais en practique il est asseuré qu'un prince puissant entraîne bien dix autres; ainsi il ne vaut pas moins qu'un électeur.

EUG. J'ay déjà retranché la considération de la puissance et je ne parle que du droit, qui égale tous les princes, mais qui les distingue des électeurs.

PHIL. Puisque vous faites tant de fonds sur cette distinction des colléges des électeurs et *des* princes, il faut que je vous dise que la conséquence que vous en tirés n'est pas mesme véritable à l'égard du simple droit et dans la théorie.

EUG. *Après cela* vous nierés qu'il fait jour.

PHIL. Doucement, mon cousin; je vous prie de vous donner un peu de patience, et je me promets que vous serés ébranlé. N'est-il pas vray que tout cet avantage que vous donnés icy aux électeurs dans la Diète, ne peut avoir lieu qu'en ces matières qui dépendent de la *pluralité des voix?*

EUG. Je l'avoue.

PHIL. Et à l'égard des autres un prince est égal à un électeur.

EUG. J'y consens.

PHIL. Maintenant dites-moy si les choses, qui dépendent de la pluralité, sont plus considérables que les autres.

Eug. Je n'en sçay rien : pourquoy me voulés-vous tousjours embarrasser avec toutes vos questions captieuses ?

Phil. Je répondray donc pour vous, et je vous diray que celles qui en sont indépendantes, sont incomparablement plus importantes : puisque c'est à cause de leur importance qu'on les a exemptées de la forme ordinaire de conclure.

Eug. [Ce n'est qu'en matière de religion, c'est-à-dire, lorsque les deux grands corps qui partagent l'Empire peuvent estre en contestation sur quelques questions, que la pluralité cesse.]

Phil. Vous me pardonnerés, mon cousin, il y a bien d'autres matières : par exemple, en matière de *collectes* ou impositions, on soutient que la pluralité ne conclud pas, et le traité de Westphalie a autorisé ce doute, en disant qu'il le laisse indécis. Puisque donc un prince ne sçauroit estre forcé légitimement par la pluralité en matière de collectes, il le pourra estre encore moins en ces questions plus importantes, qui regardent la liberté, la souveraineté et le salut de ses Estats.

Eug. Ainsi vous ne laisserez rien à la Diète, que de petites bagatelles, par exemple, le règlement des monnoyes du commerce, des procès et choses semblables?

Phil. Vous le poussés trop loin ; il faut bien distinguer pour bien juger. Les choses qui regardent l'administration de l'Empire en général, appartiennent à la Diète et dépendent de la pluralité des voix, par exemple : si l'Empire déclare la guerre, ou s'il fait la paix ; s'il traite des alliances, et s'il envoye

des ambassadeurs; s'il lève des troupes, s'il donne des charges; c'est à la Diète de le régler: mais ce qui intéresse la liberté et la souveraineté de chaque électeur ou prince en particulier, ne va pas de même; car vous voyés qu'il peut déclarer la guerre en son particulier, pourveu que l'Empire n'en soit point incommodé; [et si l'Empire déclare la guerre, plusieurs asseurent qu'il peut rester neutre, pourveu qu'il contribue sa quote part, et qu'il n'y ait point de danger pressant, et il semble que la practique favorise ce sentiment.

Eug. C'est de quoy nous parlerons une autre fois plus avant]. Cependant je voy bien que ce que vous dites n'est pas moins avantageux aux électeurs qu'aux princes, c'est pourquoy je ne vous y veux point contredire.

Phil. Vous voyés donc que tous les avantages des électeurs sur les princes n'intéressent point la liberté ni la souveraineté; et par conséquent, si les princes sont sujets, les électeurs ne sont pas libres, et si les électeurs sont souverains, les princes n'auront pas moins d'indépendance. Car *le privilége de non appellando* appartient aussi à quelques princes, et quelques électeurs ne l'*exerçoient* pas; il y a aussi des princes *vicaires du saint Empire*; et les autres prérogatives des électeurs, qui dépendent de ce qu'ils sont *archi-officiers nés du saint Empire*, et ne leur appartiennent qu'à l'égard d'une certaine fonction de leur charge, *ne sont pas assez importantes* pour en parler icy.

Eug. Je suis contraint d'avouer que tous les princes de l'Empire sont également libres, mais il ne

me semble pas qu'ils sont également souverains. J'avoue que *quelques* maisons des princes de l'Empire sont aussi anciennes, aussi illustres et aussi considérables que celles des électeurs; qu'ils ont droit de suffrage dans la Diète et qu'ils ont tout autant de pouvoir chez eux et ailleurs que les électeurs; mais cela ne suffit pas pour les égaler à ceux-cy. [Car si la supériorité territoriale suffisoit pour faire l'égalité], tous les princes de nouvelle création qui ont session et voix délibérative dans la diète, tous les comtes et autres seigneurs immédiatement sujets à l'Empire, toutes les villes Impériales, et généralement tous ceux qui ont des droits territoriaux, [ou qui possèdent ce qu'on appelle supériorité territoriale], seront souverains et prétendront aller du pair avec les plus grands princes.

Phil. Je vous accorde qu'il y a bien de la différence entre la *souveraineté et la supériorité territoriale :* mais il me semble que cette différence n'a pas esté bien expliquée.

Eug. Vous nous ferés plaisir de l'expliquer autant que cette conversation le peut permettre.

Phil. Je croy qu'il y a des degrez dans la *seigneurie*. Il y a seigneur de jurisdiction, seigneur du territoire, et *celuy qu'on appelle* souverain, c'est-à-dire prince libre, ou république. *Le seigneur de jurisdiction* est celuy qui a la haute, moyenne ou basse justice et quelques autres droits seigneuriaux, mais il est sujet d'un autre ; ce qu'il peut sur ses sujets est fort limité, et il a bien le pouvoir de contraindre quelques mutins en se servant des minis-

tres de la justice ou en faisant sonner le tocsin, mais il n'a pas le droit de lever des gens de guerre et d'entretenir des forces capables de contraindre toute la communauté; car cela n'appartient qu'à celuy qui a la *supériorité territoriale,* comme nous l'appellons en Allemagne. Mais il y a encore de la différence entre les espèces de ceux qui jouissent des droits territoriaux. Car si le territoire est petit comme celuy du royaume imaginaire d'Ivetot ou de la petite républicelle de Saint-Marin, le seigneur ou le sénat de ce territoire pourra sans doute entretenir une garnison pour se maintenir contre les désordres domestiques, ou contre les surprises des ennemis; mais il ne pourra pas se faire considérer par dehors, pour ce qui regarde la paix, la guerre et les alliances des étrangers et le cours des affaires générales de l'Europe : car cela est réservé à ceux qui sont maistres d'un territoire assez considérable pour estre appellez *souverains potentats* ou bien *souverains absolument* et *par excellence.*

Eug. Il me semble que les François mêmes appellent quelques fois souveraineté, ce qui n'est qu'un petit territoire, qui seroit seulement capable, selon vous, de la supériorité territoriale ; comme, par exemple, la souveraineté de Bidache.

Phil. J'en demeure d'accord, et je sçay que le maréchal duc de Grammond s'appelle souverain de Bidache : mais autre chose est, estre appellé souverain, absolument parlant, et estre souverain d'un certain lieu ; c'est-à-dire y ayant la supériorité territoriale. Aussi n'entendiez-vous pas dire, je pense, que le duc de Grammond est un souverain : ce que

vous entendrez néantmoins partout lorsqu'on parle des électeurs et princes de l'Empire, qui possèdent des pays fort amples, comme chacun le sçait. Ce duc même n'a garde de prétendre cette qualité; un certain prince étranger considérable, s'étant couvert à l'ordinaire auprès du Roy dans le jardin de Versailles, dit par une absence d'esprit au maréchal de Grammond, qui marchoit par hazard avec lui : Couvrés-vous, Monsieur. Le maréchal luy répondit: Monsieur, si vous estes souverain pour vous, vous ne l'estes pas pour les autres.

Eug. De sorte que chez vous souverain ou potentat est celuy qui se peut faire considérer en Europe en temps de paix et en temps de guerre par traitez, armes et alliances?

Phil. Voilà justement ce que je voulois dire, et ce qui est conforme à la practique, et à la façon de parler reçue dans le monde. Car c'est cette faculté qui fait prendre part *aux priviléges du droit des gens*, c'est-à-dire à l'égard des cérémonies, du rang, des ambassades, des déclarations de guerre, des cartels, du respect qu'on doit aux souverains, de l'inviolabilité de leur personne, et de tout ce qui est receu entre les potentats par la raison reconnue généralement de tout temps, ou par la coustume introduite de nos temps entre les peuples civilisés et surtout entre les chrestiens de notre Europe.

Eug. Ce que vous dites icy me paroist fort raisonnable. Et je croy qu'on peut dire que la nature ou la raison a introduit une certaine *fraternité* entre le souverain, qui veut que l'un prenne quelque part à ce qui touche la personne et l'estat de l'autre, et

qu'ils ayent de grands égards l'un pour l'autre. D'autant qu'ils sont ordinairement parens, et que nous voyons que le sang des premières familles de l'Europe est mêlé par mille mariages. Certes, il n'y a guères eu de véritables princes souverains de l'Allemagne qui ne descendent incontestablement d'un Empereur ou d'un roy. Et Henry II, roy de France, allégua cette société, ou si vous voulez, cette confrairie de tous les princes, lorsqu'il prit en sa protection Albert, marquis de Brandebourg, chassé de ses Estats, comme Bodin le rapporte : et ce fut pour cette raison entre autres que le roy de Suède, Gustave-Adolphe, entreprit le rétablissement des princes de Meclembourg. Cependant j'avoue que les républiques considérables et les princes électifs qui ne sont pas de si grande naissance, ne laissent pas d'avoir les priviléges de la souveraineté, pourveu qu'ils ayent les conditions requises cy-dessus.

Phil. Vous estes sujet d'un électeur, mon cousin, et moy je le suis d'un prince : néantmoins je ne veux pas estre soubçonné de vouloir flatter nos maistres, et j'avoue ingénuement que l'Empereur et l'Empire ont un très-grand pouvoir sur les électeurs et princes, mais je soutiens que cela ne détruit pas la liberté ny la souveraineté, pourveu qu'on prenne toutes ces choses dans un sens raisonnable.

Eug. C'est ce qu'il faudroit discuter un peu plus exactement. Car, en effet, nous ne leur attribuons pas la majesté qui réside dans l'Empereur comme chef de l'Empire.

Phil. Si la majesté est prise pour une qualité

d'honneur, elle réside dans l'Empereur seul; mais si elle signifie une puissance, elle est en quelque façon partagée avec les Estats.

Eug. Mais soit que vous l'attribuiez à l'Empereur ou à l'assemblée des estats, il sera toujours manifeste qu'elle n'appartient pas à aucun prince en particulier.

Phil. J'en demeure d'accord.

Eug. Mais la majesté n'estant autre chose que la souveraine puissance, je ne voy pas comment la souveraineté peut rester aux princes quand la majesté leur a esté ostée.

Phil. Je sçay que nos auteurs, soit jurisconsultes, soit politiques, n'ont jamais éclairci cette difficulté, parce qu'ils parlent ordinairement le langage de Justinien ou d'Aristote: je me souviens néantmoins d'avoir ouy un jour [un jurisconsulte versé dans les affaires publiques], qui faisoit la différence que je tâcheray de vous expliquer. Il dit que la majesté (prise pour une faculté et non pas pour une qualité d'honneur) est le droit suprême de commander ou la suprême jurisdiction : mais que la souveraineté est un pouvoir légitime, ordinaire, de contraindre les sujets à obéir, [sans qu'on puisse estre contraint soy-même, si ce n'est par une guerre. Ainsi la souveraineté seroit le droit suprême et ordinaire d'exécution civile, c'est-à-dire qui n'est point d'une nature à aller à une guerre capable de mettre en danger l'un et l'autre pays, surtout lorsque ce droit est accompagné d'une assez grande puissance pour rendre considérable dans les affaires générales celuy qui le possède et pour luy donner le droit de

jouir des honneurs qu'on attache à cette considération et puissance. Ainsi les qualités d'honneur et la puissance qui les donne régulièrement estant mises à part, on peut dire que la majesté et la souveraineté diffèrent à peu près comme *jurisdictio* et *imperium* chez les Romains, où il y avoit des magistrats (comme par exemple les ædiles) qui avoient la jurisdiction, mais *sine imperio*, c'est-à-dire sans le droit d'user de voyes de fait.] Car autre chose est le droit de commander, autre chose est le droit reconnu de contraindre sans difficulté. C'est pourquoy celuy qui est souverain dans ses Estats doit avoir le droit reconnu d'entretenir des forces militaires capables de les maistriser, et mesme de se rendre considérable par dehors : et la souveraineté subsiste, nonobstant toutes les obligations, ou, si vous voulez, sujections qui sousmettent un prince aux ordres de quelque autre ; pourvu que ce ne soit pas une puissance présente et prompte qui le maistrise chez luy, mais la considération de son honneur et de son devoir qui l'oblige à l'obéissance. Il paroist par là que la souveraineté ne se perd pas par quelque contrainte passagère et qu'un autre ne la sçauroit acquérir dans nos Estats que lorsqu'il a obtenu un droit certain et ordinaire d'appuyer les ordres qu'il y donne par un corps subsistant, capable de brider le pays. D'où il est manifeste qu'il n'y a que le droit de guerre qui puisse donner une atteinte à celuy de la souveraineté. Ce qui n'est pas étrange, puisqu'il n'y a rien au monde qui soit à l'épreuve de ces grandes révolutions que le sort des armes cause icy-bas.

Eug. Vous me faites souvenir de ce que j'ay ouy dire un jour à un grand prince. *Il conta* qu'un pape voulant disposer le grand-duc qui se trouvoit à Rome, à faire un peu plus d'honneur au connestable de Colonna, que les ducs sérénissimes n'ont coutume d'accorder aux barons romains; et lui alléguant qu'en effct le connétable estoit prince : le grand-duc luy repartit, qu'il y avoit de la différence entre les princes quoyqu'ils fussent tous soumis au saint-siége et à l'Église ; parce que Sa Sainteté se voulant faire obéir des uns n'avoit qu'à envoyer des Sbirres (1), mais qu'il falloit une armée et du canon pour réduire les autres. Cette repartie fut solide et revient parfaitement bien à nostre sujet; en effect, le sort des armes estant douteux, il s'ensuit que ceux qui ont des souverains soumis à leur autorité, feront bien mieux de se servir [des voies de douceur et de la raison, que de commettre la réputation du supérieur par des violences injustes, qui forcent ceux que le seul respect retenoit] à ne garder plus de mesures.

Phil. Vous voyez donc que la qualité de vassal n'est pas opposée à celle de souverain, comme Grotius l'a fort bien remarqué dans son *Traité du droit de paix et de guerre*. En effect, les roys d'Angleterre ont dû hommage à la France du duché de Guienne et autres pays; Charles V estoit vassal lige du pape à l'égard de Naples et de Sicile, aussi bien que celuy du roy de France à raison de la comté de Flandres et autres seigneuries : obligation dont il a esté dé-

(1) 1re édition : Sbirris.

chargé enfin par François Ier. Et le roy très-chrétien fit offrir à la diète par la sœur de Gravel, qu'il tiendroit de l'Empire ce qu'il avoit conquis en Flandres, aux mêmes conditions que le roy d'Espagne.

EUG. Mais les électeurs et princes sont plus étroitement obligés à l'Empire que de simples vassaux. [Car on peut leur intenter quelque action même autrement que sur les questions du fief. Ils peuvent estre mis au ban impérial et déclarés déchus de leurs estats et dignités.]

PHIL. [Il faut avouer que tant les électeurs que les autres princes de l'Allemagne et de l'Italie, et généralement tous ceux qui reconnoissent des terres de l'Empereur et de l'Empire, sont plus que vassaux. Et si nous appellons SUJET celuy qui doit OBÉISSANCE à un SUPÉRIEUR, ils sont sujets de l'Empereur et de l'Empire. Mais on peut dire aussi que tous les roys et princes chrestiens (au moins selon les principes des catholiques romains qui estoient généralement receus il y a quelques siècles) sont sujets ou sousmis aux ordres de l'Église universelle, dont l'Empereur est le directeur ou le chef temporel, comme on l'a vu dans le concile de Constance et autres occasions. Les souverains, lorsque, dans les matières qui touchent leur temporel, ils appellent du pape au concile général de la chrestienté, reconnoissent par là cette jurisdiction ou autorité de l'Église universelle et de l'Empereur qui en est le chef séculier, tout comme les membres de l'Empire reconnoissent la jurisdiction de l'Empereur et de l'Empire, et des tribunaux qui les représentent. Mais comme pour exécuter les sentences de

l'assemblée de la chrestienté contre un prince qui s'y opposeroit, il faudroit le déclarer ennemi commun, et armer contre luy les princes voisins, de même le ban et les sentences juridiques prononcés contre un des membres de l'Empire qui a la souveraineté qu'il faut (ou le droit de paix et de guerre avec la puissance légitime de se faire assés considérer), ne peuvent estre exécutés que par une guerre difficile, en armant les cercles contre luy comme ennemi commun. Or, j'ay déjà fait voir que c'est proprement ce qu'on appelle SOUVERAIN. Car quelque jurisdiction qu'on reconnoisse, quelque hommage ou obéissance qu'on doive à un supérieur, tant qu'on a le droit d'estre maistre chez soy, *jus propriæ potestatis*, et que ce supérieur n'a pas celuy de tenir des garnisons ordinaires chez nous, et de nous oster l'exercice du droit de paix, de guerre et d'alliances, on a la liberté requise à la souveraineté, et, lorsqu'on a assés de puissance pour faire figure dans les affaires générales, on est appelé souverain ou potentat. Il faut avouer que le droit de l'Église universelle ne s'exerce que rarement, mais cela est par accident et ne change pas la substance des choses. Et si les affaires de la chrestienté estoient bien réglées, il ne devroit pas moins estre en exercice que celuy de l'Empire qui en est l'image.]

EUG. [Mais si l'on peut procéder criminellement contre un roy ou un prince coupable de grands crimes à l'égard de l'Église universelle ou de l'Empire, où sera leur liberté?]

PHIL. Pour moy, je ne sçaurois croire que [excepté pour des cas fort atroces et extraordinaires] pour

l'ordinaire, on puisse procéder criminellement, ou jusque à la peine corporelle contre un roy, électeur ou prince de l'Empire. Cela estoit peut-estre convenable à la rudesse des vieux temps où l'on n'épargnoit pas les empereurs ny les roys et les roys mêmes n'épargnoient pas leurs enfans ou frères; mais aujourd'hui on tient ou on doit tenir les vrais souverains pour sacrés et inviolables, [et mesme on doit respecter ceux de leur sang; afin que les peuples ne s'accoustument pas au mépris de la personne ou de la famille des princes.] Enfin ces procédures criminelles sont aujourd'hui sans exemple en Allemagne, et la raison en est manifeste. Car si l'hommage que les princes doivent à l'Empereur réduisoit leur personne [à la (1) condition des sujets, prenant SUJET pour celuy contre lequel on peut procéder régulièrement à des peines corporelles, et exercer pleinement le droit que les Romains appelloient *merum imperium*,] il est manifeste (2) que les roys étrangers, qui tiennent des fiefs dans l'Empire et *qui prêtent le même serment que nos princes*, deviendroient aussi sujets de l'Empereur, et pourroient estre accusés criminellement devant les tribunaux de l'Empire. [Pour ne pas insister sur ce que nous apprenons des histoires incontestables qu'il y a eu un temps où les rois de Hongrie, de Dannemarc et de Pologne ont reconnu l'Empire aussi bien que celuy de Bohême, outre que tous les grands priviléges des archiducs d'Austriche seroient anéantis, si la qualité de prince de l'Empire détruit la souveraineté

(1) Variante : simple.
(2) Variante : visible.

territóriale. Enfin, vous voyés que le duc de Holstein-Gottorp, par exemple, quoyqu'il tienne la souveraineté de Sleswic comme exemte de la juridiction de l'Empire et de tout autre supériorité, ne prétend pas pour cela d'estre plus que les autres princes, et ne demande point de les précéder ou de recevoir un autre traitement. Cette exemtion personnelle fait aussi que les princes protestans dans les questions *matrimoniales* ne reconnoissent point d'autre juge que celuy où ils veulent bien se soumettre, pour ne l'estre point eux-mêmes dans leur propre cause.]

Eug. Vous demeurez pourtant d'accord que les électeurs et princes de l'Empire sont responsables dans la chambre de Spire, ou devant le conseil aulique, de ce qu'on peut prétendre d'eux civilement, à l'égard des Estats qu'ils possèdent. Vous ne sçauriez nier aussi qu'ils ne puissent estre privés de leurs fiefs par les voyes ordinaires [de la justice du Fürsten-Recht] ou de la diète.

Phil. Je vous attendois icy, mon cousin, et je vous feray toucher au doigt que cela n'est pas contraire à la souveraineté [que nous venons d'expliquer.] Car, puisque le prince ne sçauroit estre condamné criminellement, [excepté peut-estre s'il falloit venir à quelques extrémités fort extraordinaires, sur lesquelles je ne veux point disputer, et qu'ainsi on ne doit point le juger proprement criminel de lèze-majesté divine ou humaine, à moins qu'on ne veuille encore autoriser ces procédures contre les rois,] tout ce que la diète ou la justice peut, c'est le déclarer ennemy de l'Empire, armer les cercles contre luy et

le dépouiller de tout ce qu'on luy pourra prendre; mais on n'en feroit pas moins contre un prince étranger exemt de toute la jurisdiction de l'Empire, puisque c'est la marque de la souveraineté de ne pouvoir estre contraint que par le sort des armes.

Eug. J'avoue que l'issue de ces débats est le plus souvent douteuse et toujours embarrassante : car les roys et princes étrangers se mêlent ordinairement de ces questions, en vertu du traité de Westphalie, ou par d'autres raisons qui ne leur manquent jamais. Ainsi ce qui n'estoit au commencement qu'un procès dans les tribunaux de l'Empire deviendra une guerre dans l'exécution. [Et selon votre explication, celuy qui a le droit de ne pouvoir estre contraint que par le dernier remède des hommes, c'est-à-dire par la guerre, est appellé *libre* en matière d'État.]

Phil. Enfin, peut-on voir une marque plus essentielle de la souveraineté, que *le droit de faire des alliances* confirmé dans le traité de Westphalie et *le droit de guerre et de paix*, qui appartient incontestablement à nos électeurs et princes ? Car ils peuvent déclarer la guerre à un prince étranger ou l'assister contre son ennemy sans demander le consentement de l'Empire.

Eug. Cela est (1) un peu douteux.

Phil. C'est pourtant le traité de Westphalie qui le dit, car, dans le § *Et ut eo sincerior* (2), vous remarquerez qu'il est arresté : quand même l'Empire

(1) Variante : *paroist*.

(2) Voir sur ce paragraphe commenté par Leibniz le *Securitas publica*. N. E.

tout entier ne se pourroit point mêler des guerres qui pourroient estre allumées à l'avenir entre la France et l'Espagne hors les limites et cercles dudit Empire, que néantmoins chaque Estat en particulier pourra assister l'une ou l'autre des deux communes, sans que l'Empire le puisse trouver mauvais, et sans que la France s'en puisse ressentir sur l'Empire.

Eug. Cela est fort : mais ce n'est que dans un cas particulier; et généralement parlant, il semble qu'un prince ne doit pas commencer une guerre offensive à l'insceu de l'Empereur et de l'Empire, parce que l'Empire y pourra être enveloppé.

Phil. J'avoue que c'est le plus seur, quand les circonstances le permettent, et que l'Empire a droit d'empêcher une guerre qui lui pourroit être préjudiciable; mais il a le même droit sur un prince voisin entièrement exemt de nos loix : [quoy qu'on n'ait pas le droit de luy envoyer des mandemens, et qu'il ne soit pas obligé en conscience d'y obéir comme un prince de l'Empire doit obéir à l'Empire, ou comme un prince chrestien doit obéir à la voix de l'Église universelle. Mais j'ay déjà dit que les sermens, hommages, obligations et droits, quoyqu'ils intéressent la jurisdiction, n'intéressent pas la souveraineté et la liberté publique, à qui est opposée l'exécution ou la contrainte (*quod extremum est in jurisdictione*), dont j'ay dit que le droit estoit appellé *imperium*, par les jurisconsultes romains. Il suffit donc que ces princes ou roys ayent le droit de se maintenir dans un estat de ne pouvoir estre contraints que par la guerre. Ainsi on ne diminue

rien du droit de l'Empire ou de l'Église, puisqu'on ne leur refuse que ce qu'ils ne s'attribuent point, sçavoir le droit de maistriser les souverains chez eux par des garnisons ou troupes subsistantes, ce qui seroit les dépouiller véritablement de la souveraineté et les rendre sujets, quant aux effets, quand même, d'ailleurs, on ne leur demanderoit aucun hommage ni prétendroit aucune jurisdiction formelle sur eux.]

Voilà (1) tout ce que j'ay appris sur cette matière d'un jurisconsulte que je viens de vous citer. Mais je ne dois pas dissimuler aussi ce qu'il adjoutoit contre l'abus qu'on pourroit faire de ces maximes. Car il disoit que la liberté ou le droit peut estre pris de deux façons, par exemple une guerre sera appellée juste ou injuste suivant la forme du droit des gens, ou bien suivant le sujet. Suivant la forme ce qu'on appelle *bellum justum* a lieu, lorsqu'il est entrepris par celuy qui a le droit de paix et guerre, à l'exclusion des rebelles, des pirates, des brigands. Mais suivant le sujet ou la matière, la guerre est juste quand on l'a entreprise pour une cause légitime. De même, disoit-il, nos princes ne doivent pas abuser de leur liberté, car quoyqu'ils ayent le droit de guerre, et que leur souveraineté leur donne la faculté légitime (quant à la forme du droit des gens) de ne reconnoistre que l'épée, et de ne céder qu'aux armes, puisque l'Empire même ne les peut contraindre qu'en leur faisant la guerre, n'ayant pas droit de les désarmer pour tousjours, ny de s'asseurer d'eux par un logement de trouppes dans leur pays ou garnison ordinaire, cela n'empêche point qu'on les appelle membres de nostre République, sousmis à l'Empereur et à l'Empire par leur hommage, d'autant que leur conscience et leur honneur les obligent de procurer le bien général de l'Estat comme des

(1) Ajouté d'après l'exemplaire n° 54. C. — N. E.

sujets fidèles. C'est-à-dire qu'ils doivent faire tout ce que de simples sujets feroient lorsqu'il s'agit du bonheur et de la seureté de tout l'Empire dont dépend la leur, et ne se servir de leur souveraineté que pour leur conservation particulière. De sorte qu'on pourra dire que nos princes sont libres et souverains quant à la *forme du droit des gens*, et qu'ils sont sujets quant à la forme de nostre droit civil, leurs privilèges à part. Car tout ainsi que les loix civiles et les juges en tant que juges ne s'informent point de la qualité de leurs parties et des difficultés qui pourront survenir dans l'exécution par les armes, ce qui n'est plus un point de justice, mais une affaire d'Estat ; de même dans les négotiations avec les estrangers et dans les traités publics, où il faut avoir égard au droit des gens, il ne s'agit principalement que de se servir des armes ou de les empêcher (ce qui a fait que Grotius a donné à son livre du Droit des gens le titre du Droit de la guerre et de la paix) : on considère la qualité qui donne droit de se servir des armes, c'est-à-dire la souveraineté, sans avoir égard aux hommages et vasselages. Car c'est la souveraineté qui fait prendre part à tous les privilèges du droit des gens, qui appartiennent aux souverains ou à leurs ambassadeurs. C'est pourquoy, à entendre parler de nos électeurs et princes dans les tribunaux de l'Empire et dans nos assemblées domestiques, quand il s'agit du bien de l'Empire, il faut qu'on ait de la peine à les discerner des sujets ordinaires : mais à entendre parler d'eux dans les négotiations publiques et à l'égard des étrangers, quand il s'ágit de leur souveraineté et du droit des gens, il faut qu'on ait de la peine à les discerner des rois.

Eug. Je ne sçaurois m'empêcher de louer des sentimens, qui me paroissent et si solides et si modérez, outre qu'ils semblent donner un nouveau jour à toute cette matière. Car on n'avoit pas encore expliqué clairement comment la souveraineté d'un prince est compatible avec l'obligation de reconnoistre la majesté d'un chef.

PHIL. Je m'estois bien promis, Eugène, que lorsque vous écouteriez mes raisons, vous vous rendriez à leur force.

EUG. Vous n'avez pas encore gagné, mon cousin, et il reste des difficultés à vaincre plus grandes que vous ne pensez.

PHIL. Qu'y a-t-il donc à dire davantage contre le droit que nos princes ont de maintenir leur rang et caractère en leur personne et celle de leurs ministres, puisque leur souveraineté est reconnue?

EUG. Il faut considérer qu'il y a de la différence entre les souverains mêmes, car vous sçavez, par exemple, que les rois et leurs ambassadeurs sont traitez tout autrement que les princes et leurs ministres. Or il est comme passé en proverbe que les électeurs vont du pair avec les rois, aussi bien que la république de Venise. Car l'ambassadeur de cette république a obtenu du pape Pie IV l'honneur de la salle royale, et il n'est pas distingué de ceux de France et d'Espagne à l'égard des cérémonies de l'audience et des visites, au lieu que les ambassadeurs de Savoye, de Toscane et de Gênes n'ont que la salle ducale à Rome, et sont traités d'un autre air que ceux des testes couronnées. Vous sçavez qu'à Munster les ministres de l'Empereur et des couronnes ont traité les ambassadeurs des électeurs à l'égal de celuy de Venise : et dans la dernière capitulation de l'Empereur il a esté réglé que ceux-là auroient le pas sur celuy-ci, ce qui doit avoir lieu au moins à la cour impériale.

PHIL. Je ne suis pas d'avis qu'on dispute aux électeurs les honneurs qui leur appartiennent légi-

timement (1), ou qu'on veut bien leur accorder sans préjudice des princes, et si les Couronnes les veulent traiter à l'égal d'elles, à l'exemple de Venise et à cause du roy de Bohême qui est du collége électoral, ou par quelque autre raison que je n'examine point; je ne croy pas que nos princes s'y opposent, pourveu qu'on leur donne aussi tout ce qu'on doit à leur souveraineté et dignité. Mais j'ay peur qu'il n'y ait encore de la difficulté du costé des roys mesmes; car vous sçavez qu'on n'a pas encore reconnu les ambassadeurs des électeurs à Paris de la manière qu'il falloit; qu'on n'a point fait d'entrée à ceux qui venoient avec ce caractère, et qu'en ne leur permettant pas de se couvrir devant le roy, on les a obligés ou de s'en retourner sans rien faire,

(1) Variante de l'exemplaire n° 54. C. :

Phil. Je ne veux pas imiter quelques électoraux qui croyent faire beaucoup pour leurs maistres quand ils déclament contre les princes; mais pour moy je ne suis pas d'avis qu'on dispute aux électeurs les honneurs qui leur appartiennent légitimement, ou qu'on veut bien leur accorder, pourveu que les princes n'en reçoivent point de préjudice. C'est pourquoy le roy de Bohême qui doit estre préferé à la République de Venise, estant du collége électoral, et mesme n'en estant pas le premier, la prétention des électeurs contre cette republique me paroist bien fondée, quant à la préséance. Mais la préseance ne suffit pas pour fonder là-dessus l'inégalité du traitement qui doive distinguer les électeurs ou Vénitiens de tous les autres princes, dont il y en a qui peut-estre à l'exemple du duc de Bavière, quand il n'estoit pas encore électeur, ne voudroient pas céder aux Vénitiens, quoyqu'ils ne prétendent point au royaume de Chypre, comme fait le duc de Savoye qui est aussi en contestation avec eux pour les cérémonies.

ou de changer leur qualité d'ambassadeur en celle d'envoyé. Vous sçavez l'exemple du sieur Rusdorf, qui vint à la cour de France en qualité d'ambassadeur extraordinaire de Frédéric, électeur et comte palatin, lorsqu'il n'estoit pas encore couronné roy de Bohême; et du comte de Gronsfeld, qui y parut en la mesme qualité de la part de Maximilien, duc de Bavière, qui estoit déjà reconnu pour électeur; mais ils ne purent se faire recevoir comme ils prétendoient.

Eug. Je ne doute point que les couronnes ne changent de conduite à l'égard des électeurs. Elles ont déjà commencé de le faire ; car du temps passé les électeurs, aussi bien que les princes d'Allemagne ou d'Italie, estoient appellés *cousins*, et traités de même à l'égard des titres et cérémonies, sans qu'il y eût la moindre différence. On le voit par les mémoires de l'ambassade du duc d'Angoulême. Aujourd'huy vous sçavez que tous les électeurs qui sont d'une maison sérénissime ont obtenu ce traitement de *frère* lorsque les roys leur écrivent, depuis que ces mesmes électeurs ont donné la majesté aux roys.

Phil. Je pourrois vous faire voir qu'il y a des roys qui donnent la qualité de frère à *quelques-uns* de nos princes; mais j'aime mieux d'insister sur l'aveu que la force de la vérité vous fait faire icy, puisque cette prétendue distinction des électeurs et princes, en ce point, est nouvelle.

Eug. Quoy que il en soit, nous sommes en possession, et vous sçavez qu'à Munster et à Osnabrug vos ministres n'eurent pas l'excellence que ceux

quand on l'y examinera, je ne doute point que l'Empereur ne nous fasse justice.

Eug. Pour moy, je ne croys pas que les François ayent droit de se régler sur l'exemple des ambassadeurs de l'Empereur à l'égard des honneurs qu'ils doivent aux ministres des électeurs et princes, ou qu'ils en recoivent : car il me semble que nos princes sont en quelque façon proches de l'Empereur, et il les peut traiter plus familièrement qu'il n'appartient à un étranger de faire : aussi le roy très-chrestien ne voudroit pas qu'on traitât ailleurs le duc d'Orléans ou le prince de Condé de l'air dont il les traite, [ce qui soit dit sans étendre la comparaison trop loin]. Enfin si ce roy ne veut suivre l'exemple de l'Empereur en ce qui est favorable, comme, par exemple, qu'il se souscrit avec courtoisie en écrivant aux princes, et qu'il leur donne la sérénité, ce que le roy ne fait pas ; il ne le doit pas suivre non plus en ce qui n'est pas favorable.

Phil. Vous avez raison, Eugène, d'autant que les ministres de France à Munster ont donné l'excellence à ceux de Savoye et de Mantoue, lorsque le nonce, l'ambassadeur de l'Empereur et celuy d'Espagne refusoient de le faire. C'est pourquoy ils feront voir leur partialité, s'ils insistent davantage là-dessus et s'ils se servent de l'exemple de l'Empereur, comme d'un masque qu'on prend et qu'on oste quand on veut. Mais il y a de l'apparence que l'Empereur ne leur donnera pas sujet de profiter [des démarches qu'il fera sur ce sujet], afin de prévenir les divisions et jalousies qui pourroient nais-

envoyez à une assemblée des étrangers : car les députés (qui forment le conseil de la république) et les ambassadeurs (qui présentent un prince ou une république chez les étrangers) sont de différente nature; et quoyque l'un ne cède pas tousjours à l'autre, la titulature néantmoins en peut estre différente. C'est pourquoy il ne s'est rien passé à Munster contraire au droit d'ambassade de nos princes, puisque il n'y avoit point d'ambassadeurs.

Eug. Mais quelques couronnes ne vous accordent pas le droit d'ambassade.

Phil. Ce droit pourtant est incontestable : l'Empereur même s'est expliqué là-dessus ; les passeports qu'il a accordés au duc Charles de Lorraine en font foy, car les ministres qu'il envoye à Nimwègue y sont appellés ambassadeurs; le comte Kinski avoit eu ordre de faire le même honneur à ceux de *quelques* princes ; l'Espagne et la Hollande ont fait ce qu'on a désiré d'eux ; la Hollande a *employé* ses offices auprès des médiateurs pour gagner la France, qui a promis de vouloir suivre l'exemple de l'Empereur.

Eug. Il est vray ; mais l'Empereur n'ayant pas encore envoyé ordre aux siens de rendre la première visite aux ministres des princes nouvellement arrivez, ny de leur donner l'excellence et la place d'honneur, il est à craindre que ceux des couronnes ne suivent que trop l'exemple des Impériaux.

Phil. On n'avoit pas encore entamé cette affaire à Vienne, parce que nostre droit est notoire ; mais

tre entre les électeurs et princes sur un point aussi délicat que celuy d'honneur, et de l'autre costé l'on doit espérer de la générosité [et de la prudence] du Roy Très-Chrestien qu'il ne voudra pas aigrir davantage les esprits, ny estre soubçonné avec apparence de raison [d'avoir de la haine ou de l'animosité contre nous. Ce qui paroistroit s'il refusoit aux princes de l'Empire l'honneur qui leur est dû.]

Eug. Je ne disconviens de cecy, mais après tout vous n'avez pas encore satisfait entièrement à la difficulté que je vous ay faite. Car lorsque après une longue dispute nous estions demeurés d'accord de la souveraineté de nos princes telle que vous l'aviez définie, vous aviez inféré de là non-seulement qu'ils avoient droit d'envoyer des ministres avec le caractère représentatif, mais encore que les mesmes honneurs sont deus à leurs ministres et à ceux des autres souverains, ce que je ne pouvois pas vous accorder, puisque les ambassadeurs des rois sont distingués sans contredit de ceux des ducs ou princes et que les électeurs vont du pair avec les rois. Vous avez chicané sur cette prérogative des électeurs, et vous avés fait voir en quelque façon que ny à Munster ny auparavant les électeurs n'ont pas encore gagné grande chose sur nos princes. Je le reconnois, afin que vous voyiés que je suis de bonne foy. Cependant vous estes obligé aussi d'avouer que vostre raisonnement reçoit de la difficulté, et que cette conséquence n'est pas bonne : l'ambassadeur d'un souverain est traité d'excellence, donc ceux de tous les autres souverains doivent estre traités de même.

Phil. J'avoue, Eugène, que l'usage establit la valeur des cérémonies, et si l'excellence et les autres honneurs que nos ministres prétendent estoient affectés à ceux des plus grands rois, nous n'aurions pas sujet de nous tant formaliser pour les obtenir, mais cela ne va pas ainsi. Il y a des princes à qui les nostres ne cèdent pas, dont les ambassadeurs sont en possession d'en jouir, et aujourd'huy on peut dire que *l'excellence* de l'ambassadeur, *la première visite* que les autres rendent au nouveau venu, et *la place d'honneur* qu'on luy donne lorsqu'il visite les autres, *sont les marques de la souveraineté* de celuy qui l'envoye. Les ambassadeurs des testes couronnées ne sont pas distingués en ces points de ceux des ducs. Il est vray que les ministres de l'Empereur les refusèrent à Munster à ceux des princes d'Italie, mais la France fut pour eux. Le pape Innocent X voulut qu'on donnât l'excellence à l'ambassadeur de Savoye, et aujourd'huy Mantoue, Modène, Parme jouissent tranquillement de tous ces avantages, à Rome, à Paris et ailleurs. C'est pourquoy nos princes ne sçauroient se relâcher icy à moins que de renoncer aux marques de la souveraineté, et à moins que de souffrir que le plus grand de nos princes soit placé un degré plus bas que le moindre prince d'Italie, qui peut passer pour souverain et potentat. Ce que personne de bons sens ne voudroit conseiller aux nostres, fût-il leur ennemy déclaré.

Eug. Je commence à présent à vous entendre : je voy que ce que vous dites est raisonnable, et je signerois de bon cœur les articles de l'accord qu'il

semble que vous nous offrés (1). *Il est de l'honneur de l'Empire que les électeurs ne cèdent pas à la République de Venise, qui prétend d'aller du pair avec les testes couronnées.* Mais l'honneur de ce même Empire est intéressé aussi à celuy de nos princes, dont la dignité ne doit pas estre diminuée par cette union qui forme nostre État qui ne tend qu'à l'avantage de ceux qui y sont entrés, et qui ne doit pas estre interprétée à leur préjudice; ce qui arriveroit si l'honneur d'estre prince du S. Empire estoit la cause ou le prétexte d'un si grand désavantage.

PHIL. (2). C'est pourquoy nous souffrirons bien *que les ambassadeurs des électeurs soient traités comme ceux de Venise, pourveu que ceux de nos princes régens qui sont revestus de toutes les qualités requises à un souverain autant qu'aucun prince d'Italie jouissent de tous les honneurs qu'on a accordés à ceux d'Italie ou autres.*

EUG. Je trouve ces raisons invincibles, et je ne croy pas que les électeurs mêmes y puissent trou-

(1) Variante :
Je commence à présent à vous entendre. Je voy que ce que vous dites est très-raisonnable et voicy les articles d'un accommodement que je vous offre.

(2) Variante. L'interlocuteur *Philarète* est supprimé et *Eugène* continue de la sorte : « C'est pourquoy vous pourrés bien souffrir que les ambassadeurs des électeurs soient traités comme ceux de Venise, pourveu que ceux de nos princes revestus de toutes les qualités requises à un souverain autant qu'aucun prince d'Italie jouissent de tous les honneurs qu'on a accordés à ceux d'Italie et autres. Je sçay que les ducs de Modène, de Savoye, de Mantoue et autres sont princes du St. Empire, et qu'ils sont vassaux de l'Empereur;

ver à redire puisqu'ils y trouvent de l'avantage; mais je voudrois que vous puissiez satisfaire aux objections qu'on peut faire en faveur des princes d'Italie. Je sçay que les ducs de Modène, de Savoye, de Mantoue et autres, sont princes du S. Empire, et qu'ils sont vassaux de l'Empereur; mais il me semble qu'ils ne comparoissent pas dans les Diètes, qu'ils sont exemts des charges publiques que la Diète impose, et qu'ils ne sont pas obligés de répondre devant les tribunaux qu'on a établis dans l'Empire.

PHIL. Il y a bien à dire à tout cecy : car le duc de Mantoue est responsable devant l'Empereur (comme le traité de Westphalie le dit en termes exprès), aussi bien que le duc de Savoye, qui doit de plus contribuer aux impositions résolues dans la Diète où il a session et voix, et si quelques autres

mais il me semble qu'ils ne comparoissent pas dans les Diètes, qu'ils sont exemts des charges publiques que la Diète impose, et qu'ils ne sont pas obligés de répondre devant les tribunaux qu'on a establis dans l'Empire.

PHIL. Ce que vous dites là, mon cher cousin, paroist un peu plus modéré que ce que les électoraux prétendent ordinairement. S'ils avoient voulu borner à cela toutes leurs prétentions, on n'y auroit pas tant trouvé à redire puisqu'ils auroient reconnu dans nos princes tout ce qui est annexé à la souveraineté et que ceux d'Italie ont obtenu. Je sçay même que parmi ceux qui ont écrit pour les princes il y en a quelcun qui a proposé ou au moins approuvé ce tempérament fondé sur l'opinion commune qui fait aller les électeurs de pair avec les rois et sur l'exemple du roi de Bohême qui est du collége électoral, où il est même précédé par quelques Électeurs, et sur l'égalité du traitement des électoraux et Vénitiens qui semble estre établie à Munster,

princes d'Italie ne l'ont pas, tant pis pour eux. Car ils sont privés du droit d'entrer dans le gouvernement de ce grand corps, qui a pouvoir sur eux-mêmes, et on les peut comparer avec la noblesse libre ou immédiate de l'Empire, laquelle porteroit volontiers les charges publiques, qui sont très-moderées, quand elles ont esté imposées par les voyes légitimes et ordinaires, si elle pouvoit obtenir une place dans la Diète. Car ces nobles immédiatement sujets aussi bien que lesdits princes d'Italie sont obligés sans cela de servir l'Empire à proportion de leurs fiefs. Il est vray qu'il y a des temps où ces princes ne s'apperçoivent pas bien de ce que c'est que d'estre sous le pouvoir et dans la protection de l'Empire; mais ils ne luy en sont pas moins obligés, et ils ont esté souvent contraints de la réclamer, quand ils se déchiroient eux-mêmes.

et enfin sur les distinctions qu'il semble qu'on a toujours faites et qu'on fait encore à Rome, à Paris et ailleurs, entre les ambassadeurs des testes couronnées (sous lesquels ceux de Venise sont compris) et entre les ambassadeurs des princes, lesquelles distinctions pourtant ne consistent pas dans les points essentiels disputés dans cette assemblée de Nimwègue, puisque l'excellence, la première visite et la main se donnent aussi aux ambassadeurs des princes, qui se couvrent même devant les rois, mais dans quelques formalités qui se pratiquent dans les réceptions. Cependant je sçay aussi que l'auteur qui a avancé ce tempérament dans un ouvrage assez célèbre qu'il a écrit pour le droit des princes, l'a fait de son chef et en son particulier, non-seulement sans le consentement, mais même contre l'opinion de quelques-uns de ceux pour lesquels il écrivoit, dont il veut bien luy-même qu'on soit averti, afin que cela ne soit pas tiré à conséquence, et, sans parler de la dispute que M. le duc de Nie-

L'histoire d'Italie en est pleine, et s'il nous est permis de faire des conjectures *sur* l'avenir, j'appréhende que cette grande puissance qui s'élève ne les force un jour de revenir à nous aussi bien que quelques autres qui pourront suivre l'exemple des ducs de Bourgogne et de Lorraine qui se sont soumis volontairement à nos loix dès le siecle passé, et c'est à l'Empire qu'ils doivent encore ce rayon d'espérance de leur conservation; [quoyque je ne veuille point examiner si le droit de l'Empire sur eux n'a pas esté fondé avant leur soumission.] Et sans parler des Suisses, [qui n'ont pas même prétendu une entière exemtion, comme Goldast leur compatriote a fait voir,] ce que M. le Chevalier Temple rapporte si judicieusement des sentimens des premiers ministres de Hollande, qui songeoient à recourir à l'u-

bourg eut avec les Hollandois, il remarque luy-même que le duc de Bavière autres fois et le duc de Savoye aussi bien que la république de Gênes, encore aujourdhuy, prétendent tout ce qu'on accorde aux Vénitiens; et comme il y a des princes en Allemagne qui par toutes sortes de raisons sont plus tost supérieurs qu'inférieurs à quelques-uns des susdits, pourquoi ne le porteroient ils pas tout aussi haut qu'eux, quoy qu'ils ne demandent pas pour cela d'estre égalés en tout aux plus grands roys de la chrestienté?

Eug. Je demeure d'accord qu'il y a d'assez grands princes en Allemagne qui nont pas sujet de se relâcher touchant quoy que ce soit que les Vénitiens ou électeurs peuvent obtenir: bien que tous les autres ne pourroient ou ne voudroient pas suivre leur exemple. Mais laissons là à présent ce que les testes couronnées prétendent d'avoir par préciput, et venons plus tost à ce qu'on peut objecter contre les électeurs et princes d'Allemagne en faveur des princes d'Italie. (Suivre Phil. Il y a bien à dire à tout cecy, p. 392.)

nion de l'Empire en cas d'extrémité, me paroist remarquable. [Je voudrois seulement que l'Empire s'y prist un peu mieux, pour protéger ceux qui sont unis avec luy, et pour en donner envie à d'autres.] Enfin l'auteur des mémoires du droit des ambassadeurs, habile homme sans doute en ces matières, avoue que parmy les princes il n'y a point de plus véritables souverains qu'en Allemagne : il tesmoigne souvent d'estre surpris de la différence que la France prétendoit faire entre eux et ceux d'Italie, les maisons des nostres estant sans comparaison plus anciennes et plus illustres, puisque [par exemple] les princes de Bronsvic sont les chefs de la maison d'Este, dont ceux de Modène, qui sont les plus anciens de tous les princes d'Italie, sont sortis. Enfin il ne pardonne pas à nos princes leur négligence et la facilité avec laquelle ils ont offert quelques fois la place d'honneur chez eux aux ambassadeurs des rois.

Eug. A propos de cela, je désire que vous me répondiez à cette difficulté que j'ay entendu faire à quelques ministres : ils disent que les ambassadeurs des couronnes ont *la place d'honneur chez les princes* d'Allemagne et non pas chez les électeurs.

Phil. Cela est doublement faux. Car plusieurs princes l'ont refusée et plusieurs électeurs l'ont donnée. Bavière n'estant pas électeur n'a rien souffert de préjudiciable là-dessus, non plus que le duc de Nieubourg : les ducs de Bronsvic n'ont garde de le faire : en échange les électeurs de Saxe et de Brandebourg, et même le roi de Dannemark, ont quelques fois monstré trop de facilité en ce point,

dont le même auteur des mémoires du droit des ambassadeurs rapporte des exemples, parce qu'ils croyoient que l'honneur que nous faisons à un autre chez nous, est une chose arbitraire et qui ne tire point à conséquence. Et il faut avouer qu'on n'a jamais esté fort exact en ce point en Allemagne, non plus qu'à l'égard des autres subtilités cérémoniales qui venoient des étrangers : parce que les Allemands avoient leurs propres, sur lesquelles ils estoient fort ponctuels. Outre qu'ils ont eu fort peu de commerce depuis longtemps avec l'Italie qui est la source des ceremonies, et la relation du voyage d'un ambassadeur du grand-duc, envoyé en Allemagne (qui ne venoit que pour attraper finement le titre de sérénité que son maistre affectoit), décrite par un certain Daniel Eremite, fera voir la facilité de nos princes qui ne venoit que d'un excès de civilité et du mépris qu'ils avoient pour ces bagatelles, comme on les croyoit alors. De plus cette grande guerre qui a travaillé l'Allemagne si longtemps, et pendant laquelle le nouveau cérémonial a commencé de se former chez les estrangers, a obligé nos souverains de songer à des choses plus essentielles. Enfin ces distinctions et observations, qu'on *conteste* maintenant à leurs ministres, sont nouvelles *pour* la pluspart ou au moins établies depuis peu, comme la résolution donnée en cette matière par *Messieurs* les Estats Généraux des Provinces unies l'explique fort bien. Ce n'est que depuis peu qu'un électeur ou prince de l'Empire donne aux rois le titre de majesté : car auparavant on ne leur donnoit que la dignité royale. Il n'y a pas longtems

que l'Empereur et l'Espagne refusoient l'excellence aux ambassadeurs de Venise, et que le comte de Harcourt et le comte d'Avaux, ambassadeurs de France en Angleterre et à Venise, ont fait difficulté de la donner aussi bien que la place d'honneur à ceux des Estats Généraux, longtems après qu'ils estoient reconnus souverains. C'est pourquoy, puisque ces choses ont esté changées comme les modes, et haussées comme les monnoyes, en faveur des rois, des Vénitiens, Hollandois, électeurs et princes italiens : il ne seroit pas moins ridicule de vouloir que nos princes seuls s'en tiennent au vieux style des chancelleries et cérémoniaux en France ou ailleurs après le changement général, que de vouloir obliger quelques particuliers de payer l'argent en espèces sur le pied de la valeur des siècles passés.

Eug. Vous ne voulez pas qu'un prince de l'Empire estant chez soy cède à un ambassadeur, et cependant les ambassadeurs des couronnes prétendoient de précéder les princes du sang en lieu tiers.

Phil. Je ne veux pas examiner icy [comment les princes du sang royal et les autres cadets des maisons souveraines prennent part (quant aux priviléges personnels à l'honneur de l'inviolabilité) (1) et à la souveraineté, qui à leur égard est plus personnelle que territoriale, quoyqu' elle soit fondée sur leur droit d'attente ou de succession.] Et il suffira de vous répondre que le Roy Très-Chrestien, ayant désapprouvé leur prétention, nous donne droit par plus forte raison d'en faire autant à l'égard des siens,

(1) *Variante* : de l'inviolabilité et de l'honneur.

outre que la chose est assez claire d'elle-même, et le moindre prince d'Italie est en possession de ne pas céder chez soy à l'ambassadeur du plus grand roi de la chrestienté. [Il est même très-raisonnable que nos princes cadets ne cèdent point aux envoyés extraordinaires des rois.]

Eug. On dit pourtant que lesdits ambassadeurs des rois ont seulement eu des démêlés avec les princes et jamais avec les électeurs.

Phil. C'est une erreur de fait. Et le comte Gualdo, dans l'Histoire de l'Empereur qui règne glorieusement aujourd'huy, remarque que le nonce et les ambassadeurs d'Espagne estans présens à la cérémonie du couronnement [de Sa Majesté Impériale] à Francfort, prirent des précautions pour ne pas céder aux électeurs [en personne en lieu tiers, ce qui est plus que de ne leur pas vouloir céder chez eux. Il est vray qu'une telle prétention est très-mal fondée, pour ne pas dire ridicule.]

Eug. Je n'ay rien à vous objecter. Vous l'emportez sans doute par vos raisonnemens, et vous faites voir incontestablement *que nos princes doivent du moins marcher d'un pas égal avec ceux d'Italie* : mais je souhaiterois que vous eussiez à commandement *des exemples* aussi bien que des raisons. Car vous sçavez que les *actes de possession* sont d'un grand poids, surtout en ces matières.

Phil. Je pourrois me contenter de vous dire que le droit d'exercer des actes, que les jurisconsultes appellent *meræ facultatis,* et qui ne sont que des suites incontestables d'un droit asseuré, *se possède* de luy-même, ou de plein droit, *ipso jure*, avant

qu'on ait exercé aucun acte. Car, comme le propriétaire d'un fonds a droit de bastir là-dessus et possède ce droit quoyque luy et ses ancestres ne l'ayent point exercé de plusieurs siècles, et non obstant que maintenant la veue est ostée par là à un voisin : de même celuy qui a la souveraineté a droit d'envoyer des ambassadeurs avec le caractère représentatif et de les faire jouir de tous les avantages des autres, quoyqu'il ne se soit servi de tout temps que d'envoyés, et même s'il n'avoit entretenu aucune correspondance avec les autres princes. En ces matières le droit tient lieu de possession. Si le Prestre-Jean nous envoyoit des ambassadeurs, ils seroient traités comme ceux des rois, et si une puissante république venoit de naistre comme un potiron dans une nuict, je croy qu'elle seroit traitée à l'égal de Venise. Mais on n'a pas besoin de fictions, et les rois s'empressèrent à qui feroit plus d'honneur à cet avorton de république qui parut de nostre temps en Angleterre. J'avoue que ce fut la faute des mauvaises constellations qui régnoient en ce temps-là, mais je sçay aussi, si cette république avoit eu le droit de son costé (comme si la race royale avoit esté éteinte, quoyque cela ne soit guères possible là où les femmes succèdent), que la seule nouveauté ne l'auroit pas empêchée de jouir des avantages de Venise ou de Hollande.

Eug. Je veux croire que vous n'estes pas obligé de chercher des actes de possession, je vous prie neantmoins de me dire si vous en avez quelques-uns, afin de fermer la bouche à ceux qui asseurent le contraire.

Phil. Ce sera donc pour l'amour de vous que j'en allégueray. (L'apologie qui fut publiée par la France pour Philippes-Christophle électeur de Trèves enlevé par les Espagnols, et qui ne tendoit qu'à justifier la rupture de Louis XIII avec l'Espagne, asseure que les princes d'Allemagne ont les droits de souveraineté. Elle fait un grand récit des traités entre les rois de France et quelques princes de l'Empire, et elle dit que Guillaume, duc de Juliers, entre autres, envoya une ambassade à François Ier. Toute cette apologie mérite d'estre leue.) D'ailleurs j'ay trouvé que Baumgartner, ambassadeur de Bavière au Concile de Trente, l'emporta en quelque façon sur les ambassadeurs de Florence et de Suisse qui furent obligés de s'abstenir des congrégations, pendant qu'il y estoit, et on eut toutes les peines du monde de maintenir l'ambassadeur de Venise dans le poste qu'il avoit pris longtems avant l'arrivée de celuy de Bavière, qui ne se laissa pas fléchir et persuader d'y laisser le Vénitien, que pour ne pas troubler le Synode par des contestations profanes. Or le duc de Bavière n'estoit pas encore électeur en ce tems-là, et il a protesté luy-même de maintenir le rang non-seulement pour luy, mais encore en considération des autres princes de l'Empire. Lorsqu'on traita à la Haye la paix ou la *trêve* entre l'Espagne et les Estats, il y eut des ambassadeurs de Henry IV, de Jacques roy d'Angleterre, de l'électeur Palatin, du landgrave de Hesse et (au commencement) du duc de Wurtemberg. Ils formoient comme un corps pour exercer la fonction de médiateurs. Le président Richardot, ambassadeur des archiducs, n'ayant

dans la superscription d'une lettre adressée aux médiateurs nommé que les ambassadeurs de France et d'Angleterre, le président Jeannin, chef de l'ambassade de France, fit adjouter ceux des Électeurs et princes du Saint Empire, de peur qu'ils ne trouvassent cette omission mauvaise, comme il le rapporte luy-même dans une lettre qui se trouve dans ses mémoires. Cet exemple me paroist digne de considération, et n'a pas esté assez remarqué que je sçache non plus que le précédent.

Mais pour venir à ce qui est plus proche de nostre tems, les ministres Électeurs et princes signèrent le traité de Munster, prenant tous la même qualité tantost de *Legati*, tantost de *Deputati* : et lorsqu'on conclut et signa l'alliance du Rhin, quelques-uns y ayant voulu faire glisser ces mots *Legati et Deputati*, ceux des princes firent effacer le mot de députés, de peur que l'on ne l'expliquât au désavantage de leurs maistres.

Le Sr. Heiland, ministre de la maison de Bronsvic, estant venu à Francfort l'an 1655, pour assister à la députation de l'Empire qui s'y tenoit, eut le pas et la place d'honneur chez l'évesque de Worms, prince de l'Empire, [comme] chef de l'ambassade de l'Empereur.

Celuy qui est auteur du petit traité fait pour prouver le droit de l'Électeur de Brandebourg d'envoyer plusieurs ambassadeurs à la fois revestus d'un même caractère, insiste fort bien sur ce que la France traita d'une même façon tous les membres de la légation qui venoit de la part de quelques Électeurs et princes de l'Empire pour contribuer à

la paix, qui fut conclue un peu après à Aix-la-Chapelle, car elle ne discerna point ceux des Électeurs de ceux des princes.

Mais il n'y a rien de si exprès *ny* de si incontestable que les deux actes éclatans que le duc de Nieubourg vient d'exercer successivement en Pologne. Ses ambassadeurs ont esté traités comme ceux des rois; ils en ont eu l'excellence et tous les autres honneurs que ceux des Couronnes demandoient d'eux, ils se sont couverts devant les rois et le dernier s'est couvert devant la reine, sœur de l'Empereur.

Les objections qu'on peut faire contre un exemple si illustre, sont si frivoles, que je n'en attends pas des personnes équitables et de bon sens : car il est ridicule de dire qu'on le faisoit en considération de la qualité qu'il avoit prise d'estre candidat ou compétiteur de la couronne. Comme si cette qualité estoit un droit, et comme si le moindre particulier ou Piaste ne la pouvoit prendre. On ne peut pas répondre non plus que ce que la Pologne accorde, ne peut estre allégué à l'égard des autres couronnes; car nous répliquerons que les ambassadeurs de France et de Suède y ont donné les mains, ayant rendu l'excellence aux nostres.

Voilà les exemples qui me viennent maintenant dans l'esprit. Je ne sçay si ceux qui ont écrit pour les Électeurs en ont nommé davantage; au moins ceux qu'ils allèguent, n'appartiennent presque qu'à un seul entre eux; j'en apporterois bien d'autres sans doute, si j'avois eu le tems de faire des recherches, si les ministres des plusieurs princes

m'avoient communiqué des mémoires, et si j'avois eu les clefs des archives. C'est pourquoy ce que je dis icy, n'est deu qu'à mon peu de connoissance.

Eug. Je ne croyois pas, Philarète, que vous en diriez tant : je vous avoue ingénument que vos raisons m'ont convaincu, et je reconnois que la majesté de l'Empereur, la grandeur des rois et la splendeur des Électeurs ne souffrent rien, si nos princes sont traités comme ceux d'Italie, auxquels ils ne cèdent ny en puissance, ny en aucune autre marque de grandeur : puisque au contraire les maisons de la pluspart des princes d'Italie paroissent nouvelles en comparaison des nostres. Il me semble de plus que l'honneur de l'Allemagne y est intéressé, et si j'estois du conseil des Électeurs, je tâcherois de les porter à appuyer vos raisons, qui leur sont avantageuses : aussi ceux qui ont écrit depuis peu des prérogatives des Électeurs et pour le droit de l'Électeur de Brandebourg, le font en effect, et suivant l'accord que nous avons fait cy-dessus, si nos princes sont traités comme *Toscane ou Mantoue*, il sera d'autant plus aisé aux Électeurs d'obtenir un traitement qu'on fait à la république de Venise qui pértend d'estre égalée aux Couronnes.

Phil. J'adjoute à cela, Eugène, que l'Empereur se trouve bien de l'*attachement* de nos princes, que sa grandeur et sa jurisdiction sur eux ne recevront point d'atteinte d'un témoignage si juste de sa bonne volonté, après ce qu'il a accordé aux Électeurs, et aux princes d'Italie, qui ne luy sont pas moins sousmis, et il fera bien du plaisir à ses ennemis, s'il en use autrement. Nos princes font

gloire de reconnoistre un si digne chef, que toute l'Europe révère, et ils sont prests à combattre pour ses droits. Le sentiment de l'Empereur doit estre celuy de toute *la maison l'Austriche* en Allemagne ou en Espagne. *Le roy Très-Chrestien* a toujours fait profession de générosité et de cette grandeur d'âme, qui luy sied si bien : c'est pourquoy il ne fera point paroistre icy d'animosité, qui n'est digne que des esprits de bas alloy ; et si ses desseins sont justes et tendent à la paix, il est au-dessus de la nécessité de se servir de ces petits artifices peu honorables, et de chercher son advantage dans nos divisions : d'autant que ce stratagème seroit icy trop grossier et trop visible, qui ne sçauroit nuire qu'à son auteur et ne serviroit qu'à aigrir les esprits en détruisant toute l'apparence du rétablissement d'une bonne intelligence et amitié sincère. Jusqu'icy il y a eu des Électeurs et princes neutres, mais on les poussera à bout, quand il paroistra qu'on ne cherche que la ruine de leur patrie. Aussi le roy Très-Chrestien se gardera bien de donner matière à des soubçons de cette nature, que nous croyons encore injustes. *Le roy de la Grande-Bretagne* nous a tousjours témoigné beaucoup de bonté, et il a cultivé une amitié sincère avec quelques-uns de nos princes depuis longtems. Je ne doute pas qu'il ne la fasse paroistre en cette occasion, ayant l'autorité de médiateur, au lieu de n'estre qu'un appendice des sentimens de quelque autre couronne. *Les deux rois du Nord* descendent des maisons souveraines des princes de l'Empire, et ont voix et session dans leur collége : c'est pourquoy je les compte parmy les

nostres. *Et les Estats Généraux des provinces unies des Pays-Bas* ont fait paroistre dignement leur bonne volonté.

Philarète ayant fini icy, Eugène luy donna tous les applaudissemens qu'il-méritoit : pour moy, je louay non-seulement l'esprit de Philarète, mais encore l'ingénuité d'Eugène qui se rendoit de si bonne grâce à la force des raisons de son adversaire. Et comme un auditeur a plus de loisir de remarquer tranquillement ce qui se dit de part et d'autre, ils me prièrent de mettre cette conversation par écrit. Je ne pus leur refuser cette marque de la reconnoissance que je leur devois après en avoir appris des choses si curieuses, et ils trouvèrent ensuite que j'avois exprimé fidèlement leurs véritables sentimens. Je leur en laissay une copie, et ils me donnèrent permission d'en envoyer à mes amis à Paris. Vous en estes le premier, et je finis en vous disant que j'attendray vos ordres à la Haye, où je suis arrivé après avoir achevé un petit voyage, que la compagnie de ces deux gentilshommes allemands avoit rendu le plus agréable que j'en aye fait de ma vie.

Remarques sur la Déduction des raisons en vertu desquelles le droit de donner le caractère d'ambassadeur appartient aux princes de l'Empire, joint avec la réfutation d'un écrit, publié depuis peu sous le nom de *Lettre d'un désintéressé à un sien amy, touchant le titre d'ambassadeur, avec lequel les princes de l'Empire désirent d'envoyer leurs ministres au congrès de Nimwègue.* A Bologne, 1677.

Il semble que l'auteur s'emporte un peu contre la France et la Suède, surtout au commencement. Il les appelle ennemis quoy qu'ils ne soyent pas ennemis déclarés de tous les princes. Et il parle avec une aigreur dont l'effet ordinaire est de rendre les adversaires encore plus opiniâtres à pousser leurs sentimens jusqu'au bout.

De plus, l'auteur d'*un désinteressé* n'ayant pas nié que le droit d'ambassade appartient aux princes, et le leur ayant plustôt accordé en termes exprès, n'avoit pas besoin d'estre réfuté là-dessus. C'est pourquoy l'*auteur des entretiens* a bien fait de s'attacher à la matière sans s'amuser à réfuter cet auteur, qui avoue luy-même que tout ce qu'il a apporté ne porte point de préjudice au droit d'ambassade des princes. A quoy bon donc de faire voir que l'élection, le vicariat, l'union électorale, les cérémonies du couronnement et autres prérogatives semblables ou prétendues des Électeurs n'ont rien de commun avec le droit d'ambassade, si celuy qui les allègue ne prétend pas de s'en servir pour le combattre? J'avoue néanmoins que l'auteur de *la déduction* a assez bien réfuté cette lettre d'un prétendu désinté-

ressé en faisant voir le peu d'importance de la plupart des priviléges des Électeurs, qui les distinguent des princes. Enfin, je croy qu'il auroit mieux valu de prendre cet auteur au mot lorsqu'il nous est favorable en termes exprès, que de le nous faire paroistre contraire par des conséquences, afin d'avoir sujet de luy reprocher une contradiction.

Mais il ne s'attache pas assez à ce qui est principalement en question, car les exemples qu'il apporte, page 75, pour prouver que les princes ont le droit d'ambassade au même degré que les Électeurs, ne se rapportent qu'au seul nom d'ambassadeur et ne touchent point le traitement qu'on leur doit faire.

Enfin il soutient même un point qui à mon avis peut faire du tort à la cause qu'il plaide. C'est qu'il avoue, pages 31, 93, que la moindre ville impériale, le moindre comte ou baron de l'Empire, et généralement ceux qui ont voix dans la Diète ont le droit de souveraineté et par conséquent le droit d'ambassade, que nos princes demandent et que l'auteur de *la déduction* fonde entièrement sur cette souveraineté, qu'il n'accorde pas moins à ces petits seigneurs ou Estats qu'à nos princes. Cela doit rebuter entièrement les couronnes qui n'ont garde d'accorder aux princes ce qu'ils demandent par une raison, laquelle estant bonne, le moindre comte, baron, ou ville de l'Empire, prétendroit d'envoyer des ministres revêtus d'un caractère qui les feroit aller de pair avec ceux des testes couronnées. Ce qui est ridicule de penser et contraire à ce que nostre auteur avance ailleurs, page 45, que les

ambassadeurs des princes précèdent un comte de l'Empire en personne en lieu tiers, ce qui seroit tout à fait injuste si ce comte peut envoyer des ministres d'une qualité égale à celle desdits ambassadeurs qui précèdent leur maître. L'auteur de l'*Entretien* a excité cette difficulté en disant que souverain ou potentat n'est pas toujours celuy qui a la supériorité territoriale, mais celuy qui se peut rendre considérable par traités, armes et alliances. J'appréhende que cette dissension qui paroist icy entre l'auteur de la *Déduction* et celuy de l'*Entretien* ne donne sujet aux électoraux de se récrier là-dessus et de dire que le droit des princes doit estre mal fondé, puisque ceux qui le défendent se servent de raisons contradictoires et si opposées.

Au reste, il y a quelques petites erreurs de fait dans *la déduction*, par exemple page 61, lorsqu'il suppose qu'on a reconnu à la cour de France et ailleurs les ministres des villes hanséatiques comme de véritables ambassadeurs, et qu'on leur a fait un traitement approchant à celuy des ministres des Provinces-Unies, *item* lorsqu'il croit que le roy de France ne donne aux états généraux des Provinces-Unies que le titre de bons amis et confédérés, comme auxdites villes, au lieu que la vérité est qu'il leur donne le titre de très-chers et très-grands amis.

FIN DU SIXIÈME VOLUME.

TABLE DU SIXIÈME VOLUME

DES ŒUVRES DE LEIBNIZ.

FIN DE LA TABLE DU SIXIÈME VOLUME.

